LETTRES
DE QUELQUES JUIFS

PORTUGAIS, ALLEMANDS ET POLONAIS
A M. DE VOLTAIRE,

Avec un petit Commentaire, extrait d'un plus grand, à l'usage de ceux qui lisent ses œuvres;

SUIVIES DES MÉMOIRES SUR LA FERTILITÉ DE LA JUDÉE,

PAR M. L'ABBÉ GUÉNÉE.

NOUVELLE ÉDITION

Revue et augmentée de plusieurs notes nouvelles,

PAR M. DESDOUITS

Professeur de physique au collége Stanislas.

TOME TROISIÈME.

PERISSE FRÈRES, IMPRIMEURS-LIBRAIRES

de N. S. P. le Pape et de Son Ém. Mgr le Cardinal-Archevêque de Lyon.

LYON

ancienne maison

RUE MERCIÈRE, 49,

ET RUE CENTRALE, 31

PARIS

nouvelle maison

RUE SAINT-SULPICE, 38,

ANGLE DE LA PLACE.

STADT-BIBLIOTHEK
FRANKFURT AM MAIN

LETTRES
DE
QUELQUES JUIFS
III.

ON TROUVE CHEZ LES MÊMES LIBRAIRES :

Alton-Park, ou Conversations sur des sujets moraux et religieux, à l'usage des jeunes personnes : 2 vol. in-8. 4 50

Ecole des jeunes demoiselles, ou Lettres d'une mère vertueuse à sa fille, avec les Réponses de la fille à sa mère, par l'abbé Reyre : 2 vol. in-12. 1 80

Ecole des mœurs, ou Réflexions morales sur les maximes de la sagesse ; par Blanchard : 2 vol. in-8. 3 50

Education maternelle, Entretiens sur la religion et la morale, accompagnés d'une action et de récits ; 2 vol. in-12. 3 »

Lettres de Léonie, suivies de sa Vie : 3 vol. in-18. 3 »

— Le même ouvrage : 3 vol. in-12, papier fin. 4 »

Lettres du Père Roy, de la Compagnie de Jésus, mort en Chine le 8 Janvier 1766 : 2 vol. in-12. 3 »

Méditations d'Emélie : 1 vol. in-18. 1 »

— Le même ouvrage : 1 vol. in-12, papier fin. 1 50

Méditations selon la méthode de saint Ignace, sur la Vie et les Mystères de N. S. Jésus-Christ, à l'usage des élèves du Sacré-Cœur : 4 vol. in-12. 6 »

Mémorial des Vierges chrétiennes ; par Arvisenet : 1 vol. in-18. » 70

Sylvie : Correspondance et Vie d'une Orpheline : 2 vol. in-12. 2 50

Vies des justes parmi les filles chrétiennes ; par l'abbé Carron : 1 vol. in-18. 1 20

— Le même ouvrage : 1 vol. in-12. 2 »

Vie de Mademoiselle de Lamourous, dite la bonne mère : 1 vol. in-12. 2 20

Vie de Marie Leckzinska ; par Proyart : 1 vol. in-18. » 80

— Le même ouvrage : 1 vol. in-12, papier fin. 1 20

Lyon. — Impr. d'Aut. Perisse.

LETTRES

DE QUELQUES JUIFS

PORTUGAIS, ALLEMANDS ET POLONAIS,

A M. DE VOLTAIRE.

Avec un petit Commentaire, extrait d'un plus grand, à l'usage de ceux qui lisent ses œuvres ;

SUIVIES DES MÉMOIRES SUR LA FERTILITÉ DE LA JUDÉE ;

PAR M. L'ABBÉ GUÉNÉE.

NOUVELLE ÉDITION

Revue et augmentée de plusieurs notes nouvelles,
par M. DESDOUITS, professeur de phisyque au collége Stanislas.

TOME TROISIÈME.

PERISSE FRÈRES, IMPRIMEURS-LIBRAIRES
de N. S. P. le Pape et de S. Ém. Mgr le Cardinal-Archevêque de Lyon

LYON
ancienne maison
RUE MERCIÈRE, 49,
ET RUE CENTRALE, 60.

PARIS
nouvelle maison
RUE SAINT-SULPICE, 38,
ANGLE DE LA PLACE.

1857

STADT-BIBLIOTHEK
FRANKFURT AM MAIN.

LETTRES

DE QUELQUES JUIFS

ALLEMANDS ET POLONAIS

A M. DE VOLTAIRE.

QUATRIÈME PARTIE.

LETTRE PREMIÈRE.

Lois mosaïques; religieuses et morales, comparées à celles des autres peuples anciens.

Nos lois rituelles, Monsieur, ne sont pas les seules que vous avez attaquées dans vos ouvrages; vos reproches s'étendent sur le corps entier de la législation mosaïque.

Portons donc nos regards sur les autres parties de cette législation, devenue si mal à propos l'objet de vos censures. Un coup-d'œil rapide suffira pour vous convaincre que c'est ne l'avoir jamais connue, ou mettre le comble à l'injustice, que de l'accuser comme vous faites, *d'absurdité et de barbarie*. Vous reconnaîtrez que, soit qu'on en considère les lois religieuses et morales, ou les ordonnances civiles, militaires et politiques, l'équité, l'humanité, la sagesse s'y montrent partout avec éclat; et peut-être aurez-vous quelque regret de vous être porté si légèrement

à de si injustes reproches. C'est l'effet que doit naturellement produire dans une âme honnête la comparaison que nous allons faire de nos lois avec celles des peuples les plus vantés.

Commençons par nos lois religieuses et morales (1).

§ I. *Lois juives religieuses et morales.*

Il y a un Dieu, dit le code hébreu, et il n'y en a qu'un. Ce Dieu mérite seul d'être adoré. Etre suprême, source nécessaire de tous les êtres, nul autre ne lui est comparable. Esprit pur, immense, infini, nulle forme corporelle ne peut le représenter (2). Il a créé l'univers par sa puissance, il en règle tous les évènements par sa providence. Rien

(1) *Religieuses et morales.* Les lois rituelles sont aussi des lois religieuses; mais ces lois étaient comme le corps de la religion : celles dont on va parler en sont l'âme. *Edit.*

(2) *Ne peut le représenter.* Les païens même n'ignoraient pas que les Juifs tenaient cette croyance. Tacite, quoique d'ailleurs déclaré contre eux, leur rend cette justice. « Les Juifs, dit-il, n'adorent qu'un Dieu, qu'ils conçoivent seulement par la pensée : Dieu souverain, éternel, immuable. Ils estiment profanes ceux qui emploient des matières périssables pour représenter la divinité sous une forme humaine. Aussi n'ont-ils point de statues dans leurs temples, ni même dans leurs villes; il ne connaissent point cette manière de flatter leurs rois, et ne font pas cet honneur même à nos Césars. » *Judæi mente solâ unumque numen intelligunt : profanos, qui Deum imagines mortalibus materiis in species hominum effingunt; summum illud et æternum, neque mutabile, neque interiturun. Igitur nulla simulacra urbibus suis, nedùm templis sunt; non regibus hæc adulatio, non Cæsaribus honor.* (Hist., lib. v, cap. v.) Dion en parle dans les mêmes termes: « Ils n'ont, dit-il, aucune statue; ils regardent Dieu comme ineffable et invisible, et il le révèrent plus qu'aucun autre peuple du monde. » (Hist. XXXVII.)

Que penser donc, quand on voit M. de Voltaire, abusant de quelques expressions métaphoriques de nos Ecritures, avancer froidement que *les Juifs croyaient Dieu corporel*? Ce grand homme connaît-il moins les Juifs, ou a-t-il moins d'équité pour eux que les païens mêmes? *Aut.*

n'échappe à son œil vigilant ; tous les biens et les maux partent de sa main équitable, et comme c'est de lui que tout vient, c'est à lui qu'il faut tout rapporter.

Des ministres de son culte sont institués, des oblations et des sacrifices établis ; mais toute cette pompe n'est rien à ses yeux, si les sentiments du cœur ne l'animent. Le culte qu'il demande avant tout, et par-dessus tout, c'est l'aveu de notre dépendance absolue et de son domaine suprême ; la reconnaissance de ses bienfaits, la confiance en ses miséricordes, la crainte et l'amour. « Je suis celui qui est : tu n'auras point d'autre Dieu que moi ; tu ne te feras point de simulacres pour les adorer ; tu adoreras le Seigneur et tu ne serviras que lui ; tu aimeras l'Eternel ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de toutes tes forces (1). » Idées vraies, sublimes, et qui distinguent éminemment le législateur juif de tous les législateurs anciens.

Quelle pureté, quelle beauté dans sa morale ! Est-il un vice qui n'y soit pas sévèrement condamné ? Ce n'est point assez que les actions soient défendues, les désirs mêmes sont interdits : *Tu ne convoiteras point* (2). Non-seulement il exige une équité parfaite, une probité sans reproche, la fidélité, la droiture, l'honnêteté la plus exacte ; il veut que nous soyons humains, compatissants, charitables, prêts à faire aux autres tout le bien que nous voudrions qu'ils fissent : *Tu aimeras ton prochain comme toi-même* (3). En un mot, tout ce qui peut rendre l'homme estimable à ses propres yeux, et cher à ses semblables, tout ce qui peut assurer le repos et le bonheur de la société, y est mis au rang des devoirs.

Faut-il donc s'étonner si Moïse lui-même, frappé d'ad-

(1) *De toutes tes forces.* Voyez *Exod.* XX ; *Deut.* V. *Aut.*

(2) *Tu ne convoiteras point.* Voyez *Exod.* XX. *Aut.*

(3) *Comme toi-même.* Lévit. XIX.

miration en considérant l'excellence de ses lois, s'écriait avec transport : « Israël, quelle est la nation si sage et si éclairée qui ait des ordonnances aussi belles et des statuts aussi justes que ceux que je t'ai proposés en ce jour (1) ? »

§ II. *Comparaison de ces lois avec celles des anciens peuples.*

Où trouveriez-vous, Monsieur, dans toute l'antiquité ; des institutions religieuses plus pures, et des préceptes moraux plus conformes aux sentiments de la nature, aux lumières de la raison, et aux règles sacrées de la décence et de la vertu ?

Rappelez-vous les lois des nations les plus célèbres : quelles fausses et bizarres idées de la divinité ! quels objets d'adorations ! Que de rites extravagants, impurs, cruels ! que d'opinions impies, de désordres honteux, d'usages atroces autorisés ou tolérés par ces législations si vantées ! Depuis les astres qui nous éclairent jusqu'aux plantes de nos jardins ; depuis l'homme célèbre par ses talents ou par ses crimes, jusqu'au reptile venimeux qui rampe sous l'herbe (2), tout a des adorateurs. Ici la pudeur est sacri-

(1) *Proposés en ce jour.* Voyez *Deut.* IV. Aut.

(2) *Qui rampe sous l'herbe.* Plusieurs écrivains, même païens, ont reproché aux Egyptiens d'avoir adoré les plantes et les animaux. *Quis nescit*, dit Juvénal, *qualia demens Ægyptus portenta colat* ? etc. D'autres essaient de les justifier ; ils prétendent que c'était moins un culte religieux qu'un culte civil et politique, tel à peu près que l'attention des Hollandais à conserver les cigognes, qu'il est défendu de tuer en Hollande sous des peines sévères. On pourrait peut-être le croire des animaux utiles ; mais quelle raison politique put engager les Egyptiens à rendre un culte aux animaux malfaisants, aux crocodiles, etc. ?

Il nous paraît que ce culte approche trop de celui que quelques Africains rendent encore aujourd'hui à leurs fétiches, pour qu'on n'y reconnaisse pas la même superstition et la même démence. Au reste, quand on n'en pourrait accuser les Egyptiens, il n'est pas douteux que

fiée dans les temples ; là le sang humain coule sur les autels, et les plus chères victimes expirent dans les flammes que la superstition allume (1). Plus loin la nature est outragée par de brutales amours, et l'humanité avilie par d'indignes et barbares traitements : partout le peuple dans une affreuse ignorance, et les philosophes dans l'erreur ou dans le doute (2). Tirons le rideau sur cet humiliant tableau de l'aveuglement des hommes, qu'assez d'autres ont tracé avant nous.

Mais, en détournant nos yeux de ces affligeants objets, qu'il nous soit permis de vous demander pourquoi tant d'égarements chez des peuples si sages, et tant de sagesse chez les *ignorants et barbares Hébreux* ? N'est-ce point que toutes les autres nations n'avaient pour guide que la *faible et tremblante lumière* de la raison humaine, et

divers peuples anciens n'aient eu des cultes aussi insensés que les Nègres d'Afrique. Nous en avons pour garant l'autorité même de M. de Voltaire. *Aut.*

(1) *Que la superstition allume.* Nous nous proposons de donner dans la suite des preuves de tous ces faits. *Aut.*

(2) *Dans l'erreur ou dans le doute.* Nous ne disconvenons point qu'en rasemblant tout ce qu'ont dit de mieux les législateurs et les philosophes païens, on en pourrait former un corps de sages maximes et d'excellents préceptes de morale : mais on ne peut nier aussi que, dans leurs écrits, ces maximes et ces préceptes se trouvent accompagnés d'incertitudes et d'erreurs, non-seulement sur les grandes vérités qui font seules le fondement solide de la vertu, l'existence de Dieu, sa justice, sa providence, la liberté de l'homme, etc., mais même sur les devoirs les plus essentiels de la morale. Et l'on ne doit point être surpris que les anciens philosophes, au milieu des ténèbres du paganisme, aient donné dans ces égarements, quand on voit les modernes, quoique éclairés par le flambeau de la révélation, révoquer en doute, combattre ces vérités, et même, en parlant sans cesse de mœurs et de vertu, en ébranler tous les fondements. Les opinions pernicieuses, les systèmes funestes par lesquels ils ont ébloui et déshonoré leur siècle, sont la preuve la plus complète qu'il faut à l'homme un autre guide que la philosophie pour le conduire à la vertu. *Aut.*

que, chez les Hébreux, une raison supérieure en avait éclairé les ténèbres, et fixé les incertitudes?

Nous n'insisterons pas davantage, Monsieur, sur nos lois religieuses et morales : elles sont trop connues, et leur supériorité sur toutes les législations anciennes est trop marquée, pour qu'il soit besoin d'entrer dans de plus grands détails.

Nous sommes avec respect, etc.

LETTRE II.

Des lois politiques de Moïse.

Ces lois, Monsieur, ne nous sont point parfaitement connues, nous en faisons l'aveu ; mais ce qu'on en découvre dans le récit abrégé de notre histoire, suffit pour donner une haute idée du législateur et du plan du gouvernement qu'il avait conçu.

§ I. *Plan du gouvernement tracé par Moïse.*

A la tête de ce gouvernement, je vois le souverain le plus digne d'une obéissance entière : c'est le Dieu même qu'on y adore.

Ce Dieu, maître de l'univers, mais élu roi d'Israël par le choix unanime et volontaire d'un peuple qui lui devait sa liberté et ses biens, tient sa cour au milieu d'eux. Les enfants de Lévi sont ses officiers et ses gardes, le tabernacle son palais. Là il explique ses lois, donne ses ordres, et décide de la paix et de la guerre.

Monarque suprême, en même temps qu'objet du culte, il réunit tout à la fois l'autorité civile et l'autorité religieuse.

Ainsi l'état et la religion, si distingués ailleurs, ici ne font qu'un ; les puissances, loin de s'entre-choquer, se prêten un mutuel appui, et l'autorité divine imprime même aux lois civiles un caractère sacré, et par conséquent une force qu'elles n'eurent en aucune autre législation (1).

Sous *Jehovah*, un chef, son lieutenant et son vice-roi, gouverne la nation conformément à ses lois. Il la commande à la guerre, il la juge pendant la paix ; la mort est la peine de la désobéissance à ses ordres (2) ; mais son autorité n'est ni despotique ni arbitraire. Un sénat, formé des membres les plus distingués de toutes les tribus, lui sert de conseil (3) : il en prend les avis dans les affaires importantes ; et s'il s'en trouve qui intéressent la nation entière, *toute la congrégation*, c'est-à-dire *l'assemblée du peuple* (4), ou, pour parler selon vos usages, les *états*

(1) *Législation.* La plupart des anciens législateurs sentirent combien la religion est utile, ou plutôt nécessaire au gouvernement, et ils unirent l'un à l'autre. Moïse va plus loin ; il les identifie en quelque sorte : les lois religieuses et civiles partent de la même autorité divine, et les deux codes n'en font qu'un. L'adroit législateur des musulmans essaya d'imiter cette conduite.

Les législations modernes ont trop séparé la religion de la politique ; c'est ôter au gouvernement un de ses plus puissants et de ses meilleurs ressorts. Voyez l'*Union de la religion et de la politique* du savant Warburton. *Aut.*

(2) *A ses ordres.* Voyez *Josué*, I, 16, 17, etc. *Aut.*

(3) *Lui sert de conseil.* Voyez *Nombre*, XI, n. 17, etc. XXII, 1, 2, Josué XIX, 15 ; XVII, 7 ; XXIII, 13, 14. L'autorité du juge chez les Hébreux, était à peu près celle des consuls à Rome, des rois à Lacédémone, des suffètes à Carthage, etc. ; gouvernements qui n'étaient point *barbares*. Aut.

(4) *L'assemblée du peuple.* Ces assemblées, sous Moïse, lorsque les Hébreux formaient un corps d'armée, ressemblaient assez aux assemblées des Grecs décrites dans l'Iliade, et aux assemblées du peuple à Athènes, à Lacédémone, à Rome, etc. Il y a quelque apparence que, dans la suite, elles ne furent composées souvent que des députés et représentants du peuple, à peu près comme les *parlements* d'Angleterre, les *états de* Hollande, etc. *Edit.*

sont convoqués; on propose, ils décident, et le chef exécute.

Le même ordre règne dans les différentes tribus. Chacune a son prince, son sénat, ses chefs de famille : sous ces chefs de famille, les chefs des branches qui en étaient issues, et sous eux des commandants de mille, de cent, de cinquante, de dix hommes (1), etc., revêtus, chacun selon sa place, de l'autorité civile et militaire.

Par ces sages dispositions, une milice nombreuse, promptement rassemblée, marche sous son chef *comme un seul homme*; la justice se rend; le bon ordre se maintient; les sujets sont contenus; l'autorité des supérieurs renfermée dans ses bornes légitimes, et une heureuse harmonie règne dans tout l'état. Est-ce là, Monsieur, un plan d'administration digne seulement d'un législateur *absurde et barbare*?

§ II. *Solidité de ce gouvernement.*

Et remarquez comme toutes les parties de ce gouvernement s'appuient et se balancent. Le sage équilibre établi dans l'état ne laisse à aucun des citoyens assez de puissance pour envahir l'autorité absolue, et attenter à la liberté publique. Dans une pareille entreprise, le juge aurait été arrêté par les princes des tribus, et ceux-ci par le juge et par les chefs des familles. Riches, savants et respectés, les prêtres et les lévites auraient pu se livrer à des projets d'ambition : mais élevés au-dessus des autres par la dignité de leur ministère, et par la supériorité de leurs lumières, ils en sont rendus en quelque sorte dépendants. Par une loi expresse (2), ils sont absolument et pour toujours exclus du partage des terres;

(1) *De cinquante, de dix hommes*, etc. Voyez *Deut.* XVI, 18. *Aut.*

(2) Par une loi expresse. *Tu n'auras point d'héritage en leurs pays*, dit le Seigneur à Aaron; *je suis ta portion... Quant aux enfants de*

exclusion d'autant plus remarquable, que le législateur était de cette tribu, et qu'il sortait de l'Egypte, où son peuple avait vu si longtemps les prêtres posséder des fonds immenses, exemps de toutes charges. Plus on réfléchit sur ce plan de gouvernement, plus on sent que tout y était admirablement calculé pour le maintien de la liberté publique.

§ III. *Précautions prises pour maintenir l'union entre les tribus.*

La désunion des tribus pouvait seule troubler cet heureux accord; aussi les précautions les plus sages sont-elles prises par le législateur pour les tenir étroitement liées.

Déjà une commune origine et le même sang les unissaient; ces nœuds sont encore resserrés par la religion : même Dieu, même culte, mêmes ministres de ce culte; un seul autel, un seul temple, et l'obligation de s'y rendre de toutes parts trois fois chaque année. Là, rassemblés de tous les cantons, de toutes les tribus, les Israélites, après avoir rendu grâces au Seigneur, mangeaient en sa présence la dîme de leurs grains et de leurs fruits et les premiers-nés de leurs troupeaux : ces festins solennels, dont la joie consacrée par la religion, les attachait à la religion, leur donnaient occasion de se voir,

Lévi, je leur ai donné pour héritage toutes les dîmes d'Israël. (Nombre XVIII.) Cette loi est souvent répétée dans les livres de Moïse.

Ainsi les revenus des lévites étaient les dîmes que leur payaient les Israélites, et les revenus des prêtres, les dîmes que les lévites eux-mêmes leur donnaient de tout ce qu'ils avaient reçu. La tribu de Lévi, et surtout les familles sacerdotales, étaient donc riches. Mais leurs richesses tenant à la religion et à la constitution de l'état, ils étaient plus intéressés que personnne à conserver l'une et l'autre. Or, avoir su tout à la fois tenir dans la dépendance, et attacher, par leurs intérêts même, à la conservation de l'état, les citoyens les plus instruits et les plus respectés, ce n'est pas, ce nous semble, un trait d'une médiocre sagesse. Moïse ne le dut point à l'Egypte, quoique M. de Volfaire veuille qu'il ait tout emprunté de l'Egypte. *Aut.*

de se connaître, d'entretenir leurs anciennes liaisons, et d'en former de nouvelles.

Ce n'est point assez : la tribu de Lévi, répandue dans toutes les autres, sans être attachée particulièrement à aucune, annonce partout la même doctrine, et enseigne la même loi. Et si, pour abréger la longueur et diminuer les frais des procédures, chaque tribu, chaque ville a ses juges (1), qui expédient les affaires particulières où le sens de la loi ne présente aucune difficulté, un tribunal suprême est établi pour juger les questions épineuses (2), et les discussions de tribu à tribu. Cette cour nationale décide sans appel, et sa juridiction, s'étendant sur toutes les parties de l'état, y maintient l'union en même temps que la justice et le bon ordre.

C'est encore à quoi tendaient ces lois sévères portées contre les cultes étrangers, contre les villes et les tribus rebelles ou séparées : lois dont vous n'avez blâmé la rigueur que parce que vous n'en aviez pas senti les raisons politiques (3).

(1) *Chaque ville a ses juges.* Voyez Deut. XVI. 18. *Tu établiras des officiers et des juges aux portes des villes que le Seigneur te donnera, etc.* Aut.

(2) *Questions épineuses.* Voyez Deut. XVIII, 8, 9. *S'il se présente quelque matière trop difficile à juger, tu te lèveras, et tu te rendras au lieu que le Seigneur aura choisi, devant les prêtres et les lévites, et le juge qui sera pour lors en place ; et tu te conformeras à leur décision : si quelqu'un refuse de leur obéir, il sera mis à mort,* etc. Aut.

(3) *Raisons politiques.* On ne peut nier qu'outre le zèle de religion et de justice, cette considération politique n'ait été un des motifs de la sévérité dont on était près d'user envers les tribus d'au-delà du Jourdain, et dont on usa réellement contre les Benjamites, les Ephraïmites, etc. La passion put entrer dans l'exécution, mais la disposition de la loi n'en était pas moins sage. Plus l'union était nécessaire entre les tribus, plus la rupture devait être sévèrement punie. *Edit.*

Cette observation seule fait sentir combien sont vaines et déplacées les déclamations de l'illustre auteur contre ces deux faits, contre l'intolérance des cultes étrangers, etc. Connaît-il donc si peu notre his-

Nous vous le demandons, Monsieur, ceux de vos gouvernements qui approchent le plus de celui de Moïse (1) ont-ils su mettre entre les parties qui les composent, des liens d'union aussi puissants ?

§ IV. *Combien ce gouvernement devait être cher au peuple.*

Si l'art du législateur est de faire aimer aux sujets le gouvernement qu'il établit, quelle forme d'administration devait être plus chère aux Hébreux ? Nulle autre n'approcha plus de l'institution de la nature. C'était l'autorité du père de famille sur ses enfants, des fils sur les petits-fils, des petits-fils sur les arrière-petits-fils, etc. Tous tenaient en quelque sorte leurs droits de la nature ; et ces droits respectables et chers passaient d'aînés en aînés aux descendants les plus éloignés.

Dans ce gouvernement, si l'on peut s'exprimer de la sorte, domestique et de famille, les titres de commandement et d'autorité n'étaient pas des titres d'exaction ni des places de finances ; tout était gratuit. Aussi n'y payait-on que des tributs légers fixés par la loi, et dont l'emploi même adoucissait l'obligation de les payer. Les uns étaient consacrés au soulagement des pauvres et à la dépense des festins religieux (2),

toire, qu'il n'ait jamais fait cette réflexion ; et croira-t-il encore fort juste sa plaisanterie, *que les Ephraïmites furent égorgés pour n'avoir pas su prononcer* schibolet ? *Aut.*

(1) *De celui de Moïse.* Nous pouvons nommer entre autres ceux de la Suisse, de la Hollande et de l'Angleterre. *Aut.*

(2) *Festins religieux.* C'était à quoi était destinée la seconde dîme. *Tu ne manqueras pas*, dit la loi, *de mettre à part la dîme de tout le produit de ce que tu auras semé chaque année, et tu mangeras devant l'Eternel ton Dieu, au lieu qu'il aura choisi pour y faire habiter son nom, les dîmes de ton froment, de ton vin et de ton huile*, et de ton gros et menu bétail, afin que tu apprennes à craindre toujours l'Eternel ton Dieu. (*Deut.* XIV, 22, 23, etc.) La seconde dîme de la troisième année était particulièrement destinée aux pauvres. *Quand tu auras achevé de lever toutes les dîmes de ton revenu en la troisième*

dont ils devaient partager la joie : les autres destinés à l'entretien du culte public et aux ministres de ce culte (1), comme une récompense de leurs services, et comme un dédommagement nécessaire, de ce que, pour le bien de l'état, ils n'avaient point eu part à la distribution des terres.

Ici point de ces professions héréditaires, de ces flétrissantes distinctions de castes (2), établies chez les Egyptiens et les brachmanes, ni de ces outrageants mépris d'un ordre pour l'autre, qui agitèrent si longtemps la république romaine. « On n'avait point à gémir de ces règlements barbares, qui réunissaient ailleurs, dans une partie de la nation, les priviléges et l'autorité, et rassemblaient sur le reste des habitants les calamités et l'infamie. » Tout y rappelait les Hébreux à l'égalité naturelle et aux sentiments de fraternité que devait leur inspirer leur commune origine.

§ V. *Vues de Moïse sur les Hébreux. Qu'il n'en voulut point faire un peuple conquérant. Frontières du pays ; sagesse dans la fixation de leurs limites.*

Divers peuples de l'antiquité, séduits par de faux oracles, se flattèrent de conquérir l'univers. Trompés de même, nos

année, tu les donneras au lévite, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, et ils mangeront dans les lieux de ta demeure, etc. (Deut. XXVI, 12.) *Aut.*

(1) *Aux ministres de ce culte.* Voyez plus haut. La première dîme était proprement leur revenu : ils n'avaient part à la seconde qu'en qualité de pauvres. *Aut.*

(2) *Distinction de castes.* On ne peut guère disconvenir que ces professions héréditaires, ces distinctions de castes, etc., ne fussent d'une mauvaise politique ; elles ne pouvaient qu'éteindre l'émulation et le génie, et entretenir entre tous les membres de l'état des jalousies et des haines funestes. Aussi a-t-on remarqué « que les Grecs l'emportèrent de beaucoup sur les Egyptiens, chez qui les professions étaient héréditaires. » *Edit.*

pères, à vous en croire (1), se promirent aussi qu'ils soumettraient un jour par la force des armes toute la terre à leur empire.

Peut-être que, dans les délires d'une imagination échauffée par l'amour-propre, quelques-uns de nos maîtres se sont bercés de ce fol espoir. Il se peut même que quelques expressions orientales de nos poètes sacrés, mal entendues, leur aient fait naître, comme à vous, ces idées.

Mais certainement, Monsieur, ces idées ne furent point celles de notre législateur. Ce grand homme savait trop bien que la domination la plus étendue n'est pas la plus solide; et que l'heureuse situation d'un état, et la nature de ses frontières, contribuent beaucoup plus à sa durée que de vastes conquêtes.

Outre la Palestine proprement dite, il promet à ses Hébreux, s'ils sont fidèles à ses lois, un pays plus étendu; mais il en fixe sagement les limites. Ces limites sont des bornes naturelles, par conséquent moins sujettes aux contestations et aux guerres avec les nations voisines. Au couchant, c'est la grande mer (2); au midi et au levant, la rivière d'Egypte, le golfe Elanitique, des montagnes, des déserts, et l'Euphrate; au nord, les vallées profondes et les rocs escarpés du Liban jusqu'au pays d'Emath. Ces frontières, aussi difficiles à franchir qu'aisées à défendre, formaient une barrière puissante contre les incursions étrangères. Elles renfermaient d'ailleurs un pays assez spacieux pour y élever un grand et puissant état. Un peuple raisonnable pouvait donc s'en contenter; et il paraît que le vœu du législateur était que nos pères s'y bornassent.

(1) *A vous en croire.* Voyez *Philosophie de l'histoire*, art. *Oracle*, etc. *Aut.* — Voyez *Introduction à l'Essai sur les mœurs*, art. *Oracle* page 136, tome XVI des *OEuvres*.

(2) *Grande mer*, etc. C'est ainsi que les Juifs désignaient la mer Méditerranée, par opposition à la mer Morte, au lac de Tibériade, etc. *Edit.*

Les défenses expresses qu'il leur réitère si souvent de rentrer en Egypte, et la manière dont il leur donne l'Euphrate pour borne, annoncent clairement qu'il ne voulait pas qu'ils s'étendissent plus loin de ces deux côtés. Pour le faire d'un autre, il eût fallu passer les mers, ou traverser les déserts immenses de l'Arabie. Si à ces obstacles qu'il leur oppose, on joint le désir marqué dans toutes ses lois de tenir les Hébreux réunis ensemble, séparés des autres peuples, et peu éloignés du siége principal du culte, on ne pourra guère s'empêcher d'en conclure que l'esprit de conquête n'était point du tout l'esprit de sa législation; et que, loin de vouloir faire de nos pères un de ces peuples ambitieux, fléaux des autres nations, il ne cherchait qu'à leur assurer, par de bonnes frontières, la jouissance tranquille du pays où ils allaient s'établir. Voyons comment il le leur distribue.

§ VI. *Sagesse de ces lois dans le partage des terres : propriétés assurées ; à quelle condition ces fonds sont donnés.*

Le partage des terres a été regardé, avec raison, par tous les anciens peuples, comme le chef-d'œuvre de la politique. C'est en effet sur ce fondement que tout porte dans un état.

Or, où les terres furent-elles plus sagement distribuées que dans notre législation ? Les institutions des Romulus, des Lycurgue (1), des Solon, etc., si vantées par les écrivains profanes, le cèdent sur ce point aux vues du législateur hébreu.

Dans le partage ordonné par ce grand homme, chacun

(1) *Lycurgue.* Isocrate, dans son *Panathénée*, accuse Lycurgue d'infidélité et de supercherie dans la distribution des terres. Le terroir fut divisé par portions égales ; mais, dit-il, les bonnes terres furent aux riches, et les mauvaises aux pauvres. Aussi, cent quarante ou cent cinquante ans après, on vit les soldats lacédémoniens se révolter et demander un nouveau partage. Toute l'histoire romaine retentit de semblables cris. *Edit.*

des six cent mille combattants devait avoir un fonds de terre d'une étendue médiocre, il est vrai, mais suffisant pour l'entretenir avec sa famille dans une honnête abondance.

L'impartialité la plus scrupuleuse devait présider à cette distribution : « Vous partagerez, *dit-il*, la terre au sort, selon vos familles ; à ceux qui sont en plus grand nombre, vous donnerez un plus grand héritage, et un moindre à ceux qui sont en moindre nombre : chacun aura ce qui lui sera échu. » (*Nomb.* XXXIII.) Et une preuve que ce partage fut équitable, et fait à l'avantage et à la satisfaction de toute la nation, c'est qu'au lieu qu'à Lacédémone, à Athènes, à Rome, le peuple ne cessa de se croire lésé, de se plaindre, de demander une nouvelle distribution, vous ne voyez rien de semblable dans l'histoire de nos pères. Le partage subsista tel qu'il avait été fait d'abord, sans qu'il y ait jamais eu sur ce sujet de mécontentement ni de murmures.

En leur divisant ces terres, il ne se contente pas de leur en assurer la possession par les lois civiles, comme les autres législateurs, il la consacre par la religion. dans ses principes, *Jehovah est seul Seigneur dans le pays qu'il donne aux Hébreux* (1). Ils sont tous ses vassaux ; et leurs terres autant de fiefs qu'ils tiennent immédiatement de Dieu même et qui ne relèvent que de lui. Les en déposséder, les leur ravir, c'eût été attenter à ses droits souverains.

Mais ces fiefs ne leur sont point donnés sans redevances : une des principales est le service militaire : ce n'est qu'à cette condition qu'ils les possèdent (2). Par là l'état se voit en tout temps une milice de six cent mille hommes, composée, non d'aventuriers, de gens sans aveu, enrôlés par force, ou jetés dans le service par l'indigence ou par le libertinage,

(1) Qu'il donne aux Hébreux. *La terre est à moi*, dit le Seigneur, *vous êtes des étrangers que je reçois chez moi* : c'est-à-dire des vassaux, de francs tenanciers, à qui je confie une partie de mes domaines. Voyez *Lévit.* XXV. Aut.

(2) *Qu'ils les possèdent.* Voyez *Lowman.* Aut.

mais de citoyens qui, outre leur liberté et leur vie, avaient un bien honnête à défendre (1); forces suffisantes pour résister, non-seulement aux petits peuples du voisinage, mais même aux puissants empires de l'Egypte, de l'Assyrie, de Babylone, etc., et surtout dans un pays dont tous les abords étaient difficiles.

Si ce plan d'administration vous paraît *absurde*, Monsieur, le savant et sage chancelier Bacon, dont les vues politiques apparemment valaient bien les vôtres, le trouvait *admirable* (2).

§ VII. *Inaliénabilité des terres. Sagesse de cette loi. Heureux effets de la réunion de cette loi avec la précédente.*

Ce n'est pas assez d'avoir formé un si beau plan; pour le rendre durable, le législateur déclare ces terres et les fermes nécessaires à leur exploitation absolument inaliénables (3). Données aux pères, elles doivent passer aux enfants, et rester à perpétuité dans les mêmes tribus et dans les mêmes familles. Inaliénabilité, trait d'une sage et profonde politique, qui perpétuait tous les avantages de la première distribution, et qui, en bornant chaque citoyen à ses fonds, entretenait dans tous l'amour du travail et de la frugalité. Dès-lors plus de grands propriétaires oppresseurs, ni de petits propriétaires

(1) *Bien honnête à défendre.* Si le plan de Moïse eût été exécuté, chacun des six cent mille Israélites portant les armes, aurait pu avoir, dit le savant Lowman, selon la supputation moyenne, environ vingt-deux acres de terre, sans compter plus de trois millions neuf cent mille acres réservés pour les usages publics; car, dans cette supputation même, la terre promise aux Israélites devait contenir quatorze millions neuf cent soixante mille acres. Voyez sa *Dissertation sur le gouvernement civil des Hébreux.* Aut.

(2) *Trouvait admirable.* Voyez son *Histoire de Henri VII.* Aut.

(3) *Inaliénables.* Lévit. XXV, 10, 23. *La terre ne sera point vendue pour toujours; car la terre est à moi, dit le Seigneur.* Aut.

opprimés ; plus de cet odieux contraste d'un faste insolent et d'une misère extrême, qui choque en tant d'états. La cupidité des hommes avides est réprimée ; les jalousies et les mécontentements sont prévenus, et tous les maux auxquels d'autres républiques tâchèrent en vain de remédier par leurs lois agraires, éloignés pour toujours.

La plus sage distribution n'eût été qu'un bien de peu de durée, sans l'inaliénabilité ; et l'inaliénabilité, sans la sagesse de la distribution, n'eût fait que perpétuer le désordre. La réunion de ces deux lois fut le coup de génie qui devait assurer pour toujours le bonheur de notre république. Quand le législateur juif n'aurait fait que ce bien à son peuple, il mériterait d'être mis à la tête des plus habiles politiques.

Quiconque prendra la peine de réfléchir sur ces deux lois verra d'abord combien elles devaient être fécondes en conséquences heureuses, pour le maintien de la liberté, la conservation des mœurs et les progrès de l'agriculture et de la population.

§ VIII. *Loi de l'année jubilaire ; sagesse et utilité de cette loi.*

Quelques législateurs anciens, en partageant les terres à leurs concitoyens, leur avaient aussi défendu de les aliéner. Ils voulaient, comme Moïse, en perpétuant les fonds dans les familles, procurer à chaque citoyen une subsistance assurée, et maintenir, autant qu'il se pouvait, l'égalité entre tous.

Mais la cupidité renversa bientôt les faibles barrières qu'ils lui avaient opposées. L'infortune ou l'inconduite dans les uns, l'avarice et l'usure dans les autres, accumulèrent les dettes, et les intérêts surpassant en peu de temps les capitaux, les fonds de l'indigent furent invahis par le riche.

Dans la législation mosaïque, le succès fut plus durable, parce que les mesures avaient été plus justes. D'abord ces

usures exorbitantes, qui causèrent tant de troubles dans Rome et dans Athènes avaient été bannies de l'état hébreu. Une loi expresse y défendait de prêter à intérêt (1); loi gênante peut-être chez un peuple commerçant, mais utile dans un état agricole, dont les membres se devaient d'ailleurs mutuellement des sentiments fraternels.

Que si, malgré cette précaution si favorable à l'indigence, un citoyen se trouvait dans un besoin pressant, le législateur lui permet d'aliéner pour un temps l'usufruit ou, comme il s'exprime (2), *les récoltes de ses terres.* Mais dans ce cas même, il lui laisse, ainsi qu'à son plus proche héritier, le droit de *retrait* (3); et ce droit, il ne le borne pas, comme d'autres législateurs, à une ou deux années, il ne lui donne d'autre terme que la durée de l'aliénation.

Enfin, par une loi que la religion consacrait (4), et qu'on peut regarder comme fondamentale dans sa législation, toutes ces aliénations, même d'usufruit, expiraient de cin-

(1) *Une loi expresse défend de prêter à intérêt.* Deut. XXIII, 19. *Tu ne prêteras point à usure, soit argent, soit vivres, ou quoi que ce soit qui se prête à usure.* Aut.

(2) *S'exprime.* Voyez *Lévitiq.* XXV, 16. *Aut.*

(3) *Le droit de retrait.* Voyez *Lévit.* XXV, 16. « Si ton frère, étant devenu pauvre, vend quelqu'un des fonds, son plus proche parent viendra, et rachètera le fonds vendu par son frère. Que si le vendeur a trouvé par soi-même de quoi faire le rachat, il déduira le profit du temps que l'acheteur l'a possédé, et il restituera le surplus, et il rentrera dans la possession. Mais, s'il n'a pas de quoi rendre, le fonds qu'il a vendu restera à l'acheteur jusqu'à l'année du jubilé. » *Aut.*

(4) *Une loi que la religion consacrait.* Voyez *Lévit.* XXV. Tu compteras sept semaines d'années, c'est-à-dire sept fois sept années ou quarante-neuf ans, et tu feras sonner de la trompette jubilaire le dix du septième mois : le jour des propitiations, tu en feras sonner dans tout le pays; et vous sanctifierez la cinquantième année, et vous proclamerez la liberté dans tout le pays pour tous ses habitants, et vous retournerez chacun en sa possession, et chacun en sa famille. *Aut.*

quante en cinquante ans, au retour de l'année jubilaire (1). Non-seulement cette cinquantième année rendait la liberté à tous les Israélites que la misère avait jetés dans l'esclavage, elle abolissait encore toutes leurs dettes et les remettait en possession de leurs fonds aliénés. Dès ce moment, tout propriétaire rentrait de plein droit dans son patrimoine, désormais franc et quitte de toute hypothèque.

Ainsi, par une seule loi, de demi-siècle en demi-siècle, tout rentrait dans l'ordre primitif. Sans ces demandes séditieuses de nouveaux registres (2) et de nouveaux partages, si fréquentes dans la Grèce et dans Rome, tous les cinquante ans l'ancienne distribution était rappelée; la république recouvrait des membres perdus pour elle dans l'esclavage; et ces infortunés, rendus à la patrie et rétablis dans leurs possessions, en reprenant le titre de citoyen, se trouvaient à portée d'en remplir les fonctions et d'en supporter les charges. Loi singulière, et dont on ne trouve du moins de vestige marqué (3) dans aucune autre législation; loi qui réalisait dans l'état hébreu le système social le plus digne d'envie, cherché en vain par tant de législateurs et regardé par la plupart des politiques comme une belle chimère. Est-elle, cette loi, d'un législateur *barbare?*

§ IX. *Vues de Moïse sur les vraies richesses des nations, sur le commerce, sur les arts, sur l'agriculture et la population.*

Commerce! commerce! c'est le premier cri de quelques-

(1) *Année jubilaire.* On l'appelait ainsi du mot *jobel*, nom de l'instrument de musique au son duquel elle était annoncée solennellement, ou de l'air sur lequel on l'annonçait. *Aut.*

(2) *De nouveaux registres.* C'est ainsi qu'on appelait l'abolition des dettes. *Edit.*

(3) *Vestige marqué.* M. Michaëlis soupçonne pourtant qu'elle pourrait être venue d'Egypte. Mais c'est un simple soupçon. *Edit.*

politiques : or et argent ! c'est le second. Nous ne condamnons point ces ressources ; il est des temps et des états ou elles peuvent être utiles.

Mais nous l'avons déjà dit, les anciens législateurs n'y mettaient point leur confiance. De la religion, disaient-ils, des mœurs, une agriculture vigoureuse, un peuple nombreux et content ; liberté, sûreté, santé ; aisance partout, excès de superflu nulle part : tels étaient les ressorts et le but de leur administration ; telles furent aussi les vues de Moïse sur ses Hébreux.

Voulez-vous savoir quelle était à ses yeux la véritable opulence des nations ? C'étaient les subsistances, le blé, le vin, les fruits, les bestiaux, tout ce qui sert à nourrir et à vêtir l'homme ; voilà les richesses qu'il ambitionne pour son peuple, les biens qu'il lui annonce, et qu'il veut lui procurer.

L'or et l'argent que tant de politiques désirent pour les états, il ne les bannit pas de sa république, comme firent quelques législateurs grecs ; mais content d'en avoir assez pour la commodité des échanges ; il ne crut pas devoir s'occuper beaucoup du soin de les y attirer. Les deux métaux qu'il promet à son peuple, c'est le fer et le cuivre. « Heu» reuse contrée, dit-il, où les pierres sont de fer, et les mon» tagnes d'airain ! » c'est-à-dire où abondent les deux métaux les plus utiles à l'agriculture et aux arts qui la servent.

Cette contrée touchait d'un côté à l'opulente Assyrie, de l'autre à la fertile Egypte ; une mer lui ouvrait l'Europe, une autre les côtes orientales de l'Afrique, l'Arabie méridionale, et les Indes. Elle pouvait donc aisément devenir le centre d'un commerce extérieur immense. Moïse ne le défend point : conduit avec prudence, il pouvait être un jour utile à la nation. Mais, parce que trop souvent dans le commerce les citoyens périssent, les mœurs s'altèrent, l'amour de la patrie s'éteint, il devait le craindre pour sa colonie naissante. Les

plus sages nations du monde, Egyptiens, Indiens, Chinois le craignirent de même.

Le commerce intérieur n'a point ces inconvénients; c'est l'âme des grands états; il leur est nécessaire, et presque toujours, ou du moins très longtemps il leur suffit. Ce législateur le favorise, l'anime, et par l'entière liberté qu'il lui laisse, et les routes commodes qu'il lui ouvre, et en rassemblant trois fois par an (1), sous les yeux de toute la nation, des montres au moins, et des essais des différentes productions du pays.

Moïse n'interdit pas non plus les arts à ses concitoyens, comme firent quelques législateurs (2). Mais il paraît que, dans l'esprit de sa législation, ils ne devaient être exercés par les Israélites que dans les moments de relâche que leur laissaient les travaux champêtres, et que ce devait être plutôt l'occupation des étrangers et des esclaves; il leur laisse ces professions, qui attachent l'homme sur la sellette, ou le renferment dans l'air insalubre des ateliers et des fabriques. L'agriculture est l'art auquel il veut que les Hébreux s'appliquent. C'est à l'air libre et pur, aux travaux fortifiants, à la vie saine de la campagne qu'il les appelle. Les législateurs de Rome et de la Grèce pensèrent de même : dans ces républiques, l'artisan était homme obscur, et le propriétaire cultivateur le citoyen distingué. Les tribus urbaines le cédaient aux tribus rustiques; c'était de celles-ci qu'on tyrait les généraux et les magistrats; et leurs suffrages décidaient de toutes les affaires.

Comment Moïse n'aurait-il pas donné à son gouvernement l'agriculture pour base ? c'est la première source de la population, et la population était le grand objet de ce législateur.

(1) *Trois fois par an*, etc. Aux trois fêtes solennelles, les Israélites se rendaient alors de toutes parts au siége principal du culte, et y apportaient les prémices de leurs fruits et de leurs bestiaux. *Edit.*

(2) *Quelques législateurs*. Entre autres, celui de Sparte. *Aut.*

Que d'autres politiques croient, et qu'ils osent écrire que la multitude du peuple est à charge et qu'il importe peu que les citoyens soient nombreux, pourvu qu'ils soient à l'aise; qu'ils mettent la puissance des états dans la richesse qui soudoie les armées mercenaires, dans le petit art de semer la division parmi les voisins, et de jeter au loin les tempêtes; persuadé que la population fait seule la force réelle des empires et la vraie gloire des gouvernements, c'est à conserver, à augmenter le nombre de ses concitoyens que le législateur hébreu s'attache; c'est le but où tendent toutes ses lois.

Voilà, Monsieur, une légère esquisse du système général du gouvernement conçu par ce grand homme. D'après ces faibles traits, jugez si vous avez eu raison de traiter d'*absurdes* nos lois politiques; et si c'est à leur *absurdité prétendue*, plutôt qu'à leur inobservation, que vous auriez dû attribuer nos malheurs.

Avec un peu d'équité, loin de censurer ces lois, vous auriez admiré une administration si sage dans une antiquité si reculée.

Nous sommes, Monsieur, etc.

LETTRE III.

Des lois militaires de Moïse.

C'est surtout contre nos lois militaires qu'il vous plaît d'invectiver; elles vous paraissent inhumaines, barbares. Nous n'en sommes point surpris, Monsieur; vous n'en jugez que d'après vos préventions et vos usages. Mais regardez-les avec l'œil de l'impartialité, vous y remarquerez une humanité envers le citoyen, et même envers l'ennemi, que

les autres nations ne connaissaient guère dans ces temps reculés et que les peuples modernes n'ont pas toujours imitée.

§ I. *Sagesse et douceur des lois militaires envers le citoyen.*

Par ces lois comme par celles de tous les peuples d'alors, tout citoyen en âge de porter les armes était soldat. Mais, au lieu que les lois de tant de peuples anciens et modernes obligent les jeunes gens au service militaire, dès qu'ils ont atteint l'âge de puberté; plus indulgente et plus douce, la législation juive défendait d'enrôler la jeunesse *au-dessous de vingt ans* (1), âge où l'homme, formé, a l'âme plus ferme, et le corps plus robuste.

Ce n'est point assez de n'enrôler les citoyens que dans la force et la vigueur de l'âge, ménageant avec autant de douceur que de sagesse leur attachement pour des objets naturellement chers à tous les hommes, elle ordonne que quand les troupes sont rassemblées, les chefs déclarent que « quiconque ayant bâti une maison, ne l'a point habitée, ou ayant planté une vigne, n'en a point recueilli le fruit, ou ayant pris une épouse, n'a point habité avec elle, soit libre de s'en retourner dans sa maison, et dispensé de service pendant cette année (2). »

Attentive à conserver la santé des troupes, elle veut que la propreté règne dans leurs camps, et elle ne dédaigne pas d'entrer, sur cet objet, dans des détails qui vous ont paru bas, mais qui n'en sont pas moins dignes d'une législation sage, surtout dans des climats si chauds (3).

(1) *De vingt ans.* Voyez *Nombres*, 1, 3, XXVI, 2. *Aut.*

(2) *Pendant cette année.* Voyez *Deut.* XX, 5. *Aut.*

(3) *Climats si chauds.* Elle obligeait les Israélites à faire leurs nécessités hors du camp, et à couvrir de terre leurs excréments. Les Musulmans observent encore cette loi de Moïse; ils sortent de leur camp pour satisfaire aux besoins naturels. *Edit.*

Et comme en vain l'air serait pur dans un camp si la licence et le dérèglement des mœurs y appelaient les maladies, elle n'y souffre aucun désordre; toute impureté, même involontaire, en est bannie (1). » Garde-toi, dit-elle, de toute mauvaise chose, car l'Eternel ton Dieu marche dans ton camp, pour te délivrer de tes ennemis : que ton camp soit donc saint, de peur que l'Eternel n'y voie quelque impureté qui blesse ses yeux, et l'oblige de t'abandonner. » (Deut. XXIII, 9, 14.)

Que si l'armée est obligée, dans sa marche de passer sur les terres des citoyens ou des alliés, la loi défend d'y faire aucun dégât. « Tu suivras le chemin, dit-elle, et tu ne passeras point à travers leurs champs et leurs vignes; tu achèteras de ton argent les vivres qui te seront nécessaires, et tu payeras tout, jusqu'à l'eau que tu boiras. »

Faut-il entrer dans le pays ennemi, toujours occupée de la conservation des troupes, elle ne permet pas aux généraux de s'y engager sans instruction et sans guide : elle veut qu'ils s'informent du caractère de l'ennemi, de la nature du sol, et des ressources qu'on en peut tirer; si les villes sont fortifiées, les habitants nombreux, etc.

Quand le moment du combat approche, si, malgré les précautions prises pour n'avoir que des soldats pleins de vigueur et de courage, il s'en trouvait quelques-uns qui se sentissent un *cœur timide et lâche*, elle leur permettait de se retirer avant le choc (2). Sage règlement, par lequel, en usant de condescendance pour ces hommes faibles, elle empêchait qu'ils ne décourageassent leurs frères,

(1) *En est bannie.* « S'il y a quelqu'un qui ne soit point net, pour quelque accident qui lui soit arrivé de nuit, il sortira du camp, et n'y rentrera que le soir, après s'être purifié. » *Deut.* XXIII, 10. *Edit.*

(2) *Avant le choc.* Voyez *Deut.* XX. Ceux qui se retiraient ainsi étaient employés au service des combattants. On les occupait à réparer le chemin, à transporter les bagages, etc. *Edit.*

et apprenait aux combattants à compter moins sur le nombre que sur la valeur, et sur la protection du Dieu des armées, qui leur était promise, et dont ils avaient fait tant de fois l'heureuse épreuve.

Et pour leur rappeler ses promesses, et animer leur ardeur, elle veut qu'avant la charge les prêtres s'avancent vers le peuple, et qu'ils lui disent : « Ecoutez, ô enfants d'Israël ! vous allez attaquer vos ennemis ; marchez contre eux avec confiance, ne les craignez point, que leur nombre ne vous épouvante pas ; car l'Eternel votre Dieu marche avec vous pour les combattre. » (Deut. xx.)

Revenaient-ils victorieux, pour les ramener à des sentiments plus doux, après la fureur du combat, elle voulait que, se regardant comme souillés par ces meurtres, quoique nécessaires et comme indignes de paraître en cet état *dans le camp de l'Eternel*, ils missent une journée entière à se purifier avant d'y rentrer (1).

Telles furent, Monsieur, à l'égard du citoyen, et des alliés, les dispositions de cette législation *barbare*.

§ II. *Lois militaires des Juifs, concernant les ennemis. Ordre de demander des réparations avant de déclarer la guerre : défense de faire des ravages inutiles.*

Considérons maintenant comment elle ordonnait d'en user envers l'ennemi.

Nous ne parlons point ici des *guerres du Seigneur* contre les peuples proscrits ; c'était une exception à nos lois

(1) *Avant d'y rentrer.* Dans les premiers temps, c'était aussi l'usage à Athènes de se purifier après les combats, quoiqu'on n'y eût tué que les ennemis de l'état. Ces purifications étaient ordonnées dans la vue d'inspirer aux citoyens l'horreur du meurtre. Ce fut aussi l'intention de Moïse.

militaires, dont nous aurons peut-être occasion de dire quelque chose dans la suite. Nous nous bornons, pour le présent, aux *guerres de la nation* contre les autres peuples. Dans celle-ci, notre législation nous prescrivait une modération qui vous aurait sûrement frappé, si avant de critiquer nos lois, vous eussiez pris la peine de les lire avec soin.

D'abord elle ne nous permettait d'entreprendre aucune guerre par caprice, par ambition, par esprit de conquête, comme firent tant de rois et tant de peuples, brigands admirés dans vos histoires. Nous ne pouvions prendre les armes que pour nous défendre d'injustes invasions, et pour tirer satisfaction des torts qui nous avaient été faits; et ce n'était que sur le refus de réparation qu'il nous était permis d'entrer dans le pays ennemi.

Mais la loi, même alors, ne voulait pas qu'on y fît de ces dégâts inutiles autorisés par le droit de la guerre chez les autres peuples (1); elle nous défendait d'en couper les arbres fruitiers, et d'abattre de ceux-mêmes qui ne portent point de fruit au-delà de ce qui pouvait nous être nécessaire. « Les arbres, nous dit-elle, sont-ils des ennemis qui puissent combattre contre toi, pour que tu les coupes? » Pensez-vous, Monsieur, que ce soient là des idées et des règlements *barbares*? Il nous semble, au contraire, qu'ils pourraient faire honte, même à des peuples dont on vante l'humanité et la politesse. (Deut. xx.)

§ III. *Traitements des villes assiégées.*

La législation mosaïque ne se bornait point à ce premier

(1) *Chez les autres peuples.* Ceux même qui souffraient ces ravages, les regardaient plutôt comme des malheurs que comme des injustices. *Uri segetes, dirui tecta, etc.*, dit Tite-Live, *misera magis quàm indigna.* Aut.

trait d'humanité. Lors même qu'après avoir défait l'ennemi, nous mettions le siége devant une de ses villes, elle nous obligeait *de faire aux habitants des offres de paix* (1). S'il les acceptait avant l'assaut et qu'ils nous ouvrissent leurs portes, tout se bornait pour eux à devenir *nos tributaires et nos sujets* (2).

Mais, si refusant tout accommodement, et persistant à se défendre, ils laissaient prendre la place de vive force, alors pour les punir de leur résistance opiniâtre, au risque d'éprouver toutes les horreurs de la guerre, et pour faire un exemple qui pût intimider les autres, la loi nous les abandonnait à discrétion : « Tu passeras, dit-elle, au fil de l'épée tous les hommes qui s'y trouveront (3). » Prenez garde à cette expression, Monsieur, *tous les hommes qui s'y trouveront*, c'est-à-dire, *tous ceux qui portaient les armes*, puisque alors tout homme était soldat : tel est le sens du texte original (4). Et remarquez-le encore, c'est une permission qu'elle nous accorde, et non point un ordre qu'elle nous donne; car nous pouvions faire des prisonniers.

Le but de cette ordonnance était donc, non de nous obliger à tuer tous ceux qui portaient les armes, mais de nous défendre d'en tuer d'autres. Au lieu qu'alors la plupart des peuples, dans la fureur de l'assaut, et quelquefois même après, massacraient tout ce qui se présentait à eux, sans distinction

(1) *Offres de paix.* Deut. chap. XX. Aut.

(2) *Et nos sujets.* Ibid. *Aut.*

(3) *Qui s'y trouveront.* Deut. XX. *Aut.*

(4) *Texte original.* Josèphe l'entend de même de ceux qui portaient les armes et faisaient résistance : τους αντιπαραταξ μενους.

Les anciens peuples tuaient d'ordinaire, dans ces occasions, tous les mâles en âge de puberté, et les Romains en particulier usaient de cette sévérité contre la plupart des villes qui faisaient une résistance opiniâtre. *Cædes*, dit *Tite-Live* en parlant de Tarente, *totâ urbe passim factæ; nec ulli puberum, qui obvius fuit, parcebatur.*

Mais ils portèrent souvent la rigueur plus loin. Nous en rapporterons quelques exemples. *Aut.*

d'âge ni de sexe ; la loi ne nous permettait de tuer que ceux qui portaient les armes : elle nous prescrivait d'épargner, même dans ces moments de tumulte et de carnage, les femmes et les enfants, parce que, n'ayant pu ni faire ni conseiller la guerre, elle les jugeait dignes d'être traités avec moins de rigueur.

Ainsi ce règlement, qui vous a paru si *barbare*, n'avait pour objet que de réprimer des barbaries communes alors, et de nous renfermer dans les bornes de la sévérité malheureusement nécessaire en ces occasions, sévérité exercée chez les peuples les plus humains.

§ IV. *Traitement des prisonnières de guerre.*

Ce n'est pas tout, Monsieur ; voyez avec quelle retenue elle veut que le soldat hébreu traite ses prisonnières de guerre. Elle ne les abandonne point à l'insolence et à la brutalité du vainqueur : « Si parmi tes prisonnières de guerre, dit-elle, « tu vois une captive qui plaise à ton cœur, et que tu veuilles » l'épouser, tu l'emmèneras dans ta maison ; là, vêtue de » deuil et les cheveux coupés, elle pleurera pendant un mois » son père et sa mère ; alors, tu viendras vers elle, et tu » seras son mari, et elle sera ta femme. » « Admirable ordonnance ! s'écrie Philon. D'un côté, loin de tolérer la licence que l'usage et les législations des autres peuples autorisaient, elle tient le soldat pendant trente jours dans la contrainte ; et en lui montrant, durant cet intervalle, sa prisonnière sans parure, et dépouillée de tous les ornements qui auraient pu relever l'éclat de ses charmes, elle lui donne le temps et les moyens de modérer la violence de sa passion ; de l'autre, elle ménage avec humanité la douleur de la captive, qui, fille, devait être désolée de ce qu'elle n'était point mariée selon son cœur, de la main de ses parents ; ou veuve, ne pouvait que gémir, en considérant que, privée de son pre-

mier époux, elle allait trouver un maître impérieux dans la personne de son nouveau mari (1). »

« Mais, continue la loi, s'il arrive que ta captive ne te plaise plus, tu la renverras selon sa volonté, et tu ne pourra la vendre ni en faire trafic, parce que tu l'auras humiliée (2). » Juste punition de l'inconstance du vainqueur, et consolant dédommagement pour l'infortunée, des humiliations qu'elle aurait souffertes dans la maison d'un étranger; et de l'affront de s'en voir rejetée, au moment où elle pouvait espérer d'en devenir l'épouse. Nous le savons, quelques généraux païens se sont immortalisés par leur continence dans de semblables rencontres; mais, Monsieur, nommez-nous un peuple ancien, dont la législation ait traité les prisonnières de guerre avec autant de douceur et d'égards.

§ V. *Droit de la guerre plus doux chez les Hébreux que chez tous les autres peuples anciens.*

Les voilà, ces lois militaires que vous trouvez *d'une cruauté*

(1) *De son nouveau mari.* Selon le savant Juif d'Alexandrie, la loi ne permettait pas même les premières familiarités du soldat avec sa captive; il fallait qu'il l'épousât. C'est aussi le sentiment des talmudistes de Jérusalem, de Josèphe, d'Abravanel, de R. Bechai, etc. *Aut.*

(2) *Tu l'auras humiliée.* Voyez *Deut.* XXI, v. 10, etc. C'est-à-dire, selon Abravanel, rebutée, après l'avoir soumise pendant un mois à de gênantes épreuves.

Mais, quand il faudrait entendre par cette expression le commerce du vainqueur avec sa prisonnière, cette loi serait plus douce encore que celles de la plupart des autres peuples : ils traitaient leurs captives en maîtres, et ils les vendaient ensuite, ou les donnaient pour femmes à leurs esclaves. Voyez *les plaintes de Polyxène dans Euripide*, et celles d'*Andromaque dans Virgile.*

Stirpis Achileæ fastus juvenemque superbum
Servitio enixæ tulimus, qui, deindè secutus
Ledæam Hermionem Lacedæmoniosque hymenæos,
Me famulum famuloque Heleno transmisit. *Edit.*

détestable. Ce sont précisément autant de leçons d'humanité convenables dans ces temps barbares; autant d'injonctions faites à nos pères, d'éviter les atrocités que se permettaient alors tous les peuples, et que se permirent, dans des temps plus récents, les nations les plus polies, Perses, Grecs, Romains, etc., même sous les rois et les généraux les plus renommés par leur douceur et leur bienfaisance.

Oui, Monsieur, lors même que les peuples furent devenus plus civilisés et les mœurs plus douces, dans l'opinion commune, nulle loi n'épargnait les vaincus (1). Leurs biens, leur liberté, leur vie, tout était au pouvoir du vainqueur. C'était le droit de la guerre reconnu de toutes les nations; et souvent le vainqueur irrité usait à la rigueur de ce droit barbare; il saccageait, il égorgeait tout, sans pitié pour l'âge, ni pour le sexe; l'esclavage était le sort le plus doux que pussent se promettre les malheureux échappés aux soldats las de carnage. Ainsi furent traités Sidon par Ochus, Tyr par Alexandre, les bourgs des Marses par Germanicus (2), Jérusalem par Tite, Majoza-Malcha et Dacires par un empereur philosophe (3). Vantez-nous, Monsieur le chrétien apostat, et cen-

(1) *Les vaincus*. C'était la maxime générale : *Lex nulla victo parcit*. Sen. Trag. *Aut*.

(2) *Des Marses par Germanicus*. C'est Tacite qui nous l'apprend. *Non sexus*, dit-il, *non ætas*, *miserationem attulit*: Voy. *Ann*., lib. I, cap. LI. Josèphe use à peu près des mêmes termes, en parlant de la prise de Jérusalem par *Tite*. « Ce général, d'un caractère si doux, y fit égorger un grand nombre de Juifs qui se rendaient à discrétion. Deux mille prisonniers de guerre furent pendus par ses ordres, et deux mille autres exposés aux bêtes, ou obligés de s'entre-tuer les uns les autres dans les spectacles qu'il donna à Césarée et à Bérite. » *Aut*.

(3) *Par un empereur philosophe*. Majoza-Malcha ayant été prise par l'armée de Julien, on y massacra tout ce qui se rencontra, sans distinction d'âge ni de sexe, *sine sexûs discrimine vel ætatis*, *quidquid impetus reperit*, *potestas iratorum absumpsit*. Cette ville grande et peuplée fut entièrement détruite, *ampla et populosa civitas in pulverem concidit et ruinas*.

Dacires fut traitée de même. Les soldats de Julien, la trouvant aban-

surez le législateur juif! Accusez de cruauté et de barbarie ses lois militaires, tandis qu'elles sont incontestablement plus douces que toutes celles des peuples anciens, et même des modernes, que la révélation n'a point encore éclairés!

Vous direz peut-être que les Hébreux n'ont pas toujours observé cette modération qui leur était prescrite. Si quelques-uns s'en sont écartés sans des raisons légitimes et des ordres supérieurs, nous vous les abandonnons, Monsieur; mais soyez juste, blâmez les excès, et n'accusez point les lois qui les condamnent.

§ VI. *Fausse imputation du célèbre écrivain réfutée.*

Jugez maintenant, Monsieur, avec quelle équité vous avez pu dire que *notre usage était de tuer tous les mâles dans les villes prises d'assaut*; et encore qu'*il nous était toujours ordonné de tuer tout, excepté les filles nubiles.* N'est-il pas clair que c'est calomnier grossièrement nos lois, ou montrer évidemment à toute la terre que vous ne les avez jamais lues?

Une imputation si fausse, si visiblement réfutée par le texte même de ces lois, soit qu'elle ait été volontaire et réfléchie, ou seulement l'effet de la précipitation et du préjugé, ne peut que faire tort à vos écrits. Il est nécessaire de la supprimer de votre nouvelle édition; nous vous le demandons moins

donnée par les habitants, la pillèrent, *égorgèrent les femmes qui y avaient été laissées, et la détruisirent de manière que ceux qui en auraient vu l'emplacement n'auraient jamais pensé qu'il y aurait eu une ville en cet endroit.* Voyez Ammien-Marcellin et Zozime. *Aut.*

C'est ainsi que les lois militaires des Perses, des Grecs, des Romains, etc., étaient douces, et celles des Juifs, barbares! On a vanté les Chinois, et M. de Voltaire plus que personne. Qu'il lise les lois militaires de ce peuple, il y verra des traits révoltants d'injustice, de perfidie, d'inhumanité, etc. *Edit.*

pour nous que pour vous-même. Si après que nous vous en avons fait voir si clairement la fausseté, on la retrouvait encore dans vos ouvrages, quelle idée pourrait-on se former de votre impartialité et de votre droiture ?

Nous sommes avec les plus respectueux sentiments, etc.

LETTRE IV.

Lois civiles de Moïse, comparées aux lois parallèles des anciens peuples. Lois tendant à assurer la vie des Hébreux.

Nous comprenons ici, Monsieur, sous le nom de lois civiles, toutes celles qui ont pour objet d'entretenir le bon ordre dans l'intérieur de l'état. Nous ne croyons pas trop dire en avançant que la législation mosaïque ne le cède encore sur ce point, à aucune des anciennes, et que si on la compare aux plus vantées, elle peut soutenir avantageusement le parallèle.

§ I. *Idée qu'il donne de l'homicide.*

Le premier bien que toute société politique doit à ses membre est d'assurer leur vie. Ce n'est point assez que les armées défendent le corps de la nation contre les incursions étrangères, il faut que les bonnes lois mettent chaque citoyen à couvert des violences domestiques. Moïse y avait excellemment pourvu, nul législateur ne prit des mesures plus sages pour prévenir ou réprimer les crimes en ce genre.

Avant de porter aucune loi contre l'homicide, il commence par en inspirer l'horreur à ses Hébreux. Dès l'entrée du préambule admirable qu'il met à la tête de ses lois (car c'est sous ce point de vue qu'il convient aussi de considérer la *Ge-*

nèse), il leur peint le premier meurtrier volontaire déchiré de remords. La voix du sang innocent qu'il vient de répandre, et qui crie vengeance contre lui, l'abat et le consterne; son crime, dont il ne peut plus se dissimuler l'énormité, lui paraît trop grand pour mériter aucun pardon : il croit voir la terre couverte d'hommes armés pour le punir; et dans son désespoir, il a besoin que Dieu même, touché de son déplorable état, le rassure par un prodige.

Lamech, meurtrier comme Caïn, craint comme lui la peine due à son crime; et la feinte confiance de ses discours ne fait que déceler les frayeurs de son âme. (*Gen.* IV.)

Après le déluge, Dieu donnant aux restaurateurs de la race humaine et à leur postérité, la chair des animaux pour nourriture, leur défend d'en manger le sang; et l'un de ses motifs est de leur apprendre à respecter celui de leurs semblables. « Certainement, leur dit-il, je vengerai votre sang sur toute bête; je le vengerai sur l'homme, sur tout homme qui aura versé le sang de son frère. Quiconque aura répandu le sang de l'homme, son sang sera répandu : car, ajoute-il, Dieu a créé l'homme à la ressemblance de Dieu. » (Gen. IX.) Il ne laissera donc pas détruire impunément son image.

C'est ainsi que le législateur préparait son peuple aux lois qui allaient lui être données.

§ II. *Lois contre l'homicide de dessein prémédité. Sage sévérité de ces lois.*

Enfin les temps arrivent : Dieu daigne parler aux Hébreux. Au milieu des foudres et des éclairs, il publie lui-même l'abrégé des lois qu'il leur destine; l'homicide est un des premiers crimes qu'il y défend : *Tu ne tueras pas.*

Mais parce qu'il est des impies que la crainte de déplaire au Seigneur et d'attirer ses vengeances n'arrêterait

pas, à ces terreurs religieuses le législateur joint la peine capitale. « Tout homme, dit-il, qui, de dessein prémédité, aura tué un autre homme, libre ou esclave, sera puni de mort (1).

Point de pitié, point de rançon pour ces coupables. Les principes religieux qu'il avait posés, et le cas qu'il faisait de la vie des hommes, ne lui permettaient pas ces indignes compensations, trop communes chez d'autres peuples (2). Tolérées, autorisées par leur législation, elles ne seront point souffertes dans la nôtre. « Tu ne recevras pas, y est-il dit, de rançon pour sauver la vie de l'homicide, c'est un méchant, il mérite la mort; tu le feras mourir, et tu n'auras aucune compensation pour lui. (N. xxv. 32.)

La plupart des anciens peuples eurent des asiles religieux, d'où l'on ne pouvait tirer les plus grands criminels, « et ces asiles, dit le célèbre auteur de *l'Esprit des lois*, se multiplièrent si fort, surtout dans la Grèce, que les magistrats avaient de la peine à exercer la police. » Moïse n'en accorde aucun à l'homicide volontaire. « Si un homme, dit-il, a tué une autre homme volontairement et de propos délibéré, et qu'il s'enfuie dans une des villes,

(1) *Sera puni de mort.* Voyez *Exode* XXI, 12; *Lévit.* XXIV, 17; *Nomb.* XXXV, 17.

(2) *Chez d'autres peuples.* Tels furent entre autres les anciens Arabes, Grecs, etc., mais surtout les peuples du Nord, Germains, Francs, Bourguignons, etc. Les législations de ces derniers peuples fixaient la somme qu'on devait payer pour la mort d'un comte, d'un évêque, d'un paysan. Ces législateurs croyaient-ils donc que quelques pièces de monnaie pouvaient équivaloir à la vie d'un homme ? Le législateur hébreu en faisait plus d'état.

Cet usage barbare de rançons et de compensations n'est point aboli chez tous les peuples chrétiens : il en est encore où, pour une somme d'argent assez légère, un riche, un grand, peut tuer impunément un homme du peuple. M. de Voltaire s'est élevé avec raison contre ce reste affreux de barbarie : nous lui rendons avec plaisir cette justice. On ne peut nier que cet illustre écrivain n'ait fait quelquefois de justes reproches et donné d'utiles avis à son siècle. *Edit.*

de refuge, les anciens de la ville où le meurtre a été commis, enverront le prendre, et le livreront entre les mains du gohel (1) ou vengeur du sang, et il mourra; ton œil ne l'épargnera pas, mais tu ôteras d'Israël le sang innocent, c'est-à-dire, le crime de l'avoir versé, et la tache qui en restait sur Israël, s'il n'était pas puni. » (Deut. XIX, II.)

Le tabernacle même, malgré la sainteté du lieu, n'aurait pas été pour le coupable un asile assuré. « S'il a tué à dessein, dit le Seigneur, tu l'arracheras même de mon autel. » (Exod. XXI, 14.)

Le législateur Juif ne croyait pas que ce fût honorer Dieu que de faire servir ses temples à sauver des criminels qu'il condamne. A combien de citoyens honnêtes ces asiles ont coûté la vie; et que de sang innocent ils ont fait répandre chez les peuples anciens et modernes!

§ III. *Lois sur l'homicide involontaire. Sagesse de ces lois.*

Si le législateur hébreu punit avec une rigueur inflexible le meurtrier de dessein prémédité, il use des plus sages ménagements envers l'homicide involontaire.

Un usage ancien, et qui avait force de loi dans ces contrées, autorisait en cas de meurtre, le plus proche parent *à venger le sang du mort dans le sang du meurtrier.* Cet usage, utile sans doute dans ces siècles demi-barbares, aurait pu avoir de funestes suites. Le parent, aveuglé par le ressentiment et par le point d'honneur, pouvait confondre l'homicide innocent avec le coupable. Si Moïse n'entreprend point d'abolir ce droit dangereux,

(1) *Gohel.* C'était le nom qu'on donnait au plus proche parent ou héritier.

qu'il trouve trop établi, il sait le modérer et le restreindre.

« Des quarante-huit villes lévitiques, six seront choisies, trois au delà du Jourdain, et trois en deçà, pour servir de refuge à l'homicide involontaire. Ces villes seront situées à des distances convenables, les chemins bien entretenus, et les abords faciles, de peur, dit-il, que le vengeur du sang ne l'atteigne et ne le frappe de mort, quoiqu'il ne mérite point la mort (1). (Deut. XIX. 2.)

Mais pour ne pas sauver le coupable avec l'innocent, pour conserver au parent ses justes droits, il lui permet de citer l'homicide devant les juges de la ville où l'accident est arrivé. « Ils examineront l'affaire, et s'il leur paraît qu'il ait tué de dessein prémédité, ils le livreront au vengeur du sang, qui le fera mourir. Si, au contraire, ils trouvent qu'il n'avait aucune inimitié ni mauvais dessein, et que c'est seulement par accident qu'il a tué, ils le renverront en sûreté dans la ville de refuge.

» Cependant, en lui ouvrant cet asile, il lui enjoint d'y rester jusqu'à la mort du grand-prêtre, sans sortir de la ville ou de la banlieue. Autrement, il déclare que si le vengeur du sang le rencontre hors de ces limites, et qu'il le tue, il ne lui sera rien fait. » (*Nomb.* XXXV, II, etc.)

Remarquez, Monsieur, ces sages tempéraments du législateur. En laissant subsister un usage qu'il n'ose abolir, il

(1) *Quoiqu'il ne mérite point la mort.* « Les lois de Moïse sur les asiles, dit M. de Montesquieu, furent très sages : les homicides involontaires étaient innocents, mais ils devaient être ôtés de devant les yeux des parents du mort ; il établit donc un asile pour eux. Les grands criminels ne méritaient point d'asiles, et ils n'en eurent point. Les Juifs n'avaient qu'un tabernacle, qu'un temple ; les homicides qui s'y seraient rendus de toutes parts auraient pu troubler le service divin. Si on les eût chassés du pays, il eût été à craindre qu'ils n'adorassent des dieux étrangers. Ces considérations firent établir des villes d'asile. » Voyez l'*Esprit des lois*, tome II. *Aut.*

en tire un parti avantageux pour la sûreté publique. D'un côté, il soustrait à la vue des parents du mort un objet dont la présence ne pouvait qu'aigrir leur douleur, reveiller en eux des sentiments de vengeance, occasionner peut-être de nouveaux meurtres, et entretenir des haines héréditaires dans les familles. De l'autre, en même temps qu'il sauve un innocent, il lui apprend, par l'espèce d'exil auquel il le condamne, qu'on ne peut trop faire pour prévenir de pareils malheurs (1). Assurément des tempéraments si sages ne sont pas d'un législateur barbare.

§ IV. *Lois sur l'homicide dont l'auteur est inconnu.*

Malgré toute la sagesse et la vigilance des lois, il pouvait arriver des meurtres dont, après toutes les perquisitions convenables, on ne pourrait découvrir l'auteur. Dans ce cas, le législateur ordonne qu'on observe une cérémonie, partie religieuse, partie civile, propre à frapper tous les spectateurs. Il veut que les magistrats des villes voisines, instruits de l'assassinat, se transportent au lieu où le corps aura été trouvé. « Là, dit-il, ils mesureront la distance des villes d'alentour ; et les anciens de celle qui aura été jugée la plus proche, prenant une génisse ; la mèneront près du corps mort, dans un vallon pierreux, qui n'ait été ni labouré ni semé : ils l'y immoleront ; et se lavant les mains sur la victime, il prononceront à haute voix ces

(1) *De pareils malheurs.* Les lois d'Athènes bannirent aussi l'homicide involontaire hors du pays, d'abord pour toujours, ensuite seulement pendant un an. La loi de Moïse nous paraît plus douce et plus sage. Il condamne, comme les Athéniens, l'homicide même innocent à une sorte de bannissement; mais c'est un exil doux, dans une ville nationale, au milieu des ministres du culte, qui pouvaient le défendre, l'instruire et le consoler. Il n'y avait à craindre, ni la perte d'un citoyen pour l'état, ni pour le citoyen la perte de sa religion, double objet important aux yeux du législateur. *Aut.*

paroles : « Nos mains non point répandu ce sang, et nos » yeux ne l'ont point vu répandre. O Eternel ! sois pro- » pice à ton peuple que tu as délivré, et pardonne-lui ! Ainsi, » ajoute la loi, le meutre sera expié et tu ne seras point » coupable de l'effusion du sang innocent (1). » Imposante cérémonie, dont l'éclat, le lieu, la formule, en un mot, toutes les circonstances ne pouvaient qu'inspirer l'horreur du meurtre et des meurtriers (1).

§ V. *Lois contre ceux qui, sans tuer eux-mêmes, causent la mort de quelqu'un par négligence.*

La négligence de ceux qui, sans tuer eux-mêmes, causaient la mort de quelqu'un, faute d'avoir pris les précautions convenables, ne restait point impunie.

C'est l'usage dans ces pays chauds de faire les toits plats, *comme ils le sont encore dans tout l'Orient : on allait y prendre le frais*, on y mangeait, on y couchait même dans la belle saison. Si ces toits n'avaient été soigneusement entourés de balcons, ou murs d'appui, il aurait pu en résulter divers accidents ; on pouvait tomber et se tuer. Moïse ordonne qu'on ait cette attention sous peine d'être regardé comme coupable d'homicide, et traité comme tel. « Quand tu bâtiras une maison, dit-il, tu feras tout autour des défenses ou balustrades, afin que tu ne te rendes point coupable du sang, si quelqu'un venait à tomber. » (Deut. XXII.)

De même « si un bœuf furieux avait tué un citoyen,

(1) *Du sang innocent.* Voyez *Deut.* XXI, I.

(2) *Des meurtriers.* C'était dans la même vue que les lois d'Egypte obligeaient la ville la plus voisine d'embaumer le corps du mort, et de lui faire de magnifiques funérailles. Ces frais pouvaient aussi engager les villes à veiller avec plus de soin sur leur territoire. Les Athéniens avaient aussi, dans ce cas, les lustrations ou expiations publiques. *Edit.*

homme ou enfant, l'animal devait être lapidé par le peuple, et il était défendu d'en manger la chair : perte, et par conséquent punition pour le propriétaire, qui devait connaître le vice de l'animal, et prévenir les accidents qu'il pouvait occasionner. Mais la peine ne se bornait pas là : s'il avait été averti que son bœuf frappait de la corne, il était condamné à mort ; et il ne pouvait sauver sa vie, même au moyen d'une rançon, qu'en apaisant le *gohel* ou le vengeur du sang, et obtenant de lui qu'il se contentât de cette réparation. « (Exod. xxi, 22.)

On sent pourquoi le législateur, qui avait si sévèrement défendu toute rançon pour l'homicide de propos délibéré, en permet une dans le cas en question. « Il pouvait arriver des circonstances où la peine de mort eût été trop rigoureuse. La négligence pouvait avoir été plus ou moins coupable ; l'animal pouvait avoir été irrité ; il pouvait avoir rompu ses liens, et s'être échappé malgré ceux à qui le maître en avait confié la garde. C'est donc avec autant d'humanité que de sagesse que la loi permet aux juges, dans ce cas, de commuer la peine de mort en une amende proportionnée (1) » , et qu'elle engage le vengeur du sang à se contenter du dédomagement convenable.

On peut juger par ces deux exemples jusqu'où Moïse voulait que les Israélites portassent la vigilance et l'attention à prévenir ces accidents malheureux, toujours trop fréquents. Pensez-vous sérieusement, Monsieur, qu'une telle police annonce un législateur *absurde?*

§ VI. *Vie des enfants et des femmes assurée ; autorité des pères et mères restreinte.*

L'espérance des générations futures est dans les enfants :

(1) *Proportionnée.* Voyez *Bible de Chais.* Aut.

le législateur qui veut multiplier son peuple doit donc veiller avec soin à leur conservation. Cependant la plupart des législations anciennes les abandonnaient absolument aux caprices, ainsi qu'à la tendresse des parents ; elles regardaient les enfants comme un bien tellement propre au père, qu'elles le laissaient maître d'en disposer à son gré. A leur naissance, il était libre de les élever ou de les exposer (1). Ce pouvoir ne se bornait pas aux premiers moments de la vie et au temps de l'enfance : lors même qu'ils étaient plus âgés, le père n'en conservait pas moins sur eux l'autorité la plus despotique. Il pouvait les châtier, les maltraiter, les vendre comme esclaves, les tuer même (2), sans que le magistrat et l'état s'en mêlassent. Tel fut le droit des pères chez la plupart des anciens peuples, même les plus civilisés.

Nos premiers patriarches en eurent un semblable ; et il le fallait bien dans un temps où les familles formant autant de petits états indépendants, les pères étaient en même temps les maîtres, les juges et les souverains de la petite république. Mais lorsque le peuple se fut multiplié, et que les familles réunies ne formèrent plus qu'un seul état, Moïse crut, avec raison, que les enfants n'appartenaient pas tellement aux pères, qu'ils ne fussent en même temps sujets de la répu-

(1) *Exposer*, etc. Cette coutume était répandue chez presque tous les peuples païens. Philon, Josèphe, etc., la leur ont souvent reprochée. Cet horrible usage existe encore dans plusieurs pays ; et il y a telle ville à la Chine où plus de vingt mille enfants, ainsi exposés, périssent chaque année, faute de secours, ou mangés par les chiens et les cochons, ou emportés par tomberées, pêle-mêle avec les immondices. *Edit.*

(2) *Les tuer même*, etc. Les lois romaines accordaient formellement ce droit aux pères. *En do liberis justis jus vitæ, necis, venundandique potestas ei (patri) esto.* Ce pouvoir de vie et de mort sur les enfants durait toute la vie du père : témoin celui qui, de son autorité privée, fit expirer sous les coups son fils sortant du consulat, qu'il avait mal géré, au jugement du vieillard. *Edit.*

blique, et des membres qu'elle avait intérêt de conserver. Il restreignit donc le pouvoir illimité qu'ils avaient eu sur leurs enfants.

S'il permet au père de les vendre, comme il pouvait se vendre lui-même, pour leur procurer un esclavage plus doux, pour conserver à la république des sujets qui pourraient lui être nécessaires ou utiles, il défend de les vendre à d'autres qu'à des Hébreux ; et cette vente même n'est point absolue et sans retour : l'esclavage avait un terme pour eux, ainsi que pour les autres citoyens (1).

Mais il n'accorde point au père, comme firent d'autres législateurs, le droit absolu de vie et de mort sur ses enfants. La loi veut que, lors même qu'il a les plus justes sujets de se plaindre de quelqu'un d'entre eux, il s'adresse aux juges pour le faire punir. « Lors, dit-elle, qu'un homme aura un fils pervers et rebelle, qui n'obéira point à la voix de son père, ni à la voix de sa mère, et qui, après avoir été châtié, ne les écoutera point, le père et la mère le prendront et le mèneront aux anciens de la ville, et ils leur exposeront sa mauvaise conduite. Alors tous les habitants de la ville le lapideront, et il mourra ; et tu ôteras le méchant du milieu de toi, afin que tout Israël entende et qu'il craigne. » (*Deut.* XXI, 18.)

Que si un père, dans la législation mosaïque, ne pouvait, sans se rendre coupable de parricide et s'exposer à la sévérité des lois, ôter la vie à un enfant incorrigible, il est clair

(1) *Les autres citoyens.* Les lois romaines accordaient aussi au père le pouvoir de vendre ses enfants comme esclaves ; mais elles n'y mettaient pas les restrictions de la loi mosaïque.

Ce pouvoir, chez les Romains, durait toute la vie du père, et ne finissait qu'à la troisième vente. *Si pater filium ter venumduit, filius à patre liber esto.* Sur quoi un ancien remarque que ces lois accordaient au père plus de pouvoir sur son fils, qu'au maître sur son esclave. *Datâ patri majori potestate in filium, quàm domino in servum.* Edit.

qu'il n'en avait le droit en aucune autre occasion. Aussi nos docteurs concluaient-ils de la disposition de cette loi, qu'il ne nous était pas permis d'abandonner, d'exposer ou de tuer nos enfants nouveau-nés. Notre loi, disait Josèphe, en reprochant cette inhumanité aux nations païennes, *notre loi nous ordonne de les nourrir tous.* Philon l'assure de même; et Tacite, quoique ennemi déclaré des Juifs, reconnaît que *c'eût été un crime pour eux d'en tuer quelqu'un* (1). Comparez, Monsieur, sur cet article, notre législation à celle des autres peuples de l'antiquité, et prononcez où étaient la sagesse, la douceur et l'humanité.

Plus le sexe est faible, plus il paraît digne de la protection des lois. Chez presque tous les anciens peuples, les femmes, achetées pour la plupart, n'étaient guère que les premières esclaves; et leur vie se trouvait souvent exposée à la violence et à la brutalité des maris. Dans les anciennes lois romaines (2), un homme, pour mettre également à mort sa femme convaincue d'infidélité ou même d'avoir bu du vin, n'avait pas besoin de recourir aux tribunaux : une assemblée de quelques parents suffisait pour l'y autoriser. La surprenait-il en adultère, il pouvait la tuer sans autre forme de procès.

Moïse n'accorde point au mari ce pouvoir absolu, dont il était trop facile d'abuser. Il punit de mort la femme adultère (3); mais c'est aux tribunaux qu'il réserve le droit de l'ordonner.

(1) *Pour eux.* Voyez *Histoire*, livre IV. *Necare quemquam ex gnatis nefas.* Aut.

(2) *Anciennes lois romaines.* C'étaient les lois de Romulus. Ces lois, condamnées par Plutarque, semblèrent trop dures aux Romains mêmes. *In adulterio uxorem tuam si deprehendisses, impunè necares,* disait Caton; *illa te, si adulterares, digito contingere non auderet !* Aut.

(3) *La femme adultère.* Voyez *Lévit.* XX, 10 : *Deut.* XXII, 22. *Aut.*

§ VII. *Lois contre les violences, injures attroces, ou mauvais traitements.*

Le plus sûr moyen de prévenir les meurtres, est de punir les délits qui peuvent y conduire. Aussi Moïse les réprime-t-il avec une sage sérérité.

« Si deux hommes se querelant ensemble, dit-il, l'un frappe l'autre d'une pierre ou d'un poing, de manière que, sans qu'il en meure, ou qu'il en reste estropié, il soit pourtant obligé de garder le lit, et qu'ensuite il se rétablisse et marche dehors en s'appuyant sur son bâton, celui qui aura frappé, ne sera pas puni comme homicide, mais il sera condamné à payer à l'autre tous les frais de guérison, et à le dédommager convenablement pour l'interruption de ses travaux et pour toutes les pertes que la maladie aura pu lui occasioner. » (*Exod.* XXI, 18).

Mais si dans une querelle un homme en estropie un autre, s'il lui crève un œil, ou qu'il lui casse un bras, une jambe, etc., il lui sera fait comme il aurait fait à l'autre. » Œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, fracture pour fracture, plaie pour plaie, etc. (1). » Loi du talion, si équitable, qu'on la retrouve dans la plupart des législations (2).

Cette loi pourtant ne s'exécutait point à la rigueur. On avait senti qu'il pouvait arriver des cas où elle aurait été impraticable, et quelquefois injuste (3). On eut donc recours à

(1) *Plaie pour plaie*, etc. Voyez *Exord.* XXI, 24 : *Lévit.* XXIV, 19, etc. *Aut.*

(2) *Des législations.* C'était entre autres une des lois des douze tables. *Si injuriam alteri faxit,* XXV *æris pœna sunto. Si membrum rupit, ni cum eo paceat, talio esto.* Edit.

(3) *Quelquefois injuste.* C'était pour proportionner la peine à l'injure, que Solon avait ordonné que, si quelqu'un crevait l'œil à un borgne, on lui crèverait les deux yeux. Voy. *Diog. Laert, Vie de Solon.* Edit.

des dédommagements et à des compensations, demandées par le blessé, et arbitrées par les juges. Aussi Moïse qui n'en permet aucun pour l'homicide volontaire, ne les défend pas dans le cas présent. « La loi, dit Josèphe, permet à l'homme estropié de recevoir des dédommagements ; et demander l'exécution rigoureuse du talion, ce serait montrer trop de dureté. »

§ VIII. *Lois contre les avortements.*

La législation mosaïque ne se contente pas de veiller à la conservation des hommes faits, et des enfants nouveau-nés ; elle assure la vie de ceux mêmes qui n'ont point encore vu le jour.

« Si deux hommes se battant, dit-elle, l'un de ces hommes frappe une femme enceinte, et qu'elle accouche avant terme, il sera condamné à payer des dédommagements tels que le mari les demandera, et les juges les régleront. Mais ajoute la loi, si mort arrive, tu donneras âme pour âme, vie pour vie ; c'est-à-dire, tu puniras de mort le coupable. » (*Exod.* XXI, 22.)

La mort dont il est question, est sans doute celle de l'enfant ; car celle de la mère était assurée par les lois précédentes contre l'homicide ; aussi est-ce de cette manière que Philon, Josèphe et nos meilleurs écrivains l'entendent. On ne trouve point dans Moïse de loi expresse qui défende aux mères de détruire leur fruit. Une telle loi n'était pas nécessaire chez un peuple où ce crime était rare, et peut-être inconnu. Mais si le législateur condamne à la mort l'homme violent qui, dans un moment d'emportement et de colère, cause un avortement mortel pour l'enfant, que n'aurait-il point ordonné contre la mère barbare qui se le procurerait elle-même de propos délibéré ?

C'est la conséquence que tiraient nos pères. « Notre loi,

dit Josèphe, défend aux femmes de détruire leur fruit : une femme se rendait coupable d'homicide ; elle serait condamnée comme telle, si elle ôtait la vie à l'enfant qu'elle porte dans son sein, et justement punie pour avoir ravi à une famille un appui, et à la patrie un citoyen. »

Si le crime se trouve défendu dans quelques législations anciennes, il en est d'autres où non-seulement il n'est point puni, mais où il est toléré, et même autorisé. Quand les lois permettent d'abandonner, de tuer des enfants à quelque âge que ce soit, comment défendraient-elles de les faire périr avant leur naissance ? La Grèce a vu deux législateurs philosophes (1), craignant une trop grande population dans leurs républiques imaginaires, conseiller cet odieux moyen de la diminuer. Regrettez-vous que Moïse n'ait pas eu ces belles idées, et qu'il n'ait pas proposé à son peuple ces sages ressources ?

C'est ainsi, Monsieur, que le législateur d'Israël assurait la vie de son peuple. Hommes, femmes, enfants, ceux mêmes qui n'avaient point encore vu le jour, tous étaient l'objet de ses soins. Quel législateur ancien pourriez-vous nous citer, à qui la conservation de ses concitoyens ait été plus chère, ou qui l'ait mise à l'abri de violences domestiques par des règlements plus sages.

(1) *Législateurs philosophes.* Voy. *Platon*, liv. v de ses lois, Aristote, *République*, livre VIII.

Les lois de l'île de Formose fixent l'âge où les femmes peuvent avoir des enfants ; et si quelqu'une devient enceinte avant ce temps, les prêtresses, pour prévenir l'accouchement, vont lui marcher sur le ventre, au risque de faire périr la mère avec l'enfant. Que d'horreurs en ce genre on compterait chaque année dans la Chine, au Japon, etc.! *Aut.*

LETTRE V.

Lois civiles de Moïse : suite. Lois qui avaient pour objet de conserver la santé des Hébreux.

Vous avez quelquefois, Monsieur, des idées si singulières, que vous serez peut-être surpris que nous fassions un mérite au législateur hébreu d'avoir veillé à la santé de son peuple. Déjà même vous vous êtes permis quelques railleries sur les détails dans lesquels il entre à ce sujet.

Mais avant de les faire, ces petites railleries, la plupart assez froides, il eût été à propos de vous transporter dans les siècles reculés où il vivait, et de vous représenter ces hordes sauvages qui, éparses sur la terre qu'elles commençaient à repeupler, mangeaient sans distinction les aliments les plus grossiers et les plus malfaisants, buvaient le sang des animaux, dévoraient leur chair avec leur suif, et, sans savoir prendre aucune précaution contre les épidémies les plus communes, vivaient dans une saleté aussi dégoûtante que nuisible à leur santé.

Telles furent, Monsieur, la plupart de ces anciennes peuplades : et l'une des premières obligations qu'eurent ces hommes brutaux aux législateurs qui les policèrent, ce fut qu'après les avoir détournés de l'homicide, ces sages les amenèrent à une manière de vivre plus honnête et plus salubre. De là les éloges donnés par l'antiquité à tant de personnes célèbres, aux Triptolème, aux Linus, aux Orphée, etc. (1).

Une longue habitude a fait connaître à vos peuples civilisés les nourritures saines ; mais, dans ces siècles grossiers, l'inex-

(1) *Aux Orphée*, etc. C'est la remarque d'Horace ; *Cædibus et victu fœdo deterruit Orpheus*.. Aut.

périence exposait souvent la vie, ou du moins la santé de l'homme sauvage pressé par la faim. Le régime formait donc alors un objet de police intéressant ; les codes devaient être en partie des traités d'hygiène ; et les législateurs sages ne pouvaient s'empêcher d'en prescrire des règles. Ceux de la Chaldée, de la Phénicie, de l'Egypte surtout l'avaient fait. Moïse devait ce bien à son peuple ; il le lui fit.

§ I. *Que la distinction des animaux purs et impurs était fondée en partie sur des vues de régime et de santé.*

Le choix des aliments est une des choses qui contribuent le plus à la santé. Des viandes dures, pesantes, indigestes, ne peuvent que déranger l'économie animale. Le législateur, assez éclairé pour les faire connaître à son peuple et assez habile pour l'engager à s'en abstenir, méritait, dans ces anciens temps, la reconnaissance publique.

Moïse eut l'avantage de trouver la distinction des animaux purs et impurs, c'est-à-dire, bons ou mauvais à manger (1), établie depuis longtemps parmi les Hébreux ; ils la tenaient de leurs ancêtres, et elle remontait aux temps antérieurs au déluge ; il n'eut qu'à donner à la coutume force de loi, sans y faire d'autres changements que ceux que l'expérience avait montrés utiles, ou qu'exigeait le dessein de séparer son peuple des nations voisines.

Mais, tels qu'aient été d'ailleurs ses motifs dans le choix qu'il fit, on s'aperçoit aisément qu'il eut aussi des vues diététiques ; que ces vues de régime et de santé entrèrent pour beaucoup dans ces règlements, et que ce fut là, en grande partie, le fondement de la distinction entre les animaux qu'il nous permet ou qu'il nous défend de manger.

En effet, quels sont ceux qu'il nous interdit ? Les insec-

(1) *A manger*, etc. C'est l'idée qu'il faut attacher à ces mots. *Edit.*

tes venimeux ou sans substances, les oiseaux de proie nourris de charogne ; les poissons sans nageoires et sans écailles, qui vivent dans la bourbe; les quadrupèdes qui ne ruminent pas, et qui n'ont pas le pied fendu, tels que l'âne, le chien, le chat, etc., c'est-à-dire, précisément ceux pour lesquels la plupart des peuples policés, surtout de l'Orient, se sentent de la répugnance, ceux dont ils s'abstiennent encore aujourd'hui. et dont ils croient que la chair peut contribuer à causer ou à entretenir les maladies communes dans ces climats chauds.

Si, dans le nombre de ces animaux, il s'en trouve qui paraissent sains, et que vous mangez avec plaisir, pensez, Monsieur, que la différence des parages et des climats où ils vivent, des herbes dont ils se nourrissent, etc., peuvent leur donner des goûts et des qualités différents (1).

§ II. *Défenses de manger des graisses.*

Dans les animaux, même réputés purs, il y a des parties qu'il nous est défendu de manger ; ce ne sont assurément pas les plus saines.

C'étaient d'abord les graisses : « Vous ne mangerez point de graisse de bœuf, de brebis ni de chèvre. Quiconque mangera de la graisse d'une de ces bêtes qu'on sacrifie à l'Eternel, sera retranché d'entre son peuple ; c'est une ordonnance perpétuelle en vos demeures. » (*Lévit.* VII, 23, III, 27.)

Nous ne prétendons point qu'en faisant ces défenses, Moïse n'ait pas eu quelque motif religieux. Il voulut probablement tirer de l'usage commun ces matières destinées à

(1) *Goûts et qualités différents.* Tel poisson délicat et sain sur une côte, devient mauvais et fiévreux à deux lieues de là : on pourrait en citer plusieurs exemples. Il en est de même des autres animaux, tant gibier que viande de boucherie. *Aut.*

entretenir et animer le feu de l'autel (1); mais il est difficile de croire qu'il n'y soit point entré des vues de régime. Toutes les graisses ne nous sont point interdites : celles, par exemple qui se trouvaient entre les chairs, nous étaient permises ; la prohibition en eût été trop gênante, et presque impraticable. Les graisses qu'il nous défend sont celles qui enveloppent ou qui tapissent les entrailles ; celles qui couvrent les rognons ; la queue d'une espèce de brebis de ce pays, laquelle queue presque toute de graisse, pèse d'ordinaire depuis quinze jusqu'à cinquante livres ; c'est-à-dire, en deux mots, qu'il nous défend de manger le suif et la graisse des rognons. (*Ibid.*)

Vous conviendrez aisément que le suif n'est pas une nourriture saine. Mais, direz-vous, pourquoi le défendre ? s'avise-t-on d'en manger ? Non, dans votre pays ; mais si le Lapon boit avec délices et avale à grands verres l'huile fétide des baleines, il se peut bien que les peuples troglodytes et autres nations barbares qui bordaient la Palestine, aient trouvé quelque goût dans ces graisses, que le législateur hébreu interdit à son peuple (2). Quant aux rognons, s'ils flattent le goût, ils sont indigestes, et leur graisse est, comme toutes les autres, une mauvaise nourriture, ou plutôt ce n'est point une nourriture. Non, Monsieur, quand vous prendriez toute la graisse d'un bœuf, vous n'en tireriez pas un atôme de parties nutritives. Le corps muqueux, ou

(1) *Le feu de l'autel.* On en enveloppait les chairs des victimes que l'on brûlait sur l'autel, et elles aidaient à les consumer. Homère décrit cette pratique à peu près de la même manière que Moïse dans le *Lévitique.* Edit.

(2) *A son peuple.* Il paraît que tous les anciens aimaient extrêmement les graisses. Moïse n'aurait pas répété si souvent la défense d'en *manger,* s'il n'eût connu ce goût. C'était la métaphore dont on usait pour signifier quelque chose d'excellent. On disait la graisse du froment, par exemple, pour le meilleur froment, *etc.* Voyez *Homère* décrivant les sacrifices ; la manière dont il parle des morceaux gras, fait bien voir qu'il ne les regardait pas comme indifférents. *Edit.*

la partie gélatineuse des animaux, est la seule qui nourrisse. C'est un fait démontré par la chimie. Vous ne devez pas l'ignorer, vous, Monsieur, qui êtes un si savant chimiste (1)!

Non-seulement les graisses ne nourrissent pas, elles nuisent à la digestion des autres nourritures; il faut avoir l'estomac fort pour n'en n'être point incommodé, aussi les médecins les défendent-ils, même dans vos climats, aux enfants, aux convalescents, aux gens de-lettres, en un mot, à toutes les personnes d'une complexion délicate. Mais elles ne sont nulle part plus malsaines que dans les pays chauds, où les maladies cutanées sont fréquentes. Condamnerons-nous le législateur qui aimait mieux conserver la santé de son peuple que de flatter son goût?

§. III. *Défense de manger du sang.*

Une partie des animaux, même réputés purs, qu'il nous est défendu de manger, c'est le sang.

Cette défense était ancienne : Dieu l'avait faite à Noé et à ses enfants au sortir de l'arche. Moïse la renouvela dans les termes les plus exprès : « Vous ne mangerez de sang, dit-il, dans aucune de vos demeures, soit du sang d'oiseaux, soit du sang de quadrupèdes. Tout homme qui aura mangé du sang, sera retranché de mon peuple. Quiconque de la famille d'Israël ou des étrangers qui font leur séjour parmi eux, aura mangé du sang, je le retrancherai du milieu de son peuple; car la vie de la chair est dans le sang; c'est pour cela que j'ai ordonné qu'il soit mis sur l'autel, afin de faire

(1) Voici encore un des rares passages où l'auteur manque d'exactitude. La *gélatine* n'est pas la seule partie nutritive des animaux, et même elle ne l'est pas au plus haut degré. La *fibrine* l'emporte sur elle sous ce point de vue. De plus il ne faut pas confondre le corps muqueux avec la gélatine. Mais il n'en est pas moins vrai que les graisses sont un aliment indigeste. L. D.

propitiation pour vos vies ; c'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : « Que personnes d'entre vous ne mange du sang ; que l'étranger même qui habite parmi vous n'en mange point ; et quiconque des enfants d'Israël et des étrangers qui font leur séjour parmi eux, aura pris à la chasse une bête sauvage. ou quelque oiseau que l'on mange (1), il répandra leur sang et le couvrira de poussière. Quiconque mangera du sang sera retranché. » (*Lévit.* VII, 25, XVII, 10.)

Après la lecture de ces textes, on ne peut disconvenir que ces défenses si formelles, si souvent répétées, accompagnées de peines si rigoureuses, n'aient eu pour fondements des motifs religieux et moraux. Le législateur voulait sans doute que son peuple apprît à respecter le sang des hommes dans le sang des bêtes; et que ce sang, destiné à l'expiation des péchés, ne fût point employé à des usages profanes. Il voulait peut-être encore les détourner du culte des idolâtres, qui, dans les traités, avaient la coutume barbare (2) de boire le sang des victimes.

Mais nous ne croyons pas nous écarter de ses vues, en assurant que cette loi était aussi en partie diététique. Le sang, en effet, serait un aliment peu sain, surtout pour ceux qui en feraient une nourriture d'usage. On sait à quelles maladies sont sujets les Tartares, qui, à l'imitation des Scythes leurs ancêtres, boivent le sang de leurs chevaux. Celui du taureau passait pour un poison. Les Athéniens le donnaient aux criminels condamnés à la mort ; et quelques historiens rapportent que Thémistocle, pressé par le roi de Perse de servir contre les Grecs, s'empoisonna en buvant

(1) *Que l'on mange.* C'était l'usage des chasseurs de boire tout chaud le sang des animaux qu'ils tuaient. Cet usage se retrouve encore chez des nations sauvages de l'Amérique, et même dans les montagnes du Dauphiné et de la Savoie, où les chasseurs boivent le sang des bouquetins qu'ils tuent. *Edit.*

(2) *Coutume barbare.* Ce sang se buvait chaud, ou du moins cru. *Aut.*

dans ce dessein une coupe pleine du sang d'un taureau qu'on venait d'immoler.

Il est vrai qu'il y a des animaux dont le sang peut être moins dangereux ; mais, quoique vous en prépariez des mets que vous trouvez agréables, vous ne voyez pas que vos Hippocrates les mettent au rang des aliments salubres (1), Que si cette nourriture ne paraît supportable, même dans vos climats, que dans les temps froids, et qu'assaisonnée d'épices et de stimulants ; si dans les chaleurs elle vous répugne ; si, surtout alors, les plus forts estomacs ont de la peine à s'en accommoder, que devait-ce être dans ces contrées brûlantes, et principalement chez un peuple où aucun animal n'était coupé ? Serait-ce à tort qu'on l'y rangerait parmi les aliments malsains ? et ne devons-nous pas savoir gré à notre législateur de nous avoir détournés, par des considérations religieuses, d'une nourriture qui, à une sorte de barbarie, joint un danger pour la santé ? Assurément, Monsieur, si le sang était une bonne nourriture, on n'en perdrait pas tant chez tous les peuples policés, lors même que les vivres y sont chers.

§ IV. *Défense de manger des bêtes suffoquées et mortes de maladies, ou déchirées par d'autres bêtes.*

De la défense de manger du sang résultait pour les Hébreux une obligation que vous n'avez peut-être pas remarquée jusqu'ici, et qui devait être utile à la santé ; c'était qu'il fallait saigner avec soin les animaux qu'on voulait manger ; usage que nous conservons avec une exactitude que vos peuples policés feraient bien d'imiter. Aussi ne voyait-on point chez les Hébreux de ces viandes mal saignées, si sujettes a se corrompre, dégoûtantes par leur rougeur, et

(1) *Aliments salubres.* Voyez le *Traité de Lémery sur les aliments*, etc. Aut.

aussi peu agréables au goût qu'elles sont nuisibles à la santé. La religion rendait attentif sur ce point, et retenait également le vendeur et l'acheteur.

C'était encore une conséquence de la défense du sang, que nous ne pouvions point manger, même des animaux purs, morts de maladies ; mais le législateur crut devoir nous en faire une loi expresse : « Vous ne mangerez point, nous dit-il, de bêtes mortes d'elles-mêmes. Quand quelqu'une des bêtes qui vous sont données pour viande sera morte d'elle-même, celui qui en aura mangé sera souillé jusqu'au soir. » (*Deut.* XIV, 21 ; *Lévit.* XVII, 15.)

Cette sage loi, en nous défendant un aliment dangereux, qu'une économie sordide pouvait seule faire trouver supportable, prévenait une multitude de maladies ; elle nous tenait sans cesse sur nos gardes. De là ce soin qu'avaient nos pères, et nous l'avons encore comme eux, de s'assurer, par l'inspection des entrailles, si les animaux étaient sains, et si l'on en pouvait manger sans risque. Faute de ces précautions, combien d'épidémies cruelles ont passé des animaux aux hommes, et dépeuplé les villes et les campagnes !

Vous ne douterez pas apparemment que la défense de manger des bêtes déchirées par d'autres bêtes ne fût encore une loi de régime, utile et bienfaisante. Ces nourritures, sans être toujours dangereuses, sont souvent nuisibles. Elles pouvait l'être particulièrement dans la Palestine, où, comme dans tous les pays chauds, les insectes et les reptiles venimeux, les loups enragés, etc., sont assez communs. Les bêtes mordues, déchirées par ces animaux, pouvaient communiquer leur poison, et causer des maladies mortelles (1).

Tous ces règlements d'une police sage, soutenue par la religion, prévenaient les dangers des aliments, dangers aux-

(1) *Maladies mortelles.* Mahomet défend aussi le sang, les animaux étouffés, morts d'eux-mêmes, ou déchirés par d'autres bêtes. *Aut.*

quels on pense trop peu chez les peuples mêmes qui se croient fort supérieurs aux Hébreux.

§ V. *De la lèpre ; précautions prises pour en empêcher la communication.*

Une maladie hideuse et cruelle, la lèpre, ravageait dès-lors la Palestine et les pays voisins. On ne voit pas que les ancêtres des Hébreux l'aient connue ; leurs descendants la gagnèrent dans l'Egypte, son pays natal. Maladie terrible, où, successivement et par degrés, la peau, semée de taches rouges et noires, se durcit, se ride et se crevasse avec d'insupportables démangeaisons ; où le nez s'enfle, les oreilles s'épaississent, le visage se déforme, la bouche exhale une odeur infecte ; où enfin les jointures des pieds et des mains, tuméfiées, se couvrent d'abcès et d'ulcères incurables, les ligaments se détruisent, et les membres tombent les uns après les autres, jusqu'à ce que le tronc *n'offrant plus*, dit un voyageur témoin oculaire (1), *que le dernier degré de la corruption humaine*, le mourant termine, dans les souffrances, des jours passés dans la stupeur ou dans l'angoisse : maladie d'autant plus redoutable, qu'on ne peut longtemps la cacher, et que, se communiquant sourdement par la fréquentation des personnes saines avec les malades, elle passe du père au fils jusqu'à la troisième et quatrième génération.

Un mal de cette nature ne pouvait manquer d'attirer l'attention du législateur. Aussi prend-il les plus sûrs moyens pour arrêter la contagion.

D'abord il recommande les plus grandes précautions : « Garde-toi, dit-il, avec un soin extrême de toute plaie de lèpre, et souviens-toi de ce que l'Eternel fit à Marie (2) ; »

(1) *Témoin oculaire.* Voyez Maundrell, *Voyage d'Alep à Jérusalem. Aut.*

(2) *A Marie.* Voyez *Deut.* XXIV, 8. *Aut.*

c'est-à-dire, évite tout ce qui peut t'attirer cette cruelle maladie, et sépare-toi des lépreux, comme ma sœur même fut séparée du reste du peuple.

Et pour les obliger à cette séparation par des motifs de religion et de conscience, toujours plus puissants que toutes les menaces des lois purement civiles, il déclare les lépreux lévitiquement impurs; de sorte que quiconque les touchait, devenait impur lui-même; par conséquent privé de la participation au culte et aux repas sacrés, et exclu de la société des autres citoyens, jusqu'à ce qu'il se fût purifié. La crainte de cette impureté légale, si gênante dans le commerce de la vie, devait les tenir sans cesse sur leurs gardes, et par là prévenait une fréquentation dont la témérité ou la complaisance aurait pu négliger le péril.

Moïse ne borne pas là ses soins. Cette maladie ne s'annonçant point avec éclat, on aurait souvent couru risque, ou de communiquer avec des personnes infectées, ou d'exclure de la société ceux qui ne l'étaient pas. Afin d'obvier à ces incertitudes, aussi inquiétantes pour l'homme soupçonné que pour les autres citoyens, le législateur détermine les indications (1) d'après lesquelles on serait obligé de se faire visiter juridiquement. Ministres du culte, les prêtres étaient en même temps les médecins du pays; en cette qualité, il les établit juges et inspecteurs de la lèpre, et l'ordre est donné de leur obéir en tout: « Tu feras, dit-il, tout ce que te diront les prêtres, enfants de Lévi, et tu observeras soigneusement ce que je leur ai commandé. » (*Deut.* XXIV.)

L'homme soupçonné étant amené devant eux, ils l'examinaient avec soin, et s'ils n'apercevaient aucun des pronostics

(1) *Les indications*, etc. C'étaient des taches sur la peau, des marques de brûlure, la chute des cheveux, etc. Ces mêmes indications furent celles auxquelles les médecins de la Guadeloupe reconnaissaient les personnes attaquées de l'espèce de lèpre qui s'y manifesta, il y a quelques années. Voyez l'ouvrage de M. Peyssonel sur cette maladie. *Edit.*

marqués dans la loi, ils le renvoyaient en liberté. Lorsqu'il restait quelque doute, on le tenait renfermé durant sept jours ; si pendant cet intervalle les accidents disparaissaient, les prêtres le rendaient à la société, après lui avoir fait laver ses vêtements ; si, au contraire, les symptômes continuaient, ils le déclaraient impur. (*Lévit.* XIII, 1, etc.)

Dès-lors il ne pouvait plus rester ni dans le camp ni dans la ville ; il était obligé de vivre dans le quartier destiné aux lépreux, et afin qu'on le reconnût d'abord pour tel, il ne paraissait que les habits déchirés, la tête nue, le menton caché et la bouche couverte ; et s'il apercevait quelqu'un venant à sa rencontre, il devait crier qu'il était impur, et qu'on eût à s'éloigner.

Enfin, lorsqu'un lépreux recouvrait la santé, ce qui était rare, pour constater sa guérison, il fallait que les prêtres, devant lesquels il avait été obligé de se présenter, le déclarassent net, avec les formalités requises, et qu'ils offrissent pour lui les sacrifices prescrits. Ce n'était qu'alors qu'il pouvait rentrer dans la société, où sa présence, après ces déclarations et ces actes publics, ne pouvait plus causer d'alarmes. (*Ibid.*)

Par ces règlements, le législateur, ôtant à la vue des citoyens un spectacle hideux et interrompant toute communication avec les personnes infectées, dissipait les soupçons, calmait les défiances, arrêtait les progrès du mal, et assurait à son peuple deux grands biens tout à la fois, la santé et la tranquillité. Convenons-en de bonne foi, Monsieur, ces mesures d'un législateur *absurde* étaient sages : on les prend encore en partie dans ces pays ; et plus d'une fois vos peuples de l'Europe en ont employé de pareilles.

§ VI. *De la lèpre des maisons.*

C'est le nom qu'on donnait à un vice dont les murs des bâ-

timents était attaqués. Quelques commentateurs ont cru que cette lèpre était réellement les miasmes de la lèpre humaine, qui s'attachaient au mur des maisons, et qui s'y étendant, comme les taches dont nous avons parlé, sur le corps des lépreux, y causaient une sorte de carie. D'autres, persuadés que la lèpre humaine n'est elle-même qu'une multitude de petits vers imperceptibles, qui, introduits dans les chairs du lépreux, s'y multiplient et les détruisent, ont prétendu que la lèpre des maisons n'était que ces vers qui s'attachaient aux murs. Enfin le savant de Gottingue, que nous avons tant de fois cité, pense que, dans ces taches verdâtres et rougeâtres dont parle Moïse, on doit reconnaître du salpêtre.

Quoi qu'il en soit de ces explications, dont nous vous abandonnons volontier le choix, dans la dernière même, qui réduirait cette lèpre au moindre danger, il en resterait toujours un, digne de la vigilance d'une police sage. Car, sans parler de la durée des murs que ce vice abrége, ni des meubles qu'il gâte, les maisons attaquées par le salpêtre ne sont pas saines; ceux qui les habitent y sont exposés aux catarrhes, aux affections rhumatismales, scorbutiques, etc.; le danger augmente lorsqu'on réside au rez-de-chaussée, comme faisaient nos pères, et que le pays abonde en nitre, comme la Palestine.

Pour prévenir tous ces dangers, Moïse ordonne que les maisons attaquées de cette espèce de lèpre, seront visitées par les prêtres. Lorsque la lèpre leur paraissait douteuse, ils faisaient fermer la maison pendant sept jours. Si, après ce temps d'épreuve, ils trouvaient que les taches se fussent étendues, ils donnaient ordre qu'on ratissât les murs, qu'on arrachât les pierres attaquées, et qu'on en remit de nouvelles à la place. Si, malgré cette opération, les taches venaient à reparaître, on abattait la maison, et les démolitions étaient jetées dans un lieu impur; le législateur préférant, avec raison, la santé de ses concitoyens à la conservation de leurs bâtiments. (*Lévit.* XIV, 33, etc.)

§ VII. *De la lèpre des vêtements.*

On donnait encore le nom de lèpre à un certain vice des étoffes, des toiles et des cuirs. Nous ne prétendons point décider quel était ce vice ; si c'étaient les miasmes et les vers de la lèpre humaine, ou plutôt, comme le pense M. Michaëlis, un défaut particulier, qui n'a d'autre rapport avec la lèpre que quelque ressemblance éloignée. « Dans les étoffes de laine, dit-il, ce défaut provient des laines mortes employées comme chaîne ou comme trame. Or, ces laines sont malsaines ; il s'y engendre des vers que la chaleur du corps fait éclore, et qui, coupant le poil, occasionent cet aplatissement dont parle Moïse. Les frabricants qui se piquent de conscience et d'honnêteté, se font scrupule de les employer, surtout dans les vêtements qu'on porte près de la peau. »

Moïse avait donc raison d'ordonner que les étoffes suspectes fussent montrées aux prêtres, et soumises à l'épreuve d'un blanchissage, que si les taches s'étendaient encore, les endroits ras et enfoncés fussent arrachés ; et, s'il en était besoin, toute la pièce détruite ; ordonnances plus nécessaires encore, si cette lèpre était réellement les miasmes de la lèpre humaine.

Que convient-il de blâmer ici, Monsieur, l'attention scrupuleuse du législateur hébreu, ou la négligence imprudeute de tant de polices anciennes et même modernes!

§ VII. *D'une autre maladie qui entraînait l'impureté légale.*

Les médecins en distinguent deux sortes, l'une qu'ils appellent *virulente*, l'autre qu'ils nomment *simple* ou *bénigne*. Moïse, sans faire ces distinctions, déclare que « tout homme qui en sera attaqué, sera impur ; le lit sur lequel il se

sera assis, l'escabeau qui lui aura servi pour y monter, toute chose sur laquelle il se sera assis, ses vêtements, etc., seront souillés. Tout ce qu'il aura touché, tous ceux qui auront touché *sa chair* ou ses vêtements, ou sur qui sa salive sera tombée, seront impurs jusqu'au soir, et se laveront dans l'eau ; les vases de bois seront lavés, ceux de terre seront cassés, etc. » (*Lévit.* xv.)

Les gens de l'art ne liront pas ce texte sans reconnaître qu'il y avait probablement dans l'espèce dont parle Moïse, quelque malignité qui pouvait la rendre contagieuse (1). Mais quand il ne s'agirait que de la seconde espèce, la loi n'en aurait pas moins eu une utilité remarquable. Les bancs, les siéges, etc., n'auraient pas communiqué la maladie sans doute ; mais l'impureté légale, attachée à tous ces objets, devait inspirer la crainte de cette incommodité à ceux qui n'en étaient point attaqués, et engager ceux qui l'étaient à se procurer une prompte guérison, en recourant aux remèdes connus, et surtout en s'abstenant du crime dont elle n'est que trop souvent la suite ; crime dont le législateur avait déjà inspiré l'horreur à son peuple, en le lui montrant sévèrement puni dans Onan. La loi portée au seizième verset du même chapitre (2), l'obligation rigoureuse qu'elle impose de s'avouer souillé ou du moins de se comporter comme tels jusqu'au soir, devait tenir en bride les jeunes gens les plus dépravés, et mettre leurs parents plus à portée de veiller à leur conduite. Ainsi le sage législateur éloignait de ses Hébreux un vice abominable, et destructif de la santé des malheureux qui s'y livrent, et après lequel marchent toujours, avec la honte et les remords, l'affaiblissement des facultés de l'esprit, l'épuisement des forces du corps, les langueurs, les

(1) *La rendre contagieuse.* On pourrait y soupçonner le virus que Tournefort soupçonnait dans la lèpre même. Voyez son *Voyage en Orient.* Aut.

(2) *Chapitre.* Voyez *Lévit.* xv, 16. *Aut.*

douleurs et la mort (1). « Les suites de ce désordre, dit très bien le savant de Gottingue, sont si terribles, dans la médecine comme dans la morale, qu'on ne peut s'empêcher de bénir au fond du cœur une législation qui l'avait su prévenir si sûrement. »

§ IX. *Lois concernant les cadavres; utilité de ces lois.*

Dans la législation mosaïque, les cadavres des animaux qu'on mangeait, lorsqu'ils mouraient de maladie, étaient impurs, et souillaient ceux qui les touchaient.

Les corps morts humains, l'étaient plus que tous les autres. « Se trouver dans la chambre d'un malade quand il mourait, toucher le cadavre, entrer dans la chambre tandis qu'il y était encore, c'en était assez pour rester souillé pendant sept jours. Non-seulement les personnes étaient souillées, mais les armoires, les coffres, etc., qui n'étaient point fermés et noués, étaient souillés de même; et cette souillure n'était effacée que par une aspersion de l'eau lustrale, faite le troisième et le septième jour, sur les personnes et sur les meubles. » (*Nomb.* XIX, II.)

De même quiconque touchait dans la campagne le corps d'un homme tué par l'épée, ou autrement, soit des ossements humains, ou un sépulcre, restait souillé pendant sept jours, et devait être purifié comme nous venons de le dire. Et ces purifications sont ordonnées sous les peines les plus sévères. « Quiconque aura touché un mort, et ne se sera point purifié, sera retranché du milieu du peuple. » (*Ibid.*)

Ces règlements, Monsieur, pourront vous paraître de pures cérémonies, ou des précautions portées à l'excès. Mais si ces précautions était gênantes, par cette gêne même, le législateur procurait à son peuple plusieurs avantages. Bornons-nous à ceux qui pouvaient intéresser la santé.

(1) *Et la mort.* Voyez Tissot, *Traité de l'onanisme.* Aut.

Par la crainte de ces impuretés légales, il empêchait les Hébreux de garder longtemps leurs morts ; ce qu'ils auraient pu faire, à l'imitation des Egyptiens d'avec lesquels ils sortaient. Or, de trop longs délais pouvaient avoir de fâcheuses suites pour les familles et pour le voisinage surtout, dans un pays chaud, où la pourriture est plus prompte, l'odeur des cadavres plus tôt infecte, et les corpuscules morbifiques plus disposés à se répandre.

Non-seulement les familles étaient obligées d'enterrer plus promptement leurs morts ; le public ou la police, pour ne pas exposer les citoyens à contracter ces souillures légales, devait veiller à l'inhumation prompte des cadavres, après les accidents ou après les batailles ; au lieu que, dans ces circonstances, la plupart des peuples orientaux laissaient les corps morts porter l'infection et quelquefois les maladies dans les environs, en attendant qu'ils se desséchassent à l'air, ou qu'ils devinssent la proie des animaux carnassiers (1).

De là vient que les corps même des malfaiteurs ne restaient pas plus d'un jour exposés au gibet. Il y avait une loi expresse à ce sujet. « Le corps, dit-elle, du criminel exécuté ne demeurera pas la nuit sur le bois; tu l'enseveliras le même jour, et tu ne souilleras point la terre que l'Eternel te donne. (Deut. XXI, 22.) Loi qui épargnait aux passants le dégoûtant spectacle d'un corps humain en proie à la pourriture, l'infection qui s'en exhale, et les accidents qu'elle peut occasionner.

De là encore l'attention qu'avaient nos pères d'annoncer les sépulcres par quelque signe dans les campagnes, et de ne point inhumer leurs morts dans les villes : coutumes qui les préservaient de tous ces évènements funestes qu'a souvent causés l'ouverture des tombeaux.

L'impureté lévitique, attachée aussi, par une loi expresse,

(1) *Carnassiers.* Homère seul fournirait plusieurs preuves de cet usage. *Aut.*

à l'attouchement des cadavres, des animaux impurs, et même des animaux purs, morts de maladie (1), produisait les mêmes effets salutaires. Elle obligeait de les enterrer promptement, et par là on évitait en même temps la vue et l'odeur de ces charognes et les maladies qui se communiquent quelquefois par cette voie aux hommes et autres animaux (2).

Qu'il y a loin, Monsieur, de cette attention et de ses soins à la négligence si commune dans quelque contrée de l'Orient, et même chez les peuples civilisés de l'Europe, où, pour éviter la peine d'enterrer les cadavres des animaux, on les laisse pourrir en plein air jusque dans les villes, où la police croit beaucoup faire en restreignant l'infection aux endroits qu'elle destine à cet usage !

§ X. *Propreté utile à la santé, recommandée aux Hébreux.*

La plupart des anciens législateurs, surtout de l'Orient, recommandèrent la propreté à leurs peuples. C'était un moyen de les garantir des maladies qu'attire aux hordes sauvages la saleté dans laquelle elles vivent.

En parcourant les lois de Moïse, on s'aperçoit d'abord que l'esprit de ce législateur était aussi d'entretenir parmi les Hébreux une propreté même recherchée. Nous avons vu avec quel soin il voulait qu'on l'observât dans nos camps. Nos pères en avaient conclu avec raison qu'il ordonnait

(1) Morts de maladie. *Quiconque touchera leur chair morte sera souillé jusqu'au soir ; et quiconque portera leur chair morte, lavera ses vêtements, et sera souillé jusqu'au soir.* Lévit. XI, 27, 28, 39, etc. *Aut.*

(2) *Autres animaux.* Dans le pays où des multitudes de reptiles et d'insectes, des nuées de sauterelles, etc., couvrent quelquefois la terre de leurs cadavres, comme dans l'Egypte et dans la Palestine, ces précautions sont encore plus utiles. *Aut.*

de même pour nos villes. « Aussi, dit Maimonide, étaient-elles toujours proprement tenues. Non-seulement les tombeaux, mais les cadavres des bêtes en étaient bannis, on n'y souffrait aucune sorte d'immondices ; et ces tas d'ordures qui infectent aujourd'hui tant de villes policées, n'y auraient pas été soufferts. » Les lois sur la lèpre des maisons nous obligeait à en ôter les saletés qui l'y attirent. Le cadavre ou quelque partie du cadavre d'un animal impur venait-il à tomber sur nos aliments, nos vases, nos habits, etc., il fallait jeter les viandes et les boissons, laver les vases de bois, casser ceux de terre, etc. (Nomb. XI, 31). Les mêmes attentions sont exigées en plusieurs autres occasions, où la santé et la propreté paraissent le requérir (1). Loin de négliger aucun des soins nécessaires, vous voyez le législateur en demander souvent qui vous semble superflus. De là tant de lustrations, de purifications, d'ablutions qu'il prescrit, pour peu qu'on ait touché quelque chose d'impur. Ces fréquentes ablutions, qui gêneraient dans les pays septentrionaux, n'étaient qu'agréables et saines dans ces pays brûlants; et la laine, dont presque tous les vêtements étaient faits (car l'usage du linge était rare), devait les rendre encore plus nécessaires.

Or, qui ne sait que la propreté contribue beaucoup à la santé (2) ? Combien toutes ces attentions, répandues parmi

(1) *Paraissaient le requérir.* Voy. *Lévitique* XII, où il est question des femmes nouvellement accouchées : *Lévitique* XV, où il est parlé des règles, des pertes de sang, etc., choses auxquelles toute l'antiquité, surtout en Orient, attachait quelque idée d'impureté. *Aut.*

(2) *A la santé.* Voyez la *Dissertation* du célèbre Platner, sur les maladies que la malpropreté occasionne. *Opuscul.*, tome I.

Si la peste, si les épidémies étaient moins communes dans l'ancienne Egypte qu'elles ne le sont aujourd'hui, c'était sans doute à cause de la grande propreté qu'une sage police y entretenait, et qu'on y néglige maintenant. *Aut.*

les peuples et soutenues de la religion, devaient épargner de maladies à une nation !

§ XI. *Délassements ordonnés ; gaîté entretenue parmi les Israélites.*

Après tout, Monsieur, de toutes les recettes, la meilleure pour la santé, celle sans laquelle toutes les autres ont peu d'effet, c'est la gaîté. Elle est surtout nécessaire au peuple ; il succomberait à la fatigue et à l'ennui d'un travail continuel, si ses peines n'étaient interrompues par quelques délassements, il faut au corps du repos qui répare ses forces, et à l'esprit de la gaîté qui le dissipe.

Loin de nous ces législateurs tristes et sombres, qui croient qu'on ne peut trop accabler les peuples de travail, et qui leur envient jusqu'aux moments de relâche que la religion leur procure ; loin de nous ces instituteurs politiques, précepteurs du crime, qui ne savent amuser leurs citoyens que par les spectacles licencieux des théâtres, ou par les jeux barbares du cirque. Le législateur des Hébreux eut des vues et plus sages et plus humaines. On s'imagine quelquefois que ses institutions ne respiraient que sévérité et que tristesse ; on en juge par la vie que mènent la plupart des Juifs épars sur le globe depuis leur désastre. Mais il ne faudrait point attribuer aux lois ce qui n'est que l'effet de l'oppression et des malheurs.

Non, Monsieur. Au contraire, le législateur juif voulait entretenir son peuple dans une gaîté décente, et lui procurer les justes et nécessaires délassements de ses travaux. Les jours de repos qu'il institua, les fêtes qu'il établit, les festins sacrés qu'il ordonna, tout annonce cette attention bienfaisante. Il va plus loin : il fait de ces jours de délassement autant de préceptes ; chaque semaine a son sabbat, chaque mois sa néoménie, chaque année ses trois fêtes solennelles.

Aux six jours de travail succède régulièrement un jour de repos : « Tu travailleras pendant six jours, et tu te reposeras le septième. » Et afin que personne ne puisse, sous aucun prétexte, se refuser au repos qu'il ordonne : « Tu te reposeras, ajoute-t-il, dans le temps même des labours et de la moisson. » (*Exod.* XXXIV, 21).

Si le repos n'était ordonné qu'à la septième néoménie (1), dans toutes, la trompette sacrée annonçait, avec le retour de la nouvelle lune, des sacrifices accompagnés de divertissements et de festins (2). Le retour des solennités ramenait de même des repas sacrés et des réjouissances. Le premier objet de ces fêtes était sans doute de rendre au Seigneur le culte qui lui est dû. Mais ce culte, Moïse ne veut point qu'il soit triste, comme la plupart des solennités de l'Egypte ; il veut au contraire que la joie l'accompagne. « Tu feras, dit-il, la fête des semaines, et tu seras dans la joie : tu feras la fête des tabernacles, et tu te réjouiras (1). Vous apporterez, dit-il encore, au lieu que l'Eternel aura choisi, vos sacrifices, vos vœux et vos offrandes volontaires, vos dîmes, l'oblation élevée de vos mains, les premiers-nés de votre gros et de votre menu bétail, et vous mangerez devant l'Eternel, votre Dieu, et vous vous réjouirez, vous et vos familles. » Joie d'autant plus

(1) *Septième Néoménie.* Voyez *Nombre* XXIX, 1, etc. Cette septième néoménie était, pour les Israélites, le commencement de l'année civile. C'était, par cette raison, un jour de fêtes et de réjouissances. *Aut.*

(2) *Festins.* Voyez *Nombres* X, 11 ; I *Rois* XX, 5, 6, 24, 29, etc. Les Athéniens, dont les lois ressemblent, sur tant de points, à celles des Hébreux, ne chômaient point non plus les néoménies : mais ils avaient aussi, ces jours-là, des sacrifices et des divertissements. La lune réglant le calendrier des anciens, il était intéressant pour eux de remarquer le moment où elle commençait à paraître. *Aut.*

(1) *Tu te réjouiras.* Voyez *Deut.* XVI, 10, 11, 13, 14. etc. La fête des tabernacles se célébrait après la vendange. Cécrops, premier roi d'Athènes, avait aussi ordonné pour ce temps-là des repas où les maîtres régalaient leurs esclaves et leurs ouvriers. Il assurait que ces festins étaient agréables à la divinité. *Aut.*

vive qu'elle devait être plus générale. « Tu te réjouiras, ajoute-t-il, toi, ta femme, ton fils et ta fille, et ton serviteur et ta servante, le lévite et l'étranger, l'orphelin et la veuve qui sont dans tes portes (1). »

Tous les habitants du pays, oubliant leurs peines et leurs travaux, étaient donc alors dans la joie. Mais ne vous figurez rien de semblable à la joie insensée, licencieuse et criminelle des orgies et des bacchanales de tant de peuples. La présence de l'Eternel, sans nuire aux transports de l'allégresse, la contenait dans les bornes de l'honnêteté et de la modestie.

Si, au milieu de l'oppression et de la captivité, nos fêtes sont encore si gaies; si vos chrétiens sont quelquefois étonnés de la joie qui y règne, que devait-ce être du temps de nos pères, aux jours de leur prospérité et de leur bonheur? Quel agréable et riant spectacle offraient leurs assemblées, leurs sacrifices, leurs danses religieuses, et ces tables où la satisfaction était peinte dans les yeux de tous ces convives rassemblés par la religion et la pieuse libéralité des chefs des familles!

Ne nous étonnons donc point si une des plus heureuses nouvelles qu'on pût annoncer aux Hébreux, était le retour de leurs solennités, et, si tristement assis aux bords du fleuve de Babylone, ils regrettaient Sion et ses fêtes. Comment oublier une patrie où ils avaient, dès l'enfance, goûté des plaisirs si doux, et passé des jours si heureux (2)? Et qui n'aime-

(1) *Tes portes.* Voyez *Deut.* XII, 7; XVI, 10, 13, etc. *Aut.*

(2) *Si heureux.* Les fêtes où règne une joie honnête sont un des moyens que M. Rousseau de Genève recommande aux gouvernements pour attacher les citoyens à la patrie. Voyez *Discours sur l'économie politique.*

C'était, comme nous l'avons déjà remarqué, à ces festins religieux qu'avait été consacrée la seconde dîme. On faisait, tous les trois ans, le calcul du montant; ce qui n'avait point été dépensé devant le lieu saint était employé à ces repas, qu'on faisait à la maison, et auxquels, par la loi, devaient être invités spécialement les pauvres et les lévites,

rait le législateur bon et humain qui voulait que dans sa république tous les habitants, pères et enfants, maîtres et esclaves, riches et pauvres, nationaux et étrangers, fussent au moins de temps à autre dans la joie (1) !

C'est ainsi, Monsieur, que Moïse, soutenant sa police par la religion, fixait à ses Hébreux des aliments salubres (2); qu'il les précautionnait contre les dangers des épidémies régnantes, et des désordres trop communs dans ces climats ; et qu'il entretenait leur santé par la propreté et par une gaîté décente ; soins bienfaisants, trop négligés dans d'autres législations.

Nous sommes, etc.

les veuves, les orphelins et les étrangers ; et pour que l'avarice ne pût rien soustraire à cette destination, chaque père de famille était obligé de protester devant le Seigneur qu'il n'en avait rien détourné à d'autres usages ; impôt singulier, dont on ne trouve guère d'exemples dans d'autres républiques. *Edit.*

(1) *Dans la joie.* On ne sait pourquoi les hommes austères et chagrins se sont plus, de tout temps, à prêter à la religion juive des couleurs lugubres. C'était une police sainte, mais elle ne défendait point les plaisirs honnêtes : si on devait y servir le Seigneur avec crainte, il n'en était pas moins ordonné de le servir avec joie. *Aut.*

(2) *Aliments salubres.* Confirmons tout ce qu'on en a dit plus haut par le témoignage de quelques médecins. « La graisse, dit Lémery, *Traité des aliments*, est difficile à digérer, propre à produire un sue grossier et épais, à exciter des nausées, et à abattre l'appétit. Le sang, de quelque manière qu'on le prenne, est difficile à digérer, et fournit quantité d'humeurs grossières. »

« Le but des lois de Moïse, dit le célèbre Méad, était de préserver son peuple de l'idolâtrie et de toute saleté. C'est à quoi tendaient toutes ces défenses de manger du sang, des bêtes mortes, de la chair de porc, et autres animaux. Ces aliments fournissent des sucs grossiers, dangereux et nuisibles dans les maladies de la peau. » Voy. ses *Medica sacra.* Voy. aussi Tissot, *de la Santé des gens du monde, etc.* Edit.

LETTRE VI.

Lois civiles : suite. Lois tendant à procurer aux Hébreux l'abondance. Soins et dispositions concernant l'agriculture.

A la salubrité des aliments, le législateur, dont la population est le but, doit joindre l'abondance. L'agriculture en est la mère. Elle seule peut fournir à un peuple nombreux une subsistance sûre : tout autre moyen est incertain et précaire.

Elle est en même temps l'école du travail et de la simplicité des mœurs. Dans son sein se forment les tempéraments robustes, les âmes fortes et les cœurs honnêtes, lorsque le gouvernement ne les avilit pas. Elle est donc un des plus importants objets dont l'homme d'état puisse s'occuper.

Vous allez voir, Monsieur, que Moïse ne l'avait point négligée. Dans sa législation, de sages règlements tendaient à en assurer le succès ; et le succès, qui fut prodigieux, justifia la sagesse des règlements.

§ I. *Préférence donnée par Moïse à l'agriculture. Il en inspire le goût à son peuple.*

Ce grand homme n'avait interdit ni le commerce, ni les arts; mais, persuadé que tout vient à la suite de l'agriculture, ce fut vers ce premier des arts qu'il tourna ses vues, et qu'il voulut tourner celles de son peuple : il y réussit. La culture des terres, dédaignée, regardée comme une occupation servile par tant de peuples, fut toujours en honneur chez nos pères. Dans les premiers temps de notre république, comme dans Rome vertueuse, ils tiraient de la charrue, et

de l'aire à battre le grain, leurs magistrats et les généraux de leurs armées. Les premiers rois furent des laboureurs et des bergers; et jusqu'à la dispersion on les voit toujours attachés aux travaux de la campagne.

Ces travaux, si utiles et si nobles, les législateurs de la Crète et de Lacédémone les avaient interdits à leurs citoyens. Le Perse amolli les dédaigna; et le Romain dégénéré livra aux bras de ses esclaves, ces champs autrefois cultivés par les cōnsuls et les dictateurs. Les Hébreux n'eurent point cette *fausse délicatesse : la nation ne perdit jamais le goût que le* législateur leur avait inspiré pour l'agriculture; la distribution des terres dut servir à la conserver.

§ II. *Distribution des terres favorable à l'agriculture.*

Nous l'avons déjà dit, Monsieur, les grandes propriétés sont un des grands fléaux de l'agriculture. Qu'on ouvre les yeux sur la plupart des gouvernements modernes, ou qu'on les jette sur l'histoire des anciens empires, on en trouvera partout la preuve.

Tant que les terres se trouvèrent partagées entre tous les citoyens de Rome, et que chacun y conserva un héritage à cultiver, on y vit fleurir la population et l'abondance avec l'agriculture. Mais dès qu'une fois les riches eurent envahi les biens des pauvres; dès que toutes les terres furent tombées entre les mains d'un petit nombre d'hommes avides, tout changea de face. Surchargé d'édifices somptueux, couvert de parterres fleuris et de bosquets odorants, ce fertile pays eut peine à nourrir ses habitants; et les subsistances du peuple n'y furent plus fondées que sur les ressources étrangères des moissons de l'Egypte, de la Sicile et de la Lybie.

Si, de nos jours encore, cette belle contrée ressemble si peu à ce qu'elle fut dans des temps plus heureux; si nous voyons la population si faible et l'agriculture si languissante,

n'allons pas en chercher ailleurs la cause, elle est dans ces vastes domaines. concentrés de siècle en siècle dans un petit nombre de familles par d'éternelles substitutions. Et dans combien d'autres états la vaine magnificence des grands propriétaires, et leurs plaisirs de caprice ne laissent-ils pas inutiles des terrains, qui, cultivés avec soin, nourriraient un peuple immense.

La législation mosaïque avait prévenu tous ces abus (1). Dans la distribution des terres établies parmi les Hébreux, nul n'avait reçu, nnl ne pouvait acquérir assez de terrain, pour en négliger ou pour en consacrer quelque partie à de stériles embellissements. Rien de ce qui pouvait se cultiver n'y restait sans rapport, et tout y était employé à la production des subsistances.

§ III. *Stabilité des propriétés. Ses avantages pour l'agriculture.*

Un autre fléau de l'agriculture, d'autant plus funeste qu'il est moins senti, c'est l'instabilité et les mutations fréquentes des propriétaires et des cultivateurs.

Pour cultiver avec succès, il faut avant tout connaître le terrain qu'on veut exploiter. Les terres ne sont pas partout les mêmes; elles changent souvent d'un terroir, quelquefois même d'une pièce à l'autre. L'exposition, le gissement, les couches inférieures, etc., influent encore sur leurs qualités; et toutes ces circonstances obligent l'agriculteur de varier dans les instruments du labourage, dans le nombre des labours, la qualités des engrais, l'espèce des productions, la quantité des semences, etc.

(1) *Tous ces abus.* Ce fut dans les mêmes vues, et pour procurer des terres à un plus grand nombre de citoyens, qu'il était défendu, dans plusieurs républiques de la Grèce, de posséder au-delà d'une certaine quantité d'arpents. Les Romains eurent une loi pareille, mais encore plus inutile; son auteur même fut le premier à y contrevenir. *Aut.*

Or, cette connaissance des termes, si utile, si nécessaire même au succès de l'agriculture, qui a plus d'intérêt ou plus de moyens de l'acquérir de ces cultivateurs à bail court, qui voltigent de ferme en ferme, ou d'un cultivateur, ou plutôt d'une suite de cultivateurs propriétaires qui, attachés immuablement au sol, peuvent se transmettre de père en fils leurs observations et leurs expériences?

Ce n'est pas tout : l'amélioration et l'entretien des terres demandent partout des avances considérables, et plus encore dans un pays montueux tel que le nôtre. Des cultivateurs ambulants, des propriétaires mal assurés, ne les auraient point faites, ces avances, ou ne les auraient faites qu'avec répugnance et qu'avec épargne. Mais le cultivateur hébreu pouvait-il regretter d'en faire aucune sur des terres dont il était sûr que ni lui ni sa famille ne pourraient jamais être dépossédés?

Non-seulement on ne pouvait les lui ravir, mais lui-même ne pouvait les aliéner à perpétuité (1). Telle était la différence remarquable que le législateur avait mise entre les biens de campagne et ceux de la ville. Ceux-ci, aux yeux de la loi, *ne sont que de simples résidences*; peu importe à l'état qu'il les possède : « ils pourront donc être aliénés sans retour, si le retrait n'est pas dans l'année par le pro-

(1) *Les aliéner à perpétuité.* Cette inaliénabilité des terres, chez les Hébreux, a été remarquée par quelques auteurs même païens, par Diodore de Sicile (livre XL, § 3, etc.) Chez plusieurs peuples de la Grèce, Locriens, Athéniens, Spartiates, etc., il était défendu aussi d'aliéner l'héritage de ses pères, défendu même d'hypothéquer des dettes sur des terres labourables. (Aristote, *République*, livre II, chapitre 7.) A Locres et à Sparte, ceux qui étaient obligés de vendre leurs fonds, étaient réduits à la dernière classe des citoyens, d'où ni eux ni leurs enfants ne pouvaient plus sortir; lois dures et moins sages assurément que celles de Moïse. En général, les législateurs anciens ne regardaient comme vrais citoyens que les propriétaires de fonds. *Edit.*

priétaire ou par sa famille (1). » Mais les fonds de terre sont les vrais biens; de leur bonne culture dépendant les subsistances de la nation, il était donc important qu'iis fussent toujours entre les mains de cultivateurs intelligents, et intéressés au succès pour toute sorte de raisons. Aussi « ne pouvaient-ils les aliéner que jusqu'à l'année jubilaire; et, pendant cet intervalle même, le droit de retrait subsistait pour le vendeur ou ses proches (2). » En sorte que, même après la vente, ils y restaient toujours attachés, et intéressés à leur amélioration et leur entretien, par l'espérance d'y rentrer bientôt.

Si, dans les autres législations, où les propriétés sont sujettes à tant d'instabilités et de mutations, on s'attache néanmoins à l'héritage de ses pères, avec quelle satisfaction et quel goût l'Hébreu ne devait-il pas cultiver ces champs, qui, donnés par Dieu même à sa famille, lui avaient été transmis de père en fils, depuis l'origine de la république, et devaient passer à ses derniers descendants? Faut-il encore s'étonner que des fonds si chers aient été cultivés avec tant de soin, ou que, cultivés avec ce soin, ils aient pu nourrir un peuple, aussi nombreux?

§ IV. *Année sabbatique. Repos des terres.*

Si la maladresse ou la négligence des cultivateurs détériore

(1) *Par sa famille.* Voyez *Lévit.* XXV, 19. « Si quelqu'un a vendu une maison dans une ville fermée de murailles, il aura le droit de rachat jusqu'à la fin de l'année; mais, si la maison n'est point rachetée dans l'année, elle demeurera absolument à l'acheteur, et il n'en sortira point au jubilé. Mais les maisons des villages non fermés de murs seront réputées fonds de terre. Le vendeur aura droit de rachat, et l'acheteur sortira au jubilé. » Il résultait encore de là cet avantage, que les prosélytes qui n'avaient point de terre en Israël, pouvaient acquérir des domiciles dans les villes. *Aut.*

(2) *Pour ses proches.* Voyez ci-devant pages 21 et suivantes, et la note ci-dessus. *Aut.*

quelquefois les terres, souvent aussi leur avidité les effrite. Le législateur avait prévenu le premier de ces inconvénients par la sage distribution qu'il avait faite des terres : il pare au second par la loi de l'année sabbatique. Cette loi faisait aux Hébreux un devoir de police et de religion, de donner un temps de relâche à leurs terress. Mais comme elles étaient naturellement bonnes et fertiles, elles ne parurent pas avoir besoin de reposer aussi souvent que le font la plupart des vôtres. Ce repos fut donc fixé à la septième année. « Pendant six ans, dit la loi, tu sèmeras ton champ, et tu tailleras ta vigne ; mais la septième année il y aura un sabbat de repos (c'est-à-dire, un repos absolu) en l'honneur de l'Eternel. » (*Lévit.* xxv, 3, 4; *Deut.* xx, 2.)

Divers motifs entrèrent dans cette institution (1), nous l'avouons ; mais il n'est pas douteux que ce relâche donné à la terre ne fût un des premiers. Comme le jour du sabbat était le jour du repos pour l'homme et pour les animaux de service, l'année sabbatique était *l'année de repos pour les terres.* Abandonnées à elles-mêmes pendant cette septième année, elles réparaient l'épuisement qu'avaient pu causer six récoltes consécutives (2); et les troupeaux nombreux, qui, ramenés des déserts, paissaient en liberté sur ces jachères, en augmentaient encore la fertilité, et les préparaient à de nouvelles productions par les sels et les engrais qu'ils y laissaient.

(1) *Dans cette institution.* « Pendant six ans, dit l'*Exode*, tu sèmeras ta terre ; mais en la septième année, tu lui donneras du relâche, afin que les pauvres de ton peuple mangent ce qu'elle produira d'elle-même, et que les bêtes des campagnes mangent ce qui restera. » (*Exod.* xxiii, 10.) *Aut.*

(2) *Consécutives*, etc. L'auteur des *Géorgiques* met aussi ce repos des terres au nombre des moyens qui contribuent le plus à leur fertilité: *Et segnem patiere situ durescere campum.* Chrét.

§. V. *Disposition remarquable de la loi de l'année sabbatique.*

Ce qu'il y avait de singulier dans cette loi, c'est qu'au lieu que chez les autres peuples les terres ne reposent que successivement, celles des Hébreux devaient reposer toutes ensemble ; disposition qui paraît d'abord étrange, d'une conséquence dangereuse pour l'état, et qui aurait pu l'être en effet dans tout autre gouvernement.

Nous l'avons déjà considérée, cette disposition singulière, du côté rituel et religieux ; nous remarquerons ici qu'elle avait même divers avantages politiques. L'universalité de ce repos, jugé nécessaire ou très utile à toutes les terres (1), assurait qu'aucune n'en serait privée par l'avidité des propriétaires. Elle laissait d'ailleurs à tous les Hébreux le temps, non-seulement d'étudier leurs lois, mais de planter, de bâtir, de voiturer, de préparer les instruments nécessaires par la suite ; de faire, en un mot, les différents ouvrages que la continuité des travaux de la campagne ne leur aurait pas permis si commodément pendant les six autres années.

(1) *Nécessaire ou très-utile à toutes les terres*, etc. On a proposé pour prix, dans une académie d'Allemagne, cette question : Si le repos est nécessaire aux terres. — Les dissertations n'ont point encore paru ; ou ne nous sont point parvenues. Un agriculteur expérimenté et connu (M. Milin, l'un des plus estimables curés du diocèse d'Amiens,) à qui nous avons communiqué cette lettre, et qui nous a fait part de ses vues, est persuadé qu'il y a peu de terres qui puissent se passer de ce repos; que les meilleures y gagnent, et qu'il est difficile de le suppléer. On pourrait peut-être y réussir à force d'engrais, ou par les prairies artificielles ; mais ces prairies, outre l'incertitude du succès, n'étaient pas connues, et l'on n'a pas partout des engrais. Nous remarquons qu'il n'en est parlé ni dans Moïse, ni dans Hésiode. Ce ne fut que longtemps après que les lois d'Athènes défendirent, sous peine de mort, le vol des fumiers. *Virgile* en recommande expressément l'usage : *Nec saturare fimo pingui pudeat sata*. Géorg.

Enfin, et cet avantage était grand (1), par la vue de cette septième année sans semailles et sans récolte, elle obligeait les Hébreux de faire des provisions de grains et autres subsistances, pour trois ans. Il fallait donc qu'ils eussent des greniers, des celliers, etc., et qu'ils s'exerçassent aux différents moyens de conserver leurs grains, leurs fruits, les vins, les huiles, etc. Ainsi, sans contrainte et presque sans s'en apercevoir, ils s'accoutumaient à prendre des précautions, probablement très négligées alors (2); c'est-à-dire, à prévenir, par des approvisionnements faits à propos dans chaque famille, les années de stérilité que pouvait causer la guerre ou le dérangement des saisons : approvisionnements domestiques que ne remplaceront jamais, sans de grands désavantages, les emmagasinements faits par les gouvernements, ou par les compagnies marchandes, Dans ces entreprises, les frais immenses de la construction et de l'entretien des magasins, de l'acquisitions et de la conservation des subsistances, les détériorations, les pertes, etc., forceront toujours les gouvernements, quelques bonnes intentions qu'ils puissent avoir, à gêner le cultivateur (3) ou à vendre au citoyen à de hauts prix. Des compagnies marchandes, que l'avidité forme, que l'avidité seule dirige, ne se borneront pas à de médiocres profits; elles vendront le

(1) *Cet avantage était grand*, etc. Nous devons cette observation au savant M. Michaëlis. Voyez ses *Dissertations dans les mémoires de l'Académie* de Gottingue. *Aut.*

(2) *Très négligées alors.* Elles le sont même aujourd'hui dans la plupart des hordes sauvages, et dans les états qui manquent d'une bonne police. Elles l'étaient probablement encore davantage dans les anciens temps. Les magasins établis en Egypte par Joseph furent des magasins royaux. *Edit.*

(3) *Gêner le cultivateur*, etc. Dans plusieurs états d'Italie, le cultivateur est obligé de vendre au gouvernement ses grains, ses vins et ses huiles au prix que le gouvernement fixe; et cette fixation ne lui laisse souvent qu'un prix modique. De là le découragement et l'abandon de la culture. *Chrét.*

plus cher qu'elles pourront ; et le citoyen, rançonné, périra de misère, ou il ira chercher à vivre hors de sa patrie, et portera chez l'étranger ses bras et son industrie (1). Les approvisionnements domestiques prévenaient ces inconvénients chez les Hébreux, habitués à les regarder comme leurs vraies richesses. C'était l'idée que Moïse voulait qu'ils s'en fissent, et qu'ils s'en firent en effet (2).

§ VI, *De la loi qui défend de mettre dans un même champ différentes sortes de grains.*

Par cette loi (3), Moïse ne défendait point aux Hébreux de partager un champ, et de semer dans chaque partie une espèce de grains différente ; mais de jeter dans un même champ, confusément et sans triage, différentes sortes de semences.

Or, sans conclure les diverses raisons religieuses et morales, allégoriques et emblématiques, que quelques commentateurs ont données de cette défense (4), nous croyons pouvoir assurer qu'elle avait son utilité même économique.

D'abord, chaque plante tirant du sol des sucs particuliers,

(1) *Et son industrie.* C'est le mal qu'ont souvent causé à l'Allemagne ces compagnies qu'on y déteste, et dont on ne sait point se passer. *Chrét.*

(2) *Qu'ils s'en firent en effet.* Voyez le riche de l'Evangile : il ne dit point que ses coffres sont remplis d'or et d'argent, il dit : « Mes greniers sont pleins de blé, mes celliers de vin et d'huile ; jouis maintenant, ô mon âme ! » *Chrét.*

(3) *Par cette loi.* Elle est dans le *Lévitique*, chapitre XIX, verset 19. *Aut.*

(4) *De cette défense.* Les uns prétendent, comme Maimonide qu'elle est relative à quelques usages superstitieux des anciens idolâtres, qui mêlaient leur semence en l'honneur de leurs dieux. D'autres croient que, sous cet emblême, Moïse défend le mélange des Juifs avec les païens, où ces désordres monstreux sont trop communs parmi les peuples de Chanaan. *Aut.*

quand la terre n'est ensemencée que d'une espèce de grains, elle se repose en partie, et se trouve plus en état d'en produire l'année suivante une autre espèce. Mais, si elle est chargée tout à la fois de différentes sortes de plantes annuelles, plus voraces, en général, que, les plantes vivaces, elle se fatigue et s'épuise bien davantage, en fournissant à chaque plante l'aliment qui lui est propre. Il est bien peu de terres qui pussent, pendant six années de suite, quelque soin qu'on en prît d'ailleurs, produire de pareilles récoltes.

Secondement, quiconque connaît la campagne, sait combien l'ivraie, les nielles, et autres mauvaises herbes nuisent aux blés, et combien il est important de les semer verts. Or, c'est le bien qu'opérait Moïse par cette loi (1). Défendre aux Hébreux de jeter dans un même champ différentes sortes de semences, c'était leur défendre de semer l'ivraie avec le froment, et les obliger de trier leurs grains ; d'où résultait encore cet avantage accessoire, que dans le triage on pouvait choisir les plus gros grains, c'est-à-dire, les grains capables de produire un blé mieux nourri et en plus grande abondance. Ce triage était un des soins les plus recommandés par les anciens argriculteurs (2); et il paraît que Moïse l'avait fort à cœur, puisque, pour punir ceux qui désobéiraient à sa loi, il ordonne « que leur moisson sera *sanctifiée*, » c'est-à-dire, confisquée au profit du sanctuaire (3).

(1) *Qu'opérait Moïse par cette loi.* C'est la remarque du célèbre professeur de Gottingue, cité tant de fois. Voy. ses *Questions aux savants Danois*. Aut.

(2) *Les anciens agriculteurs.* C'est un des principaux préceptes de *Virgile*, de le faire chaque année.

Vidi lecta diù, et multo spectata labore,
Degenerare tamen, ni vis humana quotannis
Maxima quæque manu legeret.

(3) *Au profit du sanctuaire.* Voy. *Deut.* XXII, 19. Cette peine, jointe

§ VII. *Soins des arbres et arbustes fruitiers. Loi sur leur conservation et plantation.*

Ces arbres ont l'avantage de réunir l'utilité à l'agrément. En même temps qu'ils décorent et qu'ils embellissent un pays, ils procurrent à l'abitant, dans les fruits, une nourriture abondante et saine ; et, dans les liqueurs qu'on en exprime, des boissons qui le raniment et le fortifient. Moïse connut, autant qu'aucun autre législateur, l'importance de cette branche de l'agriculture. Sa législation nous offre les plus sages règlements sur la conservation et les plantations de ces arbres.

D'abord, la défense qu'il avait faite de les couper, même sur les terres ennemies (1), était, pour les Hébreux, une leçon et un ordre d'entretenir les leurs avec soin, et de ne jamais les abattre sans nécessité, tant qu'ils étaient en rapport. C'est la conséquence qu'en avaient tirée nos maîtres.

Ce fut encore pour leur apprendre à les ménager et à les conserver dans toute leur vigueur, qu'appuyant ses vues économiques par des motifs religieux, il déclarait impurs les fruits des trois premières années, et consacrait au Seigneur ceux de la quatrième ; d'où il résultait que les propriétaires ne pouvaient commencer à recueillir pour eux-mêmes qu'à la cinquième année. Cette disposition, Monsieur, aura pu encore vous paraître bizarre ; elle avait pourtant sa raison et son utilité (2).

à la loi, obligeait les cultivateurs de séparer l'ivraie d'avec le froment, au temps de la moisson, comme on peut le conclure de la parabole rapportée par S. Mathieu, chap. XIII, ou du moins de trier soigneusement leurs grains avant de les mettre en terre. M. de Voltaire vante avec raison les avantages du van cribleur. Il serait à souhaiter qu'une invention si utile fût plus connue dans nos campagnes. *Chrét.*

(1) *Terres ennemies.* Voyez *Deut.* XX, 19. *Aut.*

(2) *Son utilité.* Cette utilité se trouve exprimée dans la loi même. « Quand vous aurez planté, dit-elle, un arbre fruitier, il vous sera

En effet, il est d'expérience (1) que ces productions trop promptes annoncent d'ordinaire l'affaiblissement des jeunes arbres, ou le causent. Il était donc à propos de réprimer la cupidité des propriétaires, qui pouvaient nuire à leurs plants par trop d'empressement de jouir. Or, quel propriétaire eût voulu laisser ses arbres s'épuiser à porter avant le temps des fruits qu'il ne pouvait appliquer à son usage ? Mais si Moïse gêne d'un côté les cultivateurs, vous allez voir qu'il saura bien les dédommager de l'autre.

Quelque soin qu'on eût dû prendre de ménager et d'entretenir les arbres fruitiers, le pays s'en serait insensiblement dégarni, si le législateur n'avait pas eu l'attention d'en encourager les plantations. Pour exciter ses Hébreux à faire les avances qu'elles exigent, il y avait attaché le privilége le plus attrayant. « Celui, dit la loi, qui aura planté une vigne (il en était de même de tout plant d'arbres fruitiers de quelque étendue) sera exempt du service militaire, et de tous les travaux publics, jusqu'après la première recolte. » (*Deut.* XXII, 6.) Quoi de mieux conçu pour un pays tel que le nôtre, et de plus capable d'encourager nos pères à mettre en valeur tant de terrains âpres et pierreux, peu propres au labourage, mais où les oliviers, les figuiers, les vignes, etc., se plaisent singulièrement ? Cette exemption devait produire d'autant plus efficacement cet heureux effet, qu'importante en elle-même, elle le devenait encore plus par sa durée, puisque, comme on l'a vu, elle devait être de cinq années consécutives.

Que vous en semble, Monsieur ? Ne pourrait-on pas, sans se faire illusion, reconnaître quelque sagesse dans ces rè-

incirconcis pendant trois ans, et on n'en mangera point. En la quatrième, tout son fruit sera une chose sainte à l'Eternel. Mais, en la cinquième année, vous mangerez son fruit, *et il vous multipliera son rapport.* » (Lévit. XIX, 23.) *Aut.*

(1) *D'expérience.* Voyez la *Théorie et la Pratique du Jardinage*, par M. l'abbé Roger de Schabol. *Chrét.*

glements du législateur hébreu ? Et n'y a-t-il pas quelque lieu de penser que ce fut à sa législation que nos pères dûrent ces riches plantations d'oliviers, où, pour user de l'expression poétique de nos écrivains sacrés, *l'huile coulait de la pierre la plus dure*; ces vignobles renommés (1), et ces palmiers célèbres jusque chez les Grecs, même avant Alexandre (2); ces beaux et nombreux figuiers qui leur fournissaient, avec un ombrage épais, si agréable dans ces climats, des fruits délicieux; en un mot, tous ces plants précieux qui rendirent aussi riants que fertiles ces côteaux, où, sous d'autres lois, l'œil étonné n'aperçoit plus que la roche nue et les débris de l'ancienne culture ?

§ VIII. *Soins des bestiaux. Règlements sur ce sujet.*

Si l'agriculture est le premier des arts, c'est aussi le plus pénible. L'homme ne suffirait pas aux travaux qu'elle exige, et tout y languirait sans les bestiaux et les animaux de service. Ils sont la richesse du cultivateur, et l'une de ses principales ressources. Ceux-ci lèvent ses guérets, charient ses moissons et le transportent lui-même d'un lieu à l'autre. Ceux-là le nourrissent de leur lait et de leur chair, et le revêtent de leurs peaux et de leurs toisons. Tous, en lui fournissant d'utiles engrais, assurent l'espérance de ses ré-

(1) *Vignobles renommés.* La Palestine était renommée pour ses vins. Pline l'ancien les vante. Les vignobles faisant une partie de la richesse du pays, il fallait les ménager et les conserver avec soin. Aussi ce fut spécialement en parlant des vignes que Moïse avait défendu de semer différents grains dans le même champ, sous peine de sanctification ou de confiscation. *Tu ne sèmeras point dans la vigne différentes sortes de grains*; etc. (*Deut.* XXII, 9.) *Aut.*

(2) *Avant Alexandre.* Théophraste parle des dattes de la Palestine, et les met au-dessus de toutes les autres pour la bonté et l'utilité. Les dattes sont, comme on le sait, les fruits des palmiers : il paraît que les Juifs en faisaient alors un grand commerce. Aujourd'hui, on aurait de la peine à trouver quelques palmiers dans tout ce pays. *Aut.*

coltes. Il est donc important de les multiplier, de les conserver, d'en assurer la possession aux cultivateurs (1). Ces détails, nécessaires dans la législation d'un peuple agricole, ne manquent point dans la nôtre.

Plus attentive à propager des animaux utiles qu'à flatter le goût du citoyen délicat, elle défend d'en mutiler aucun ; et pour l'empêcher plus efficacement par une considération religieuse, tous ceux qui l'auraient été, elle les rejette de l'autel, comme indignes d'être offerts au Seigneur. (*Lév.* XXII, 24.)

C'est probablement encore dans cette vue qu'elle défend de les accoupler avec ceux d'une espèce différente. Car, outre que ces accouplements contre nature ne réussissent pas toujours, et que c'est une portée perdue quand ils manquaient ; outre que, quand ils réussissent, l'espèce supérieure perd toujours ce que l'inférieure gagne, les individus qui en résultent, ne pouvant se propager, nuisent à la multiplication par leur infécondité.

Il vous semblera peut-être, au premier aspect, que cette multitude de victimes qu'on devait immoler, selon la loi, détruisait nécessairement le système de la multiplication des bestiaux ? Mais en observant de plus près ces ordonnances, vous verrez, au contraire, qu'elles devaient la favoriser. Ces victimes, qui, pour la plupart, servaient de nourriture, étaient la matière d'un commerce sûr et journalier pour ceux qui les élevaient.

Chacun cherchait à les multiplier, pour n'être pas obligé d'en acheter à d'autres. La défense de présenter à l'autel des animaux tarés, était encore, pour les Israélites, obligés à ces sortes d'offrandes, un puissant engagement à les multiplier, pour avoir toujours de quoi choisir, et à veil-

(1) *Aux cultivateurs.* On verra, dans la lettre suivante, les mesures que prend pour cela le législateur. *Aut.*

ler de plus près aux moyens de se les procurer saines, belles, dignes enfin d'être acceptées pour les sacrifices.

La conservation des bestiaux n'est pas moins l'objet des soins de la législation : voilà pourquoi elle ne permet pas que les bêtes de service soient excédées de continuels travaux. Elle leur assure dans la semaine au moins un jour de repos. « Tu laisseras, dit-elle, ton bœuf et ton âne se reposer le jour du sabbat. C'est pour eux, ajoute-t-elle, comme pour ton esclave et pour toi-même que ce jour de repos est institué. » (*Exod.* XXIII, 12.) C'est par la même raison, selon Aben-Ezra, qu'elle défend d'atteler à la charrue le bœuf et l'âne ; l'inégalité des forces faisant que l'un est excédé de travail quand l'autre est encore frais. Elle veut même que les Hébreux traitent avec une sorte de générosité ces compagnons de leurs travaux rustiques. « Tu ne lieras point, leur dit-elle, la bouche au bœuf (1) qui foule le grain. » (*Deut.* XXV, 5.)

Et non-seulement elle leur fait un devoir de ménager leurs propres bestiaux, elle veut qu'ils s'intéressent à la conservation de ceux de leurs frères, fussent-ils leurs ennemis. Elle ordonne, s'ils sont tombés dans une fosse, qu'on les retire ; s'ils succombent sous la charge, qu'on les relève ; si on les trouve égarés, qu'on les ramène. « Si tu vois, dit-elle, le bœuf de ton frère tombé dans une fosse, ou son âne plier sous la charge, quand même ton frère serait ton ennemi, tu ne passeras pas outre en les regardant d'un œil indifférent ; mais tu relèveras son bœuf, et tu soulageras son âne. Et si tu trouves quelques-uns de ses bestiaux égarés, tu les conduiras chez toi, et tu les y nourriras jusqu'à ce que tu puisses les rendre à leur maître, et il te paiera ta dépense. (*Deut.* XXII, 4 ; *Exod.* XXIII, 5.)

(1) *La bouche au bœuf*, etc. On a cherché encore dans ces deux lois des leçons de religion et de morale. Sans rejeter ces explications, nous croyons qu'on peut aussi, comme nos auteurs, les entendre économiquement et à la lettre. *Edit.*

C'est ainsi, Monsieur, que par la conservation et la multiplication des bestiaux, par la fertilité des moissons et des récoltes, et par la nécessité des approvisionnements domestiques, le sage législateur des Hébreux sut appeler et entretenir parmi eux l'abondance et la population. Tels furent les biens qu'il fit à sa république par ses lois sur l'agriculture.

Si, chez d'autres peuples, plus polis que policés, les gouvernements avaient imité son exemple; s'ils avaient encouragé, comme lui, les plantations par des sages exemptions, l'agriculture par la distribution sage des terres, et par la stabilité des possessions, la multiplication des bestiaux par d'utiles règlements, on ne verrait pas tant de terrains sans rapport dans la plupart de leurs provinces.

Mais, tant que les priviléges seront pour l'oiseux citadin, et les milices, les corvées, les impôts, les vexations de toute espèce pour l'agriculteur laborieux; tant que les distinctions et les honneurs tomberont sur les arts frivoles, et les mépris sur le plus nécessaire; que l'état du cultivateur sera une condition avilie, et son nom une injure; tant que de vastes fermages (1) et des domaines sans bornes

(1) *De vastes fermages.* Un riche particulier, fermier lui-même d'une très-grande ferme, et environné de grands fermiers comme lui, nous faisait dernièrement l'aveu, d'après ce qu'il voit tous les jours, ainsi que ses confrères, que ces grandes fermes qui les enrichissent, sont un vrai désordre politique, également destructif de l'agriculture et de la population; que déjà, dans leur canton, le peuple a diminué, que la main-d'œuvre manque, etc. Ces observations de gens de campagne valent bien, peut-être, les systèmes que font dans Paris, sur l'agriculture, des hommes de cabinet.

Diviser les fermes, multiplier les ateliers rustiques, c'est le seul moyen de peupler les campagnes, et même les villes. C'était le principe de Moïse; il est d'une vérité politique incontestable. On aura beau s'agiter, calculer, systématiser, il faudra toujours en revenir là. *Chrét.*

Les idées de l'auteur des *Lettres* nous paraissent trop absolues en ce qui concerne l'influence désastreuse de la grande propriété. Le

mettront et les terres et les subsistances entre les mains d'un petit nombre de citoyens, quelle agriculture ou quelle population doit-on attendre (1) ?

Heureuse votre patrie, Monsieur, sous un jeune roi juste et ferme ! Que n'a-t-elle pas lieu de se promettre d'un monarque qui, à la fleur de l'âge, dédaigne le faste, et tourne ses vues vers l'utile ! Le premier des arts attirera sans doute ses regards bienfaisants ; et, par les soins d'une administration éclairée, la France verra l'agriculture refleurir, l'abondance renaître, et un peuple content se multiplier.

Nous sommes avec respect, etc.

LETTRE VII.

Lois civiles, suite. Autres biens que le législateur assure à son peuple. Lois contre le vol, la fraude, les dégats, etc.

Outre la vie, la santé et l'abondance, il est encore d'autres biens dont un législateur sage doit, autant qu'il se peut, assurer la possession à son peuple. Il faut, pour cela, qu'il réprime le vol, la fraude, en un mot, tous les délits qui en troublent injustement la jouissance. Parcourons, Monsieur,

morcellement semble favoriser la production agricole, mais il nuit à la multiplication des bestiaux et par suite à la production des engrais sans lesquels il n'y a pas de bonne culture. On sait qu'en Angleterre où l'agriculture et la production du bétail sont développées à un degré supérieur, le sol appartient à un petit nombre de riches propriétaires. Toutefois, une division modérée, comme était celle du sol chez les Juifs, n'a pas les inconvénients de la culture parcellaire comme elle existe aujourd'hui en France, et elle favorise le maintien de cette égalité de fortune que le législateur *biblique* avait en vue. L. D.

(1) *Doit-on attendre.* Tous ces objets occupent aujourd'hui le gouvernement ; ces soins font son éloge. *Chréi.*

les règlements que fit sur ces objets le législateur hébreu ; nous y retrouverons toujours la même équité et la même sagesse.

§ I. *Du vol d'homme, ou plagiat.*

Le premier de ces biens est la liberté. Nous avons vu qu'une milice nombreuse et de sages contre-poids dans l'autorité défendaient assez la liberté publique contre les invasions étrangères et la tyrannie domestique. Il ne restait plus que d'assurer la liberté des particuliers contre un danger heureusement inconnu maintenant chez la plupart des peuples de l'Europe. L'esclavage, établi alors dans presque tous les états, donnait lieu à un commerce où l'homme, devenu marchandise, se négociait comme une bête de charge ; et souvent d'audacieux ravisseurs, sous prétexte de vendre des esclaves, vendaient des hommes libres qu'ils avaient dérobés. Ce crime, que les Romains nommèrent *plagiat*, fut regardé avec raison, par tous les anciens peuples, comme un des plus punissables attentats contre la société. En effet, c'était enlever tout à la fois à la patrie un citoyen, et à ce citoyen le bien le plus précieux : double délit, digne d'un châtiment sévère.

Moïse le punit de mort sans distinction : « Si quelqu'un, dit-il, vole un homme d'entre ses frères les enfants d'Israël, soit qu'il l'ait vendu, soit qu'on le trouve encore chez lui, le voleur mourra de mort, et tu ôteras, ajoute-t-il, le mal d'au milieu de toi (1) : » expression qu'il n'emploie qu'en parlant des plus criminels.

Les plus sages législateurs qui suivirent Moïse, usèrent de la même sévérité. Les lois d'Athènes condamnèrent, comme les nôtres, le *plagiaire* ou voleur d'homme, à la mort (2),

(1) *D'au milieu de toi.* Voyez *Exod.* XXI, 17 ; *Deut.* XXIV, 7. *Aut*
(2) *A la mort.* Voyez Xénophon. *Petiti leges Atticæ*, etc. *Aut.*

et celles de Rome prononçaient la même peine contre quiconque aurait acheté ou vendu, donné ou reçu en don, comme esclave, une personne qu'il aurait sue libre (1).

§ II. *Vol des fonds, ou déplacement des bornes.*

Une loi fondamentale assurait aux Hébreux la possession de leurs fonds. Mais si la violence ne pouvait leur en ravir la totalité, la fraude aurait pu leur en dérober quelque partie, en déplaçant les bornes. Plus le partage et l'inaliénabilité des terres les rendaient précieuses, plus il était nécessaire de prévenir ces usurpations. Le législateur le défend expressément : « Tu ne reculeras point, dit-il, sur le champ voisin, les bornes plantées par les anciens dans l'héritage que tu possèderas au pays que l'Eternel ton Dieu te donnera. » (*Deut.* XIX, 14.)

Une simple défense ne lui suffit pas. Pour réprimer plus efficacement l'injuste avidité, il veut que l'exécration publique soit le partage de quinconque oserait les déplacer ; et, parmi les malédictions solennelles qui se prononcent devant toute la nation contre les crimes les plus odieux, il y en aura une contre celui-ci : *Maudit soit celui qui remue les bornes du champ voisin : et tout le peuple répondra : amen.* (*Deut.* XXVII, 17.)

Longtemps après Moïse, le second roi de Rome, prince pacifique et législateur religieux, mit comme lui au rang des plus grands crimes, celui de déplacer les bornes. Il fit plus encore : par son ordre, les bornes furent consacrées ; il crut cette considération capable d'arrêter, par les terreurs de la religion, ceux que la crainte des lois humaines n'aurait pas retenus.

Ainsi les anciens législateurs tiraient parti même de leurs

(1) *Qu'il aurait sue libre.* Voyez loi *Fabia*, *Digest.* lib. XLVIII, tit. 16, *Aut.*

fausses religions pour le bien des peuples, de prétendus sages voudraient abolir la véritable, et n'en laisser subsister aucune.

§ III. *Du vol d'effets mobiliers. Du vol nocturne. Peine de ce vol et des autres.*

Dans presque toutes les sociétés nouvellement formées, soit désir de conserver ce qu'on avait acquis avec peine, soit nécessité de contenir les hommes féroces, accoutumés au brigandage, les lois contre le vol furent d'une rigueur extrême. Voyez les Germains, les Scythes, les premiers Romains, etc., tous ces peuples commencèrent par condamner le voleur à perdre la vie, ou à d'autres peines corporelles. Le législateur d'Athènes lui-même, Dracon n'avait fait aucune distinction : par sa loi, tout vol, petit ou grand, était puni de mort (1).

Mais quand de sages polices eurent donné aux hommes des mœurs plus douces, lorsque, plus instruits, ils surent mieux apprécier la vie des citoyens, et proportionner les peines aux délits; lors, surtout, qu'ils commencèrent à mieux sentir la différence du juste et de l'injuste, on eut moins besoin de sévérité contre un crime que la honte qui l'accompagnait rendait assez odieux. Solon mitigea les ordonnances de Dracon, et les Romains celles de leurs rois.

Plusieurs siècles avant ces lois et leurs réformes, Moïse avait su tempérer sagement la sévérité par la douceur. Il ne fit point du vol un jeu, un exercice, un tour d'adresse, comme Lacédémone; il n'établit point de chef de voleurs protégés par la police, pour retrouver les effets dérobés, en

(1) *Puni de mort.* Παντες οι κλεπτοντες τι και παρυσμικρων η θανατουσθωσαν. *Aut.*

cédant une partie de leur valeur, comme en Egypte ; mais il ne porta pas non plus la rigueur à l'excès, comme tant d'autres législateurs. Il distingua entre le vol nocturne et les autres vols.

Le voleur le plus punissable est sans doute celui qui, profitant des ténèbres de la nuit et du sommeil de ses concitoyens endormis sur la sauve-garde des lois, viole cet asile, perce leurs murs, force leurs portes, etc. Ce voleur, Moïse l'abandonne à la mort. « Lorsqu'un homme sera surpris, dit-il, volant la nuit avec effraction ; si on le frappe et qu'il meurt, celui qui l'aura tué ne sera point coupable de meurtre. » (*Exod.* XXII, 1.) D'un côté, l'audace de l'agresseur, sa violence, et la résolution de tuer, qui accompagne toujours le vol nocturne ; de l'autre la nécessité de se défendre, et l'impossibilité, dans les ténèbres, de discerner où l'on frappe, exigeaient cette disposition.

Toutefois la vie des hommes étant, aux yeux du législateur juif, d'un prix supérieur à quelque effet que ce puisse être, il ne prétend pas l'abandonner à la discrétion de qui que ce soit, hors le cas de nécessité. » Mais si le soleil est levé, ajoute-t-il, celui qui aura tué sera coupable de meurtre. (*Ibid.*) En effet, celui-ci pouvait alors se défendre autrement qu'en tuant ; il pouvait appeler au secours ; prendre des témoins, citer le voleur en justice, et l'y faire condamner. Aussi cette disposition se trouve-t-elle dans plusieurs autres législations, et spécialement dans les lois de Solon (1) et dans celles des douze tables (2).

Quant aux autres vols, Moïse se contente de les punir par la restitution du double. « Le voleur, dit-il, rendra le double (3), et s'il n'a pas de quoi rendre, on le vendra comme

(1) De Solon, etc. Εἰ τις νυκτωρ κλεπτοι, τουτον εξειναι, αποκτειναι. etc. *Aut.*

(2) Des douze tables. *Si nox furtum faxit, et in aliquis occisit, jure cæsus esto.* Aut.

(3) *Le double*, etc. Solon n'avait ordonné non plus que cette peine,

esclave, et du prix de la vente on satisfera celui qu'il aura volé. » (*Exod.* XXII, 2, etc.)

§ IV. *Faux poids et fausses mesures.*

C'est une espèce de vol de tromper dans les poids et les mesures. Moïse le défend comme un crime abominable aux yeux de l'Eternel : « Tu ne feras point d'injustice, dit-il, ni en poids, ni en mesures ; tu auras des balances justes, un epha (mesure des solides) juste, et un hin (mesure des liquides) juste. »

Pour être justes, ces mesures devaient être conformes aux étalons conservés dans le tabernacle, et il était expressément défendu d'en avoir d'autres. « Tu n'auras pas, dit-il, deux poids (1), l'un plus léger, l'autre plus pesant, ni deux mesures, l'une plus grande, l'autre plus petite. Quiconque use de ces fraudes, est en abomination à Jehovah. » (*Lévit.* XIX, 35 ; *Deut.* XXV, 13.)

La honte et la restitution au double étaient la peine du trompeur surpris, et la vengeance du ciel dénoncée au coupable dont la fraude échappait à l'œil des hommes. Le législateur crut ces dispositions suffisantes pour contenir son peuple ; et sa confiance, nous l'osons dire, fait l'éloge de ce peuple (2). On en connaît d'autres, où le boulanger qui

et quelques jours de prison, contre le vol simple. (Voyez *Démosthène contre Timocrate.*) Edit.

(1) *Deux poids.* On accuse les Chinois d'en avoir ordinairement trois, l'un plus léger pour vendre, l'autre plus pesant pour acheter, et le troisième juste pour montrer dans le besoin. *Edit.*

(2) *De ce peuple.* On a reproché plus d'une fois aux Juifs modernes de n'être pas fort scrupuleux sur cet article, et autres semblables, envers les peuples qu'ils nomment *infidèles*. Si quelques-uns ont mérité ces reproches, c'est bien assurément contre les décisions et les conseils de leurs plus célèbres Docteurs. « Vendre ou acheter, dit l'un d'entre eux, à un Israélite ou à un infidèle, à faux poids et à fausse

vend à faux poids est jeté tout vivant dans son four allumé, et le marchand qui vend à fausse mesure, empalé sur-le-champ. Malheur au pays où des châtiments si rigoureux sont nécessaires! les mœurs y manquent, ou le despotisme y règne.

§ V. *Dépôt volé.*

Nier qu'on ait reçu, et refuser de rendre un dépôt confié, est encore un vol (1). Mais il pouvait arriver que le dépositaire lui-même eût été volé, et qu'on lui eût pris l'argent ou l'effet qui lui avait été confié.

Dans le cas où le dépositaire allèguerait cette raison ou ce prétexte, pour s'exempter de rendre, Moïse veut que, « si le voleur ne se trouve pas, le dépositaire soit cité en justice, et obligé d'y faire serment qu'il n'a point mis sa main sur le bien d'autrui. » (*Exod.* XXII, 7.)

Le serment, à défaut de preuve, terminait la contestation. Dès lors le dépositaire était pleinement déchargé, et la partie adverse ne pouvait plus lui rien demander. Ne retirant aucun profit du dépôt qu'il avait en garde, il n'eût point été juste de le rendre responsable de sa perte, quand il n'y avait contribué en rien.

Le droit romain était, sur ce point, d'accord avec le nôtre. Dans cette occasion, et dans cent autres semblables, la religion du serment parut être, comme elle l'est en effet, la seule ressource, le seul frein contre l'injustice; et ce frein

mesure, c'est transgresser cette loi; et l'on est obligé de restituer. Il est aussi contre la loi de laisser un infidèle se tromper dans ses comptes; il faut compter juste avec lui, même quand il vous serait assujetti, à plus forte raison si vous êtes dans sa dépendance. » Voyez Maimonide, *Traité du vol.* Chrét.

(1) *Encore un vol.* Les lois romaines condamnaient le dépositaire convaincu de vol, à restituer le dépôt, et le déclaraient infâme. *Aut.*

était puissant, dans ces temps où le respect et la crainte de la Divinité régnaient dans les cœurs.

Mais qu'on y étouffe ces sentiments, qu'on arrache des esprits, avec vos téméraires sophistes, ces vraies et salutaires pensées, le serment n'est plus rien ; et à sa place, quelle barrière opposera-t-on à la fraude ! C'était une des preuves qu'apportait l'orateur romain, de l'utilité de la religion pour le maintien de la société. « Peut-on nier, dit-il (1), que ce dogme (de l'existence d'un Dieu scrutateur des cœurs) ne soit d'une grande utilité, lorsqu'on voit en combien d'occasions le serment est le sceau de nos paroles, pour combien la religion entre dans la foi de nos alliances, combien de crimes la crainte d'une punition divine a prévenus, et combien est sainte une société d'hommes persuadés qu'ils ont au milieu d'eux, et pour juges et pour témoins, les dieux immortels ?... Sans religion, dit-il encore, quel dérangement, quel trouble parmi nous ! Je doute si d'éteindre la piété envers les dieux, ce ne serait pas anéantir la bonne foi, la société civile, et la principale des vertus, qui est la justice. » (Voyez *Pensées de Cic.* trad. par M. l'abbé d'Olivet.)

Que vos soi-disant philosophes font pitié, Monsieur, quand on les compare aux sages de l'antiquité !

(1) Dit-il, etc. *Sit igitur jam hoc à principio persuasum civibus, dominos esse omnium rerum ac moderators deos... et qualisque sit, quid agat, quid in se admittat, intueri... Utiles esse autem opiniones has, quis neget, cùm intelligat quàm multa firmentur jurejurando, quantæ salutis sint fœderum religiones, quàm multos divini supplicii metus à scelere revocaverit, quamque sancta sit societas civium ipsos, diis immortalibus interpositis, tùm judicibus, tùm testibus ?* (De legibus, I, 71.) *Cum pietate simul et sanctitatem et religionem tolli necesse est ! Quibus sublatis, perturbatio vitæ sequitur et magna confusio. Atque haud scio, an, pietate adversùs deos sublatâ, fides etiam et societas humani generis, et unà excellentissima virtus, justitia tolletur.* (De naturâ Deorum, 1, 2.) *Aut.*

§ VI. *Choses trouvées. Obligation de les rendre.*

Une chose égarée ou perdue est une sorte de dépôt que la société confie à ceux qui la trouvent ; il faut la rendre à qui elle appartient. « Si vous avez trouvé, et que vous n'ayez pas rendu, vous avez volé. » C'est la maxime d'un des Pères ne votre Eglise. Un sage païen avait dit avec lui, dans le même cas : « Ce que tu n'as pas mis, ne l'ôte pas. »

Mais plusieurs siècles avant l'un et l'autre, Moïse avait déjà fait une défense expresse de s'approprier les choses égarées ou perdues qu'on aurait trouvées : il veut qu'on les rende. Sa loi ne se borne pas aux bestiaux (1) ; il l'étend à tout autre effet. « Tu feras ainsi, dit-il, de son vêtement; et tu feras ainsi de toute chose que ton frère aura perdue, et que tu auras trouvée. » (*Deut.* XXII. 3.)

« Mais, ajoute le législateur, si quelqu'un prétend qu'un autre a trouvé quelque chose qui lui appartienne, et que celui-ci nie l'avoir trouvée, et refuse de la rendre, ils paraîtront tous deux devant les juges, et celui des deux qui sera condamné donnera à l'autre le double de la chose ou de sa valeur. » (*Exod.* XXII, 9.)

En effet, l'un des deux méritait d'être puni; ou le défendeur, pour avoir voulu garder ce qui ne lui appartenait pas ; ou le demandeur, pour avoir inquiété et accusé injustement son frère.

§ VII. *Torts faits au prochain dans ses biens de campagne; abigeat ou vol des bestiaux.*

Les bestiaux et les récoltes faisaient la principale partie des biens des Israélites. C'est celle dont Moïse paraît avoir eu particulièrement à cœur de leur assurer la jouissance.

(1) *Aux bestiaux.* Voyez Lettre précédente. *Aut.*

On ne peut toujours garder les bestiaux sous la clef, et les tenir sans cesse enfermés dans les étables. Il faut qu'ils aillent aux pâturages, et qu'ils puissent y être en sûreté sous la protection de la bonne foi publique. Plus ils sont exposés, plus les lois doivent veiller à leur conservation ; le vol de ces animaux est un de ceux qu'on doit réprimer avec plus de soin chez tout peuple agricole. Moïse le fit avec une modération et une sagesse qui purent servir de modèle au législateur d'Athènes.

Il distingue deux cas. Si les bestiaux sont trouvés chez le voleur, la loi le condamne à rendre deux pour un. « Depuis le bœuf, dit-elle, jusqu'à l'âne, et jusqu'à la pièce de menu bétail, le voleur rendra le double. Mais, ajoute-t-elle, s'il les a tués ou vendus, il rendra quatre pour un. » Et parce que le bœuf est de tous les animaux le plus utile à l'agriculture, et que le dérober à son maître, c'est interrompre ses charrois et ses labours, elle veut que « si quelqu'un dérobe un animal si nécessaire, et qu'il le tue ou qu'il le vende, il soit tenu d'en rendre cinq pour un. » (*Exod.* XXII, 1, etc.)

Cette augmentation de peine, dans le cas où les bestiaux auraient été tués ou vendus, était sage. Le voleur, montrant par là plus d'audace, plus d'habitude dans le crime, et une volonté plus déterminée de ne jamais rendre, il méritait une punition plus sévère.

Ce fut sans doute par ces considérations, qu'après Moïse, Solon ordonna de même que le voleur rendrait le double, lorsque l'effet volé serait trouvé chez lui en nature, et au décuple, s'il était dénaturé (1).

Au contraire, par une bizarrerie singulière, les lois des douze tables condamnaient au quadruple le voleur chez lequel l'effet volé était trouvé en nature, et au double seulement quand l'effet ne se trouvait pas chez lui : disposition qui ré-

(1) *Dénaturé.* Voyez Démosthène contre Timocrate. Εαν μεν αυτολαβη, την διπλασιαν καταδικαζειν ωδε δε μη την δικαπλασιαν. *Aut.*

voltait le célèbre auteur de l'*Esprit des lois*. Il croyait y reconnaître visiblement l'empreinte de la législation de Lacédémone, qui punissait moins le vol que la maladresse.

D'autres législations furent plus sévères : elles punissaient ce délit par la mort ou par l'amputation de quelque membre. Il nous semble qu'en comparant ces lois avec les nôtres, on jugera aisément lesquelles avaient été faites par des législateurs barbares pour des peuples brigands.

§ VIII. *Des dommages causés aux bestiaux d'autrui, à ses bêtes de charges, etc., par ceux à qui ils sont confiés. Réparation ordonnée.*

De droit naturel, tous ceux qui, à titre de confiance, ont entre les mains les bestiaux d'autrui, les bêtes de charge, etc. sont particulièrement tenus de veiller avec soin à leur conservation. Le législateur hébreu les oblige à réparer tous les dommages qu'ils auraient pu occasionner, soit par méchanceté, soit par négligence.

« Si quelqu'un, dit-il, donne à garder son bœuf, ou quelque autre grosse ou menue bête, et qu'elle se blesse, qu'elle se casse quelque membre, et qu'elle meure, le gardien la restituera, ou il fera serment devant l'Eternel qu'il n'y a eu de sa part ni négligence, ni connivence, et, sur ce serment, il sera dispensé de la rendre. Si elle a été déchirée par quelque bête sauvage, il sera tenu d'en apporter la preuve » (*Exod.* XXII, 11) ; c'est-à-dire, de produire quelque témoin de l'accident, ou quelque partie de la bête déchirée. Mais si elle avait été dévorée faute de précaution ou d'une résistance convenable, faute d'avoir appelé au secours, il était tenu de restituer.

Que *si l'animal avait été loué, et qu'il lui arrivât quelque accident, sans qu'il y eût de la faute de celui qui l'avait pris à louage*, celui-ci n'était tenu qu'au louage seul.

Le loueur, tirant un gain de sa bête, il convenait qu'il fût seul responsable des malheurs auxquels celui qui la tenait à louage n'avait aucune part.

Mais, *si l'animal avait été prêté, l'emprunteur devait en restituer la valeur, à moins qve le maître n'eût été présent.* Le propriétaire alors était censé avoir fait et fait faire tout ce qu'il convenait pour prévenir ou empêcher l'accident.

Dans l'absence du maître, au contraire, il est juste « que l'emprunteur souffre tout le dommage, soit parce qu'il tire tout l'avantage du prêt, soit parce qu'il est à présumer qu'il n'a pas apporté autant de soin à conserver ce qui lui a été confié, qu'en aurait mis le propriétaire (1). »

§ IX. *Dommages causés par d'autres personnes. Obligation de les réparer.*

Dans la législation mosaïque, comme dans le droit naturel, l'obligation de réparer les dommages s'étend à tous ceux qui les ont causés.

« Si quelqu'un, dit la loi, soit par malice, emportement ou imprudence, frappe une bête, et qu'elle en meure, il en rendra une pareille. » (*Lévit.* XXIV, 18, 21.)

Pour accoutumer son peuple à l'humanité et à la bienfaisance, le législateur avait permis qu'en passant près d'un champ ou d'une vigne, on pût y arracher quelques épis, ou cueillir quelques raisins pour se rafraîchir ; mais il défend expressément d'y faire aucun dommage. « Tu en mangeras, tant qu'il te plaira, dit-il, mais tu n'en emporteras point avec toi, et tu ne mettras pas la faucille dans la moisson d'autrui. » (*Deut.* XXII, 15.)

A-t-on causé du dégât dans un champ ou dans une vigne, en y lâchant son bétail, il veut que l'auteur du délit *rende*

(1) *Le propriétaire.* Voyez Chais. *Aût.*

du meilleur de son champ et du meilleur de sa vigne. (*Exod.* XXII, 5.)

Que « si quelqu'un met le feu à des chaumes, à quelque buisson, ou autre matière combustible, et que le feu vienne à gagner des gerbes entassées à l'air dans la campagne, ou des moissons encore sur pied, celui qui aura occasionné ce malheur, sera tenu de réparer le dommage. » (*Ibid.*)

Et si par négligence, on est cause que les bestiaux d'autrui meurent ou qu'ils se blessent, il veut que le propriétaire soit dédommagé. « Si quelqu'un, dit-il, a creusé une fosse, et la laisse découverte, et qu'un bœuf tombe dedans, il paiera la valeur, et le bœuf mort sera à lui. » (*Exod.* XXI, 33.) « Et si le bœuf de quelqu'un blesse un autre bœuf, et que ce dernier en meure, les deux propriétaires vendront le bœuf mort et le bœuf vivant, et ils en partageront la valeur. Mais s'il est notoire que le bœuf soit accoutumé à frapper de la corne, et que le maître ne l'ait point gardé, il restituera bœuf pour bœuf, et le bœuf mort lui appartiendra. » (*Ibid.* 33, 35.)

Par ces différents exemples, le législateur voulait apprendre au peuple et aux magistrats que tout dommage devait être réparé, et de quelle manière il devait l'être. Après avoir assuré aux Hébreux leurs propriétés personnelles et foncières par les lois précédentes, il leur assurait par celles-ci leurs propriétés mobilières, et surtout celles de la campagne, leurs bestiaux, leurs moissons, leurs récoltes, etc.

Puisées dans la source la plus pure de l'équité naturelle, ses dispositions ne pouvaient manquer d'être communes à la plupart des peuples policés. Aussi les retrouve-t-on presque toutes dans les législations de l'Egypte, de Rome, d'Athènes, etc. Vous les y jugez admirables, Monsieur. Par quelle fatalité, si raisonnables, si justes, si belles dans ces législations, seraient-elles barbares et absurdes dans la nôtre ?

§X. *Des fraudes et injustices cachées, motif pressant de les éviter ; espérance et moyen d'en obtenir le pardon.*

Mais c'est peu de contenir la main par la crainte des peines, il est des injustices qui se dérobent à la vigilance des magistrats, et qui ne laissent sur elles aucune prise à la sévérité des lois. Pour les réprimer sûrement ces injustices (ce sont souvent les plus grandes), il faut descendre au fond des cœurs, y réveiller les sentiments d'équité naturelle que l'auteur de la nature y a mis, et y étouffer dès sa naissance tout désir injuste par la crainte de ce Dieu vengeur, à l'œil duquel rien n'échappe. Voyez avec quelle force Moïse emploie ce puissant ressort, ce grand et unique moyen de suppléer à l'impuissance des lois. Ce n'est plus lui, législateur mortel, qui va parler ; c'est le Dieu qu'Israël adore, c'est ce grand Dieu qui dit à son peuple : Non-seulement *tu ne voleras pas*, mais *tu ne désireras rien de ce qui appartient à autrui.* C'est lui qui leur répète en tant d'endroits : « Soyez justes ; n'usez point de mensonge pour trompez vos frères ; ne les opprimez point par l'artifice et par la fraude ; je suis l'Eternel votre Dieu. » Quelle considération plus capable d'arrêter l'injustice avant qu'elle se commette, ou de faire naître les remords après qu'elle a été commise ?

Que si cette voix du remords se fait entendre au cœur de l'homme injuste ; si le cri de la conscience le trouble ; s'il s'alarme et se repent, le législateur lui offre l'espérance du pardon ; et la facilité de l'obtenir sera un attrait à le mériter. « Si quelqu'un, dit-il, ayant reçu de l'argent ou quelqu'autre chose en dépôt, l'a nié avec serment ; s'il a ravi secrètement quelque chose à son prochain ; s'il lui a fait quelque tort ; s'il a trouvé quelque chose que son frère ait perdu, et qu'il ait menti et juré faussement à ce sujet ; si, dis-je, il arrive que quelqu'un ait ainsi péché contre son

prochain et contre l'Eternel, et qu'il se reconnaisse coupable dans sa conscience; pour obtenir le pardon de son crime, il restituera le principal et un cinquième par-dessus; il ne différera point la restitution, mais il la fera le jour même qu'il se sera confessé coupable. Si l'homme à qui il a fait injustice et ses héritiers sont morts, il restituera à Jehovah et à son prêtre; et, pour l'expiation de son péché, il offrira un bélier; et son péché lui sera pardonné. » (*Lévit* VI, 1, 2, etc. *Nomb.* V, 5, 6, etc.) Loi pleine de douceur et de sagesse, qui, en ouvrant à l'injuste repentant la porte à la réconciliation, laissait au citoyen lésé quelque espérance de restitution, lors même que le ravisseur n'avait pu être convaincu.

Non, Monsieur, ce ne sera jamais qu'en liant ainsi les consciences à l'équité par la religion, que dans cette occasion et en mille autres semblables, on pourra maintenir la sûreté et le bon ordre publics. Les sages de l'antiquité l'ont senti; et vos sophistes modernes montrent bien leur peu de sens, lorsque, s'érigeant en législateurs, ils se réduisent, par les principes qu'ils posent, à ne pouvoir donner, et ne donnent en effet d'autre soutien aux lois que les roues et les potences. Comment ne voient-ils pas qu'avec ces beaux principes, ils livrent la société en proie à tout ce qu'il y a d'hommes injustes, adroits et puissants; et que ces heureux coupables, désormais sans crainte et sans remords, bravant avec audace d'impuissantes lois, accumuleront tranquillement injustices sur injustices, et jouiront en paix du fruit de leurs rapines? Sages et utiles systèmes (1) où l'homme

(1) *Sages et utiles systèmes.* On peut mettre à la tête de ces dangereux systèmes, le *Système de la nature*, si solidement et si agréablement réfuté par M. Holland. On vient de donner de ce détestable ouvrage un précis dégagé de tout le scientifisme, apparemment pour le mettre à la portée des antichambres.

Fort bien, Messieurs, continuez, vous servez admirablement la so-

de bien a tout à craindre, et le scélérat seul est à l'aise! Quel égarement de raison!

Nous vous en faisons juge vous-même, Monsieur. Où la vie et les biens des citoyens sont-ils le plus en sûreté? Dans une législation qui n'a d'appui que sur les gibets, ou dans celle qui, à la crainte des tribunaux et des peines portées par les lois, joint encore le sentiment intérieur de l'équité, le cri du remords, et la vue d'un Dieu à qui rien n'est caché, qui commande et qui menace, en un mot, toutes les terreurs et les espérances de la religion (1)?

Nous sommes, etc.

LETTRE VIII.

Lois civiles: suite. Lois tendant à procurer au peuple hébreu une population nombreuse. Des mariages et des désordres qui nuisent à leur fécondité.

La population est la pierre de touche de la sagesse législative. Où elle augmente, le peuple est heureux, et l'administration éclairée; où elle diminue, le gouvernement est mauvais, et la législation vicieuse.

Elle est en même temps pour les états la source la plus certaine de la force et de la puissance. Qu'est-ce qu'un sou-

ciété. Quand une fois toutes les classes des citoyens seront initiées à vos mystères, quelle honnêteté quelle bonne foi, quelle sûreté il y aura partout! *Aut.*

(1) *De la religion.* Les lecteurs de M. de Voltaire peuvent se rappeler qu'il a répondu, en plus d'un endroit, à nos questions, et qu'il pense, comme nous, que sans religion point de société. Une société bien réglée sans religion est un phénomène que le monde n'a point encore vu, et que nos prétendus philosophes ne lui feront certainement pas voir. *Aut.*

verain qui ne règne que sur des forêts et des déserts ? Un vaste empire inhabité vaut moins qu'un pays d'une médiocre étendue, couvert d'un peuple nombreux.

Aussi c'était le principal objet dont s'occupaient les anciens législateurs ; ce fut surtout celui de Moïse. Nous l'allons voir, par une profonde et bienfaisante politique, lever les obstacles qui arrêtent la population chez la plupart des peuples, et l'accélérer par de sages lois sur le mariage.

§ I. *Obstacles à la population. Moïse les avait levés. Misère et luxe, premiers obstacles. Meurtres, maladies, enfants exposés ou sacrifiés, autres obstacles.*

La misère et le luxe, si opposés dans leur nature, produisent l'un et l'autre, sur la population, les plus funestes effets. Le malheureux que l'indigence accable, n'ose mettre au monde des malheureux comme lui ; et quand il cèderait au penchant de la nature, souvent plus puissant que toutes les craintes, quelle population attendre d'hommes épuisés par les travaux, et exténués par la disette ? S'il leur naît des enfants, faibles et malheureuses créatures, ils expirent, pour la plupart, faute de soins, de remèdes, et même d'aliments, que ne peuvent leur fournir des parents qui en manquent eux-mêmes. De là, que de citoyens, que de talents, ou du moins que de bras qui auraient défriché les terres ou cultivé les arts, perdus pour la patrie !

Le luxe est encore, si nous osons le dire, plus dépopulateur. Dès qu'une fois, dans un état, la considération s'attache, non plus au mérite et à la vertu, mais aux habits, aux palais, aux chars dorés, à tout le vain étalage du faste, les citoyens se livrent, à l'envi, à ces ruineuses dépenses. Dans la crainte de partager avec des enfants une opulence toujours trop bornée aux yeux du luxe, on le retranche dans un coupable célibat ; ou si, par décence d'état, plutôt que par goût, on entre dans le mariage, on y vit presque en céli-

bataire. Les passions se font-elles sentir, on court après des voluptés illicites peu coûteuses, et l'on fuit les plaisirs légitimes. Le nombre des enfants alarme ; c'est un malheur qu'il faut prévenir, fût-ce par le crime. Un seul héritier semblable est plus que suffisant. Mais souvent ces enfants uniques, trop tendrement chéris, périssent par l'excès même des ménagements et des soins ; ou, corrompus par l'exemple et énervés par la mollesse des parents, ils ne donnent à la patrie qu'une race dégénérée.

Ces deux premières causes de la dépopulation, le législateur hébreu les avait prévenues. Le partage qu'il fit des terres bannissaient tout à la fois et la misère et le luxe, tandis que l'agriculture, encouragée, répandait partout l'abondance.

Par d'autres lois également sages, il avait prévu de même les maux que causent à la population les meurtres multipliés, les travaux accablants, un régime insalubre, et les maladies endémiques. Combien de citoyens encore ne conserva-t-il pas à la patrie en supprimant le droit barbare laissé aux pères par tant de peuples, de tuer, d'exposer, de vendre à l'étranger leurs enfants nouveau-nés, et le fanatique usage établi dans ces contrées, de les immoler ou de les brûler en foule en l'honneur des dieux (1) !

(1) *Des dieux.* Ces horribles sacrifices étaient très communs chez les Chananéens, Moabites, Ammonites, etc. Moïse les avait défendus sous peine de mort : « Quiconque, dit-il, des enfants d'Israël, ou des étrangers qui demeurent en Israël, aura donné de sa lignée à Moloch, mourra de mort, et le peuple l'assommera de pierre. Que si le peuple, ajoute le Seigneur, ferme les yeux sur le crime, je mettrai ma face contre le coupable, c'est à-dire, je lui ferai éprouver toute ma colère, ainsi qu'à ses adhérents, et je les retrancherai du milieu de mon peuple. » (*Lévit.* XX, 1, 2, etc.) Aut.

§ II. *Autres obstacles : multiplication des eunuques, esclavage, guerres ; Moïse y obvie.*

Chez presque tous les peuples, surtout de l'Orient, une opération, souvent mortelle, ou du moins dangereuse, attaquait tous les jours la population jusque dans ses sources. Ici par fanatisme, là pour ménager aux riches plus d'objets de plaisir, et surveiller leurs sérails, des milliers d'habitants étaient retranchés du nombre des hommes, et condamnés à une perpétuelle stérilité. Le législateur hébreu ne défend point expressément cet étrange abus. Mais si, par un sentiment de douceur, ou, comme nous l'avons dit, pour multiplier les espèces, il ne permet pas cette opération sur les bêtes, on peut bien conclure, avec nos maîtres, qu'il la condamnait encore plus dans les hommes. L'état d'avilissement dans lequel il tient ceux qui l'auraient subie, est encore une preuve de ce qu'il en pensait. il ne les exclut pas seulement du sacerdoce : *L'eunuque*, dit-il, *n'entrera point dans la congrégation d'Israël.* (*Deut.* XXIII, 1.) C'est-à-dire, il ne sera point agrégé au corps de la nation, pour en partager, avec les autres citoyens, les emplois, les dignités et les priviléges. Il est même une de ses lois, relative au sujet que nous traitons, dans laquelle il paraît porter la sévérité jusqu'à une sorte de rigueur. Dans le 25ᵉ chapitre du *Deutéronome*, une femme dans un emportement de colère légitime aura blessé ou risqué de blesser un homme d'une manière qui puisse compromettre sa fécondité, est condamnée à avoir le poing coupé. *Tu lui couperas la main*, dit le texte, *et ton œil ne l'épargnera pas* (1).

(1) *Dit-il.* Pour un homme, c'eût été la peine du talion, pour une femme, c'était l'amputation du membre qui avait commis le délit. Nous ne doutons pas qu'il n'y ait eu dans ce cas, comme dans tous les cas du talion, une compensation permise. On sait que les anciens peuples hébreux, grecs, latins, etc., n'avaient pas l'usage des culottes comme les Européens. *Edit.*

L'esclavage était encore, dans la plupart de ces anciens états, une cause de la diminution des citoyens. Tombés une fois dans cette abîme, ils n'en sortaient presque jamais. Chez les Hébreux, les citoyens réduits à la servitude n'étaient pas perdus pour la patrie, Une loi sage défendait de les vendre à l'étranger ; une autre assurait leur vie et leur personne ; enfin la septième année venait briser leurs fers, et les rendre à la liberté (1). Ainsi, non-seulement tous les cinquante ans, mais tous les sept ans, la république recouvrait des membres qui, instruits par l'infortune, pouvaient lui devenir plus utiles.

Mais en vain les citoyens sont conservés et multipliés pendant la paix, si de fréquentes guerres les moissonnent. Dans la législation mosaïque (nous l'avons déjà remarqué), le sage équilibre de l'autorité, et les châtiments sévères décernés contre les villes et les tribus rebelles, écartaient les guerres civiles ; et les frontières sûres données au pays, les défenses faites d'attaquer sans raison les peuples voisins, et l'esprit de conquête réprimé par tout le système de la religion, devaient rendre les guerres étrangères plus rares. L'état hébreu, si les vues du législateur eussent été suivies, devait donc être encore préservé de ce double fléau de la population.

§. III. *Etrangers exclus de divers états, accueillis dans l'état hébreu; moyen d'augmenter la population et d'en réparer les pertes.*

Quelque mesure que puisse prendre un législateur pour

(1) *La liberté.* On a mis en question si cette septième année était l'année sabbatique, ou la septième année de l'esclavage. Nous n'entrerons point dans ces discussions; nous observerons seulement que l'année sabbatique était l'année de rémission des dettes, et que, cette année-là, les esclaves, sortant de chez leurs maîtres avec quelque

écarter tout ce qui nuit à la population, celle-ci souffre quelquefois des pertes qu'il faut savoir réparer. C'est à quoi Moïse avait excellemment pourvu par ses lois sur les étrangers.

Plusieurs législateurs les exclurent de leurs républiques. L'antiquité vit des peuples massacrer sans pitié, réduire en esclavage, ou chasser sans délai ceux qui abordaient sur leurs côtes. L'Egypte elle-même suivit quelque temps ces barbares maximes; et les législateurs de la Crète et de Sparte, loin de permettre aux étrangers de s'établir dans leurs pays, souffraient avec peine qu'ils y fissent quelque séjour (1). Aussi Lacédémone se trouva-t-elle quelque fois réduite à un si petit nombre de citoyens, qu'il fallut recourir aux expédients pour y suppléer (2).

Le législateur juif eut une politique plus éclairée. Toujours persuadé qu'un état n'est puissant qu'autant qu'il est peuplé, il ouvrit aux étrangers l'entrée du pays. Il veut qu'ils y soient reçus, accueillis, protégés. Pourvu qu'ils n'y fassent aucun acte d'idolâtrie, il leur laisse la liberté d'y voyager, même de s'y fixer; et si la distribution des terres ne leur permettait pas d'y posséder des biens de campagne, ils pouvaient acquérir des habitations dans les villes, y faire le commerce, et y cultiver les arts. C'était déjà un nombre de sujets acquis à l'état, et les services que deux de nos rois ti-

pièce de bétail pour les aider à vivre, auraient trouvé une nouvelle ressource dans les fruits que la terre produisait d'elle-même, et qui restaient en commun. *Aut.*

(1) *Quelque séjour.* C'est une remarque de Josèphe, en parlant de Lycurgue (*contre Appion*, livre II, no 28.) Platon fait le même reproche au législateur de Sparte. *Aut.*

(2) *Aux expédients pour y suppléer.* On en prit un, entre autres, bien barbare. Les citoyens se trouvant réduits à un petit nombre, on craignit les ilotes. On arma ces esclaves contre les ennemis, en les leurrant de l'espérance de la liberté : mais, après la victoire, les plus braves, au nombre de deux mille, furent massacrés secrètement. Ce fut la récompense de leur courage. *Aut.*

rèrent de ces étrangers (1) prouvent assez qu'ils pouvaient être une ressource utile à la république.

Mais si, en se soumettant à la circoncision, ils adoptaient nos dogmes et nos pratiques, ils pouvaient même être ncorporés à la nation, et jouir du titre et des priviléges de citoyen. La loi y est expresse : « L'étranger, dit-elle, qui se fera circoncire avec tous ses enfants mâles, mangera la pâque avec vous, et sera comme l'Israélite de naissance (2). »

Le pays était donc sûr d'avoir toujours un nombre suffisant d'habitants ; et si les épidémies ou les guerres enlevaient une partie des citoyens, les étrangers, reçus dans l'état, pouvaient remédier à ces pertes. Nous trompons-nous, Monsieur, en regardant cette politique comme plus humaine et mieux entendue que celle des Minos et des Lycurgue ?

Aussi, dans la suite, ce fut celle d'Athènes et de Rome. Athènes ouvrait, comme nous, ses frontières et ses murs aux étrangers; ils pouvaient s'y établir, et y obtenir le droit de bourgeoisie. Rome réparait les pertes que lui causaient les combats et les victoires, en recevant dans son sein et mettant au nombre de ses citoyens ses ennemis vaincus. Si elle soutint pendant longtemps une sanglante guerre contre les Latins, qui voulaient usurper ce titre, elle eut, après la défaite, la sage générosité de leur accorder ce qu'elle n'avait pas voulu leur laisser prendre. Avec une telle politique, Rome ne devait jamais manquer de citoyens, si, dans un court intervalle, le luxe et la débauche n'y eussent plus nui à la population que n'avaient fait cinq cents ans de guerres et de combats.

(1) *De ces étrangers.* David en avait dans ces troupes, et Salomon en employa un grand nombre à la construction du temple. *Aut*

(2) *De naissance.* Ainsi Achior, *ayant cru à Dieu, et s'étant fait circoncire, fut joint au peuple d'Israel, et sa postérité, jusqu'à ce jour.* Judith, XVI, 5. *Aut.*

§ IV. *Des mariages; faciles chez les Hébreux; encouragés par les principes religieux du législateur.*

Après avoir ainsi levé les divers obstacles de la population, et pris le plus sûr moyen d'en réparer les pertes, que restait-il à faire au législateur hébreu, que de l'accélérer par les mariages? Nous l'osons dire, aucun législateur ne le fit avec plus de succès que Moïse.

Pour y réussir, il ne recourt ni aux petites ressources du prêt et de la communauté des femmes, tolérés, autorisés même dans quelques législations (1), ni aux moyens que quelques empereurs de Rome (2) empruntèrent de Minos et de Lycurgue, à des flétrissures et à des taxes attachées au célibat, à des exceptions, des prérogatives, des récompenses accordées aux pères de famille qui avaient un grand nombre d'enfants, moyens vantés (3), utiles peut-être après de longues guerres; mais faibles ressources contre les ravages du luxe et de la dépravation des mœurs. Moïse sut remonter plus haut (4), et prévenir la nécessité de tels remèdes (5).

(1) *Quelques législations.* Le prêt des femmes était autorisé par les lois de Sparte. Il ne fut point inconnu dans les autres républiques de la Grèce. On en vit même des exemples à Rome. *Edit.*

(2) *Empereurs de Rome.* etc. Auguste, entre autres. Voyez la loi *Julia.*

(3) *Moyens vantés*, etc. Voyez Horace, Tacite, etc. Ces lois valurent plus d'éloges à l'empereur qu'elles ne firent de bien à l'empire : la population n'en continua pas moins d'aller en diminuant. *Aut.*

(4) *Remonter plus haut.* La seule exemption de ce genre qu'on trouve dans la loi, c'est celle que Moïse accorde au nouveau marié. « Il n'ira point à la guerre, dit-il, et on ne lui imposera aucune charge, mais il restera pendant un an dans sa maison, et sera en joie avec la femme qu'il aura prise. (XXIV, 5.) Le fiancé était aussi renvoyé du combat, « de peur, dit la loi, qu'il ne meure dans une bataille, et qu'un autre n'épouse sa fiancée. » (*Deut.* XX, 7.) C'était réunir l'humanité et la politique. S'il est un temps où la population doit être encouragée, c'est quand la guerre la détruit. *Edit.*

(5) *De tels remèdes.* Quand ces remèdes semblent nécessaires, il est

Il eut l'avantage que dans son peuple tout secondait ses desseins. La chaleur du climat excitait le tempérament, et les distinctions de rang et de naissance, qui empêchent ailleurs tant de mariages, n'y mettaient point d'obstacles. Chez les Hébreux, comme dans tout le reste de l'Orient, la condition des femmes, eût-elle même été servile, n'arrêtait point les maris. Les dots, autres sources de difficultés, étaient inconnues. Les filles les plus riches, cédées gratuitement à leurs époux, n'emmenaient avec elles, de la maison paternelle, que quelques esclaves affidés dont elles conservaient le droit de disposer comme d'un bien propre. Les autres femmes étaient achetées et le prix n'était pas fort haut. Rien ne contredisait donc le penchant de la nature : le législateur l'anime encore et l'encourage par des principes religieux.

Dès la préface de ses lois, il leur montre l'Eternel instituant et bénissant l'union de l'homme avec la femme, et donnant au premier couple l'ordre de se multiplier. Ce commandement est répété à la famille échappée seule au commun naufrage de la race humaine. *Croissez*, leur dit le Seigneur, *propagez-vous, multipliez-vous, remplissez la terre.* Chaque Israélite, en lisant ces mots, regardait le précepte comme lui étant particulièrement adressé, et encore aujourd'hui nous ne croyons y avoir pleinement satisfait que quand nous laissons après nous des enfants qui en ont eux-mêmes. Le mariage était donc en quelque sorte un devoir religieux, et une obligation de conscience. L'idée du célibat ne venait à personne ; et la vie célibataire, que le luxe rendit si commune, et en quelque sorte honorable aux jours de la décadence de Rome (1), eût été, aux yeux de nos pères, comme

déjà trop tard de les employer : les mœurs sont perdues, et la population désespérée. Il n'y a plus que des révolutions et de grandes calamités qui puissent instruire et réformer les peuples. *Aut.*

(1) *Décadence de Rome.* Les célibataires y étaient alors très caressés

il l'est encore aux nôtres, un état de malheur et d'opprobre.

§ V *Idées du législateur et du peuple hébreu sur la fécondité. Sources de ces idées; religion; vie agricole; tables généalogiques.*

Un mariage infécond n'était pour eux ni moins humiliant, ni moins triste. Ils croyaient la stérilité une punition du ciel, et la fécondité une de ses plus précieuses faveurs. C'était la bénédiction promise aux patriarches, et le souhait que faisaient les pères mourants à leurs fils bien-aimés, et les mères à leurs enfants chéris, en les envoyant loin d'elles chercher des épouses. C'est le grand bien que le législateur lui-même désire à son peuple dans ses derniers discours. « Vous voilà devenus, leur dit-il, une grande nation; l'Eternel vous a multipliés, et votre nombre égale aujourd'hui les étoiles du firmament (1). Puisse l'Eternel votre Dieu vous faire croître encore mille fois au-delà (2) ! » Et partout il le leur annonce comme la récompense de leur fidélité ou de leur retour au Seigneur.

On ne doit plus s'étonner si, avec de tels principes, une femme féconde était regardée comme un don que le Seigneur fait à ceux qui le craignent; et si une troupe d'enfants, assis autour de la table, faisait la joie des parents. On conçoit la douleur profonde d'Anne, l'ardeur de ses prières dans sa stérilité, et les transports de sa joie quand elle devint mère. Ces sentiments étaient si vifs dans le cœur des femmes de nos

surtout par ces escroqueurs de successions qu'on appelait *hérédipètes*. (Voyez Horac., Sat.) *Aut.*

(1) *Les étoiles du firmament.* On a vu plus haut M. de Voltaire objecter que cette promesse faite à nos patriarches n'avait point encore eu son accomplissement; et Moïse la jugeait accomplie, même de son temps ! Que penserait le législateur de l'objection du poète? *Edit.*

(2) *Au-delà.* Voyez *Deut.* I, 10. *Aut.*

Hébreux, qu'elles allaient jusqu'à céder à leurs propres esclaves leurs droits d'épouse pour être mères : du moins par substitution et par autorité, lorsqu'elles ne pouvaient pas l'être par la nature.

La vie agricole que menaient nos pères, et à laquelle le législateur les attacha, devaient encore fortifier ces idés. Les enfants étaient non-seulement la consolation et l'honneur, mais le soutien et la richesse des pères cultivateurs : ils leur tenaient lieu d'esclaves, qu'il eût fallu acheter et nourrir, ou de mercenaires qu'il eût fallu payer. Ainsi, Saül menait les ânesses de Cis, et le jeune David gardait les troupeaux d'Isaï.

Enfin les Israélites avaient un motif particulier de désirer un grand nombre d'enfants. Ce motif puissant, inconnu maintenant chez presque tous les peuples, étaient ces généalogies, dont l'usage, qui remontait aux premiers temps, se conservait soigneusement parmi les descendants d'Abraham. La gloire la plus flatteuse pour eux était de voir leurs noms placés à la suite des noms de leurs ancêtres, dans ces fastes d'immortalité. Or, on n'y était inscrit qu'autant qu'on était père d'une postérité subsistante ; et la multitude des enfants pouvait seule assurer cet avantage. Chaque Israélite devait donc souhaiter d'en avoir autant qu'il pouvait, pour peu qu'il fût jaloux de laisser après lui et de conserver à ses aïeux *un nom dans Israël.*

Quels effets, Monsieur, toutes ces idées ne devaient-elles pas produire dans une nation de six cent mille combattants? Récriez-vous encore sur cette population immense, dont vous avez paru si souvent surpris! Vous en voyez les sources.

§ VI. *De la polygamie ; restrictions utiles à la population.*

La polygamie, inconnue dans vos mœurs, était presque universellement adoptée dans l'Orient. La plupart de nos pa-

triarches se l'étaient permise, et leurs descendants avaient suivi leur exemple. Moïse n'entreprit pas d'en abolir l'usage (1); mais en la laissant subsister, il sut y mettre des restrictions utiles à la population.

« Vous n'êtes point, dites-vous, Monsieur, assez habile physicien pour décider si, après plusieurs siècles, la polygamie aurait un avantage bien réel sur la monogamie, par rapport à la multiplication de l'espèce humaine. »

Nous n'entreprendrons point de décider une question qui vous a paru difficile à résoudre. Mais, sans nous étendre sur une matière que d'autres ont assez discutée (1), nous croyons pouvoir assurer que si la polygamie, universellement adoptée par tous les peuples du monde, nuisait à la propagation de l'espèce, il est hors de doute que, pratiquée dans certaines circonstances, par quelques nations particulières, elle pourrait contribuer à leur multiplication. L'histoire sainte et l'histoire profane le prouvent également. Combien ne voit-on pas, dans l'une et dans l'autre, d'hommes polygames, pères d'un nombre d'enfants qu'ils n'auraient jamais eus d'une seule épouse ! Rappelez-vous Jaïr avec ses trente fils, Abesan avec ses soixante, tant fils que filles; les soixante et dix fils de

(1) *Abolir l'usage.* Disons clairement ce que nos auteurs ne laissent qu'à peine entrevoir. Il paraît que Moïse n'était pas favorable à la polygamie ; il la tolère plutôt qu'il ne la permet. Dans ses écrits, l'institution primitive est l'union d'un avec une. Dieu ne donne qu'une femme au premier homme, quoiqu'il veuille qu'il peuple la terre. Les enfants de Noé, destinés à la repeupler, n'ont aussi qu'une femme chacun. L'histoire de Jacob et de ses femmes est racontée de manière à inspirer plutôt de l'aversion que du goût pour la polygamie. Plus on réfléchit sur le système et l'esprit de ses lois, plus on sent qu'en la tolérant, il cède, comme malgré lui, à l'ancienneté et presque à l'universalité de cet usage, et au caractère d'un peuple peu docile, dont il ne croit pas devoir mettre l'obéissance à de trop rudes épreuves. Le législateur sage ne fait pas tout ce qu'il voudrait. Il craint de compromettre sa législation, et n'ose exiger ce qu'il est presque sûr de ne pas obtenir. *Chrét.*

(1) *Discutée*, etc. Voyez la *Monogamie de* Prémontval. *Aut.*

Gédéon, et les cent quinze qu'Artaxerce eut de ses concubines ; sans compter ceux que lui donna la reine : et jugez où des mariages si féconds porteraient la population dans un état (1) !

(1) C'est en effet une question très difficile à résoudre que celle de l'influence de la polygamie sur la population des Etats. Lorsque l'on considère l'énorme développement de l'espèce humaine, dans les pays et aux époques où la polygamie était en usage, on est fondé à croire qu'elle pouvait y contribuer pour quelque chose, sinon pour beaucoup; et en tout cas qu'elle n'était point un obstacle à ce développement. Si au contraire, on envisage les pays où de nos jours la polygamie est dans les institutions et dans les habitudes nationales, il semble que son effet est négatif, relativement au progrès de la population. C'est ce qu'on a lieu d'observer dans tous les états mahométans, et particulièrement en Turquie.

Si l'on envisage la question en elle-même et à *priori*, il semble que l'effet de la polygamie doit être *nul* relativement au produit général de l'espèce humaine. En effet, si l'on part de ce principe établi par l'expérience, qu'il naît à peu près autant de femmes que d'hommes, il est clair qu'un homme ne peut avoir dix femmes, qu'à condition que neuf hommes en seront privés; et que si chacune de ces dix femmes est capable d'avoir un certain nombre d'enfants dans un temps donné, peu importe que ces enfants aient tous un même père, ou qu'ils aient des pères différents. La somme totale des enfants paraît donc devoir être la même. Il n'en résulte qu'un désordre social assez grave, qui consiste dans le célibat forcé d'une grande partie de la population masculine.

Il en serait tout autrement dans le cas où il naîtrait beaucoup plus de filles que de garçons. Il est clair que dans cette hypothèse, la polygamie serait beaucoup plus productive que la monogamie ; ce serait même un état social pour ainsi dire forcé. Nos statistiques modernes, il est vrai, sont fort éloignées de favoriser une pareille hypothèse ; mais rien ne prouve que les statistiques anciennes aient dû aboutir sur ce point, aux mêmes résultats que les nôtres. Il est très permis de supposer que le contraire avait lieu, et que le niveau numérique ne s'est établi entre les deux sexes que depuis que la monogamie est devenue règle générale par suite de l'établissement du christianisme.

Quant aux données de l'expérience actuelle, elles ne sont nullement concluantes. Les états mahométans sont peu peuplés à raison de leur étendue ; mais il en était autrement à d'autres époques. Aujourd'hui l'Espagne sur une étendue presque égale à celle de la France, n'a que les deux cinquièmes de la population de ce dernier royaume; et l'Irlande

Mais pour que la polygamie puisse avoir cette utile influence sur la multiplication d'un peuple, il faut quelle soit restreinte dans des bornes sages. Or telle fut celle que Moïse permit aux Hébreux. Ce n'était point cette polygamie excessive et voluptueuse, autorisée par tant de législations de l'Orient, où l'âme s'amollit, le corps s'énerve, les forces et les désirs même s'épuisent, et où la population s'éteint dans les bras de la volupté. Ces vastes sérails, ces nombreux harems étaient interdits même à nos rois. « Ton roi, nous dit-il, n'aura pas un grand nombre de femmes » (*Deut.* XVII, 17.) On peut juger par-là ce qu'il attendait des simples Israélites.

On ne peut qu'admirer cette adresse du législateur, quand on pense aux obstacles que la polygamie excessive met à la population, et en réduisant un grand nombre de citoyens à un célibat forcé, dangereux à eux-mêmes et aux autres, et en énervant les polygames par une cohabitation trop fréquente. Les anciens avaient observé qu'elle nuit à la fécondité ; et par cette raison que Lycurgue avait habilement attaché à la cohabitation une sorte de honte, de façon que le Spartiate ne pouvait voir sa femme que comme à la dérobée. L'impureté lévitique, dont nous venons de parler, produisait le même effet.

Mais Moïse ne se borne point à réprimer indirectement l'incontinence des maris ; il leur marque des temps où il leur défend d'approcher de leurs femmes. « Tu n'approcheras pas de ta femme, dit-il, durant la réparation de sa souillure ; et dans le cas de désobéissance, il veut que les deux cou-

est 3 à 4 fois aussi peuplée à proportion de son étendue ; ce qu'on ne saurait attribuer à la polygamie. La cause quelconque de la dépopulation de l'Espagne peut lui être commune avec les états mahométans. En somme il est difficile sinon impossible de déterminer l'effet de la polygamie, eu égard à la population, puisque celle-ci dépend de beaucoup d'éléments connus et inconnus, et que la part d'influence de chacun échappe à toute mesure précise. L. D.

pables soient retranchés du milieu du peuple. » (*Lévit.* XVIII, 19, XX, 18.) De semblables défenses se trouvent dans les législations de divers peuples orientaux, arabes, perses, indiens, etc., sans doute par les mêmes motifs; ce qui en prouve l'utilité et la sagesse.

§ VII. *Divisions prévenues. Droits des femmes réglés.*

Les mariages malheureux sont rarement féconds; et quel bonheur peut-on s'y promettre, si l'union et la concorde n'y règnent? la polygamie eût été une source de divisions : Moïse les prévient, en réglant les droits respectifs des femmes.

Il veut que la préférence que le mari pourrait donner à l'une de ses épouses, ne lui fasse rien retrancher de ce qu'il doit aux autres, et il assure ce droit, même à la femme esclave. « Si un homme, dit-il ayant pour femme une esclave, prend avec elle une autre épouse, il continuera de traiter convenablement la première. » (*Exod.* XXI, 7.)

Le droit de primogéniture était important chez les Hébreux. Divers priviléges, et une double portion dans tout l'héritage du père, y était attachés. Une épouse favorite aurait pu tenter de l'enlever au fils de la première. Le législateur en fait une défense expresse. « Si un homme, dit-il, a deux femmes, l'une plus, l'autre moins aimée, et que toutes les deux lui donnent des enfants, le père, en partageant sa succession, ne pourra faire passer le droit d'aînesse au fils de la favorite, au préjudice du fils de la femme moins aimée. Il reconnaîtra celui-ci pour son premier-né, et le partagera comme tel. Il est le commencement de sa vigueur, et le droit de primogéniture lui appartient. » (*Deut.* XXI, 15.)

§ VIII. *Autre source de divisions prévenue. Dérangement des femmes et plaintes injustes des maris punis par la loi; soupçons calmés; épreuves des eaux amères.*

Une source de troubles, c'étaient, d'une part, l'imprudence ou le dérangement des femmes, et de l'autre, les plaintes et les soupçons, souvent injustes, des maris. Moïse y obvie avec une sage sévérité.

» Si un homme épouse une femme, et qu'étant venu vers elle, il la prenne en aversion, et répande de mauvais propos sur sa conduite avant son mariage, le père et la mère, que ces bruits injurieux déshonorent, le citeront en justice. Là ils exposeront aux anciens les preuves de la virginité de leur fille (1); et les anciens, convaincus de son innocence, prendront le mari et le châtieront. Et parce qu'il aura flétri par ses calomnies la réputation d'une vierge d'Israël, ils le condamneront, envers le père, à une amende de cent sicles d'argent, et ils renverront chez lui la jeune femme, pour y vivre, sans qu'il puisse désormais la répudier. Mais si ce qu'il dit est vrai, ils la conduiront à la porte de son père, et tout le peuple l'assommera de pierres, et elle mourra pour avoir fait une infamie dans Israël, et

(1) *Les preuves de la virginité*, etc. On a douté s'il fallait prendre ces mots figurément ou à la lettre. Parce qu'on a jugé des mœurs anciennes par les nôtres, et du climat où vivaient les Hébreux par celui que nous habitons, on a trouvé ces signes, littéralement pris, très équivoques. Il est pourtant certain que ces usages subsistent encore dans quelques pays méridionaux, que les médecins de l'antiquité ne pensaient pas là-dessus comme les nôtres; et que, parmi les modernes même, il s'en trouve qui tiennent aux anciennes idées. On verra ce qu'en dit le célèbre Haller, dans le *Droit mosaïque* de M. Michaëlis, que nous nous proposons de donner au public. On a évité exprès de prendre aucun parti dans la traduction de ce texte. *Chrét.*

déshonoré par son libertinage la maison de son père ; et tu ôteras le mal du milieu de toi. » (*Deut.* XXII, 13.)

La sévérité de cette loi pouvait contenir les maris injustes ; mais quelle impression ne devait-elle pas faire sur les jeunes personnes, et sur les mères, gardiennes de leur vertu ! Quels soins et quelle vigilance elles devaient mettre dans leur éducation !

Aux soupçons jaloux des maris le législateur oppose une épreuve religieuse, la plus propre à effrayer une femme coupable et à tranquilliser l'homme le plus ombrageux. Il veut que la femme se purge par serment ; mais il accompagne ce serment de circonstances telles, que la conviction intime de son innocence pouvait seule les faire soutenir à une épouse soupçonnée.

L'Eternel parla à Moïse, et lui dit : « Si l'esprit de la jalousie s'empare d'un mari, et que cet homme soupçonne sa femme avec quelque fondement, mais sans preuve convaincante de lui avoir été infidèle, cet homme amènera sa femme devant le sacrificateur, et il apportera pour elle l'oblation de la dixième partie d'un epha de farine d'orge, mais sans huile et sans encens, parce que c'est l'offrande des jalousies pour remettre en mémoire l'iniquité. »

Le départ, et la route, quelquefois longue, devaient déjà faire naître bien des réflexions dans l'esprit de la femme qui se serait sentie coupable. Mais quelles devaient être ses pensées à la vue du temple du sacrificateur, et de la triste oblation destinée à rappeler au Seigneur le souvenir de son crime, et l'engagement qu'il avait pris de venger avec éclat son parjure !

« Alors, continue la loi, le sacrificateur fera approcher la femme, et la fera tenir debout en présence de l'Eternel ; puis il prendra de l'eau sainte dans un vase de terre, et il y jettera de la poussière qu'il ramassera dans le tabernacle ; il découvrira la tête de la femme en levant son voile, et lui mettra sur les mains l'oblation des jalousies. »

On sent quelle impression tout cet appareil devait faire sur une coupable, et quels devaient être, dans ce moment, l'agitation de son esprit et le trouble de son âme. Le voile levé laissait lire ses sentiments sur son visage; ce qui donnait lieu aux exhortations et aux instances que le prêtre ne manquait pas de lui faire, s'il la voyait intimidée et chancelante, de ne pas aller plus loin, et d'éviter un parjure inutile et funeste (1).

Que si elle persistait, le discours du sacrificateur ne pouvait qu'augmenter encore ses frayeurs. « Tenant à la main les eaux amères, il lui dira de se rassurer, et que si elle n'est pas coupable, elle n'a rien à craindre de ces eaux de malédiction. Mais, ajoutera t-il, en la faisant jurer avec imprécation, si tu as été infidèle à ton époux, que l'Eternel te livre à l'exécration à laquelle tu t'es soumise, par serment, au milieu de ton peuple; et que ces eaux, qui apportent la malédiction, entrant dans tes entrailles, te fassent enfler le ventre et sécher la cuisse; et la femme répondra *amen*, qu'il soit ainsi. »

Conçoit-on qu'une femme, quelque déterminée qu'elle pût être, eût la hardiesse, si sa conscience lui eût reproché quelque chose, de prononcer contre elle-même ce formidable arrêt? Il y aura plus : il faudra qu'elle le boive, et qu'elle se l'incorpore en quelque sorte.

« Ensuite, ajoute la loi, le sacrificateur écrira ces exécrations; et, après les avoir écrites, il les effacera avec les eaux amères. Puis (ce qui laissait encore un moment à la réflexion et au repentir) il prendra des mains de la femme l'offrande des jalousies, et en la tournoyant, il la présentera

(1) *Inutile et funeste.* La femme qui s'avouait coupable n'était pas punie de mort comme adultère, parce qu'il n'y avait de preuve contre elle que l'aveu que la religion lui faisait faire. Elle était seulement renvoyée de chez son mari sans douaire, et le contrat de mariage cassé. *Edit.*

à l'Eternel ; après quoi, il donnera le vase à la femme.. et il lui fera boire des eaux qui apportent la malédiction. »

Quand une femme coupable aurait soutenu jusqu'à ce moment toute cette effrayante scène, pouvait-elle, sans frissonner, porter à ses lèvres cette redoutable coupe, et braver et la buvant, tous les maux dont elle était menacée ?

Ces menaces ne tardaient pas d'avoir leur exécution : elle était aussi infaillible que prompte. Le Seigneur en avait donné sa parole. « Quand elle aura bu ces eaux, dit la loi, s'il est vrai qu'elle se soit souillée, et qu'elle ait commis le crime contre son mari, son ventre s'enflera, et sa cuisse se sèchera, et la coupable éprouvera toutes les malédictions auxquelles elle s'est soumise. Mais si la femme est pure, elle ne ressentira aucun mal, et elle aura des enfants. Telle est la loi des jalousies. » (*Nomb.* v, 12. etc.)

Qu'on pèse toutes ces circonstances, et qu'on juge s'il se pouvait rien désirer de plus capable de contenir les femmes dans les bornes de la fidélité conjugale, d'effrayer les parjures, et de donner une force irrésistible aux serments de l'innocence injustement soupçonnée. Que l'incrédule rie tant qu'il voudra de ces épreuves (1) ; quand ou sait quelles suites horribles a quelquefois la jalousie, surtout chez les peuples méridionaux, à quels noirs forfaits, à quelles barbares vengeances elle peut les porter, on comprend quel bien c'était pour les Hébreux que le législateur eût réservé au Seigneur le jugement des soupçons inquiets des maris ; et que, comme

(1) *De ces épreuves.* Spencer, Huet, etc., ont ramassé une multitude d'exemples d'épreuves faites par les eaux ou autrement, auxquelles les peuples païens soumettaient les femmes adultères. Spencer en concluait que Moïse avait emprunté d'eux, et surtout des Egyptiens, cet usage, et que, pour éloigner les Hébreux des pratiques idolâtres, Dieu daigna soutenir par des punitions miraculeuses l'épreuve établie par le législateur. Concluons-en que plutôt partout on a jugé utile de remettre ces jugements à la divinité. L'avantage du peuple hébreu était d'avoir le vrai Dieu pour vengeur de l'infidélité et du parjure. *Edit.*

suprême magistrat politique, Dieu daignât interposer sa puissance pour assurer l'honneur, la tranquillité et la vie des épouses innocentes ; mal à propos soupçonnées ; et faire éclater ses vengeances contre la femme infidèle et parjure. Que de crimes, et par conséquent que de malheurs prévenus par là dans la nation !

Aussi un des châtiments dont il menace les Israélites pour leurs désobéissances à ses lois, c'est « qu'il ne punira plus leurs filles quand elles s'abandonneront à la fornication, ni leurs femmes quand elles commettront l'adultère. » (*Osée*, IV, 14.)

Qu'on ne croie pas, au reste, qu'il fût besoin de multiplier ces punitions surnaturelles ; deux ou trois exemples devaient suffire pour plusieurs siècles.

Un incrédule a dit (et nous sommes surpris, Monsieur, que vous n'ayez pas répété d'après lui cette objection, comme vous avez fait de tant d'autres) que tout ceci n'était qu'une imposture de prêtres qui cherchaient à gagner (1). Mais qu'y gagnaient donc les prêtres ? Une ou deux poignées d'orge. En vérité, c'eût été se faire imposteur à bon marché.

Une réflexion n'aura pas échappé sans doute à nos lecteurs, c'est qu'il fallait que le législateur juif fût bien persuadé et intimement convaincu de la divinité de sa mission, puisque, sans nécessité, il mettait ainsi sa législation à une si dangereuse épreuve. Une ou deux coupables, échappées à la peine, auraient suffi pour élever les doutes les plus fâcheux, et pour décrier à jamais le législateur, sa religion et ses lois. Si l'on ne regarde Moïse que comme un législateur humain, peut-on supposer tant de maladresse dans un si habile politique ?

(1) *A gagner*. Voyez *The moral philosopher*. Aut.

§ IX. *Du divorce ; divorce permis ; pourquoi et comment.*

Quoique le divorce paraisse contraire (1) à l'institution primitive du mariage, et qu'il traîne après lui de grands inconvéniens, même politiques, il pouvait néanmoins être de quelque utilité dans les pays polygames.

Des femmes qui savaient qu'un mari pouvait les répudier à tout instant, lui étaient plus soumises et s'étudiaient davantage à lui plaire. Elles devaient craindre de donner lieu à ses mécontentemens et à ses soupçons, soit par une humeur difficile et par leurs contestations entre elles, soit par des manières trop libres et par des liaisons suspectes.

Restreint dans de sages limites, il pouvait encore être utile à la population, en substituant une épouse agréable à une femme dont le mari aurait eu de justes sujets de plainte ou de dégoût.

Enfin Moïse voyait l'usage du divorce établi depuis longtemps parmi son peuple, et fortifié par l'exemple de tous les peuples voisins. Il connaissait d'ailleurs le caractère des hommes qu'il avait à conduire. Comment abolir parmi eux un usage ancien qui leur était cher ? Il crut donc à propos d'user de condescendance, et de tolérer ce qu'il eût paru trop dur de leur défendre.

« Si quelqu'un, dit-il, ayant épousé une femme, et ayant vécu avec elle, vient à la prendre en aversion pour quelque défaut qu'il lui trouve, il fera par écrit l'acte de divorce ; et,

(1) *Paraisse contraire*, etc. Il l'est réellement. « N'avez-vous pas » lu (dit Jésus-Christ aux Pharisiens, qui, pour le tenter, lui de- » mandaient s'il était permis de renvoyer sa femme) que celui qui a » fait l'homme au commencement du monde, fit l'un mâle et l'autre » femelle ? C'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère, et » s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une seule chair ; de » sorte qu'ils ne feront plus deux, mais une seule chair. Ainsi ce que » Dieu a joint, que l'homme ne le sépare pas. » *Chrét.*

l'ayant mis entre les mains de cette femme, il la renverra hors de sa maison. Que si, après être sortie de chez lui, cette femme épouse un autre homme, et que ce second mari, la prenant en haine, lui donne aussi la lettre de divorce, ou qu'il vienne à mourir, le premier ne pourra la reprendre, après avoir été cause qu'elle s'est souillée. C'est une abomination devant l'Eternel : tu ne chargeras point de péché le pays que l'Eternel ton Dieu te donne (1) en héritage. » (*Deut.* XXIV, 1, etc.)

Décidé à blâmer chez les Juifs même ce qu'ils louent en d'autres peuples, et ce qu'ils réclament à grands cris dans leurs ouvrages, de prétendus philosophes condamnent, et vous-même tout le premier, Monsieur, vous condamnez le divorce permis par Moïse (2). *C'était*, dites-vous, *le droit du plus fort, et la nature pure et barbare.* Mais c'était le droit des Egyptiens, des Phéniciens, des Babyloniens, en un mot, de tous les peuples d'alors. Ce fut le droit de ces Grecs et de ces Romains, dont vous nous vantez si souvent les lumières et la politesse ; ce l'est encore d'une partie du monde. Pourquoi ne le blâmez-vous que chez les Hébreux ?

Heureux sans doute les peuples dont les mœurs douces et vertueuses leur laissent ignorer jusqu'au nom du divorce ! Mais si c'était le droit du plus fort, n'était-ce pas aussi quelquefois la consolation du plus faible ? Eh ! croyez-vous que

(1) *Dieu te donne*, etc. On voit, dans cette loi, *tolérance, ordre et défense*, Moïse tolère le divorce, il en ordonne l'acte, et il défend de reprendre la femme répudiée lorsqu'elle s'est remariée. Ces trois choses ne doivent pas être confondues. *Chrét.*

(2) *par Moïse.* Ces messieurs, sont toujours très rigides quand il s'agit des Juifs. Jésus-Christ, moins sévère, ne blâme ni Moïse ni sa loi ; il répond seulement aux Pharisiens que, s'il la leur donna telle, ce fut *à cause de la dureté de leur cœur.* Le sage législateur politique ne donne pas toujours les lois les plus parfaites : il cède quelquefois aux circonstances. Mais, en y cédant, Moïse rappelle aux Hébreux la mémoire de l'institution primitive du mariage; et, s'il ne les y ramène pas, il tâche du moins de les en rapprocher. *Chrét.*

c'eût été un état si désirable que celui d'une malheureuse épouse sans cesse exposée aux mépris, aux dédains, peut-être même aux brutalités d'un mari qui n'eût pu ni la répudier ni la souffrir ?

Quoi qu'il en soit, Monsieur, si, en blâmant la permission laissée par Moïse à son peuple, vous n'avez pas pensé aux circonstances où ce législateur se trouvait, il fallait du moins faire quelque attention aux conditions qu'il prescrit.

1° D'abord, il ne permet pas que le divorce se fasse, comme il se faisait chez tant de peuples, verbalement ; il exige un acte par écrit. Cette précaution servait à constater le nouvel état de la femme, et la liberté où elle était de se remarier. Par là étaient prévenues les contestations que le regret et la jalousie du premier mari pouvaient occasionner. La nécessité de cet acte par écrit avait encore un autre avantage. Ceux des maris qui ne savaient point écrire étaient obligés de recourir à leurs amis ou aux écrivains publics ; et cette démarche donnait déjà le temps aux premiers mouvements de se calmer, et aux réflexions de naître. Les conseils d'un ami sage venaient à l'appui ; et le caractère des écrivains publics (c'étaient des prêtres et des lévites) devait donner du poids aux remontrances qu'ils ne manquaient probablement pas de faire dans ces occasions. Mais quand le mari aurait su écrire, c'est autre chose de donner un congé verbal, ou de faire un acte par écrit ; l'un emporte plus de réflexion que l'autre, et il n'est pas douteux que cette obligation n'ait empêché plus d'un divorce.

2° Si le législateur laisse le mari seul juge du motif qui l'engage à répudier sa femme, sans qu'on puisse l'inquiéter ni le poursuivre judiciairement à ce sujet, il suppose pourtant qu'il en aura un raisonnable, et que ce ne sera ni libertinage, ni pur caprice, mais *quelque défaut qu'il aura trouvé en elle* (1).

(1) *Qu'il aura trouvé en elle.* Ce défaut, relatif à la manière de

Nous savons à quel point, dans les derniers temps, nos casuistes portèrent sur cet objet le relâchement (1), et le peuple la licence. Mais c'étaient des abus contre lesquels les sages réclamaient. « Vous demandez, disait Malachie au nom du Seigneur, pourquoi je n'agrée point vos sacrifices; c'est parce que l'Eternel a été témoin entre vous et la femme de votre jeunesse, que vous avez traitée avec perfidie, quoiqu'elle fût votre compagne et la femme de votre alliance. Ce n'est point ainsi qu'on en agit quand on a quelque conscience; n'allez donc plus contre votre conscience; et ne prévariquez plus contre l'épouse de votre jeunesse. » (*Malach.* II, 4.)

Aussi, dans les temps où la religion et la vertu conservèrent quelque empire sur les cœurs, le divorce, quoique permis, avait été très rare; et il serait difficile, dans l'intervalle de près de sept cents ans, d'en trouver un seul exemple.

Il en fut à peu près de même dans Rome; tant qu'elle resta vertueuse, le divorce n'y fut connu que dans les lois (2).

penser du mari, pouvait être léger en soi. Ainsi une femme n'était point déshonorée par le divorce et elle pouvait aisément trouver un autre mari, surtout dans un pays polygame. *Edit.*

(1) *Le relâchement.* Deux sentiments partageaient alors les docteurs juifs et leurs écoles. Les uns prétendaient que le mari, pour renvoyer sa femme, devait avoir des raisons solides, moins fortes que l'adultère, mais pourtant graves. Les autres soutenaient qu'il pouvait la renvoyer *pour quelque chose que ce fût*, même, disaient ils, pour avoir trop fait cuire la viande, ou pour n'être pas assez jolie. C'était le sentiment du fameux Hillel, et des pharisiens ses disciples. C'est à ceux-ci que Jésus-Christ, qu'ils voulaient sonder et à qui ils objectaient la loi de Moïse, répond « qu'il n'en était point ainsi au commencement. » Pour moi, je vous déclare que quiconque, hors le cas de fornication, renvoie sa femme, et en épouse une autre, commet un adultère, et que quiconque épouse une femme répudiée, commet aussi » un adultère. » (Math. XIX, 3; Marc, X, 2.) *Chrét.*

(2) *Dans les lois.* L'auteur de l'*Esprit des lois* révoque ce fait en doute. Mais les autorités de Denys d'Halicarnasse, de Valère-Maxime, etc., ne valent-elles pas bien des probabilités et des conjectures ?

Mais quand les mœurs s'y corrompirent, il y devint commun, et il y fut une nouvelle cause de corruption. On se fit un jeu de renvoyer et de reprendre ses épouses, et l'on en vit plus d'une passer, dans l'espace de quelques mois, entre les bras de plusieurs maris, et revenir à celui qui les avait d'abord répudiées : coupables alternatives, fruits du libertinage, et sources de crimes, dont les moindres devaient être l'indifférence des femmes pour leurs propres enfants, et la haine pour ceux de leurs rivales.

3° Moïse avait prévenu ce désordre. Aux termes de sa loi, une femme répudiée, dès qu'elle a pris un second mari, est souillée pour le premier; et la reprendre est une abomination aux yeux de l'Eternel.

Dès-lors, plus d'espérance de réunion; la séparation est sans retour. C'était la juste peine de l'inconstance ou des folles passions des maris; et cette défense put encore en retenir plus d'un, par la crainte d'un regret tardif et d'un repentir inutile.

On y voyait du moins une sorte de délicatesse qu'on ne remarque point dans les autres législations anciennes, et un moyen sage d'obvier aux inconvénients qu'avait pour les mœurs un divorce illimité.

De quel œil considérez-vous donc les objets, Monsieur, si dans ces judicieuses restrictions du législateur hébreu vous n'apercevez que la nature *pure et barbare* ?

Voilà, Monsieur, de quelle manière le législateur hébreu, après avoir banni de sa république la misère et le luxe, écarté les dangers d'un régime insalubre, et des maladies endémiques, et tous les ravages du parricide religieux, de l'esclavage perpétuel, et des guerres étrangères et domestiques, levé en un mot tous les obstacles de la propagation, et appelé les étrangers pour en réparer les pertes,

D'ailleurs il s'agit de faits constants et rapportés dans les histoires. *Claret.*

l'accélère encore par ses principes religieux sur la fécondité des mariages, par les restrictions utiles qu'il met à la polygamie et au divorce, et par les sages lois qui devaient maintenir l'union entre les époux, et par-là même assurer leur bonheur.

Nous verrons, dans la Lettre suivante, comment il réprime les délits qui, en attaquant l'honnêteté et la fécondité des mariages, pouvaient tarir par-là, dans ses sources, cette population nombreuse qu'il avait en vue.

Nous sommes, avec les plus sincères sentiments d'un attachement respectueux, etc.

LETTRE IX.

Lois civiles : suite. Lois concernant les délits contraires à l'honnêteté, au bonheur et à la fécondité des mariages. Peines prononcées contre ces délits. Sages règlements pour les prévenir.

Veut-on, Monsieur, multiplier un peuple, il faut lui donner des mœurs. Sans mœurs, point de population : le libertinage en est le tombeau ; c'est l'abîme où se perdent les générations futures et tout l'espoir de la postérité.

Moïse fut sur cet objet d'une attention et d'une sévérité qui peuvent étonner un siècle corrompu. Toute impudicité, et tout ce qui peut y conduire, est condamné par ce législateur : il n'épargne pas même les désordres qu'on est que trop accoutumé à excuser comme des faiblesses ; mais toujours il proportionne avec sagesse la peine au délit.

§ I. *Adultère.*

Quand les hommes se réunirent en corps de société, ce fut particulièrement pour s'assurer la plus chère de leurs

possessions, celle de leurs épouses. Avant ces établissements, dans la plupart des pays, les femmes étaient au premier qui pouvait les enlever ou les séduire. Dans les sociétés, on réprima par des lois sévères les attentats de ce genre; de là dépendaient la tranquillité des époux, les progrès de la population et le maintien de l'ordre public. Aussi les anciens sages en avaient fait un de leurs principaux soins.

Pour apprendre à son peuple à respecter le lien conjugal, le législateur des Hébreux leur montre cette union bénie dès le commencement par l'Eternel, et la peine du feu, longtemps avant la loi, prononcée contre l'adultère dans la personne de Thamar. Ce délit est mis au rang de ceux que le Seigneur défend dans l'abrégé de ses lois : *Tu ne commettras point d'adultère ;* et parce que c'est dans le cœur que ce crime prend naissance, les désirs même sont interdits : *Tu ne désireras point la femme de ton prochain.*

Ces défenses sont répétées en plus d'un endroit, et la peine de mort portée contre ce crime. « Si un homme, dit la loi, commet un adultère avec la femme d'un autre, les deux coupables mourront de mort, et tu ôteras le mal du milieu d'Israël (1). »

Si la peine de mort paraît ici trop rigoureuse, qu'on pense aux maux que l'adultère traîne après lui. Ne parlons ni de l'outrage qu'il fait au mari (il est des temps et des mœurs où l'on y est moins sensible), ni des dissensions et des haines, ni des noirceurs et des mœurs qu'il peut occasionner. Quand il ne ferait qu'introduire dans une maison un héritier étranger, qui en partagera les biens avec les enfants légitimes, ce serait déjà le plus lâche et le plus punissable des vols; mais il ravit encore des biens plus précieux : à une mère de famille la chasteté, au mari le cœur d'une épouse, et aux enfants la tendresse d'une mère.

Cette sévérité était d'autant plus nécessaire au commence-

(1) *Du milieu d'Israël.* Voyez *Lévit.* XX, 10 ; *Deut.* XXII, 22. *Aut.*

ment des sociétés, que les législateurs avaient affaire à des hommes accoutumés à l'indépendance, et dont les passions indomptées n'auraient pu être retenues par aucun autre frein. Aussi voit-on que toutes ces législations anciennes punissaient ce crime très sévèrement (1). C'était toujours la peine de mort, ou des peines corporelles très douloureuses ; et la rigueur ne s'adoucit que quand les mœurs se furent plus formées ou tout-à-fait corrompues.

§ II. *Rapt.*

Le rapt était puni de mort par des lois romaines, soit qu'il fût commis sur une femme mariée, ou sur une personne libre, fille ou veuve.

Le législateur hébreu met une différence entre le rapt d'une fille fiancée, et celui d'une fille non fiancée. Dans le premier cas, il ordonne que le coupable sera mis à la mort, ainsi

(1) *Très sévèrement.* Les anciennes lois des Arabes, des Lydiens, des Athéniens, etc., condamnaient à mort les deux coupables. Chez les Egyptiens, l'homme adultère était puni par mille coups de verges, et la femme avait le nez coupé. Les premiers Romains, lorsqu'une femme était convaincue d'adultère, laissaient à son mari et à ses parents la liberté de la faire mourir comme ils jugeraient à propos. *Convictam adulterii*, disent les douze tables, *vir et cognati, uti volent, necanto.* La loi *Julia* condamnait l'homme adultère à périr par le glaive. *Lex Julia temeratores alienarum nuptiarum gladio punit.* (Inst. Item. *lex Julia.*)

Mais, dans la suite des temps, chez la plupart des peuples, les peines furent moins rigoureuses. Solon ne condamna la femme adultère qu'à être exclue des temples et des cérémonies religieuses, et si elle osait y paraître, le peuple pouvait l'insulter et la maltraiter de toute manière, la mort seule exceptée. Chez d'autres peuples, on se contenta de promener par les rues les deux coupables, assis dos à dos sur un âne, et exposés aux moqueries et aux insultes du peuple. Dans les derniers temps de l'empire romain, Justinien borna la peine de la femme adultère à être battue de verges, et renfermée dans un monastère, d'où le mari pouvait la retirer au bout de deux ans, sans quoi elle y restait toute sa vie.

que la fiancée elle-même, s'il est à présumer qu'elle ait cédé sans résistance; dans le cas contraire, le ravisseur seul est condamné.

Que si la fille n'était point fiancée, la peine devenait moindre. « Si quelqu'un, dit la loi, trouvant une fille non fiancée, lui fait violence, il paiera au père cinquante sicles d'argent, et il épousera la fille, sans pouvoir jamais la répudier. » (*Ibid.* 28.) Ainsi la fille avait un état assuré, et l'homme était puni par la double perte de son argent et du droit de divorce, peine qui pouvait suffire chez un peuple où les femmes s'achetaient, et où l'on ne connaissait pour le mariage aucune distinction marquée de rang et de naissance.

Cette loi paraîtra sans doute plus sage que celle de Solon qui ne punissait le rapt que par une amende de cent drachmes (1). Aussi la peine parut bientôt trop légère : on porta l'amende à mille drachmes, et peu de temps après on obligea le ravisseur à épouser la fille qu'il avait déshonorée (2). C'était précisément se conformer à la loi de Moïse.

§ III. *Séductions.*

Le législateur hébreu ne laisse pas non plus la séduction, proprement dite, impunie. « Si quelqu'un, dit-il, séduit une fille non fiancée, il sera obligé de l'épouser et de lui faire un douaire. Mais si le père de la fille refuse absolument de la lui donner, le séducteur paiera au père la somme qu'on a coutume de donner pour l'achat des vierges. » (*Exod.* XXII, 10,) c'est-à-dire, cinquante sicles d'argent.

(1) *Cent drachmes.* Εκατις αρπαση ελευθερην γυναικα και βιαξηται, ζημιαν εκατον δραχμας διδοναι (*Plutarch. in Solon.*) Henri Etienne cite un passage où cette amende n'est portée qu'à dix drachmes, χημιαν δεκα δραχμας ταξασθαι, mais il ne dit pas d'où il l'a tiré. *Aut.*

(2) *Qu'il avait déshonorée.* Τον βιασαμενον χορην αυτη γαμειν. (*Petit. leg. Act.*)

Les Athéniens avaient une loi semblable. Mais les lois romaines furent, pendant quelque temps, plus sévères. Le séducteur, s'il était de naissance, perdait la moitié de ses biens; et l'homme du peuple était banni. Car ces lois n'étaient pas comme celles de Moïse, d'une sévérité uniforme, et sans acception de personnes : elles avaient deux mesures, et traitaient, même pour les peines de crime, très inégalement les citoyens.

§ IV. *Prostitution.*

La plupart des législations anciennes, loin de défendre la prostitution, l'autorisaient hautement. C'était même, dans ces siècles de superstition et d'impureté, une pratique de religion pour le sexe. Chez la plupart des peuples de l'Orient : Phéniciens, Syriens, Babyloniens, etc. (1), les femmes se prostituaient en l'honneur de leurs dieux; et des troupes de filles attachées aux temples de Baal-Peor, de Vénus, de Priape, etc., s'y consacraient à la débauche publique. Les Grecs même n'ignorèrent point ces infamies religieuses; le seul temple de Vénus, à Corinthe, eut jusqu'à deux mille de ces *consacrées*. Le salaire de la prostitution s'offrait aux dieux; et c'était un des plus riches revenus de leurs temples.

Moïse ne ferme pas les yeux sur ces désordres. Il interdit expressément cet infâme métier aux filles de son peuple : « Il n'y aura point de consacrées (c'est-à-dire de prostituées) entre les filles d'Israël. » (*Deut.* XXIII, 17.) Il fait défense aux

(1) *Babyloniens, etc.* Voy. Baruc, Hérodote, Strabon, Justin, Valère-Maxime, etc. Leurs textes se trouveront dans Spencer, Selden, *de diis Syris*, etc. M. de Voltaire a beau prendre, en galant chevalier, les *dames de Babylone* sous sa protection, on en croira plutôt les témoignages de Baruc, d'Hérodote, de Strabon, etc., que ses vains raisonnements. *Aut.*

pères d'abuser de leur autorité paternelle, en livrant leurs filles à ces débauches, et pour leur ôter ces malheureux prétextes de religion qui égaraient les autres peuples, il leur déclare « qu'oser offrir dans le temple de Dieu le prix de la prostitution, ce serait, au lieu de lui plaire, l'irriter, et s'attirer ses vengeances. » (*Deut.* XXIII, 18.) Quelle est l'âme, si peu touchée de la vertu et de l'honnêteté publique, qui ne sente ici l'excellence de la législation mosaïque, et sa supériorité sur celles de tous ces peuples idolâtres ?

Le législateur ne défend nulle part, en termes exprès, la prostitution des étrangères. Mais l'esprit de sa législation est si opposé à l'idolâtrie, et ces prostitutions y tenaient de si près, elles étaient si propres à y conduire, qu'il y a tout lieu de croire que ces défenses s'étendaient jusque-là. C'est le sentiment de Philon, de Josèphe, et de la plupart de nos maîtres. Aussi, tant que la religion et les lois furent respectées parmi nos pères, on n'y vit jamais de ces lieux de débauche permis ou plutôt autorisés par tant de législations, et dont les républiques même de la Grèce tiraient un honteux revenu (1) : odieux commerce, que les jurisconsultes romains permettaient, qu'exerçaient les plus honnêtes gens (2), et dont ne rougirent pas même quelques empereurs (3). Quand on pense aux querelles, aux vols, aux meurtres que ces lieux occasionnent, aux maladies cruelles qu'ils entretiennent et qu'ils répandent parmi les peuples, au tort qu'ils font en toute manière à la population, peut-on ne pas louer la législation qui ne les permettait point, et ne pas plaindre les nations où la corruption des mœurs forçait de les tolérer ?

(1) *Honteux revenu.* Πορνικον τελος. Voyez Eschine contre Timarque. *Aut.*

(2) *Les plus honnêtes gens.* Voyez Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, liv. IV, chapitre XIV. *Aut.*

(3) *Quelques empereurs.* Voyez Dion Cassius et Suétone, l. IV, chapitre XII. *Aut.*

§ V. *Désordres contre nature.*

Un vice à peine concevable dans les individus les plus grossiers et les plus abrutis de l'espèce humaine, s'était répandu dans ces climats. le silence des lois semblait l'autoriser parmi les peuples chananéens, et une religion, ou plutôt un fanatisme aveugle le consacrait, en quelque sorte, dans certains cantons de l'Egypte. Le législateur avait prévenu son peuple contre la contagion de ces exemples. « Ce sont des abominations, leur avait-il dit; c'est parce que ces peuples se sont abandonnés à ces dérèglements monstrueux, que cette terre va les vomir hors de son sein ; n'imitez donc point leurs crimes détestables. » A ces exhortations il joint une loi formelle et la peine capitale. « Ils mourront de mort : leur sang est sur eux (1). »

Un autre désordre était encore plus commun dans ces contrées. Sodome en avait donné l'exemple; et la punition de cette ville exécrable n'en avait point éteint le goût dans les peuples d'alentour. Le saint législateur, non content d'avoir rappelé à ses Hébreux la terrible catastrophe qui avait englouti ces cinq villes et leurs coupables habitants, leur fait une défense expresse, et sous peine de mort, d'imiter ces horribles impudicités. « Ils ont fait, dit-il, un crime abominable : ils mourront l'un et l'autre; leur sang est sur eux. » (*Lévit.* XVIII, 22 ; *ibid.* XX. 13.)

Cette loi paraîtra sans doute encore d'une rigueur *barbare* au philosophe (nous ne le nommons point par égard) qui traite si légèrement ces abominations, et qui n'en parle que comme de bagatelles et de *fadaises* (2). Mais qui pensera

(1) *Sur eux.* Lévit. XVIII, 23 ; *Deut.* XXI, 18. *Ant.*

(2) *Fadaises.* Voyez le *Dictionnaire philosophique*, art. *Amour socratique.* Il nous semble que cet article n'aurait pas dû passer du *Dictionnaire* dans la *Raison par alphabet*, après les vifs et justes reproches qu'il a valus à son auteur de la part de plusieurs écrivains, tant compatriotes qu'étrangers. *Chrét.*

sérieusement à la turpitude et à l'infamie de ces désordres, et combien ils nuisent à la population, ne pourra qu'applaudir aux précautions sévères du législateur hébreu pour en préserver son peuple. Il le voyait entouré de nations livrées à ces honteux dérèglements ; il crut avec raison qu'il fallait retenir par la crainte d'un châtiment rigoureux ceux qui seraient portés à suivre leurs exemples.

En effet, ces lois continrent longtemps les Hébreux. Mais quand l'idolâtrie pénétra dans la nation sous nos rois impies, avec les cultes faux et superstitieux des peuples païens, leurs mœurs s'introduisirent parmi nous. En vain le législateur avait dit : « Il n'y aura point de consacré d'entre les enfants d'Israël, et tu n'offriras point à l'Eternel ton Dieu, le prix du chien. » Dès le temps de Roboam, on vit des hommes abominables se dévouer à ces débauches. Chassés du pays par Aza, ils reparurent sous son fils, qui en poursuivit les restes. Le désordre croissant avec l'impiété, il y en eut même d'établis dans le temple ; et l'une des actions que l'Ecriture célèbre dans Josias, est de les avoir exterminés (1). Après la captivité, on vit renaître encore ces abominations ; et entre autres impiétés que le sacrilége Jason introduisit dans Jérusalem, il y apporta cet infâme usage des Grecs.

Ce fut jusque dans cette Grèce si vantée qu'on vit régner ces coupables et odieuses passions. Loin d'en rougir, les poètes les chantèrent, les philosophes s'en firent les panégyristes et les législateurs n'osèrent les proscrire. Minos, dit-on, les autorisa ; Sparte vit les deux sexes s'y livrer, et ne punit que la malhabileté de ceux qui se laissaient surprendre. Rome imita ces désordres, et les chefs de la république, sentant les funestes conséquences d'un tel vice, menacèrent

(1) *Exterminés.* Ainsi, toutes les fois que l'idolâtrie rentrait dans la nation, ces abominations y rentraient avec elle. Par où l'on peut juger de l'union de l'idolâtrie et de ces dissolutions, et combien les peuples idolâtres, voisins des Juifs, étaient profondément corrompus. *Edit.*

inutilement de le punir par le glaive. On le vit couvert de la pourpre, assis sur le trône, placé enfin parmi les dieux. Quelles mœurs, Monsieur, que les mœurs de tous ces peuples idolâtres ! Quelle religion, que celle qui favorisait et consacrait ces impudicités ! Et vous vous récriez si souvent et si hautement, Monsieur, sur la rigueur avec laquelle le législateur hébreu proscrivait un culte absurde, qui, aux sacrifices multipliés de sang humain, ajoutait ces abominations ! Et votre siècle a vu de prétendus sages comparer, préférer même à la révélation cet indigne culte, le rappeler par leurs vœux, et soupirer après son retour ! Voilà des plaintes bien fondées et des désirs fort honnêtes !

§ VI. *Occasions de désordre prévenues ; bois sacrés, et déguisements du sexe défendus ; modestie recommandée.*

C'était pour prévenir toutes ces dissolutions, dont l'idolâtrie fournissait l'occasion et le prétexte, que Moïse fit une défense qui peut d'abord étonner quelques lecteurs. » Tu ne planteras point, dit-il, de bocages autour de l'autel de ton Dieu. » (*Deut.* XVI, 21.)

Abraham en avait planté dans les lieux où il adorait ; et quelques-uns de ses descendants avaient suivi son exemple. La verdure des arbres et la fraîcheur de leur ombre offraient aux adorateurs une retraite agréable dans ces climats ; le silence et l'obscurité de ces bois sacrés pouvaient contribuer au recueillement.

Les peuples idolâtres en plantèrent aussi autour des autels de leurs faux dieux. Ils devinrent le rendez-vous de la débauche et le théâtre du crime.

Dans la crainte que ses Hébreux n'en abusassent de même, le législateur leur défend d'en planter aucun ; et parce que les païens variaient leurs arbres selon les différentes divinités qu'ils adoraient, il les leur interdit tous.

« Tu n'en planteras, dit-il, de quelque arbre que ce soit. » (*Ibid.*)

C'est encore pour prévenir les occasions de ces désordres, qu'il défend à son peuple l'usage commun parmi leurs voisins idolâtres, qu'en l'honneur de leurs dieux un sexe prît quelquefois les habits de l'autre, « La femme, dit-il, ne portera point l'habit d'un homme, et l'homme ne se vêtira point de la robe d'une femme. Quiconque le fait est en abomination devant l'Eternel son Dieu. » (*Deut.* XXII, 5.) Indépendamment du dessein de flétrir un usage consacré par l'idolâtrie, on sent que ces déguisements ne pouvaient que donner lieu aux désordres qu'il voulait bannir (1).

C'avait été de même par des vues de décence que le législateur, qui ne craignait point les détails quand ils pouvaient être utiles aux mœurs, avait ordonné aux prêtres de porter, dans le temps de leur service, des caleçons de lin.

Une législation si attentive à la décence, si amie de l'honnêteté, n'était-elle, Monsieur, qu'une législation de *barbares*? Comparez ces sages institutions à la nudité des femmes même et des filles de Lacédémone (2); et dites qui connut mieux les lois de la pudeur, du législateur des Spartiates, ou de celui des Hébreux?

(1) *Voulait bannir.* « De tout temps, dit un commentateur dont nous empruntons souvent les idées (Chais), les sages conducteurs des peuples eurent les yeux ouverts sur ces déguisements. Platon assure qu'il est contre l'ordre de la nature que les hommes se revêtent en femme; et Charondas condamne ceux qui se sont rendus coupables de ces déguisements, à être exposés trois jours de suite, dans les assemblées publiques, avec leurs habits d'emprunt. » *Aut.*

(2) *Des filles de Lacédémone.* A certains jours de l'année, les jeunes personnes de l'un et de l'autre sexe combattaient nus, et dansaient ensemble dans cet état. Quelle législation! *Non-seulement les lois de Sparte*, dit M. de Montesquieu, *ôtaient aux parents les sentiments naturels, elles ôtaient la pudeur même à la chasteté.* Aut.

§ VII. *Mariages défendus aux Israélites avec les Chananéens. Raisons de ces défenses.*

Les mariages mêmes, si les législateurs n'y veillaient, pourraient devenir une source de corruption.

Pour y obvier, Moïse le défend à ses Hébreux d'abord avec les Chananéens ; car c'est particulièrement (1) de ces sept nations qu'il leur dit : « Tu ne t'allieras point par mariage avec eux ; tu ne donneras point tes filles à leurs fils, et tu ne prendras point leurs filles pour tes fils. » Ces nations étaient dévouées à l'anathème, et le législateur connaissait leur attachement à l'idolâtrie et leur dépravation extrême. Il craignait avec raison que son peuple, séduit par ces étrangères, ne prît, avec leur culte impie, leurs mœurs corrompues, leurs sacrifices et leurs prostitutions religieuses. « Certainement, dit-il, elles détourneront de moi tes fils, et la colère de l'Eternel s'enflammera contre vous. » (*Deut.* VII; Exod. XXXIV, 16.)

§ VIII. *Mariages défendus aux Hébreux entre propres parents. Pourquoi. Degrés où ces mariages leur étaient interdits.*

Un des désordres de ces peuples était les mariages entre

(1) *C'est particulièrement*, etc. On croit communément que Moïse avait défendu les mariages avec tous les étrangers. C'est une erreur, que réfutent assez la loi concernant les prisonniers de guerre, et l'exemple de plusieurs personnages vertueux dont l'Ecriture rapporte qu'ils avaient épousé des étrangères sans qu'elle leur en fasse aucun reproche. Quelques savants même ont cru que les mariages étaient permis aux Hébreux avec les Chananéennes converties. Ils citent l'exemple de Rahab ; mais est-il bien sûr que Rahab fût de race chananéenne ? On pourrait le révoquer en doute. *Chrét.*

proches parents. Dans le premier âge du monde, et quand la famille de Noé fut restée seule sur la terre, ces unions avaient été inévitables. Mais lorsque les hommes se furent multipliés, et que les familles réunies commencèrent à former les états, la nature et l'expérience en firent sentir le danger, et la nécessité de les prohiber.

Moïse porta sur ce point l'attention plus loin qu'aucun des législateurs orientaux qui l'avaient précédé. Par un édit solennel il interdit ces mariages à ses Hébreux ; et cet édit renferme les motifs les plus capables de leur en inspirer de l'éloignement. Ce sont des abominations que le Seigneur déteste ; et c'est de sa part et en son nom qu'il leur fait ces défenses.

« Alors, dit-il, l'Eternel parla à Moïse, et il lui dit : Parle aux enfants d'Israël et dis-leur : Je suis l'Eternel votre Dieu. Vous ne ferez point ce qui se fait au pays d'Egypte où vous avez habité ; ni ce qui se fait au pays de Chanaan où je vous mène. Vous n'imiterez point les mœurs de ces peuples ; mais vous garderez mes statuts et mes ordonnances. Je suis l'Eternel votre Dieu. Que nul de vous ne s'approche de celle qui est sa proche parente. Je suis l'Eternel. »

Entrant ensuite dans les détails des degrés de parenté où il prohibe ces mariages, il les leur défend :

1° Entre ascendants et descendants, père et fille, fils et mère, aïeul et petite-fille, etc. (1).

(1) « Le mariage du fils avec la mère, dit l'auteur de l'*Esprit des lois*, confond l'état des choses : le fils doit un respect sans bornes à sa mère. Le mariage d'une mère avec son fils renverserait, dans l'un et dans l'autre, leur état naturel. Il y a plus : si le mariage entre la mère et le fils était permis, il arriverait presque toujours que, lorsque le mari serait capable d'entrer dans les vues de la nature, la femme ne le serait plus. Le mariage entre le père et la fille répugne à la nature comme le précédent, quoiqu'il y répugne moins, parce qu'il n'a pas ces deux obstacles. Mais des pères toujours occupés à conserver les mœurs de leurs enfants ont dû avoir un éloignement naturel pour tout ce qui pouvait les corrompre. » *Aut.*

On peut remarquer que le mariage du père avec la fille n'est nulle

2° Entre beau-père et belle-fille (1), beau-fils et belle-mère (2); et la mort est la peine qu'il décerne contre ceux qui contreviendraient à ces défenses. « Si un homme, dit-il, a commerce avec sa bru, ils mourront tous deux : ils ont fait une horrible confusion ; leur sang est sur eux. Et si un homme s'approche de sa belle-mère, et viole en elle le respect qu'il devait à son père ; ils mourront l'un et l'autre ; leur sang est sur eux. De même ajoute-t-il, si un homme épouse la fille et la mère, ils seront brûlés au feu lui et elles (3) ; et une action si détestable ne restera point impunie au milieu de vous. »

3° Entre frère et sœur, beau frère et belle-sœur, et les deux sœurs à la fois (4). « Si un homme, dit-il, s'approche de sa sœur de même père et de même mère, ou de même mère seulement, ou seulement de même père, soit qu'ils

part défendu en termes exprès dans les lois de Moïse, mais seulement par induction ; apparemment parce que ce genre d'inceste était plus rare chez les peuples voisins. Mais comment l'inceste du fils avec la mère aurait-il été plus commun ? Serait-ce que la mère passant au fils comme partie de la succession paternelle, l'idée de propriété ou des idées fanatiques de religion auraient rendu ces mariages moins rares, quoique plus opposés à la nature, et aveuglé ces nations jusqu'à ce point ? *Edit.*

(1) *Belle-fille.* Soit bru ou femme du fils ; soit fille de la femme. *Aut.*

(2) *Belle-mère.* Soit femme du père, soit mère de la femme. « Comme les enfants, dit M. de Montesquieu, habitent ou sont censés habiter dans la maison de leur père, et par conséquent le beau-fils avec la belle-mère, le beau-père avec la belle-fille ou avec la fille de sa femme, le mariage entre eux est défendu par la loi de la nature. Dans ce cas, l'image a le même effet que la réalité, parce qu'il a la même cause. La loi civile ne peut ni ne doit permettre ces mariages. » *Aut.*

(3) *Lui et elles.* C'est-à-dire les deux femmes, si elles ont consenti à cette conjonction illégitime, ou celle des deux qui aurait consenti. *Aut.*

(4) *Frère et sœur.* « L'horreur pour l'inceste du frère avec la sœur, dit encore M. de Montesquieu, a dû sortir de la même source. Il suffit que les pères et les mères aient voulu conserver les mœurs de leurs enfants et leurs maisons pures, pour avoir inspiré à leurs enfants de l'horreur pour tout ce qui pouvait les porter à l'union des deux sexes. » *Aut.*

soient nés au dedans ou au dehors de la maison, c'est une action honteuse ; ils seront exterminés aux yeux des enfants de peuple : il a découvert la nudité de sa sœur, il portera son iniquité. Et si quelqu'un prend la femme de son frère, c'est un opprobre (1) ; il a découvert la nudité de son frère, ils seront sans enfants (2). Tu n'affligeras point une femme, en épousant sa sœur avec elle, elle le voyant, et pendant sa vie (3). »

4° Entre neveu et tante paternelle ou maternelle, dont il ne fixe point la peine ; beau-neveu et belle-tante, dont il dit : « Ils porteront leur iniquité, ils mourront sans enfants. »

Puis, terminant cet édit comme il l'avait commencé, au nom de l'Eternel : « Gardez, leur dit-il de sa part, mes ordonnances et mes jugements, et ne suivez point les ordonnances et les jugements de ces nations que je vais chasser de devant vous ; car elles ont fait toutes ces choses, c'est pourquoi je les ai en abomination. » (*Lévit.* XVIII et XX.) Et parmi les malédictions qui devaient être lues devant la nation assemblée, l'anathème est prononcée contre la plupart de ces conjonctions incestueuses.

Mais, dira-t-on peut-être, pourquoi défendre si solennellement, et sous des peines si sévères, des abominations pour lesquelles on sent naturellement une sorte d'horreur ? il est vrai, leur idée seule nous révolte maintenant, elle nous fait

(1) *Un opprobre.* Moïse fait une exception à cette loi, dans le cas où le frère serait mort sans avoir eu d'enfants de sa veuve : il laissa subsister l'ancienne loi du lévirat, qu'il se contenta de modérer. Nous en parlerons ailleurs. *Aut.*

(2) *Sans enfants.* C'est-à-dire que leurs enfants ne seront pas regardés comme leur appartenant, mais comme appartenant au frère défunt. Ainsi, dit M. Michaëlis, le second mari perdait l'héritage. *Aut.*

(3) *Pendant sa vie.* On peut conclure de ces expressions que, s'il n'était pas permis d'épouser ensemble les deux sœurs, on pouvait les épouser successivement. Ces mariages sont permis de même aux Indes, où les maris aiment mieux donner à leurs enfants pour belle-mère leur tante que toute autre femme. *Aut.*

frémir; mais la teneur même de cet édit est une preuve qu'alors, parmi les Egyptiens et les Chananéens, on voyait encore des exemples de ces incestes, même aux premiers degrés. On les a longtemps encore après reprochés à plusieurs peuples, aux Scythes, aux Chaldéens, aux Assyriens, aux Perses, etc. (1); et, quelque répugnance qu'on ait à le croire, il est difficile de se refuser aux témoignages de tant d'écrivains qui l'attestent (2).

Les mariages entre frère et sœur de même père étaient plus communs. Abraham même avait épousé sa sœur de père (3); et son petit-fils eût tout à la fois les deux sœurs pour femme. Mais chez les Egyptiens, Chananéens, Babyloniens, Perses, etc., les mariages même entre frère et sœur de même mère n'étaient pas rares (4). Et comment ces commerces incestueux n'auraient-ils pas été répandus parmi ces peuples? La religion les y autorisait; et les dieux qu'on y adorait en avait donné l'exemple (5).

(1) *Perses*, etc. M. de Voltaire rejette ces accusations formées contre les Perses, quoique appuyées du témoignage d'historiens contemporains, et qui avaient vécu dans le pays. Il aime mieux en croire *les livres de Zoroastre, qui*, dit-il, *défendent les mariages même entre cousins germains*. Cette raison sera excellente, quand il aura démontré l'authenticité des prétendus livres de Zoroastre, qu'il traite lui-même *d'absurdes rapsodies indignes de Zoroastre*. Edit.

(2) *Qui l'attestent*, Citons-en quelques-uns. « Attila, dit Priscus, s'arrêta pour épouser sa fille Esca; chose permise par les lois des Scythes. » Ces mariages incestueux sont encore en usage parmi les Tartares descendants des Scythes. Ptolémée assure que, dans l'Asie méridionale, les incestes du fils avec la mère étaient communs. Catulle les reproche aux mages, Clément Romain aux Perses. Joignez-y Sexius Empyricus, Agathias, Bardesanes, etc. *Aut.*

(3) *Sa sœur de père*. Ces mariages étaient permis même aux Athéniens par une loi expresse, qu'ils tenaient sans doute, comme beaucoup d'autres, des Egyptiens. ἐξεῖναι γαμεῖν πας ἐκ των πατερων ἀδελφὰς *Aut.*

(4) *N'étaient pas rares*. Voyez Hérodote, Philon, Ptolémée, Sextus Empyr., etc. *Aut.*

(5) *Donné l'exemple*. « Si quelques peuples n'ont point rejeté les mariages entre les pères et les enfants, les sœurs et les frères, etc.,

C'était au milieu de ces nations corrompues, que le législateur des Hébreux donnait des lois à son peuple. Pouvait-il ne pas défendre, sous les peines les plus sévères, des unions si nuisibles à la conservation de la pudeur naturelle, de la paix et de la sûreté dans les familles? Car, sans parler ici de cette horreur secrète que nous sentons pour ces alliances, ni du respect que dans la plupart de ces cas, l'une des parties doit naturellement à l'autre, et que ces mariages détruiraient; sans insister sur l'utilité physique de croiser les races pour obtenir des individus plus vigoureux et mieux faits, ni sur l'avantage politique d'étendre les liaisons et les motifs d'attachement entre les différentes familles d'un état; à combien de dérèglements et d'impudicités domestiques n'aurait pas donné lieu la fréquentation indispensable entre proches, jointe à l'espérance d'une union légitime (1)! Combien de haines, de dissensions, et peut-être d'attentats, les rivalités entre père et fils, fille et mère, frère et sœur, auraient pu occasionner dans les familles!

dit M. de Montesquieu, qui le dirait? des idées religieuses ont souvent fait tomber les hommes dans ces égarements. Si les Assyriens, si les Perses ont épousé leurs mères, les uns l'ont fait par un respect religieux pour Sémiramis, et les seconds pour Zoroastre. Si les Egyptiens ont épousé leurs sœurs, ce fut encore un délire de la religion égyptienne, qui consacra ces mariages en l'honneur d'Isis. » L'auteur du livre de la *Sagesse* attribue de même à l'idolâtrie ces mélanges incestueux.

Nous croyons que, resté des premiers temps ou apporté dans les sociétés par des familles demi-barbares, indépendantes et isolées, qui n'avaient pas pu ou n'avaient pas voulu aller chercher au loin des épouses pendant qu'elles en trouvaient dans leurs cabanes, cet usage, par le défaut des lois, se conserva chez quelques peuples; et que quand on commença d'en rougir, on en couvrit le vice du voile de la religion.

C'est sans doute cette indolence, ou cette difficulté d'aller chercher des femmes au loin, qui conserve encore dans quelques hordes sauvages ces mariages incestueux. *Edit.*

(1) *Légitime.* Voyez ce qu'en dit l'évêque de Taylor, dans son *Ductor dubitantium*. Aut.

Aussi tandis que divers peuples anciens de l'Orient se permettaient ces mariages, tout l'Occident les avait en horreur. Les Grecs les comptaient parmi les plus grands crimes ; et les Romains, par les lois des douze tables, les punissaient, comme Moïse, du dernier supplice : *Incestum pontifices supremo supplicio sanciunto* (1).

Mais, si le législateur hébreux défend les mariages entre les parents les plus proches, entre lesquels la fréquentation était plus libre, et par conséquent le danger de la corruption plus à craindre ; il ne donne point à ces prohibitions ces extensions inutiles, et quelquefois bizarres (2), qui dans des temps d'ignorance, rompirent tant de mariages, et causèrent tant de troubles.

Nos maîtres estiment qu'il ne les défendit point entre oncle et nièce, ni entre cousins, même germains, mariages que pendant longtemps les lois romaines ne permirent pas (3) ; sans doute parce que dans les premiers temps de la république, les oncles et les nièces, les cousines et les cousins germains habitaient ensemble, et pouvant se voir familièrement, il fallait mettre entre eux pour prévenir les désordres, la barrière insurmontable de ces prohibitions. Chez les Hébreux, au

(1) *Sanciunto.* Voyez Henri-Etienne, *Juris civilis fontes et rivi.* Aut

(2) *Bizarres.* On attribue la plupart de ses extensions aux Goths. *Edit.*

(3) *Ne permirent pas.* L'empereur Claude fut le premier Romain qui épousa sa nièce : et, malgré la loi qu'il donna pour permettre ces mariages, son exemple, que suivit alors par complaisance un chevalier romain, ne fut imité, quelque temps après, que par un affranchi. Lors même qu'il fut permis d'épouser sa nièce, fille du frère, on ne put épouser la fille de sa sœur. *Nunc autem ex tertio gradu licet uxorem ducere, sed tantum fratris filiam, et non etiam sororis.* Ulpian.

Les mariages entre cousins germains furent défendus dans Rome, jusqu'à ce que Carvilius Ruga, étant accusé d'avoir épousé, contre les lois, sa cousine germaine, laquelle était fort riche, le peuple, qui aimait ce citoyen, se décida à l'absoudre, et à son occasion on permit ces mariages par une loi expresse. *Aut.*

contraire, les nièces et les cousines germaines ne voyaient pas librement leurs oncles et leurs cousins germains; elles ne pouvaient se montrer à eux que voilées. Ainsi la familiarité n'ayant pas lieu, ces mariages pouvaient être permis, sans crainte d'occasionner des dérèglements dans les familles.

Il est probable que ce fut sur l'usage où étaient les femmes de paraître voilées ou sans voile, que le législateur se décida pour permettre ou prohiber les mariages entre proches. Quoi qu'il en soit, ses lois, sur cet objet, sages, décentes, avouées de la nature et de la vertu, comme la saine politique, prévenaient, par ces prohibitions, des désordres domestiques qui auraient épuisé de jeunes tempéraments, et conservaient, avec la moralité, la vigueur des citoyens.

C'est ainsi, Monsieur, qu'après avoir assuré à ses Hébreux la vie, la sûreté, la santé, l'abondance, ce grand homme leur assurait encore, par l'honnêteté et la fécondité des mariages, cette population nombreuse qui devait faire la gloire et la force de l'état.

Nous sommes, etc.

LETTRE X.

Lois civiles; suite. Lois concernant le gouvernement intérieur des familles.

Chaque famille est un petit état, comme les états sont eux-mêmes de grandes et nombreuses familles dont le souverain est le père. Ces grandes familles ne peuvent être heureuses et sagement gouvernées qu'autant que le bon ordre règne dans les familles particulières qui les composent.

Voyons donc de quelle manière le législateur hébreu établit la subordination de ceux qui doivent y obéir, et modère

l'autorité de ceux qui y commande ; et avec quelle sagesse il fixe les droits et les devoirs respectifs des uns et des autres.

Nous venons de voir quels étaient ceux des maris et des femmes ; passons à ceux des parents et des enfants, des maîtres et des esclaves.

§ I. *Droits et devoirs des pères et mères.*

La législation mosaïque, comme nous l'avons déjà remarqué plus haut, n'avait point laissé aux pères le droit inhumain, établi chez tant de peuples, d'exposer ou de tuer, à leur naissance, ceux de leurs enfants dont ils voulaient se défaire : elle les obligeait au contraire à les nourrir et à les élever tous.

Outre la nourriture, l'entretien et les soins nécessaires à leur conservation, les pères et mères devaient encore l'instruction à leurs enfants. Elle consistait, cette instruction, à leur enseigner les grands dogmes de la religion, l'unité de Dieu, créateur et conservateur du monde, le choix qu'il avait fait d'Israël pour son peuple, les peines et les récompenses qu'il annonce aux observateurs ou aux infracteurs de son alliance, etc. Il fallait qu'ils leur apprissent les merveilles opérées en faveur de leurs aïeux, l'origine de leurs fêtes destinées à en perpétuer la mémoire. « Quand tu seras entré, dit-il, dans la terre que l'Eternel va te donner, tu observeras ces cérémonies ; et lorsque tes enfants te demanderont pourquoi cette pâque, pourquoi ce rachat des premiers nés, etc., tu leur répondras : Cette pâque est la victime du passage de l'Éternel ; car l'Éternel a passé en frappant les premiers-nés de l'Egypte, et en délivrant nos maisons. Il a déployé pour nous son bras puissant ; il a opéré des signes et de grands prodiges, et nous a tirés de ce pays où nous gémissions dans l'esclavage. » (*Exod.* XII, 25, XIII, 14 ; *Deut.* VI, 20.)

Ils devaient encore leur apprendre les principaux statuts

et les ordonnances de la législation. C'est une obligation que le législateur leur impose dans les termes les plus forts : « Appliquez vos cœurs, leur dit-il, à toutes ces paroles que je vous somme aujourd'hui de répéter à vos enfants, afin qu'ils les gardent toutes exactement. Vous les enseignerez avec soin, ajoute-t-il, à vos enfants et aux enfants de vos enfants. » Et pour les animer par la vue de la récompense à l'observation de ce devoir, il y attache une promesse : « Vous les leur enseignerez soigneusement, dit-il, afin que vos jours et les jours de vos enfants soient prolongés sur la terre que l'Éternel votre Dieu a juré à vos pères de leur donner. » (*Deut.* IV, 9, VI, 7, XI, 19, XXXII, 46.)

Ce n'est pas tout de les instruire, il faut qu'ils veillent à leur conduite, qu'ils les reprennent, qu'ils les corrigent : « et si un enfant se montre indocile et rebelle ; si, au mépris des conseils et des corrections, ils s'obstine à persévérer dans le libertinage et la débauche, ils doivent le dénoncer aux juges, et les juges, après avoir constaté l'incorrigibilité, le condamneront à la mort (1). » Ainsi le législateur réprimait le vice, et maintenait l'autorité paternelle, sans abandonner la vie des enfants aux emportements d'un père, ou irrité, ou qu'une épouse favorite aurait pu aigrir contre le fils d'une autre épouse ; précaution sage, surtout dans un état polygame.

En ôtant aux pères le droit de vie et de mort sur leurs enfants, Moïse leur laisse celui de les consacrer par vœu au service du tabernacle, et même de les vendre comme esclaves, dans le cas d'une extrême indigence.

Si ce droit de vouer ses enfants au service du tabernacle vous paraît dur, Monsieur, comparez-le à celui que tant de législations laissaient aux pères, non-seulement de les consacrer au service des temples, mais de les immoler aux dieux qu'on y adorait. Ce droit d'ailleurs n'était que le

(1) *A la mort.* Voyez plus haut, *Lettre* VIII.

droit qu'avaient les pères sur leur propre personne, chaque Hébreu pouvant se vouer, comme esclave, au tabernacle. Au reste, l'exécution rigoureuse de ce vœu était adoucie, et par l'assurance d'un bon traitement, et, hors le cas du *cherem*, par la liberté du rachat, pour un prix dont Moïse n'avait pas laissé l'arbitrage aux prêtres, mais qu'il avait fixé, par une loi expresse, à une somme modique (1).

Quant au droit qu'il laisse aux pères de vendre leurs enfants comme esclaves, c'était le droit de tous les peuples d'alors (2) ; et ce droit, Moïse, comme nous l'avons dit plus haut, sut l'adoucir par des restrictions et des précautions que n'avaient point prises les autres législateurs. Au moyen de ces précautions, ce droit devenait utile, non-seulement aux parents, mais aux enfants mêmes et à l'état. Les enfants étant alors une ressource assurée pour les parents, soit par leur service, soit par le prix de la vente, l'intérêt ne pouvait qu'engager les pères et mères à en multiplier le nombre, et à les soigner dans leur enfance. Or, par là, combien d'enfants sauvés pour l'état ! Peut-être les maisons de charité, où sont reçus ceux qu'abandonnent leurs parents, en conservent moins parmi vous (3).

Les filles ainsi vendues, passaient dans la maison de leur

(1) *Somme modique.* Cinquante sicles au plus (*Lévitique* XXVII, 3.) Les enfants, dans cette sorte d'esclavage, conservaient leur droit à l'héritage du père, et autres biens; ils pouvaient donc se racheter eux-mêmes, si leurs pères ne les rachetaient pas. Quand on considère de quelle utilité étaient les enfants à leurs parents chez les Hébreux on juge bien que ces vœux étaient rares, ou que le rachat ne tardait pas. *Aut.*

(2) *Peuples d'alors.* Le droit des pères était si absolu chez la plupart de ces peuples, qu'Aristote n'a pas craint de soutenir qu'un père de famille ne peut faire d'injustice à ses esclaves ni à ses enfants, de quelque manière qu'il en use à leur égard. Belle morale pour le prince des philosophes ! Voyez Grotius. *Edit.*

(3) *Parmi vous.* C'est la pensée de M. Michaëlis dans son *Droit mosaïque.* Aut.

maitre, sous la condition. ou du moins sous l'espérance d'y devenir femme de premier ou de second rang, avec un traitement honnête, en épousant le père de famille, ou quelqu'un de ses enfants, sans quoi le législateur leur accorde la liberté du rachat, ou la manumission à la septième année (1). (*Exod.* XXI, 7, 8; *Deut.* XV, 17.) Avec ces sages modifications, le législateur sut rendre avantageux et salutaire un droit qui, dans vos mœurs, paraît d'abord révoltant (2).

§ II. *Droits et devoirs des enfants.*

Par nos lois, les enfants doivent à leurs père et mère le respect, l'obéissance et l'amour. Ce fut un des commandements que Dieu dicta de vive voix à son peuple, et qu'il daigna écrire sur la pierre. C'est le premier de la seconde table, et le seul auquel il attache une promesse particulière de récompense. « Honoré ton père et ta mère, dit-il, afin que tu prospères et que tu vives longtemps sur la terre que l'Eternel ton Dieu va te donner. Que chacun de vous, dit-il ailleurs, craigne sa mère et son père. » (*Exod.* XX, 12; *Deut.* V, 19; *Lév.* XIX, 3.)

Cet *honneur* des parents prescrit aux enfants, renferme

(1) *Septième année.* Solon défendit, par une loi, aux Athéniens de vendre leurs filles et leurs sœurs, hors le cas du mauvais commerce. Μη εξειναι θυγατερας πωλειν μητ' αδελφας, πλην αν μηδεν παρθενον ανδρι συγγεγεν ενημην. Cette loi est une preuve que jusqu'à lui les pères avaient été libres de vendre même leurs filles. La défense de Solon était sage dans une ville où les citoyens ne pouvaient épouser qu'une citoyenne. Les lois romaines n'ôtèrent aux pères le droit de vendre leurs enfants que très tard. *Aut.*

(2) *D'abord révoltant.* C'est sans doute cette dureté apparente qui a fait soutenir à quelques savants que Moïse ne permettait aux pères de vendre que leurs filles. Nous ne voyons pas que cette distinction soit fondée. *Aut.*

tous les sentiments qu'ils leur doivent. C'est l'expression dont se servent, après Moïse ; les législateurs et les sages de la Grèce (1) ; et quelques-uns d'entre eux annoncent de même une vie longue et heureuse, comme la récompense de l'observation de ce précepte, et du soin que prendront les enfants de nourrir leurs père et mère dans leur vieillesse (2).

Que si un fils, oubliant ce qu'il doit aux auteurs de ses jours, s'échappe jusqu'à les frapper, la mort est la peine de son crime. « Quiconque aura frappé son père ou sa mère, dit la loi, mourra de mort. » (*Exod.* xx.)

Des imprécations, des paroles outrageantes prononcées entre eux étaient punies de même : « Si quelqu'un maudit son père ou sa mère, il mourra de mort : il a maudit son père ou sa mère, son sang est sur lui. » Et le mépris des parents est mis au nombre des crimes qui méritaient l'anathème dans les malédictions publiques. « Maudit soit celui qui a méprisé son père ou sa mère, et tout le peuple répondra *amen.* » (*Exod.* xxi, 17 ; *Lév.* xx, 6 ; *Deut.* xxvii, 16.)

De semblables châtiments se trouvaient dans la législation d'Athènes. L'enfant qui avait osé frapper son père, devait avoir le poing coupé, ou être lapidé sur-le-champ ; et une loi expresse obligeait le père que son fils avait outragé de paroles, de le dénoncer aux juges, sous peine d'être déclaré lui-même infâme (3).

(1) *Les législateurs et les sages de la Grèce.* Τεκνα τους γονεις τιματωσαν, disaient Triptolème, Charondas et Zaleucus. *Aut.*

(2) *Leur vieillesse.* Ικανος βιωσεις γηροβοκων τους γονεις. *Ales parentes si senes ; vives diù.* Voyez Henri-Etienne, *Juris civilis fontes et rivi.* Aut.

(3) *Déclaré infâme.* Solon avait restreint à l'infamie la peine du fils qui avait outragé ou frappé ses père et mère, ou qui refusait de les secourir dans leurs besoins. Ο τυπου τους γονεισημη τηρεων ατιμης εσω. L'infâme était exclu de toutes les magistratures, du droit de paraître aux assemblées dans les temples. etc. *Aut.*

Moïse ne décerne point de peine particulière contre le parricide (1), sans doute parce qu'il était sans exemple. Ce crime est si horrible, il doit naturellement être si rare, que la plupart des législations anciennes n'en parlaient pas. Solon n'en avait rien dit dans ses lois, parce qu'il ne croyait pas, disait-il, qu'il pût jamais y avoir dans Athènes un homme assez méchant pour s'en rendre coupable. Les lois romaines des douze tables n'en parlent pas non plus ; et l'historien Hérodote assure que, de son temps même, ce crime était inconnu dans la Perse. Mais quand les mœurs se dépravèrent, on fut obligé, chez divers peuples, d'imaginer contre ce crime des supplices singuliers et cruels.

Quoiqu'il soit assez dans l'ordre naturel, qu'après avoir donné la vie à leurs enfants, les pères leur laissent, dans leurs biens, les moyens de la soutenir, la plupart des législations anciennes leur accordaient une grande liberté à cet égard. Le législateur hébreu l'avait restreinte : il ne permet pas aux pères de disposer à leur gré de leurs biens patrimoniaux. Les fils en étaient les héritiers nécessaires ; et ils devaient les partager entre eux par portions égales. L'aîné seulement avait une double portion : c'était le droit de primogéniture établi avant Moïse, et accordé au premier-né, à raison des frais, des sacrifices et autres dépenses qu'il était obligé de faire en qualité de chef de la famille après la mort du père.

Les filles n'héritaient pas des biens patrimoniaux, à moins que le père ne fût mort sans laisser d'enfants mâles. Dans ce cas, elles partageaient par portions égales ; mais alors elles ne pouvaient se marier hors de leur tribu, et d'ordinaire elles se mariaient dans leur famille. Ceux qui les épousaient étaient inscrits dans les tables généalogiques, comme fils du défunt. Ainsi son nom se perpétuait, honneur ambitionné chez les Israélites, et les biens restaient

(1) *Contre le parricide.* Voyez Chais. *Aut.*

toujours dans les mêmes familles, ou du moins dans les mêmes tribus.

Vous trouverez dans la législation d'Athènes une disposition semblable, fondée sans doute aussi sur les mêmes motifs. Les filles, héritières d'un père mort sans enfants mâles, ne pouvaient se marier qu'à leurs proches (1); pour empêcher que le bien ne sortît de la famille : loi salutaire dans les états où la distribution des terres avait été sage.

Quant aux acquêts, il paraît, par l'exemple de Caleb, que les pères pouvaient en disposer à leur gré, et en faire part à leurs filles.

§ III. *Droits et devoirs des maîtres envers leurs esclaves.*

L'esclavage est-il un bien ou un mal politique? A-t-il plus d'avantages que d'inconvénients? Ce sont des questions agitées par quelques modernes; on s'est même partagé de sentiments sur cet objet; et, depuis l'abolition de l'esclavage, on a vu des littérateurs en souhaiter le retour.

Ces questions, les anciens ne les agitaient pas : un usage universel autorisait alors l'esclavage dans toute sa dureté. Moïse le voyant établi chez les Hébreux et chez tous les peuples du voisinage n'entreprit pas de l'abolir (2); mais, en le laissant subsister, il sut y mettre des restrictions qui prouvent également et son humanité et la sagesse de ses vues politiques.

Vous n'ignorez pas, Monsieur, avec quelle barbarie les

(1) *Qu'à leurs proches.* Μη εξειναι ταις επικλήροις εξω της αγχιστειας γαμειν. *Vid. petit. Leg. Act.* Aut.

(2) *De l'abolir*, etc. Il paraît que Moïse pensait sur l'esclavage comme sur la polygamie, le divorce, le point d'honneur dans la vengeance du sang, etc. Il tolère ces usages établis avant lui, mais il les modère autant qu'il lui est possible. *Chrét.*

lois traitaient ces malheureux parmi les nations mêmes qu'on nous propose souvent comme les modèles d'un gouvernement sage. C'était peu de condamner les coupables à des châtiments cruels, on n'épargnait pas toujours les innocents.

« A Lacédémone (1), de quelque manière qu'on traitât ses esclaves, ils ne pouvaient réclamer l'autorité des lois et on les obligeait de recevoir tous les ans un certain nombre de coups, quoiqu'ils ne les eussent point mérités, seulement afin qu'ils ne désapprissent point à obéir. Si quelqu'un semblait, par sa taille avantageuse et sa bonne mine, s'élever au-dessus de sa condition, il était puni de mort, et son maître mis à l'amende, afin qu'il empêchât, par ses mauvais traitements, que ceux qui lui restaient ne pussent un jour, par leurs avantages extérieurs, blesser les yeux des citoyens. »

Autorisé par sa législation (2), le Spartiate fondait sur les ilotes occupés des travaux de la campagne, et en massacrait impitoyablement les plus vigoureux, sans autre raison que de s'exercer et d'empêcher qu'ils ne se multipliassent. C'était par cette expédition barbare que les éphores ouvraient leur magistrature ; et les jeunes gens les plus estimés étaient chargés de l'exécution, comme d'une commission honorable. Quelle législation, Monsieur !

Celle de Rome fut plus barbare encore. On l'a dit, et rien n'est plus vrai : les lois de cette capitale du monde sur les esclaves sont l'ouvrage de la férocité et l'opprobre

(1) *A Lacédémone*, etc. Ceci est tiré d'un mémoire de M. Capperonnier, tome XXIII des *Mémoires de l'Académie des belles-lettres*. Aut.

(2) *Par sa législation.* Le savant académicien cité tout-à-l'heure semble douter que la *cryptie* ait été autorisée par ses lois. Ce doute nous paraît peu fondé : car plusieurs auteurs, Platon entre autres, et Aristote, attribuent formellement cette institution à Lycurgue lui-même. Quoi qu'il en soit, si les lois n'autorisaient pas ces massacres, elles les toléraient du moins. *Aut.*

de la raison : on ne peut les lire sans frémir. Elles les assimilent aux bêtes de somme ; elles les livrent aux plus cruelles tortures : si un maître est assassiné, tous les esclaves trouvés sous le même toit, ou seulement à la portée de la voix, sont condamnés à mort sans distinction. Encore s'ils n'avaient été sacrifiés qu'à des vues réelles ou apparentes d'utilité et de sûreté ! mais ils l'étaient même aux plaisirs publics. Sous les yeux des magistrats et des lois, des milliers de ces malheureux expiraient dans l'arène pour le divertissement d'un peuple féroce : et tel jour de réjouissance fit couler plus de sang dans l'empire que plusieurs jours de bataille.

Ces lois barbares abandonnaient sans réserve les esclaves de l'un et de l'autre sexe à l'incontinence et à la brutalité de leurs maîtres (1) ; et vous savez à quels excès cette licence donna lieu. Excès d'impudicité, ils sont attestés par tous les anciens écrivains : on y abusait, on y trafiquait de la pudicité des esclaves ; et Caton même, le sage Caton, ne rougit pas de ce lucre honteux. Excès de cruauté ; elle était sans borne. Rome vit les femmes mêmes, oubliant leur douceur naturelle, déchirer à coups de fouet le dos nu de leurs esclaves-coiffeuses pour une boucle de cheveux mal arrangée, et faire de ces barbaries leur exercice du matin et l'amusement de leur toilette. Elle vit des maîtres impitoyables transporter leurs esclaves vieux et infirmes dans les îles désertes du

(1) *De leurs maîtres.* « Je ne vois pas, dit M. de Montesquieu, que les Romains aient eu à cet égard une bonne police : ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres. » (On en peut dire autant de presque tous les peuples de l'antiquité.) « Il faut, ajoute-t-il, que l'esclavage soit pour l'utilité, et non pour la volupté. Les lois de la pudicité sont de droit naturel, et doivent être senties par toutes les nations du monde ; que si la loi qui conserve la pudicité des esclaves est bonne, même dans les états où le pouvoir sans bornes se joue de tout, combien plus dans les autres ! » Cette licence fut le fléau des mœurs chez les anciens peuples. Que pouvaient de malheureux esclaves contre des maîtres voluptueux et brutaux, qui n'étaient retenus par aucun frein ? *Edit.*

Tibre, et les y abandonner, comme des bêtes hors de service, pour y périr de faim et de misère; et de riches gourmands choisir ceux qui avaient le plus d'embonpoint, et les égorger sans aucun sujet de plainte, par la fantaisies seule d'en jeter les corps dans leurs viviers pour engraisser leur poisson, et rendre par cette nourriture leurs murènes plus délicieuses.

Le législateur hébreu ne laisse point aux maîtres cette autorité despotique, même sur leurs esclaves étrangers. Il veille à la conservation de leur pudicité et de leur vie. L'adultère commis avec une esclave mariée ne reste point impuni (1); et si l'on en juge par la prisonnière de guerre, quand un maître avait pris son esclave pour femme ou pour concubine, il ne pouvait la quitter qu'en lui donnant la liberté.

Il ordonne de même « que le maître qui, en frappant quelqu'un de ces esclaves, lui aura crevé un œil ou cassé une dent, le renvoie libre. » Méritent-ils la mort, c'est au juge à prononcer leur arrêt; et « si quelqu'un, châtié par son maître avec le bâton, expirait sous les coups, le maître lui-même, à moins qu'on ne fît voir clairement qu'il n'avait eu aucun dessein de le tuer, était condamné à la mort (2); il n'échappait aux poursuites de la justices, qu'au cas que l'esclave eût survécu de quelques jours (3). » (*Exod.*, xx, 22, 26, 27.)

(1) *Impuni.* Le fouet et un sacrifice expiatoire en étaient la peine. *Aut.*

(2) *Condamné à la mort.* Le texte porte: *On ne manquera point d'en faire punition;* ce que les docteurs juifs entendent de la peine de mort. *Aut.*

(3) *De quelques jours.* Le législateur avait présumé, avec raison, que la double crainte de s'exposer à des procédures criminelles et de perdre leur argent suffirait pour réprimer les emportements et la violence des maitres. C'est donc mal à propos qu'à l'occasion de cette loi l'auteur de l'*Esprit des lois* s'écrie: *Quel peuple que celui où il fallait que la loi civile se relâchât de la loi naturelle!* Il fallait plutôt s'écrier: Quels peuples que ces Spartiates, ces Siciliens, ces

Il porte la bonté plus loin : il leur assure des jours de délassement et de plaisir, soulagement bien dû dans une vie tissue de peines et de fatigues. Il veut qu'ils jouissent du repos du sabbat et des fêtes. *C'est pour eux aussi*, dit-il aux maîtres, *que ce repos est institué. Souvenez-vous*, ajoute-il, *que vous avez été vous-mêmes esclaves en Egypte ;* et n'enviez point à ces infortunés un repos que vous eussiez trouvé si agréable et si nécessaire. Il veut enfin qu'ils aient part, non-seulement aux fruits spontanés de l'année sabbatique, mais aux festins religieux de nos solennités, et à nos repas sacrificatoires ; et que dans ces fêtes au moins, la joie soit commune aux maîtres et aux esclaves. *Tu te réjouiras, toi, ta femme et tes enfants, ton serviteur et ta servante* (*Vid. sup.*) Sage et bienfaisante police, qui, en laissant respirer ces malheureux, ranimait leur vigueur, et conservait aux maîtres des hommes utiles, qu'ils auraient peut-être épuisés par d'excessifs et continuels travaux ! Telle était la douceur des lois sur l'esclavage. Aussi ne vit-on jamais chez nos pères de ces révoltes d'esclaves, qui mirent tant d'états, Sparte, la Sicile, Rome même, etc., à deux doigts de leur perte.

Nous sommes, etc.

LETTRE XI.

Lois civiles ; suite. Lois tendant à inspirer aux Hébreux l'humanité, la douceur et la bienfaisance.

Que vous connaissiez mal notre législation, Monsieur,

Romains ! Quels peuples que tous les peuples d'alors, et quelles législations que les leurs sur cet objet, en comparaison de celles des Hébreux ! Celles-ci donnaient aux maîtres un double frein, les autres ne leur laissaient que celui de l'intérêt. *Edit.*

quand vous l'accusiez d'inhumanité et de barbarie ! Elle n'est, à vous entendre, qu'un ramas d'ordonnances absurdes, dictées par un législateur féroce, pour une horde de sauvages ; et, pour peu qu'on l'étudie, on reconnaît que son caractère distinctif est d'inspirer partout les plus tendres sentiments d'humanité, de douceur et de bienfaisance. Non, aucune législation ancienne ne lui est comparable de ce côté. Elle les laisse toutes loin derrière elle, et c'est ici particulièrement son triomphe.

§ I. *Sentiments de haine et de vengeance interdits aux Hébreux. Oubli des injures ; obligation de s'aimer et de se rendre mutuellement service.*

Elle commence d'abord, cette législation prétendue barbare, par interdire tout ressentiment de haine et tout désir de vengeance : elle descend au fond des cœurs pour y étouffer tout ressentiment. « Tu ne haïras pas, nous dit-elle, ton frère dans ton cœur, et tu ne chercheras point à t'en venger. » (*Lévit.* XIX, 17, 18.)

Elle nous ordonne au contraire le pardon, l'oubli généreux des offenses, par le plus noble et le plus puissant des motifs, par la vue de l'Etre suprême et de l'obéissance qu'il mérite. « Tu ne conserveras point le souvenir de l'injure que t'auront faite tes concitoyens ; je suis l'Eternel, ton Dieu. » (*Ibid.*)

C'est peu de ne les point haïr, il faut les aimer, et les aimer comme soi-même, les obliger, les servir, ramener leurs bestiaux égarés, ramasser et leur rendre leurs vêtements et leurs effets perdus. « Tu ne passeras pas outre, dit-elle, comme si tu n'étais pas obligé d'y prendre intérêt. » Exemples particuliers par lesquels elle nous apprend qu'en général nous devons faire pour le prochain tout ce que nous voudrions qu'il fît pour nous-mêmes. (*Deut.* XXII, 1, 2, etc.)

Ces leçons du législateur produisirent un tel effet sur les

cœurs des Hébreux, que leur union, leur amitié, et l'attachement tendre qu'ils avaient les uns pour les autres, frappèrent plus d'une fois les peuples idolâtres (1).

Si, par la loi, nous devons de la bienveillance et de l'affection à tous nos concitoyens, l'infirme, l'indigent, les malheureux de toute espèce y ont des droits particuliers. Ce sont ceux que le législateur nous recommande avec plus d'instance, et auxquels il prend plus vivement intérêt.

§ II. *Respect pour les vieillards.*

Mettons-nous, Monsieur, la vieillesse au nombre des infirmités ? ce serait la plus respectable. Si l'on ne voit qu'avec une sorte de vénération ces ruines antiques, restes imposants échappés aux ravages des siècles, on devrait partout regarder les vieillards du même œil. Epargnés si longtemps, pendant qu'autour d'eux la mort en frappait tant d'autres, ils mériteraient à ce titre seul nos égards. De longs travaux, une raison étendue et mûrie par les années, leur assurent encore plus ces sentiments.

Ce respect pour l'âge est gravé par la nature dans toutes les âmes honnêtes. Qui n'aime à voir dans l'histoire les ambassadeurs de Lacédémone, au théâtre d'Athènes, se lever par honneur, accueillir et placer avec distinction au milieu d'eux un vieillard que la jeunesse athénienne avait laissé passer avec indifférence; Athènes rougir d'abord du contraste, puis applaudir avec transport à l'action des Spartiates, et à la loi qui leur prescrivait cette vénération pour la vieillesse !

Mais, longtemps avant Lycurgue, le législateur des Hébreux en avait donné une semblable à son peuple : « Tu te lèveras, leur dit-il, devant les cheveux blancs; crains ton

(1) *Les peuples idolâtres*. Voyez *Tacit. Hist.*, lib. *Apud ipsos fides obstinata ; misericordia in promptu.* Aut.

Dieu ; je suis l'Eternel. » (*Lévit.* XIX, 32.) Motif puissant, principe de toute vraie vertu, et surtout de celle dont il s'agit. Honorer les vieillards, c'est honorer celui dont la providence nous les conserve, pour nous aider de leurs conseils et de leurs lumières, fruits d'une longue expérience.

§ III. *Egards pour les sourds et les aveugles.*

Il est d'autres infirmités, effets des accidents ou écarts de la nature, qui méritent nos égard. Toute âme bien née y compatit ; mais trop souvent les esprits volages et les mauvais cœurs en abusent pour nuire. Moïse nous en fait une défense expresse: « Tu ne parleras point mal du sourd ; tu ne mettras rien devant l'aveugle pour le faire tomber ; tu craindras ton Dieu ; je suis l'Eternel. » (*Lévit.* XIX, 14.)

Cet indigne abus de l'infirmité d'autrui lui paraît si inhumain, que, parmi les malédictions solennelles, il veut que l'anathème soit prononcé contre ceux qui violeraient cette défense. « Maudit soit celui qui égare l'aveugle ; et tout le peuple répondra *amen.* » (*Deut.* XXVII, 18.)

§ IV. *Bonté envers les voyageurs.*

Le voyageur incertain de sa route est, pour le moment, dans la même situation que l'aveugle qui ne sait où porter ses pas. Le législateur veut qu'on le traite avec la même bonté. Loin de l'égarer lorsqu'il demande le chemin, c'est une loi pour nous de le lui enseigner fidèlement.

Les Athéniens en eurent après nous une semblable. Ne pas montrer le chemin au voyageur, ou le lui enseigner mal pour l'égarer, c'était, à leurs yeux, un procédé si noir, qu'ils l'avaient aussi jugé digne des *exécrations publiques* (1).

(1) *Publiques.* Ces exécrations se prononçaient avec beaucoup d'ap-

§. V. *Bonté envers les débiteurs : prêt gratuit. Droits et devoirs des créanciers.*

Les pauvres négligés, pour ne pas dire maltraités, dans la plupart des législations anciennes, attirent particulièrement l'attention du législateur hébreu. Il aurait désiré qu'il n'y en eût eu aucun parmi son peuple; et il y avait pourvu autant qu'il était en lui, par la distribution qu'il avait faite des terres. Mais, malgré ses soins, les intempéries des saisons, les ravages de la guerre, cent autres fléaux auxquels l'humanité est exposée, pouvaient amener l'indigence. Il exhorte donc les Hébreux à la prévenir par des secours donnés à propos à leurs frères dans le besoin.

Le premier de ses secours est de prêter : il nous ordonne de le faire généreusement, et sans alléguer de vains prétextes pour s'en dispenser. « Si un de tes frères, dit-il, tombe dans la pauvreté, en quelque lieu de ta demeure, au pays que l'Eternel ton Dieu va te donner, n'endurcis point ton cœur et ne resserre point ta main; ouvre-la, au contraire, et prête à ton frère indigent ce dont il aura besoin. » (*Lévit.* XXV, 45.)

Ce prêt, il veut qu'il soit gratuit. « Si tu prêtes, dit-il, de l'argent à mon peuple (il en est de même du grain et des vivres) tu ne mettras point d'usure sur lui. Tu pourras prêter à intérêt à l'étranger (1) ; mais pour ton

pareil et de solennité. C'est un nouveau trait de ressemblance entre les usages d'Athènes et les nôtres. *Aut.*

(1) *A l'étranger.* M. de Voltaire s'emporte en plus d'un endroit contre le législateur juif, d'avoir permis l'intérêt à son peuple vis-à-vis de l'étranger. Pour lui plaire, il aurait fallu apparemment que Moïse eût permis aux étrangers de prêter à son peuple à intérêt, et prescrit à son peuple de prêter gratuitement à ces nations commerçantes. Ou M. de Voltaire, quoique grand poète, n'est pas grand politique, ou il serait le premier à insulter Moïse, si ce législateur eût suivi le bel arrangement qu'il propose. *Aut.*

frère, tu lui prêteras gratuitement ce dont il a besoin, afin que le Seigneur te bénisse en tous tes travaux dans le pays que tu vas posséder. » (*Exod.* XXI, 25 ; *Deut.* XXIII, 19.)

Il permet de recevoir des gages ; mais il n'entend point qu'on les exige avec violence, ni qu'on entre dans la maison du débiteur, pour les prendre, ou qu'on les retienne, s'ils lui sont nécessaires ou d'une grande utilité. « Tu n'entreras point, dit-il, dans la maison de ton prochain pour en emporter des gages ; mais tu te tiendras dehors, et il t'apporteras lui-même ce qu'il aura. Tu ne recevras point sa meule de dessus ou de dessous, parce qu'en te les donnant, il engagerait sa vie. Si tu prends en gage le vêtement de ton prochain, tu le lui rendras avant le coucher du soleil ; car c'est sa seule couverture, c'est son vêtement pour couvrir sa peau. Dans quoi coucherait-il ? Rends-la lui donc, afin que, dormant dans son vêtement, il te bénisse, et que tu sois trouvé juste devant l'Eternel ton Dieu. Si, au contraire, il vient à crier vers moi, je l'entendrai, car je suis miséricordieux, » (*Exod.* XXII, 26 ; *Deut.* XXIV. 6.)

Mais aussi équitable que compatissant, le législateur, en favorisant l'emprunteur, ne laisse pas le créancier sans ressource. Il lui donne pour sûreté, outre ces gages, les terres, les récoltes, et le corps même du débiteur. Si celui-ci tarde trop à payer, le créancier peut le poursuivre en justice, et, en cas d'insolvabilité, le vendre ou se le faire adjuger comme esclave.

Ces poursuites contre les débiteurs, ces saisies de leur mobilier et de leurs fonds, ces contraintes par corps, étaient d'usage alors chez la plupart des peuples. Elles étaient encore plus nécessaires chez un peuple où le prêt était gratuit, et en quelque sorte de précepte. Cependant avec quel soin le législateur hébreu s'attache à en modérer la rigueur ! Ce n'est point assez d'avoir défendu de vendre aux étrangers le débiteur hébreu devenu insolvable ; il ordonne que, vendu à ses frères, il soit traité avec douceur. « Si la

pauvreté, dit-il, oblige ton frère de se vendre à toi, tu ne le traiteras pas comme on traite d'ordinaire les esclaves, mais comme un homme de journée. Ce sont mes esclaves, dit-il encore ; traite-les donc avec bonté, et souviens-toi que tu fus toi-même esclave en Egypte, et que tu me dois ta délivrance. ». Que de motifs d'user envers eux d'humanité et de douceur !

Et cet esclavage si doux, le législateur avait eu soin de lui donner un terme. La cinquantième année, nous l'avons déjà vu plus haut, outre l'entière abolition des dettes, rendait la liberté aux débiteurs, et les remettait en possession de leurs fonds, déchargés dès lors de toute hypothèque.

Il n'était pas même nécessaire qu'ils attendissent jusque là : un terme plus prochain, chaque septième année, brisait leurs fers, et chaque année sabbatique était pour eux une année de remise. » L'homme, dit la loi, à qui il sera dû quelque chose par son ami, son proche ou son frère, ne pourra le redemander, parce que c'est l'année de remise : tu pourras exiger de l'étranger, mais tu feras remise à ton frère, afin qu'il n'y ait point d'indigent au milieu de toi ; et l'Eternel ton Dieu te bénira au pays que tu vas posséder. » (*Deut.* xv, 1, 9.)

Mais ces lois mêmes, si favorables à l'emprunteur indigent, auraient pu lui nuire. La crainte de cette abolition et de cette remise des dettes pouvait retenir le créancier et empêcher le prêt. Le législateur y obvie par ses touchantes exhortations. « Prends garde, dit-il, de te laisser surprendre à cette pensée impie, et que tu ne dises dans ton cœur : La septième année approche ; que tu ne détournes tes yeux de ton frère indigent, et que tu ne veuilles point lui prêter ce qu'il te demande à emprunter, de peur qu'il ne crie contre toi au Seigneur, et que ce refus ne te soit imputé à péché. Donne-lui ce qu'il désire, et n'use point de subtilité lorsqu'il s'agit de le soulager dans sa nécessité, afin

que l'Eternel ton Dieu te bénisse en tout temps et dans toutes les choses que tu entreprendras. » (*Deut.* XI, 9, 10.)

« Telles étaient, concluait un de vos magistrats, telles étaient chez les Hébreux les lois respectives entre les créanciers et les débiteurs : lois respectables, où l'on reconnaît la sagesse du législateur, et où l'on voit une égale attention à maintenir les droits légitimes du créancier, et à sauver de l'oppression le débiteur. Qu'on ne s'attende point à trouver chez les autres peuples des lois si modérées. »

Comparez en effet, Monsieur, à ces sages et douces lois, les usures criantes et les traitements indignes permis aux créanciers envers leurs débiteurs par les législations des peuples de l'antiquité les plus polis. Voyez dans Athènes l'intérêt de l'argent, n'ayant d'autre taux que celui qu'y mettait un prêteur avare et un emprunteur pressé par le besoin (1); les capitaux doublés, quadruplés, décuplés même en peu de mois (2); et le débiteur, devenu bientôt insolvable, dépouillé de ses biens, et vendu comme esclave, non pour un temps et à ses concitoyens, mais aux étrangers même,

(1) *Pressé par le besoin.* C'était une des lois de Solon, το αργυριον οκτιμον ειναι, οσ' οποσον αν βουληται, ο δανειζων. Vid. *Petiti leges Atti.* Aut.

(2) *En peu de mois.* On prêtait à Athènes par mois, et même par jour. L'intérêt ordinaire paraît avoir été de douze pour cent par an, mais souvent il montait beaucoup plus haut. C'était quelquefois une, quelquefois deux oboles par mois pour la drachme, qui ne valait que six oboles. Il se trouvait même des usuriers qui portaient l'intérêt par jour à une obole et demie. Les usures maritimes se payaient aussi par jour ; elles étaient énormes : mille drachme pouvaient rapporter cent vingt-cinq drachmes par jour. Dans tous les cas, au défaut de paiement au terme échu, les intérêts des intérêts avaient lieu. Aussi les Athéniens avaient-ils la réputation d'être les plus grands usuriers de la Grèce. « *Pour bien faire notre métier, il faut être Athénien;* dit un usurier dans une comédie d'Aristophane. » Ce furent sans doute ces usures exorbitantes qui firent mettre par Aristote le commerce d'argent au rang des moyens malhonnêtes de s'enrichir. *Aut.*

et pour toujours (1). Voyez dans Rome l'horrible loi des douze tables, qui permettait aux créanciers d'emmener le débiteur insolvable, de l'exposer en vente, et après le délai de quelques jours, de le couper par morceaux et, de s'en partager les membres sanglants (2). Voyez-y, longtemps même après les décemvirs, les intérêts énormes, surpassant, comme dans Athènes, en peu de temps le principal (3); les débiteurs renfermés dans les prisons domestiques des grands, chargés de chaînes (4), déchirés de

(1) *Pour toujours.* Solon réforma cet ancien usage; il supprima les obligations et contraintes par corps. Cette loi était sage dans sa législation; elle n'était pas nécessaire dans celle de Moïse, où les débiteurs hébreux ne pouvaient être vendus qu'à des Hébreux, et pour un temps court. *Edit.*

(2) *De s'en partager les membres sanglants.* Voici les termes de la loi, si notre mémoire ne nous trompe: *Ast, si plures erunt rei, tertiis nundinis, partis secanto. Si plùs minùsve secuerunt, se fraude esto; si volent sub Tiberim peregrè venundanto.* Aut.

Nos auteurs entendent cette loi comme Aulu-Gelle et Quintilien: Tertullien l'entendait de même. Deux modernes, M. Binkershoeck, hollandais, et M. Taylor, anglais, ont prétendu que cette loi ne permettait aux créanciers de se partager que les biens, et non les *membres* des débiteurs. Nous souhaitons, pour l'honneur des douze tables, que ces deux savants étrangers et modernes aient mieux pris le sens de cette loi romaine que deux Romains, qui naturellement devaient l'entendre. *Edit.*

(3) *Le principal.* Les premiers Romains, dit M. de Montesquieu, n'avaient point de lois pour régler le taux de l'usure; on s'en tenait aux conventions particulières. Cette liberté, dans Rome comme dans Athènes, donna lieu à des vexations horribles, jusqu'à ce qu'enfin les desordres firent penser à borner les intérêt. Ils furent fixés, l'an 398 de Rome, par les tribuns Duilius et Mœnius, à un pour cent par an, et ensuite absolument défendus: imprudente loi, nuisible aux emprunteurs même, et source d'usures vexatoires. Dans tout état où la religion n'oblige pas de prêter comme parmi nous, il faut que l'argent ait un prix. *Aut.*

(4) *Chargés de chaînes.* La loi permettait les chaînes de quinze livres pesant: elle défendait de passer ce poids. *Vincito aut nervo aut compedibus quindecim pondo, nec majore.* Et personne ne s'est

coups (1), implorer en vain la pitié des magistrats ; et tout le peuple soulevé abandonner et sa patrie et les riches qui l'y opprimaient (2). Grâce à la sagesse et à l'humanité de notre législation, Monsieur, vous ne trouverez rien de pareil dans nos annales.

§ VI. *Bienfaisane et générosité envers les pauvres, les veuves, les orphelins et les étrangers.*

Le législateur ne se borne point à nous prescrire de prêter aux pauvres, il nous recommande de leur donner. La main fermée lui déplaît, il veut qu'on l'ouvre à l'indigent. « Il y aura toujours des pauvres dans ton pays, dit-il ; c'est pourquoi je te commande d'ouvrir la main à tout pauvre, à ton frère indigent. Quand ton frère sera devenu pauvre, et que ses mains seront tombées, tu le soutiendras. » C'est-à-dire, quand il ne sera plus en état de gagner sa vie et celle de sa famille, tu lui donneras de quoi se sustenter. (*Lévit.*) XXV, 35.)

Et parce que, parmi les pauvres, la veuve, l'orphelin, l'étranger sont plus destitués que tout autre de secours et

écrié : *Quel peuple que ces Romains*, à qui il fallait défendre d'accabler leurs débiteurs sous le poids des chaines ! *Aut.*

Observons que cette loi était une de celles des décemvirs établis en partie pour mitiger les anciennes lois contre les débiteurs. On peut juger par là combien elles étaient atroces. Qu'à ces lois romaines M. de Voltaire oppose les nôtres, et qu'il décide où étaient la douceur et l'humanité. *Edit.*

(1) *Déchirés de coups.* Voy. Tite-Live, livre VI, chap. XXXVI. *An placeret fœnore circunventam plebem corpus in nervum ac supplicia dare! et gregatim quotidiè de foro addictos duci? et repleri vinctis nobiles domos? et, ubicumque patricius habitet, ibi carcerem privatum esse?* Aut.

(2) *Qui l'y opprimaient.* Voyez Tite-Live, épit., I. XI. *Plebes propter æs alienum, post graves et longas seditiones, ad ultimum secessit in Janiculum.* Aut.

d'appui, ce sont ceux qu'il recommande spécialement à notre bienfaisance. Il avait déjà défendu de leur faire aucune injustice. Tu ne violeras point, avait-il dit, le droit de l'étranger. Si quelque étranger habite parmi vous, vous ne lui ferez point de tort, vous ne le foulerez point, vous ne l'opprimerez point. Maudit soit, ajoute-t-il dans les malédictions publiques, maudit soit celui qui viole le droit de la veuve, de l'orphelin et de l'étranger, et tout le peuple répondra *amen*. Vous n'affligerez point la veuve et l'orphelin. Si vous les affligez en quoi que ce soit, et qu'ils crient vers moi, j'entendrai leurs cris, et ma colère s'allumera contre vous, et vous périrez par l'épée, et vos femmes deviendront veuves, et vos enfants orphelins. » (*Exod.* XXII, 21, 22. 24; *Deut.* XXIV, 17.)

Il veut, au contraire, qu'on les secoure, qu'on les aide, et le temps de la moisson doit être particulièrement le temps de la générosité. « Quand tu feras la récolte, dit-il, tu n'iras pas chercher les gerbes oubliées dans tes champs; tu les abandonneras aux pauvres, à la veuve, à l'orphelin et à l'étranger, afin que l'Eternel te bénisse dans toutes les œuvres de tes mains. Tu ne ramasseras pas les épis échappés aux moissonneurs, ou les grains de raisin tombés pendant la vendange, ni les grappes restées dans tes vignes, ou les olives à tes oliviers, mais tu les laisseras pour les pauvres, la veuve, l'orphelin et l'étranger. Je suis l'Eternel ton Dieu. » (*Deut.* XXIV, 19; *Lévit.* XIX.)

La bienfaisance doit aller plus loin: il faut qu'en coupant les grains, ou en cueillant les raisins, ou les olives, on laisse aux pauvres quelques coins de la vigne ou du champ. « Quand tu feras la moisson, dit-il, tu ne moissonneras pas le bout de ton champ, tu l'abandonneras au pauvre, à la veuve, à l'orphelin et à l'étranger. Je suis l'Eternel ton Dieu. » (*Lévit.* XXIII, 22; XIX, 9.)

Ces soins ne suffisent point à son zèle: il veut que ces pauvres soient invités aux réjouissances de nos fêtes, aux

festins religieux des secondes prémices et des secondes dîmes. « Dans ces fêtes, dit-il, tu feras des festins, et tu mangeras devant l'Eternel ton Dieu, toi et ta famille, et le lévite qui est dans tes portes, et la veuve, l'orphelin et l'étranger qui demeurent avec toi. » (*Deut.* XVI, II, 14.) « Et quand tu offriras tes prémices et tes dîmes à l'Eternel, tu te réjouiras en sa présence, toi, le lévite, l'étranger, la veuve et l'orphelin. » (*Deut.* XXVI, II, 13.)

Ainsi, plusieurs fois chaque année, les riches et les pauvres se trouvaient assis à la même table, unis par les liens des bienfaits et de la reconnaissance, ils participaient tous aux biens que la providence avait accordés aux pays; et dans les transport de leur joie, ils bénissaient à l'envi le Dieu auquel ils devaient leur prospérité, ou qui consolait ainsi leur misère.

Et pour assurer ces bienfaits aux pauvres et aux étrangers, il déclare que le Seigneur les aime, il rappelle aux riches que leurs pères ont aussi été pauvres, étrangers et opprimés; qu'ils doivent donc aimer le pauvre et l'étranger, et les aimer comme eux-mêmes. « L'étranger, dit-il, qui habite parmi vous, sera comme celui qui est né parmi vous: vous l'aimerez comme vous-mêmes; car vous avez été aussi étrangers en Egypte. Je suis l'Eternel votre Dieu. » (*Lévit.* XIX, 34.) « L'Eternel votre Dieu est le Dieu des dieux, et le Seigneur des seigneurs, qui fait droit à l'orphelin et à la veuve, qui aime l'étranger, et qui lui donne de quoi se nourrir et se vêtir: vous aimerez donc l'étranger; car vous avez été vous-mêmes étrangers au pays d'Egypte. » (*Deut.* X, 17, 19.)

Dans quelle législation ancienne trouverez-vous rien de comparable à ces lois en faveur des pauvres, et à ces exhortations pressantes de secourir tous les malheureux? Quand on se les rappelle, ces exhortations et ces lois où l'humanité, la bonté du cœur le plus tendre se fait si vivement sentir, peut-on, sans souffrir, voir ce grand homme et toute sa lé-

gislation taxés de férocité et de barbarie par un écrivain célèbre, qui se dit impartial ? Qui pensez-vous, Monsieur, que ces indignes reproches doivent faire rougir désormais ? Est-ce le législateur hébreux ? Vous lui imputez de nous inspirer la haine des étrangers ! Nommez un législateur ancien qui ait parlé à son peuple en faveur des étrangers avec autant de force que le nôtre.

C'est jusque sur les coupables que notre législateur porte des regards de douceur et de bonté.

§ VII. *Modération dans les peines infligées aux coupables.*

Le feu, le glaive, la lapidation, sont, il est vrai, des peines sévères qu'il décerne contre les grands criminels. Mais il ne connaît ni ces longs tourments usités chez tant de peuples polis; ni ces cachots, séjour d'horreur, où trop souvent, pendant des années entières, l'innocence gémit auprès du crime. Hors le cas du talion, qui devait être rare, il n'ordonne jamais ces mutilations, ces amputations de membres, ces marques de fer chaud si fréquentes dans d'autres législation, qui, en laissant vivre le coupable, le couvraient à jamais d'ignominie, et ne servaient souvent qu'à le rendre plus méchant et plus incorrigible.

Le coupable qui n'avait pas mérité la mort, n'était condamné qu'à des peines qui ne flétrissaient point : au fouet ou au bâton ; et dans ce cas même, le législateur prend soin de déterminer le nombre de coups. «Si le méchant, dit-il, mérite d'être battu, on ne lui donnera que quarante coups et non davantage, afin que sa plaie ne soit point excessive, et que ton frère ne soit pas trop indignement traité à tes yeux. » (*Deut.* XXV, 2.) Loi également sage et douce, qui, même en punissant le coupable, le ménage et modère la rigueur du juge, que la dureté naturelle du caractère, la haine du délit, la passion peut-être et l'ostentation orgueilleuse de l'autorité pouvait porter trop loin.

§ VIII. *Douceur ordonnée même envers les animaux.*

Loin que le législateur nous permette d'user de cruauté envers nos semblables, il nous prescrit de traiter les animaux même avec douceur. Les bêtes de service ne sont pas les seules pour lesquelles il demande du ménagement et de la pitié ; il veut que nous épargnions les douleurs à ceux même que nous tuons pour nous en nourrir. D'où nos pères concluaient que l'esprit de la loi leur défendait l'usage barbare (1) où étaient quelques peuples du voisinage, de manger successivement les membres d'un animal qu'on laissait vivre jusqu'à ce qu'on attaquât le tronc.

C'est dans le même esprit de douceur qu'il nous défend de présenter à l'autel la mère et le petit, et de tuer le petit sous les yeux de la mère. « Tu n'enlèveras point à la mère, dit-il encore, le petit qu'elle allaite ; tu ne tueras point l'animal poursuivi qui se réfugie comme un suppliant dans ta maison. Si tu trouves, ajoute-t-il, un nid d'oiseaux, et la mère couvant ses petits ou ses œufs, tu ne prendras point la mère avec les petits, et tu laisseras aller la mère, afin que tu prospères, et que tes jours soient prolongés sur la terre que l'Eternel va te donner. » (*Deut.* XXII, 6, 7, etc.)

S'il attache ces récompenses aux actes de bonté envers les animaux, disent nos maîtres, que ne peut-on se promettre de la bienfaisance et de la pitié envers nos frères ou nos semblables ! Non, Monsieur, quoi que vous en puissiez dire, une législation qui inspire cette douceur pour les animaux,

(1) *Usage barbare.* Cet usage subsiste encore chez quelques peuples. Un voyageur anglais, revenu depuis peu d'Ethiopie (M. Bruce), l'a retrouvé dans ce pays. La défense de manger le membre d'un animal vivant ne se trouve pas expressément dans Moïse : c'était seulement une conséquence que nos pères avaient tirée de l'esprit de ses lois. *Edit.*

cette sensibilité à leurs douleurs (1), n'est assurément pas une législation *barbare*.

Oui, plus on l'étudie, Monsieur, plus on y voit briller partout la sagesse et la douceur ; et plus on la compare aux législations anciennes, plus on se convainc de son excellence et de sa supériorité.

Nous sommes, etc.

LETTRE XII.

Lois civiles des Juifs, comparées à celles de quelques peuples modernes.

Laissons l'antiquité, Monsieur. Croyez-vous que vos gouvernements modernes aient des institutions civiles plus sages que les nôtres ? Nous ne prétendons point censurer les lois des peuples qui nous tolèrent ; tant de hardiesse siérait mal dans une condition si triste. C'est assez de vous faire observer, en passant, que la législation juive qui n'a point l'avantage de vous plaire, a du moins celui d'être exempte des vices que vous avez si souvent reprochés à vos législations modernes.

D'abord nous avons un code : nous l'avions il y a plus de trois mille ans ; et, vous l'avez dit cent fois, vos peuples polis n'en ont point. C'est un bienfait qu'ils attendent encore de leurs souverains (2).

Notre code est court, il est clair. Nos rois pouvaient le lire, et le peuple l'entendre. Vos corps de droit, nous par-

(1) *A leurs douleurs.* La législation mosaïque tenait un juste milieu entre les usages cruels de quelques peuples envers les animaux, et l'imbécille superstition des Indiens, etc., qui n'osent écraser, qui nourrissent par piété l'insecte qui les dévore. *Edit.*

(2) Ceci, qui n'est plus exact aujourd'hui pour la France, l'était du temps de M. de Voltaire. L. D.

lons d'après vous, ne sont, après tant d'années de travaux, que d'indigestes compilations, amas confus de lois étrangères et de coutumes barbares; labyrinthe ténébreux où vos magistrats s'égarent, et où vos plus savants jurisconsultes ont de la peine à se reconnaître.

La même législation, le même droit gouvernait toutes nos tribus; Judas n'en avait pas un différent qu'Ephraïm, ni Manassé d'autre que Benjamin. Chez vous, « chaque ville, chaque bourg a le sien. Ce qui est juste dans un village, est injuste à deux lieues de là, et l'on change de lois en changeant de chevaux de poste. »

Nos lois étaient uniformes, invariables. « Les vôtres n'ont rien de fixe; elles changent comme les habillements et les coiffures: vous n'avez pas même de lois constantes pour le criminel (1). »

Vous blâmez et vous avez raison, la diversité des poids et des mesures usités dans vos provinces. Dans les nôtres, on avait partout les mêmes poids, comme les mêmes lois; et l'on ignorait une des grandes ressources de votre commerce, le talent de spéculer sur les mesures.

Votre clergé, ordre utile pourtant et respectable, même à ne parler que politiquement, est souvent l'objet de vos déclamations (2): vous lui repprochez son célibat et ses vastes domaines. Le nôtre ne possédait point de terre et donnait des enfants à l'état.

Nos juges étaient les anciens de nos villes; ils exerçaient gratuitement des charges qui ne leur avaient rien coûté. Et

(1) *Pour le criminel.* Voyez le *Supplément au Philosophe ignorant*, etc. *Aut.*

(2) *De vos déclamations.* M. de Voltaire, après d'autres écrivains, et d'autres écrivains après M. de Voltaire, ont plus d'une fois élevé la voix contre les grands biens du clergé chrétien. Mais que prétendent ces messieurs? Veulent-ils que leur clergé n'ait pas de biens, pas même de quoi vivre? Cela serait un peu dur. Croient-ils qu'il en a trop? Nous pouvons assurer que nous avons vu plus d'une fois, et avec peine, dans un état mal aisé, des ecclésiastiques utiles. *Edit.*

vous nous apprenez que les vôtres à peine sortis des écoles, siégent dans le sanctuaire de la justice, et y décident de l'honneur et de la vie des citoyens, qu'il faut payer leurs arrêts, et qu'ils acquièrent eux-mêmes à haut prix le droit de les rendre (1), ou, comme vous dites ailleurs, de les *vendre* (2).

Vous vous plaignez des lenteurs de la justice et de la durée interminable des procédures : chez nos pères, la justice était prompte, et les procédures courtes.

Un seul appel chez eux terminait les procès ; chez vous, il faut passer par une suite de tribunaux subalternes, qui se disputent les affaires; vingt sentences opposées sont rendues avant l'arrêt définitif. Le temps s'écoule, les frais se multiplient, et le gain d'un procès suffit pour ruiner une famille.

Vous souhaiteriez que dans votre nation *les jugements capitaux fussent publics* (3) ; dans la nôtre, tout le peuple était témoin des procédures, et quelquefois l'exécuteur des arrêts.

Quand vous pensez que « vos lois infligent à des citoyens dont le crime n'est pas encore constaté, un suplice plus affreux

(1) *Droit de les rendre.* Voyez surtout le *Dictionnaire philosophique*, art. *Montesquieu.* M. de Voltaire y appelle la vénalité des charges de judicature *le beau trafic des lois, que les Français seuls connaissent dans le monde entier.* « Il faut, dit-il, en parlant de ses compatriotes, que ces gens-là soient les plus grands commerçants de l'univers, puisqu'ils *vendent et achètent* jusqu'au droit de juger les hommes. » *Aut.* — Cet article se trouve maintenant dans les *Dialogues* et le passage cité est dans le vingt-quatrième, page 251, tome XXXVI des *OEuvres.*

(2) *Vendre.* « La honte d'acheter le droit de vendre la justice a subsisté. » *Histoire du parlement*, page 226. — L'*Histoire du parlement* est le tome 26e des *OEuvres* de M. de Voltaire.

(3) *Fussent publics.* Voyez le *Commentaire* sur le *Traité des délits et des peines.* Ce *Commentaire* se trouve dans le tome 1er, *Politique et Législation ;* et le passage cité, pages 257 et 258, tome XXIX des *OEuvres*, et le *Dictionnaire philosophique*, art. *De la meilleure législation.* Aut. — L'article de la meilleure législation fait à présent partie des *Dialogues*, pages 311 et suivantes, tome XXXVI, *ibid.*

que la mort qu'on leur donne, lorsqu'on est certain qu'ils la méritent, » vous frissonnez à cette idée; et votre cœur compatissant se révolte (1). Tournez les yeux sur la législation mosaïque, vous verrez que ces tortures barbares de la question que vous réprouvez n'y furent jamais connues. Jamais femme juive (2), curieuse de tels récits, ne s'avisa de dire à son mari, au retour des tribunaux : *Mon petit cœur, as-tu fais donner la question?*

Vos législations vous paraissent d'une rigueur excessive (3) dans les peines qu'elles font souffrir aux coupables: vous trouvez que ces longues morts dans les tourments cruels se ressentent des mœurs atroces de vos aïeux. Dans la nôtre, les peines étaient quelquefois sévères, jamais les supplices recherchés.

Vous n'approuvez pas que vos lois punissent le vol par la mort; la peine vous paraît au-dessus du crime (4): les nôtres ne le punissaient que par la restitution, et par l'amende ou l'esclavage.

« Vous ne maltraiterez point l'étranger, dit Moïse, vous ne lui ferez point de tort. Vous savez ce que c'est que d'être étranger : vous l'avez été vous-même en Egypte. N'opprimez donc point l'étranger. Que l'étranger qui habite parmi vous soit comme celui qui qui est né au milieu de vous : vous l'aimerez comme vous-même. Je suis l'Eternel votre Dieu. l'Eternel aime l'étranger (5). » Ces lois, Monsieur, si remplies

(1) *Se révolte.* Voyez *ibid.*, et dans le *Supplément au Philosophe, ignorant*, etc., etc.

(2) *Jamais femme juive.* Nous prions les lecteurs de se souvenir que toutes ces critiques des législations modernes ne sont pas de nous, mais de M. de Voltaire. *Aut.*

(3) *D'une rigueur excessive.* Voyez le *Commentaire sur les délits et les peines.* Edit (*Politique et Législation*, tome I, page 257.)

(4) *Au-dessus du crime.* Voy. *ibid.* Un jeune et sage monarque (le roi de Danemarck) vient de défendre dans ses états de punir de mort pour vol. *Edit.*

(5) *L'Eternel aime l'étranger.* Voyez *Deut.*, chapitre XXII; *Lévit* XIX; *Exod.* XXII, XXIII, etc. *Aut.*

d'humanité, établies par des motifs si respectables et si touchants, ne valent-elles pas bien votre *droit d'aubaine* (1) ?

Il dit : « Si quelqu'un, châtiant son esclave, lui crève un œuil, ou lui casse une dent, il le renverra libre (2). » Vous, peuple doux et humain, vous dites à vos nègres qu'ils sont hommes comme vous, rachetés du sang d'un Dieu mort pour eux comme pour vous, et ensuite vous les faites travailler comme des bêtes de somme ; vous les nourrissez plus mal ; et s'ils veulent s'enfuir, vous leur faites tourner l'arbre des moulins à sucre, lorsque vous leur avez donné une jambe de bois.

Il dit : « Il n'y aura point de prostituées dans Israël (3) ; » et toutes vos villes en sont pleines : si l'on en croyait vos sages, il faudrait leur fonder des établissements publics, et leur profession deviendrait honorable.

Un délit dont le nom suranné, banni du bel usage, est à peine prononcé par vos légistes, *l'adultère*, est à ses yeux un crime digne de mort : dans vos mœurs, c'est galanterie, intrigue, la plus petite affaire du monde ; et vos lois, si sévères contre les petits vols, sont indulgentes sur un désordre le plus odieux des vols.

Vous connaissez les beaux règlements en vertu desquels un malheureux agriculteur, pour avoir tué la bête fauve qui dévorait son grain ou ses légumes, est condamné sur la déposition d'un seul témoin (4), jeté dans un cul de basse fosse,

(1) *Droit d'aubaine.* Les souverains l'abolissent insensiblement. Une politique plus sage leur a enfin ouvert les yeux sur leurs vrais intérêts. *Edit.*

(2) *Renverra libre.* Voyez *Exod.* XXI. Nous exhortons l'illustre auteur à comparer nos lois sur l'esclavage avec le *Code noir*, et à dire où il trouve plus d'humanité. *Aut.*

(3) *Point de prostituées dans Israël.* Lévit. XIX ; *Deut.* XXIII 17. Voyez aussi Josèphe et Philon. *Aut.*

(4) *D'un seul témoin.* Dans une certaine île, quand il est question d'un homme tué, deux témoins sont nécessaires ; un seul suffit s'il s'agit d'un lièvre ou d'un chevreuil. Il avait été proposé au parlement

envoyé aux galères (1), ou garrotté (2) sur le dos de l'animal, entraîné dans les forêts, et déchiré tout vivant par les branches d'arbres et de buissons. Sages et bienfaisantes ordonnances ! Ce n'est pas dans le code hébreu qu'on les lit, Monsieur, c'est dans le vôtre.

Le législateur hébreu encourageait la culture des terres, les plantations, la multiplication des bestiaux. Vous, vous faites des traités d'agriculture, vous en tenez des académies et des bureaux ; et, avec tous ces secours, vos écrivains ne cessent de se plaindre que chez vous les forêts se détruisent, que l'éducation des bestiaux languit, et qu'un tiers de vos terres est inutilement employé, ou totalement inculte (3).

Vous riez des détails dans lesquels il entre pour entretenir la salubrité de l'air dans nos camps et dans nos villes, et la propreté dans nos habitations et sur nos personnes ; des ablutions qu'il nos prescrit après avoir touché des corps

de la nation d'abolir cette ordonance ; mais, à la pluralité des voix, la proposition a été rejetée, et cette ordonnance maintenue dans toute son étendue. *Aut.*

Dans un royaume voisin, des paysans demandant à leur nouveau prélat la destruction d'une garenne dont les lapins depuis longtemps mangeaient tout aux environs : « Ils vous ont mangés, mes enfants, dit le prélat ; eh bien ! mangez-les. » *Chrét.*

(1) *Envoyé aux galères*, etc. Peines usitées pour cette sorte de délits, chez une des nations les plus polies de l'Europe. *Edit.*

(2) *Ou garrotté*, etc. C'est ce qu'ordonnent les codes de quelques états d'Allemagne : il faut avouer qu'en comparaison de ces lois, celles de France sont *douces*. (Année littéraire, 1771.) *Edit.*

(3) *Totalement inculte.* Egalement éloignés de la lâcheté qui craint de déplaire, et du vil intérêt qui cherche à flatter, apprenons-le à l'étranger qui l'ignore, et aux censeurs qui le dissimulent. Les plantations sont encouragées en France : on y veille à la multiplication et à la conservation des bestiaux. Des pépinières publiques ont été formées en différents endroits du royaume. Des établissements utiles ont été faits, et de sages mesures prises contre les épizooties ; les marais se dessèchent, les terrains incultes se défrichent, etc. Quand un gouvernement mérite la reconnaissance publique, et que l'occasion de le dire se présente, il y aurait de l'ingratitude à se taire. *Chrét.*

morts ; de l'attention avec laquelle il nous recommande de couvrir le sang des animaux égorgés, etc. Vos lois ne vous imposent pas ces observances gênantes. Non : mais vos villes sont des cloaques (1), et vos jardins publics des latrines ; mais les lieux les plus fréquentés de vos capitales offrent le hideux spectacle de cadavres d'animaux dépecés, le sang y coule de rues en rues (2), et les morts infectent les vivants jusque dans vos temples (3).

Une maladie contagieuse régnait dans la Palestine et dans les pays voisins : les précautions sages ordonnées par notre législation en prévenaient la communication ; et nos pères, en les observant, se garantirent enfin de ce fléau. Une contagion plus meurtrières moissonne cruellement votre plus belle jeunesse ; et vous n'avez trouvé d'autre secret pour vous en guérir que de vous la donner, et pour vous en préserver, que de la répandre (4).

(1) *Cloaques.* Le reproche est ancien ; Maimonide l'avait fait près de quatre cents ans avant nous. *Aut.*

(2) Nos juifs ont raison de reprocher à certains peuples chrétiens que leurs villes sont des cloaques : il n'y a que trop à dire sur ce sujet ; mais il est juste d'ajouter que plusieurs de ces reproches cessent d'être fondés ; et que d'importantes améliorations s'introduisent tous les jours dans l'administration des grandes villes. A Paris, par exemple, on ne voit plus de cadavres d'animaux dépecés, ni le sang couler de rues en rues ; de magnifiques abattoirs construits hors des murs ont remplacé les tueries de l'intérieur. L. D.

(3) Nous pouvons en dire autant de ce second reproche. On n'enterre plus aujourd'hui les morts dans l'intérieur des villes, du moins en France. Nous n'en saurions dire autant de certains autres pays, de l'Angleterre par exemple. Mais il faut ajouter aussi que les inconvénients de l'inhumation dans l'intérieur des villes, ne sont pas à beaucoup près aussi graves qu'on les suppose, excepté hors les cas d'un véritable encombrement. L. D.

(4) Tout lecteur comprendra que ce reproche a cessé d'être vrai. Sans examiner ici la valeur du procédé de l'inoculation, nous pouvons affirmer que la découverte de la vaccine, qui date de 1790, a triomphé complètement du fléau que l'auteur juif reproche à nos sociétés modernes. L. D.

Vos politiques commencent enfin à comprendre qu'un peuple nombreux est la vraie force d'un état. Moïse l'avait compris mieux qu'eux, trente siècles avant eux. Nul législateur n'a su animer la population comme lui. Dans l'esprit de sa législation, le célibat est un malheur, la stérilité un opprobre, la multitude des enfants la bénédiction du Seigneur. Là, tout seconde l'instinct de la nature, le grand commandement du Créateur, l'attente du Messie, le luxe prévenu, les débauches et les occasions de s'y livrer proscrites, etc. Oseriez-vous comparer ces ressorts puissants dont l'efficacité agit encore parmi nous (1), aux vaines déclamations de vos politiques, contredites par leurs exemples. Aussi produisent-elles de grands fruits ? Respectons votre célibat de religion, et ne condamnons point ce que votre Eglise approuve. Quels essaims d'autres célibataires de toute espèce remplissent vos capitales et vos provinces ! célibataires de milice (2) et de domesticité ; célibataires de littérature et de philosophie, de caprice et de volupté, de misère et d'indigence, célibataires, si l'on peut s'exprimer de la sorte ; jusque sous le voile du mariage. Et vous prétentez quelquefois juger de l'ancienne population des Hébreux par la vôtre !

Vous ne parlez que de la population, et vous ne cessez de

(1) *Agit encore parmi nous.* Tacite avait remarqué la même chose dans les Juifs de son temps : *Agendæ multitudini consulitur*, dit cet historien. C'était, selon lui, deux traits de leur caractère que le désir d'avoir des enfants, et le mépris de la mort. *Animas æternas putant : hinc generandi amor, et moriendi contemptus.* Voyez *Hist.*, l. v. Les lois romaines qui, pour encourager les mariages, proposaient des exemptions et prérogatives pour les personnes mariées, et des peines contre les célibataires, eurent moins d'effet; c'est que la source de la population est dans les mœurs beaucoup plus que dans les lois. *Aut.*

(2) *De milice.* Une reine, digne de servir de modèle à tous les souverains, a ordonné depuis peu à ses officiers d'engager leurs soldats à se marier, et a pourvu à l'entretien et à l'éducation des enfants qui naîtront de ces mariages. Son amour pour ses peuples l'a portée aussi à réformer dans ses états le code des chasses. *Edit.*

préconiser le luxe, le luxe fléau de l'agriculture et des mœurs, destructeur des empires, ou présage certain de leur ruine, est partout l'objet de vos éloges. Censeur de Moïse, que vos vues d'administration sont sages, et votre politique éclairée !

Nous pourrions pousser plus loin ce parallèle, vous le savez, Monsieur; mais nous nous arrêtons; ces traits suffisent pour vous convaincre que le code des Hébreux ne le cède point en équité et en sagesse au code de vos peuples modernes, et que les critiques même que vous faites de vos législations et des usages qu'elles autorisent ou qu'elles tolèrent, sont autant d'éloges de la nôtre !

Nous croyons, Monsieur, que vous n'aurez pas remarqué sans quelque satisfaction, qu'après avoir profondément réfléchi sur la réforme de vos lois, vous n'avez rien proposé que le législateur juif n'eût prescrit plus de trois mille ans avant vous. C'en est du moins une bien sensible pour nous, de voir qu'au sein d'un peuple *ignorant et grossier*, il ait prévenu de tant de siècles les découvertes législatives du plus brillant et du plus vaste génie de ce siècle philosophique.

Nous sommes, avec les plus parfaits sentiments, etc.

LETTRE XIII.

Réflexion sur l'objet, l'ancienneté, la durée, etc., de la législation mosaïque.

Quoique la défense que nous avons entreprise de notre législation, soit déjà devenue beaucoup plus longue que nous ne l'avions compté d'abord, nous ne pouvons nous empêcher d'ajouter encore ici quelques considérations sur son objet, son ancienneté, sa durée, etc.

Elle fait, cette législation, la gloire d'Israël aux yeux de

tous les peuples ; c'est le plus cher héritage que nos pères nous aient laissé ; nous ne devons rien négliger de ce qui peut la faire connaître, et en donner une juste idée.

1° « Outre l'objet commun qu'ont tous les états, qui est de se maintenir, chaque état, dit l'illustre auteur de *l'Esprit des lois*, en a un qui lui est particulier. » Sparte formait des guerriers, comme des conquérants ; Carthage des commerçants et des navigateurs, etc. Un autre objet occupe le législateur juif : c'est de former un peuple vertueux, qui, fidèle adorateur du seul vrai Dieu, donnât à tous les peuples de la terre l'exemple d'un culte raisonnable et pur. Nous trompons-nous, Monsieur, quand nous croyons cet objet plus noble et plus digne d'un sage ?

2° Au lieu que les législateurs les plus vantés se firent un principe de ne rien changer aux anciennes superstitions, et de laisser leurs peuples prostituer indignement leurs adorations à des dieux subalternes, aux astres et aux éléments, aux métaux, etc., Moïse regarde comme sa plus importante obligation, d'instruire tous les Hébreux de leurs devoirs envers le grand Créateur et gouverneur du monde ; de leur annoncer sa puissance, sa justice, sa bonté, sa providence, etc., et de leur apprendre à mériter, par leur exactitude à observer ses lois, de vivre heureux sous sa protection toute-puissante. Il nous semble, Monsieur, qu'une telle conduite mériterait des éloges même aux yeux de la philosophie.

3° Quel législateur parla jamais de l'Etre suprême à son peuple, comme Moïse aux Hébreux ! Il leur en donne les plus sublimes idées ; il les tient sans cesse sous la main de ce grand Dieu. C'est par sa crainte et par son amour qu'il leur ordonne de régler toutes leurs démarches ; saint commerce entre l'homme et la Divinité, qui règle, ennoblit, consacre nos actions ; devoir glorieux qu'aucun législateur ancien n'a mieux connu ni recommandé avec autant de soin que le nôtre. « Dans les autres législations, dit Josèphe, la

piété fait partie de la vertu, dans la nôtre toutes les vertus ne sont que des parties subordonnées de la piété. »

4° Cette législation, si religieuse et si sage, est en même temps la plus ancienne qui nous soit parvenue. Les Minos et les Dracon, les Solon et les Lycurgue, les Zaleucus et les Numa, sont postérieurs de plusieurs siècles au législateur juif; et s'il n'est pas démontré qu'ils lui aient dû leurs lumières (1), il est certain qu'il n'a pu profiter des leurs. C'est dans cette haute antiquité, dans ces siècles reculés, où des mœurs aussi corrompues que grossières, et des superstitions aussi insensées que honteuse et cruelles régnaient de toutes parts, que ce grand homme, s'élevant au-dessus des préjugés des nations, donne à son peuple une religion sainte, une morale pure, une législation juste et sage. Dut-il tout à l'élévation de son génie ?

5° Le législateur juif est, de tous les anciens législateurs, le plus instruit et le plus vertueux. Quel respect pour la Divinité ! quelle soumission à ses ordres ! La piété, qui fait le caractère propre de sa législation, est la règle constante de toute sa conduite, Quel amour pour son peuple ! quel désintéressement ! quelle douceur ! il souffre les murmures avec patience; il avoue ses fautes avec candeur; il voit sans se plaindre, son frère et les enfants de son frère élevés au sacerdoce. Il les met lui-même en possession de cette dignité, tandis qu'il laisse ses propres enfants confondus avec la foule des lévites, sans espérance de pouvoir jamais s'élever plus haut.

Avec tant de vertus, que de lumières ! Orateur touchant, poète sublime, historien exact, politique profond, il réunit les plus belles connaissances aux plus nobles talents. Veut-on apprendre l'origine du monde, les généalogies des premiers hommes, les établissements des anciens peuples, la nais-

(1) *dû leurs lumières.* Si ce fait n'est pas démontré, on peut croire qu'il est au moins très-probable. *Edit.*

sance des arts, etc., l'antiquité ne nous offre point de monument plus précieux ni plus sûr que ses écrits.

Sa philosophie n'est point cette philosophie aride, sèche, dont la subtilité s'évapore en vains raisonnements, et dont les forces s'épuisent en recherches inutiles au bonheur des hommes; cette philosophie désastreuse qui, la hache à la main et le bandeau sur les yeux, abat, renverse, détruit tout, et n'élève rien, qui, dans son délire impie, fait son Dieu de la matière, ne distingue l'homme d'avec la brute que par ses doigts, et, pour le perfectionner, le renvoie disputer aux animaux le gland dans les forêts : c'est la sage philosophie de ces hommes bienfaisants qui ont formé les sociétés, civilisé les peuples, et rendu leurs semblables heureux, en leur apprenant à se soumettre au joug des lois. Un homme d'un esprit si éclairé et d'un caractère si noble, pouvait sans doute donner à son peuple une législation sage.

6° Mais ces lois, dit-il, ne sont pas les siennes; il n'est que l'Interprète du Dieu libérateur de son peuple; c'est au nom de ce grand Dieu, et de sa part, qu'elles sont données à nos pères. Elles ont pour principe obligatoire, sa volonté souveraine, toujours juste et sage, seul fondement solide de la vertu; et pour sanction, les prospérités même temporelles qu'il leur promet s'ils les observent, et les plus terribles fléaux qu'il leur dénonce s'ils les enfreignent : sanction qu'aucun autre législateur n'osa mettre à ses lois (1), mais vérifiée par une suite d'évènements étonnants.

7° D'autres législateurs se sont aussi donnés pour inspirés du ciel; mais à peine les a-t-on crus de leur temps, et cette croyance s'est bientôt évanouie. Il n'en est pas ainsi de la divine mission de Moïse. Nos pères l'ont crue, et leurs des-

(1) *Mettre à ses lois.* C'est une observation du savant évêque de Glocester (Warburton), et une preuve de la divinité de la mission de Moïse. Voyez la *Divine Légation de Moïse.*

cendants la croient encore. D'où vient cette différence ? n'est-ce pas que l'erreur passe et que la vérité reste ?

8° De là cet attachement inviolable qu'il nous a inspiré pour nos lois ; attachement sans exemple, que la ruine de notre république, la dispersion de nos tribus, les persécutions des rois et le mépris des peuples n'ont pu arracher de nos cœurs. Des milliers ds Juifs ont donné leur vie, plutôt que de renoncer à ces lois, ou de paraître les enfreindre. Aussi, tandis qu'il ne nous reste de tant de législations fameuses, que les noms des législateurs attachés à quelques débris de leurs lois, la législation mosaïque est venue jusqu'à nous, à travers tant de révolutions et tant de siècles, toujours la même, et toujours révérée ; non-seulement les Hébreux, mais les deux tiers du globe habité, respectent ces lois, et regardent le législateur comme divinement inspiré. Quelle législation humaine eut jamais un pareil succès !

9° Cette durée, cette perpétuité de la nôtre, ce respect dont elle jouit depuis tant de siècles et en tant de climats, ne peut être l'effet du hasard. L'expliquerez-vous naturellement? Quand vous l'aurez fait, si vous le pouvez, vous aurez démontré que le législateur juif fut incontestablement le plus grand ds tous les législateurs humains, et que son peuple, selon vous, *indigne de l'attention de la politique*, mérite plus qu'aucun autre d'en fixer les regards.

10° Mais non ; *le doigt du Seigneur est ici* : sa puissance et sa sagesse y éclatent d'une manière trop évidente pour pouvoir être méconnues.

CONCLUSION.

Concluons, Monsieur, Toutes les parties de la législation mosaïque annoncent la haute et divine sagesse du législateur, Ses dogmes sont raisonnables et sublimes ; ses préceptes religieux et moraux, saints et purs ; ses lois politiques, mili-

taires et civiles, sages, équitables et douces; ses lois, même rituelles, fondées en raison. Toutes, en un mot, sont admirablement calculées sur les desseins et les vues du législateur, sur les circonstances des temps, des lieux, du climat, et sur les inclinations des Hébreux et des mœurs des peuples voisins, etc. Dans cette législation, rien qui contredise les lois de la nature ou celles de la vertu : tout y respire la piété, la justice, l'honnêteté, la bienfaisance. Son objet, son ancienneté, son origine, sa durée, les talents et les vertus du législateur, le respect de tant de peuples; etc., tout concourt à en prouver l'excellence. Vos plus grands hommes (1) l'ont admirée, l'ont regardée comme la première source du droit divin et humain; et vous, Monsieur, vous n'y voyez qu'*absurdité* et que *barbarie*. Quand vous en parliez dans ces termes outrageants, était-ce l'impartialité qui présidait à vos jugements ?

Voilà, Monsieur, ce que nous avons cru devoir vous dire pour la défense de notre législation; faible essai d'apologie, en comparaison de ce qu'en ont dit tant de doctes chrétiens, tant de savants, Abravanel, Jarchi, Maimonide, et avant eux, Josèphe et l'éloquent Philon. Lisez leurs écrits, Monsieur, faites mieux encore : lisez le texte même de nos lois, et bientôt vos préjugés se dissiperont; bientôt, frappé de la sagesse de ces ordonnances, vous vous direz à vous-même, peut-être en rougissant : *Ces statuts*, pourtant, *sont beaux; et ce peuple*, que j'ai tant de fois indignement traité, *était une nation intelligente et sage* (2).

(1) *Vos plus grands hommes*, etc. Nous pouvons citer, entre autres, le chancelier qui, de nos jours, a fait à la France un honneur immortel par ses lumières et par ses vertus. Ce grand homme avait tant de respect pour la législation mosaïque, il estimait le droit des Juifs si sage, qu'il s'était fait extraire et rédiger par ordre de matières, un *Corps de lois juives*. Mais les d'Aguesseau, les l'Hôpital, les Bacon, etc., petits légistes, faibles génies, en comparaison de nos philosophes ! *Edit*.

(2) *Intelligente et sage*. Voyez *Deut.* VI, 6, 7. *Aut.*

Pour nous, Monsieur, quand nous considérons les justes reproches faits aux législations anciennes et modernes ; quand nous réfléchissons sur les systèmes funestes avancés dans les siècles passés et dans celui-ci par les philosophes ; que nous voyons la providence de Dieu, sa justice, son existence même contestées ; le fatalisme introduit, la liberté détruite, les bornes du juste et de l'injuste arrachées avec audace, ou posées avec incertitude par ces prétendus sages ; l'homme dégradé, tous les liens des sociétés rompus, de vaines chimères, des doutes cruels substitués aux plus consolantes et aux plus utiles vérités, etc., touchés de tant d'égarements, nous ne pouvons que nous estimer heureux d'en avoir été préservés par une législation si raisonnable et si sainte. *O Israël, ton bonheur est grand! L'Eternel t'a fait connaître ce qui lui est agréable ; il n'a point accordé cette faveur à tous les peuples* (1).

Nous sommes, etc.

(1) *A tous les peuples.* Voyez *Baruch*, IV; Ps. CXLVIII.

PETIT COMMENTAIRE

EXTRAIT D'UN PLUS GRAND,

A L'USAGE DE M. DE VOLTAIRE ET DE CEUX QUI LISENT SES ŒUVRES.

SUITE.

XVIIIe EXTRAIT.

Observations sur quelques endroits de la brochure intitulée : le Vieillard du mont Caucase (1). *De l'astronomie juive.*

Nous l'avons enfin lue, Monsieur, cette brochure redoutable, qui devait, disait-on, *réfuter nos trois volumes en peu de pages.* Nous l'avons lue, et la peur qu'on nous en faisait s'est bientôt dissipée. Ce *vieillard*, qui a encore le mot pour rire, plaisante plus qu'il ne raisonne ; et vos nouvelles assertions ne sont guère que de nouvelles méprises. Nous allons vous le prouver.

§ I. *Connaissances astronomiques des Juifs ; état de la question changé.*

Nous commencerons par votre premier paragraphe, il a

(1) *Le Vieillard du mont Caucase* fut d'abord imprimé séparément en 1777. Il porte, dans les *OEuvres* de Voltaire, le titre de *un Chrétien contre six Juifs*, et est suivi de trois opuscules qui se nomment *Quelques niaiseries. — Réponse encore plus courte. — Incursion sur Nonotte.* Ils se trouvent dans le tome 1er des *Mélanges historiques*, tome XXVII des *OEuvres*.

pour titre : *Du cadran d'Ezéchias, de l'ombre qui recule, et de l'astronomie juive.* Nous pensions que vous alliez essayer de justifier ce que vous aviez dit de l'ignorance profonde des Juifs en astronomie, et répondre à ce que nous vous avions opposé. Mais vous n'avez garde de l'entreprendre : vous aimez mieux changer adroitement l'état de la question. Vous vous restreignez maintenant à dire que :

TEXTE. « Les anciens Hébreux, les gens d'au-delà les passagers, car c'est ce qu'Hébreux signifie, n'étaient pas si savants en astronomie que messieurs Cassini, Le Monnier, La Lande, Bailly, Le Gentil, etc. » (*Vieillard du mont Caucase. — Un Chrétien contre six Juifs*, IIe article, page 289.)

COMMENT. *C'est ce qu'Hébreux signifie.* Nous voyons avec plaisir, Monsieur, qu'encore que vous n'ayez *jamais pu apprendre l'Hébreux*, vous savez assez passablement ce qu'*Hébreux* signifie. Vous voulez bien faire part à vos lecteurs de ce trait d'une érudition rare ; nous les en félicitons (1).

Venons à l'astronomie. *Les anciens Hébreux n'étaient pas aussi savants en astronomie que Messieurs Cassini, etc.* Ce n'était pas là ce que vous disiez, ni ce que nous réfutions. Vous prétendiez « que les Juifs ne furent jamais astronomes, qu'ils n'eurent jamais aucune idée de l'astronomie;

(1) Il est vrai qu'en cela M. de Voltaire avait à peu près raison, mais il n'est pas l'auteur de cette étymologie, par la raison qu'on a remarquée ci-dessus ; savoir : qu'il n'a jamais pu apprendre l'hébreu.

On est assez dans l'usage d'attribuer le nom des Hébreux à celui du patriarche *Héber*, l'un des ancêtres d'Abraham. Mais il est clair que cela ne peut être, car entre Héber et Abraham, il n'a existé aucune famille, et à plus forte raison aucun peuple qui portât le nom d'Hébreux ; et quant aux enfants d'Abraham, ils auraient plutôt pris le nom de ce patriarche, que celui d'un de ses ancêtres, avec lequel ils n'ont pas plus de rapport qu'avec tout autre. Le nom d'Hébreu signifie dans cette langue, les *gens d'au-delà* ; et il vient de ce qu'Abraham et sa famille venaient de *par-delà* l'Euphrate ; ce qui les fit appeler gens *d'au-delà*, ou gens d'*outre fleuve*, comme on dit quelquefois, les gens d'*outre mer*. Cette étymologie s'appuie du témoignage de Josèphe, avec lequel s'accordent les plus savants Pères.

et qu'ils l'ignoraient si complètement, qu'ils n'avaient pas même le nom de cette science dans leur langue. » Changer l'état de la question, Monsieur, ce n'est pas répondre.

Quand les Juifs auraient été plus inférieurs encore qu'ils ne l'étaient à vos astronomes, ce ne serait pas une raison d'assurer qu'ils n'eurent *aucune connaissance* de l'astronomie. Entre une ignorance profonde de l'astronomie et les lumières supérieures de vos astronomes, il y a un milieu. Quel peuple ancien pourriez-vous nous citer, qui ait connu l'astronomie comme les Copernic, les Tycho, les La Caille, les Le Gentil, les La Lande, etc. ? Tout se perfectionne ; et il n'est pas étonnant que les astronomes modernes, montés sur les épaules des anciens et munis d'instruments, dont probablement ceux-ci manquaient, aient eu un horizon plus étendu, et qu'ils aient découvert des objets que leurs prédécesseurs n'ont pu apercevoir (1).

Encore une fois, Monsieur, ce n'est pas là répondre à ce que disait notre savant *Pinto*, « Que les Juifs ont été, de tous les peuples anciens, ceux qui ont le mieux connu le rapport du cours du soleil et de la lune, l'art des intercalations, et tous les moyens astronomiques, par lesquels ils ont prévenu dans leur calendrier l'embarras et la confusion où se trouvèrent les Grecs et les Romains. De sorte que, depuis que Moïse a institué la pâque, il ne s'est jamais fait de changement dans leur calendrier. » Ce n'est pas répondre non plus au célèbre *Joseph Scaliger*, cité par M. Pinto ; *Scaliger*, ce savant du premier ordre, qui « donne le

(1) Pour apprécier la valeur scientifique des connaissances d'un peuple, il faut les comparer à celles des autres peuples à la même époque. Or nous avons déjà remarqué que les Juifs qui, plus tard, empruntèrent peut-être une partie de leur science astronomique aux Babyloniens, furent toujours à la hauteur des Egyptiens dont on vante les connaissances en tout genre. Dans tous les cas, il n'est aucun peuple dont on puisse prouver qu'il avait, à la même époque, des connaissances astronomiques plus étendues que celles des Juifs. L. D.

comput de l'année judaïque pour ce qu'il y a de plus exact et de plus parfait en ce genre, et qui renvoie aux Juifs vos faiseurs de tables d'épactes et de cycles pascals, pour apprendre d'eux les règles de cet art. » Scaliger et Pinto ont-ils tort ? Les faits qu'ils avancent sont-ils vrais ou faux ? Voilà ce qu'il aurait fallu discuter ; mais il est plus aisé de faire de mauvaises plaisanteries que de donner de bonnes raisons.

§ II. *Si les Juifs n'ont connu aucune division du jour ; et si, de ce que le nom d'heures ne se trouve pas dans leurs livres, on peut conclure qu'ils n'avaient aucune connaissance de l'astronomie.*

Vous croyez, Monsieur, que les Juifs n'ont jamais été astronomes. Quelles sont vos raisons, s'il vous plaît ?

Texte. « Ce qui m'induit à le croire, c'est que je ne vois pas seulement le nom d'heures dans les cinq premiers livres conservés par ce peuple. » (*Vieillard du mont Caucase. — Un Chrétien contre six Juifs*, IIe article, page 289.)

Comment. *Ce qui m'induit à le croire, c'est que*, etc. Cette preuve est bien faible, Monsieur ; ce n'est pas nous, c'est un de vos plus savants astronomes, c'est M. Bailly lui-même qui va vous l'apprendre.

« On ne peut douter, dit-il, que les anciens n'eussent un moyen de partager le jour et la nuit en quelques intervalles égaux. Cependant on infère de la manière de raconter les faits au temps de Moïse, et d'en indiquer les moments, qu'ils ne connaissaient point, et qu'on ne connaissait point encore en Egypte la division du jour en heures. Moïse dit le matin, le soir, au lever du soleil, au milieu du jour. Voilà comme il désigne les temps où les faits sont arrivés. Cela ne prouve rien. Quoique les Arabes partagent le jour en 24 heures, ils

déterminent le temps dans l'usage ordinaire, comme s'ils ne connaissaient pas cette division... on pouvait avoir déjà *des clepsydres : nous savons qu'elles sont très anciennes* ; les Egyptiens disaient que Mercure en était l'inventeur. »

Ce passage est un peu long, mais il était bon de vous le mettre sous les yeux. Nous en concluons, et vous devez en conclure avec nous :

1° Que quand vous dites qu'*aucune division du jour n'est marquée dans les cinq livres de Moïse*, vous dites trop.

2° Qu'encore que le nom d'heures ne se trouve point dans ses livres, *cela ne prouve rien*, au jugement de M. Bailly, qui, *vous n'en disconviendrez pas*, s'y connaît un peu mieux que vous. *Cela ne prouve* ni que les Juifs n'étaient point astronomes, ni même que la division des jours en heures leur était inconnue. *Cela le prouve* d'autant moins, qu'assurément tous les mots de la langue hébraïque *ne se trouvent pas dans le petit volume qui contient tout* ce qui nous reste des livres hébreux (1).

3° Que si les clepsydres sont aussi anciennes en Egypte que le dit M. Bailly, et que nous le pensons, il est très probable que les Hébreux, qui y ont resté 215 ans, ont connu dès-lors la *division des jours en intervalles égaux*, outre la division ordinaire en matin, milieu du jour, et soir, mentionnée dans leurs livres.

Ajoutons, Monsieur, qu'on n'a aucune preuve que le nom d'*heures* ait été connu des anciens Arabes, des Phéniciens, etc. ; que ce nom ne se trouve ni dans Job, ni

(1) Il n'est pas difficile de comprendre que si Moïse indique certains évènements, sans cette forme, le *matin, au milieu du jour, au coucher du soleil*, c'est qu'il était parfaitement inutile d'indiquer l'heure précise, et même que cela eût été puéril et bizarre. Ainsi lorsque les anges se présentent vers Abraham, au milieu du jour, le lecteur ne tient pas à savoir si c'était à midi juste, ou à 11 heures et un quart du matin, ou à une heure vingt minutes du soir. L. D.

dans Sanchoniaton, pas même dans Hésiode, ni dans Homère ; que le premier auteur grec où ce nom se rencontre, est Hérodote, écrivain postérieur à Moïse de onze ou douze siècles. Les Hébreux étaient donc sur ce point dans le cas de la plupart des peuples d'alors, même de ceux qui étaient astronomes, tels que les Arabes et les Phéniciens, etc.

Enfin, Monsieur, Ezéchias, et avant lui Achas, avaient un cadran solaire, dont les degrés marquaient les divisions du jour. Or, Achas régnait plus de trois cents ans avant Hérodote. Les Hébreux connurent donc incontestablement les divisions du jour en parties égales, au moins trois siècles avant les Grecs.

§ III. *Si, de ce qu'il n'est parlé d'aucune éclipse, dans les livres des Juifs, on peut inférer qu'ils n'eurent aucune connaissance de l'astronomie.*

Mais dites-vous :

TEXTE. « De la *Genèse* aux Machabées, il n'est parlé d'aucune éclipse ; et vous voyez que depuis quatre mille ans les Chinois n'ont jamais manqué d'observer et de rapporter dans leur histoire toutes les éclipses qu'ils ont aperçues. » (*Vieillard du mont Caucase. — Un Chrétien contre six Juifs*, IIe article, page 289.)

COMMENT. D'abord, Monsieur, quelques éclipses observées par un peuple, et consignées dans ses annales, ne sont pas une preuve nécessaire que ce peuple ait été fort avancé dans l'astronomie. Il ne faut pas être astronome pour remarquer des éclipses totales ou presque totales de lune et de soleil, et en faire mention dans l'histoire : il suffit d'avoir des yeux et de savoir écrire (1).

(1) C'est à ce titre qu'on a voulu faire des Egyptiens de grands astronomes. Diogène Laërce rapporte que les Egyptiens ont observé

Secondement, on peut vous contester que les *Chinois n'aient jamais manqué, depuis quatre mille ans, à rapporter dans leurs annales toutes les éclipses qu'ils ont aperçues.* Ils y ont si bien manqué, qu'il n'y est fait mention que d'une seule éclipse pendant les seize premiers siècles de leur histoire. C'est du moins ce qu'atteste M. de Guignes, c'est-à-dire l'homme de l'Europe qui connaît le mieux l'histoire et les livres des Chinois.

De la Genèse *aux Machabées*, dites-vous, *il n'est parlé d'aucune éclipse.* L'observation est juste, et le fait très singulier (1). Mais faites attention, s'il vous plaît, Mon-

pendant l'intervalle de 48,000 ans environ 1,200 éclipses. Or, comme le remarque justement l'auteur, pour observer des éclipses plus ou moins complètes, il ne faut que des yeux, du temps, et un certain intérêt qu'on porterait à la chose, et qui ferait considérer les éclipses comme méritant d'être enregistrées. En second lieu le nombre des éclipses observées chez les différents peuples qui les ont consignées dans leur histoire, est toujours très inférieur au nombre réel de ces phénomènes ; ce qui tient à l'imperfection de la science et des moyens d'observation qui ne permettaient pas de remarquer les éclipses peu considérables. Enfin nous ferons observer que les données astronomiques fournies par les peuples anciens, se réduisent à des éclipses dont ils ont signalé la production à une demi-heure près quant au temps. Telles sont les observations chaldéennes rapportées par Ptolémée. Il est probable que le recueil d'observations astronomiques envoyées de Babylone à Aristote par Callisthènes, et qui remontaient au 24e siècle avant notre ère, n'était pas autre chose qu'un registre d'éclipses, ou de conjonctions planétaires observées plus ou moins grossièrement.

L. D.

(1) L'auteur des Lettres a tort de considérer ce fait comme *singulier*, précisément à cause des excellentes raisons qu'il en donne. On conçoit en effet qu'une éclipse soit pour les Chinois un évènement historique ; car alors la lune ou le soleil, étant aux prises, suivant eux, avec un dragon qui les dévore, ou peu s'en faut, c'est une aventure bien autrement importante que beaucoup de petits faits sublunaires qu'ils consignent néanmoins dans leur histoire. Mais les phénomènes célestes n'offraient aux Juifs aucun intérêt de ce genre ; ce qui prouve à la fois que leurs annales ne devaient pas nécessairement mentionner les éclipses, et que leurs idées sur les causes de ces phénomènes étaient

sieur, que les éclipses, chez presque tous les peuples, ne sont rapportées dans l'histoire qu'à raison de la terreur qu'elles inspiraient. M. Bailly en a fait la remarque, et toutes les histoires le confirment. Donc, puisqu'il n'est parlé d'aucune éclipse dans l'histoire des Juifs, qui certainement observaient le ciel, il faut de deux choses l'une, ou que les Juifs aient mieux connu les causes de ces phénomènes que tous les autres peuples, ou qu'ils aient été moins susceptibles de ces frayeurs superstitieuses dont les éclipses agitaient les autres nations. Ainsi, en voulant les déprimer, vous les élevez, sans y prendre garde, au-dessus de tous les autres peuples.

§ IV. *De l'ombre qui recule, et du soleil qui rétrograde. Si c'est une bonne preuve que les Juifs ne furent jamais astronomes.*

Vous voulez bien convenir, Monsieur, que nous avons eu de savants astronomes du temps du roi d'Espagne, Alphonse X, qu'ils aidèrent à dresser ses fameuses tables astronomiques. Mais, dites-vous :

TEXTE. « Le roi Ezéchias n'était pas aussi instruit que ces savants. Isaïe veut faire un prodige qui assure Ezéchias malade de sa guérison. Il lui demande s'il veut que l'ombre de son cadran avance ou recule de dix lignes. Le malade répond : Il est bien aisé de faire avancer l'ombre ; je veux qu'elle recule. Le malade se trompait. » (*Vieillard du mont Caucase. — Un Chrétien contre six Juifs*, article 2.)

COMMENTAIRE. *N'était pas aussi instruit, etc.* Chose fort étonnante ! N'était-il pas bien surprenant que, pendant tant de siècles qui se sont écoulés depuis Ezéchias jus-

sinon peut-être fort exactes, du moins pures de toute superstition, et plus près de la vérité par conséquent, que celles des autres peuples.

L. D.

qu'à Alphonse X, l'astronomie ait fait quelques progrès ?

Le malade se trompait. Assurément il se trompait ; l'un était aussi difficile que l'autre ; tous les rois ne sont pas des Alphonse X.

Vous ne connaissez guère les malades, Monsieur ; si vous l'étiez comme Ezéchias, et qu'on vous fît la même proposition, vous feriez peut-être le même choix. On peut croire du moins que bien des malades s'y tromperaient comme Ezéchias, même aujourd'hui que l'astronomie est portée à un si haut degré de perfection. Mais que prouverait contre l'astronomie actuelle l'erreur de quelques malades (1) ?

TEXTE. « Je suis persuadé que dans la suite il y eut de savants Juifs, surtout dans Alexandrie. Ils n'auraient pas fait rétrograder le soleil comme Isaïe, mais ils l'auraient mieux connu. » (*Ibid.*)

COMMENT. *Que dans la suite il y eut de savants juifs, etc.* Vous faites bien de la grâce à la nation juive !

Surtout dans Alexandrie, etc. Pourquoi pas aussi dans Babylone, où les Juifs étaient si nombreux, et l'astronomie si cultivée ; où, dans leur captivité et leur dispersion, les calendriers leur devinrent d'une nécessité indispensable

(1) Assurément, il n'est pas plus facile de faire avancer le soleil que de le faire reculer. Cependant, si l'on considère que le soleil marche dans une direction constante, c'est-à-dire avance toujours et ne recule pas, il peut paraître plus étonnant de le voir rétrograder (ce qu'il ne fait jamais) que de le voir avancer plus qu'il n'a l'habitude de faire. Aussi quand Ezéchias dit qu'il est facile de le faire avancer, cela doit signifier simplement que le miracle, sous cette forme, serait moins remarquable, ce qui est vrai. Cette manière d'entendre sa phrase est nécessairement la véritable ; car quelles que fussent au fond les connaissances astronomiques d'Ezéchias, comme il n'avait jamais vu le soleil avancer, ainsi que le proposait le prophète, un tel phénomène ne pouvait pas ne pas lui paraître miraculeux. Et comme Isaïe lui donnait le choix, il était naturel qu'il choisit, comme il l'a fait, et comme chacun sans doute l'eût fait à sa place. Le mot *facile*, n'est qu'une expression exagérée qui exprime l'idée d'une chose moins surprenante. L. D.

pour régler la célébration de leurs fêtes d'une manière uniforme ?

Ils n'auraient pas fait rétrograder le soleil, etc. Non; mais ils n'auraient pas eu la puérilité d'exiger, comme vous, qu'Isaïe eût fait rétrograder la terre.

Mais ils l'auraient mieux connu. D'où savez-vous, Monsieur, que les astronomes d'Alexandrie fussent copernicien ? Jusqu'à vous, personne n'avait eu d'eux cette idée. Vous faites des découvertes étonnantes en tout genre !

Nous ne prétendons pas qu'Isaïe ait connu le système de Copernic. Sans le connaître et sans le croire, on peut être inspiré, prophète, homme à miracles, et même, quoique vous en puissiez dire, grand astronome; témoins Hipparque, Eudoxe, Ptolémée, Tycho, et tant d'autres (1).

(1) Nous croyons devoir faire remarquer d'abord que les connaissances plus ou moins exactes que le roi Ezéchias pouvait avoir des mouvements du soleil ne font absolument rien à la question. Il demandait un signe ou autrement un miracle ; et ce miracle consistait à faire mouvoir irrégulièrement l'ombre sur un cadran. Or un pareil mouvement était certainement surnaturel, soit que le soleil tournât, soit que ce rôle fût dévolu à la terre. La théorie copernicienne n'a donc rien à faire ici.

En tout cas, ni le soleil ni la terre n'ont dû s'arrêter et rétrograder. Dieu a pu faire mouvoir l'ombre sur le cadran d'Achaz par une action immédiate, sans arrêter la terre ou le soleil, parce que cela suffisait à son but. C'est ainsi sans doute que le soleil s'arrêta, ou parut le faire à la voix de Josué. Que l'astre ait paru stationnaire dans le ciel aux yeux des Israélites, c'est ce qui suffisait à Josué pour qu'il pût parvenir à ses fins ; or ce miracle étant beaucoup plus simple que celui qui aurait arrêté le soleil ou la terre, tout en supprimant les conséquences physiques de la cessation du mouvement, il est plus que probable que Dieu n'en a pas fait davantage.

Le texte ci-dessus donne lieu à une remarque d'un autre genre.

L'auteur des Lettres semble nier que les astronomes d'Alexandrie aient été copernicien. Or si la plupart ne l'étaient pas, quelques-uns du moins l'étaient ou ont pu l'être. Ainsi Aristarque de Samos, et Philotaüs soutenaient, après Pythagore, le mouvement de la terre. Si Hipparque et Ptolémée ont admis le mouvement du soleil, c'est par choix, et non par ignorance du système contraire ; attendu que ce

Probablement Isaïe croyait, avec tous les peuples d'alors, que le soleil tournait autour de la terre ; mais, quand il aurait su que c'est la terre qui tourne au tour du soleil, il aurait parlé comme il a fait, ainsi qu'Ezéchias, conformément à l'opinion généralement répandue. Vos astronomes, quoique coperniciens, parlent encore de même : ils disent que le soleil avance et qu'il retarde, qu'il se lève et qu'il se couche. Quand un grand poète de nos jours pour montrer qu'il a quelque teinture du système de Copernic, s'est avisé d'écrire que *la terre se lève*, et que *la terre se couche*, on a ri de cette ostentation enfantine d'un petit savoir astronomique. Isaïe sûrement n'aurait pas donné dans ces petitesses.

§ V. *De Josèphe et de Philon. Du sare de* 223 *mois lunaires, et de la période de* 600 *ans. Méprises du critique.*

Vous nous accordez encore d'autres astronomes. Il paraît, dites-vous, que :

TEXTE. « L'historien Flavien Josèphe (1) et Philon n'étaient pas absolument étrangers à l'astronomie. Josèphe parle du sare des anciens Chaldéens, composé de 223 mois lunaires, qui servaient à former la période de 600 ans. » (*Vieillard du mont Caucase. — Un Chrétien contre six Juifs*, article. 2.)

système était en butte à des objections auxquelles les anciens étaient incapables de répondre. Ainsi l'on pouvait adopter à cette époque un système différent de celui de Copernic, et être néanmoins un astronome habile, comme Ptolémée, et un homme de génie comme Hipparque. Seulement je rayerais de la liste ci-dessus le nom d'Eudoxe, astronome ignorant et absurde, qui avait apporté en Grèce toute la science de l'Egygte, c'est-à-dire infiniment peu de chose, comme on en peut juger par ses œuvres. L. D.

(1) *Flavien Josèphe.* Nous ne savons pourquoi M. de Voltaire dit toujours Flavian ou Flavien Josèphe. Josèphe n'avait pas pris le nom de *Flavianus*, mais de *Flavius*. Il ne faut donc pas dire Flavien ni Flavian, mais Flave Josèphe. *Edit.*

COMMENT. *N'étaient pas absolument étrangers, etc.* Vous avez raison, Monsieur, ces Juifs en avaient très probablement quelque connaissance.

Josèphe parle du sare ; etc. Si vous eussiez eu la complaisance de citer l'endroit où il parle, vous nous auriez évité beaucoup de peine. Nous avons cherché partout dans Josèphe, et nous n'avons trouvé nulle part qu'il ait parlé de la période de 223 mois lunaires. Ce n'est pas Josèphe, Monsieur, c'est Pline qui en parle : vous confondez souvent les objets ! Josèphe a parlé de la période de 600 ans ; mais il ne dit pas un mot de celle de 223 mois lunaires, période qui vous paraît admirable, mais dont M. Le Gentil a démontré l'imperfection (1).

Qui servaient à former, etc. Non, Monsieur, le sare de 223 mois lunaires ne servait pas à former la période de 600 ans ; il n'a jamais pu y servir. Multipliez, comme il vous plaira, les 223 mois lunaires, vous n'en formerez jamais une période astronomique de 600 ans. Avant de parler d'astronomie, vous eussiez bien fait de consulter quelque astronome.

(1) La célèbre période *Saros* dont on attribue la découverte aux Chaldéens, est un cycle de 223 mois lunaires, ce qui compose 18 ans et 10 à 11 jours après lesquels les éclipses reviennent aux mêmes intervalles et dans le même ordre. On conçoit que la découverte de ce cycle ait pu résulter de la simple lecture des registres où les éclipses étaient consignés. Si cette période existait en nombres entiers, c'est-à-dire si elle se composait de 18 ans et 10 jours *tout juste*, sans fractions, elle pourrait servir à prévoir exactement les éclipses, qui se produiraient non-seulement suivant le même ordre et après le même nombre de jours, mais aussi à la même heure. Mais le nombre de jours qui compose la période n'étant pas entier, il en résulte que les éclipses renouvelées ne sont pas toutes visibles dans les mêmes lieux ; parce qu'elles n'arrivent pas aux mêmes heures que dans le cycle précédent, et que les astres peuvent n'être pas sur l'horizon. Il en résulte qu'un certain lieu ne peut voir l'éclipse au jour annoncé. De plus cette période, comme toutes les périodes astronomiques, subit avec le temps des altérations sensibles qui en rendent l'usage encore plus imparfait. L. D.

La période de 600 *ans.* Cette période, qu'on appelait la grande année, est, au jugement du célèbre Dominique Cassini, la plus belle qui ait été imaginée. Elle ramène les mois précisément au même point, et aussi exactement que l'ont pu faire nos astronomes modernes avec toutes leurs méthodes (1). Or, cette période, à qui la devez-vous, Monsieur? A un prêtre Juif, qui en a conservé la mémoire, et qui en attribue l'invention à nos patriarches. Et M. Bally, dans son *histoire de l'astronomie*, prétend que cette période doit être des temps antérieurs au déluge; en quoi, comme vous voyez, il s'approche du sentiment de Josèphe.

Ainsi, Monsieur, vous prenez Josèphe pour Pline; vous faites parler l'historien juif du sare de 223 mois lunaires, dont il ne parle point; vous attribuez à ce sare l'avantage de former une période qu'il ne forme pas: en trois lignes trois méprises. Si vos connaissances astronomiques sont profondes, il faut avouer qu'elles ne sont pas fort sûres.

(1) Ce peu de mots n'est guère propre à faire connaître la nature de la grande période de 600 ans. Or, voici en quoi elle consiste.

Après 8021 révolutions périodiques, la lune se retrouve au même point du ciel qu'à son premier départ. Or, alors il s'est écoulé tout juste 600 années solaires. De sorte que le soleil et la lune se trouvent dans la même position relative à la même date du même mois. Si les deux astres étaient d'abord en conjonction, ils se retrouveront en conjonction à la même date. Il est du reste impossible de savoir avec quel degré d'exactitude les fondateurs de cette période l'ont conçue; car elle est en erreur d'un jour. Or la période lunaire a varié depuis cette époque, d'une quantité qu'on ne peut préciser puisque l'on ne connaît pas la date de la fondation de ce cycle, et d'un autre côté, ses inventeurs ont pu se contenter d'une approximation à nous inconnue. Quoi qu'il en soit, cette période est fort remarquable; et à la manière dont en parle Josèphe, il est à croire que les anciens lui reconnaissaient une grande précision; ce qui suppose en eux une connaissance assez exacte des périodes solaires et lunaires. L. D.

VI. *De l'origine de l'astronomie.*

Vous remontez doctement à l'origine de l'astronomie, et vous croyez la trouver dans l'Inde.

TEXTE. « Presque tous nos savants conviennent que les brachmanes en furent les inventeurs. » (*Vieillard du mont Caucase. — Un Chrétien contre six Juifs*, article 2.)

COMMENT. *Presque tous nos savants, etc.* Il y en a pourtant beaucoup qui n'en conviennent pas, entre autres, le savant M. Le Gentil, qui a étudié l'astronomie indienne dans l'Inde même, et M. Bailly, qui connaît si bien l'histoire de l'astronomie.

Ils pensent, et M. Bailly a eu l'honneur de vous l'écrire, qu'il y a beaucoup à rabattre de ce que vous avez dit à la gloire de ces brachmanes, « qu'on trouve chez eux les débris plutôt que les éléments de la science astronomique. Ce sont, disent-ils, des méthodes assez exactes pour le calcul des éclipses, qui ne sont que des pratiques aveugles, sans aucune idée des principes de ces méthodes, ni des causes des phénomènes; certains éléments assez bien connus, tandis que d'autres aussi essentiels, aussi simples, sont ou inconnus ou grossièrement déterminés; une foule d'observations qui restent pendant des siècles sans usages et sans résultats, etc. ». D'où ils concluent, avec raison, que les Indiens n'ont point inventé l'astronomie, mais qu'ils la tiennent de quelque peuple qui l'avait cultivée avant eux.

TEXTE. « Après ces Indiens viennent les Persans, les Chaldéens, les Arabes, les Atlantides, etc. » (*Ibid.*)

COMMENT. *Après ces Indiens, etc.* Vous donnez les rangs de l'astronomie : cela est assez hardi pour un homme qui n'est point astronome. Vous mettez les *Atlantides* après les Indiens, les Chaldéens et les Arabes : ce n'est pas ainsi que M. Bailly les place ; il les croit antérieurs à tous ces peuples :

lisez ses raisons, Monsieur, et réfutez-les, si vous pouvez (1).

Viennent les Atlantides. Permettez-nous d'observer, en passant, que ce mot est féminin ; c'est le nom qu'on donne aux filles d'Atlas. On appelle aussi *Atlantide* la grande île submergée dont parle Platon. Otez donc vos *Atlantides*, et dites s'il vous plaît, avec M. Bailly, les *Atlantes*. C'est une bagatelle, il est vrai ; mais dans les grands hommes il faut relever jusqu'aux bagatelles ; tout tire à conséquence.

Revenons à nos Juifs.

§ VII. *Conclusion. Que les Juifs ont eu de tout temps quelque connaissance de l'astronomie.*

Vous prétendiez, Monsieur, que les Juifs n'eurent *jamais aucune connaissance* de l'astronomie ; et depuis les Juifs modernes de France, d'Espagne, d'Afrique, etc., jusqu'à ceux d'Alexandrie et de Babylone, vous trouverez toujours des astronomes dans la nation juive, et, de votre aveu, Philon et Josèphe n'étaient point étrangers à l'astronomie, et vous devez à ce dernier la plus belle période astronomique qui ait été imaginée (2).

Si nous remontons plus haut, nous verrons qu'au moins

(1) Les prétentions de Bailly ont été malheureusement réfutées. Son point d'appui pris dans les tables des Indiens est peu solide. Telle est du moins l'opinion de Laplace.

(2) Il n'est pas exact de dire que la période de 600 ans est due à Josèphe, si ce n'est en tant que nous connaissons cette célèbre période par le témoignage de cet écrivain, ce qui peut être sans qu'il ait été le moins du monde astronome. Il faut néanmoins remarquer que Josèphe donne cette période comme fort ancienne parmi les Juifs, puisqu'il l'attribue aux patriarches : d'où il suit que certainement elle était assez ancienne pour que l'époque de sa découverte fût ignorée, sans quoi l'historien n'aurait pu la faire remonter au-delà du déluge. Donc enfin les Juifs ont connu de très bonne heure un résultat astronomique fort remarquable qu'aucun autre peuple n'a jamais revendiqué.

L. D.

depuis la captivité, les Juifs furent dans une nécessité continuelle et indispensable d'avoir un calendrier à leur usage, par conséquent des astronomes : et ce calendrier est si parfait, qu'il n'a pu être l'ouvrage que d'astronomes habiles.

Ce n'est pas tout : plus d'un siècle avant la captivité de Babylone, un de nos rois avait un cadran solaire, ce qui suppose quelque notion de l'astronomie ; et environ trois siècles avant le cadran d'Achas, Salomon est loué d'avoir connu *le cours de l'année, les vicissitudes des saisons, la route du soleil, et la position des astres ;* et à l'avènement de David à la couronne, une troupe choisie d'astronomes de la tribu d'Issachar viennent féliciter ce prince de la part de leur tribu (1).

Dès le temps même de Moïse, cette tribu était célèbre par ses connaissances astronomiques (2) ; et dès-lors vous voyez dans la nation une double année, l'ecclésiastique et la civile, qui devaient commencer, l'une à l'équinoxe du printemps, l'autre à l'équinoxe d'automne ; toutes deux partagées en jours, en semaines et en mois. Vous y voyez l'obligation d'observer les nouvelles et pleines lunes, d'annoncer les néoménies, de célébrer les fêtes de Pâques et des tabernacles aux saisons, et avec les offrandes prescrites, etc. ; institutions qui ne permettaient pas d'ignorer le cours du soleil, le retour des équinoxes, le mouvement de la lune et ses phases, et l'art des intercalations. Aussi vos plus savants astronomes ne doutent pas que les Juifs n'aient connu cet art de tout temps.

A tout cela, Monsieur, qu'opposez-vous ? Que les Juifs

(1) *De leur tribu.* Voyez *Paral.*, lib. I, cap. XII, v. 29. *Et de filiis Issachar scientes intelligentiam in temporibus ad sciendum quid faceret Israel,* dit la Vulgate. *Chrét.*

(2) *Astronomiques.* Voyez *Deut.* XXXIII, verset 29 : *Ils appelleront,* dit Moïse, *les peuples à la montagne :* ce que l'interprète chaldéen et Salomon Jarchi entendent de la convocation aux fêtes et aux sacrifices dont ils devaient marquer le temps à Israël. *Edit.*

ignoraient le système de Copernic; et l'on peut être astronome, et même grand astronome, sans connaître le système de Copernic; que nos Écritures ne rapportent *aucune éclipse, et qu'elles ne parlent point de la division du jour en heures;* et ces preuves négatives, outre leur propre faiblesse, ont encore le désavantage de porter sur la fausse et très fausse supposition, que tout ce que les Juifs ont cru, fait et connu, doit se trouver dans le très petit nombre de leurs Écritures.

Avouons donc, Monsieur, que si les Juifs n'ont pas été aussi savants astronomes que vos Cassini, vos Du Séjour, vos Le Gentil, etc., ce que nous ne contestions point, on ne peut pas dire qu'ils n'ont eu *aucune connaissance* de l'astronomie, ce que vous prétendiez.

XXVIe EXTRAIT.

Observations sur le Vieillard du Caucase : *suite. Réponses à quelques objections contre nos lois politiques, militaires et civiles.*

Quand nous avons réuni, sous un même point de vue, nos lois éparses dans le *Pentateuque*, et que nous vous en avons présenté l'ensemble, nous nous persuadions que vous ne pourriez manquer d'être frappé des traits de sagesse, de justice et d'humanité qui y brillent de toutes parts. Mais, soit que vous fermiez volontairement les yeux à la lumière, soit qu'intérieurement convaincu, vous craigniez de le paraître, au lieu de vous rendre et d'admirer, vous ne pensez qu'à vous faire illusion à vous même, ou du moins à vos lecteurs, en multipliant les chicanes. C'est à quoi vous employez un des plus longs articles de votre *Vieillard.*

§ I. *De la loi du jubilé.*

Vous attaquez d'abord l'une de nos plus belles lois politiques, la loi du jubilé. Nous vous en avons démontré la sagesse. Au lieu de répondre à nos preuves, vous trouvez plus commode de nous faire de nouvelles objections. Vous êtes, comme tous les prétendus beaux esprits de votre parti, hardi à l'attaque, faible dans la défense; maladroit et malheureux dans l'une et dans l'autre; vous l'allez voir.

Vous nous demandez :

TEXTE. « La loi du jubilé est-elle préférable à des rentes sur l'Hôtel-de-Ville? » (*Vieillard du Caucase.* — Voyez *Mélanges historiques*, tome I, un Chrétien contre six Juifs, réponse encore plus courte, n.° I, pages 387 et 388, tome XXVII des *Œuvres.*).

COMMENT. Nous ne nous attendions point à cette question. Elle n'est pas seulement brusque, elle est encore insidieuse.

Nous le voyons, Monsieur, vous voudriez bien nous faire dire du mal de vos rentes sur l'Hôtel-de-Ville; ce serait une belle occasion de nous susciter quelque querelle auprès de vos contrôleurs-généraux. Le piége vous a paru sans doute habilement tendu; nous n'y donnerons pourtant pas. Nous aurons soin de ne rien dire des impositions, diminutions, suppressions, etc., que ces rentes ont quelquefois éprouvées. Nous dirons, au contraire, que, dans un grand royaume rempli de littérateurs, de valets, de philosophes, en un mot de célibataires de toute espèce, et dont le nombre augmente tous les jours, il peut être utile pour tant de gens oisifs, ou qui ont besoin de tout leur loisir, d'avoir où placer leurs fonds avec intérêt et sans embarras. Mais de ce que vos rentes sur l'Hôtel-de-Ville sont, pour certaines gens, une très lucrative et très sûre, ou du moins une assez com-

mode manière de faire valoir leur argent, peut-on conclure qu'un pareil établissement eût été plus utile que la loi du jubilé, dans un état où le célibat et l'égoïsme philosophique étaient inconnus et où tous les pères de famille étaient agriculteurs ?

TEXTE. « Je vous soutiens que vous aimeriez cent fois mieux une rente perpétuelle de cinq mille livres pour cent mille francs, que d'acheter un bien de campagne dont vous seriez obligés de sortir au bout de cinquante ans. » (*Ibid.*)

COMMENT. *Je vous soutiens, etc.* Cela est un peu hardi, Monsieur. Qui vous a dit, s'il vous plaît, que ce soit là notre façon de penser ? Qu'un poète, un philosophe, un célibataire, etc., aime mieux placer ses fonds sur l'Hôtel-de-Ville, que d'en faire un autre emploi, cela se peut ; mais des Juifs, pères de famille, occupés du commerce, peuvent avoir un autre goût. Et prouveriez-vous bien, Monsieur, qu'il serait utile à la splendeur d'un empire que tous les citoyens eussent les idées et le goût qu'il vous plaît de nous supposer ! Que deviendraient alors l'agriculture et le commerce, sources de l'opulence que vos modernes politiques regardent comme le principal soutien et la vrai gloire des états ?

TEXTE. « Je suppose que vous achetiez une métairie de cent arpents dans la tribu d'Issachar : vous l'améliorez, elle vaut le double de ce qu'elle valait au temps de l'achat ; vous êtes chassés, vous et vos enfants, et vous allez mourir sur un fumier, par la loi du jubilé. » (*Ibid.*)

COMMENT. Terrible objection ! la réponse pourtant est facile.

Premièrement, Monsieur, quand le temps de sortir de cette métairie serait arrivé, nous n'irions pas *mourir sur un fumier par la loi du jubilé.* Par la loi du jubilé, nous irions vivre dans l'héritage de nos pères, qui nous reviendrait si nous l'avions aliéné.

Secondement, il ne nous arriverait alors que ce qui arrive même dans vos législations, à tous ceux qui achètent des

fonds en direction ou à baux emphytéotiques, à tous ceux qui prennent des terres à loyer pour trois, six ou neuf ans, c'est-à-dire, à tous ces fermiers qui exploitent les onze douxièmes des terres de l'Europe. Au bout de leurs baux, ces fermiers sortent de leurs fermes, et retournent sur leurs biens, s'ils en ont, ou ils cherchent d'autres fermes qu'ils exploitent de même, à condition d'en sortir au bout de leur temps, si le propriétaire l'exige. Vous reprochez donc à notre législation ce qui lui est commun avec presque toutes les législations du monde; ce qui se trouve même dans la vôtre avec cent fois plus d'inconvénient, et plus fréquemment que chez nos pères. Car un des avantages de la loi même que vous attaquez, était de diminuer le nombre des fermiers, et de multiplier les propriétaires cultivateurs.

Vous ajoutez que :

TEXTE. « Cette loi n'est guère plus favorable au vendeur qu'à l'acheteur, car il y a grande apparence que l'acheteur, obligé de déguerpir, n'aura pas, sur la fin, laissé la ferme en trop bon état. La loi du jubilé paraît faite pour ruiner deux familles. » (*Ibid.*)

COMMENT. Comment, Monsieur, vous ne sentez pas qu'on peut faire la même objection contre vos directions, vos emphythéoses, vos baux de neuf, de six et de trois ans? A raisonner comme vous le faites, il faudra dire aussi que ces usages tendent à *ruiner deux familles.*

Vous nous répondrez sans doute que vous savez prendre des précautions pour contenir vos fermiers, et les empêcher de dégrader vos terres. Mais croyez-vous nos pères assez imbécilles pour n'avoir pas su en prendre de pareilles?

TEXTE. « Comptez-vous pour rien les difficultés prodigieuses de stipuler les conditions de ces contrats, d'évaluer un sixième, un septième de jubilé, et de prévenir les disputes qui devaient naître d'un tel marché? » (*Ibid.*)

COMMENT. *Les difficultés, etc.* L'usage, Monsieur, rend aisé ce qui paraissait difficile. D'ailleurs, ces difficultés *pro-*

digieuses, ne les avez-vous pas vous-même quand vous louez vos terres à vos fermiers ? Ne faut-il pas évaluer de même les avantages et les inconvénients des baux de dix-huit ans, de six ans, et même de trois ?

Mais :

TEXTE. « Aucune nation n'a voulu adopter votre jubilé. » (*Ibid*).

COMMENT. Qu'est-ce que cela prouve, Monsieur ? Les plus belles lois de Sparte n'ont été de même adoptées par aucune nation.

Pour qu'une loi soit sage, il n'est point du tout nécessaire que d'autres nations l'adoptent. « Les lois les plus sages, nous l'avons déjà dit, sont celles qui sont tellement propres à un peuple, qu'elles ne puissent convenir à d'autres : » c'est Montesquieu qui l'avance. Méditez cette maxime, et vous aurez la réponse à votre objection.

Vous considérez la loi du jubilé comme une loi isolée, et qui ne tenait à rien. Vous vous trompez, Monsieur, elle tenait à tout l'ensemble de notre constitution. Pour l'adopter avec sagesse et avec succès, il aurait fallu avoir les vues de notre législateur, admettre nos préceptes religieux et moraux, prendre l'esprit de notre législation, et l'adopter presque tout entière ; autrement ce serait arracher un membre d'un corps pour l'insérer sur un autre corps qui n'aurait avec le premier aucune proportion.

Mais :

TEXTE. « Vous ne l'avez jamais observée vous-même, cette loi du jubilé. Usserius n'a pu trouver dans vos livres l'exemple d'un seul homme qui soit rentré dans son héritage en vertu de cette loi. » (*Ibid.*)

COMMENT. *Jamais observée.* C'est le grand malheur de notre nation, Monsieur, d'avoir eu des lois sages, et de ne les avoir pas suivies. si elles les eût observées fidèlement, et qu'elle eût été malheureuse par cette observation, votre raisonnement serait plus juste. Nous ne vous accordons point,

au reste, que nous n'ayons jamais observé cette loi. Vous le dites, mais vous ne le prouvez pas.

Usserius, etc. Nous soupçonnons ici quelque méprise de votre part. Mais nous n'avons pas dans ce moment l'ouvrage d'Usserius sous la main. Nous ne pouvons vérifier cette citation.

N'a pu trouver l'exemple, etc. Qu'importe qu'Usserius en ait trouvé ou non ? Est-il nécessaire, est-il possible qu'on trouve dans une histoire aussi abrégée, dans des livres aussi courts que les nôtres, l'observation de toutes nos lois ? dès qu'elles se trouvent dans notre code, on doit les supposer observées, à moins qu'on n'ait des preuves positives du contraire. En avez-vous ?

Jusqu'ici, Monsieur, vos objections, quoique faibles, étaient supportables ; en voici une puérile.

TEXTE. « Comment aurait-on pu imaginer cette loi impraticable dans un désert, pour l'exécuter dans un petit pays de roches et de cavernes, dont on n'était pas le maître, et qu'on ne connaissait pas encore ? » (*Ibid.*)

COMMENT. *Dans un désert*, etc. Mais ce désert était voisin du pays pour lequel cette loi était donnée ; et quoiqu'on ne fût pas le maître de ce pays, on espérait, on était sûr et près de le posséder. On pouvait donc dès-lors faire une loi pour l'y *exécuter*.

Qu'on ne connaissait pas. On en était sorti ; on y conservait des possessions et des relations ; Moïse avait vécu dans le voisinage ; on était sur la frontière, et l'on ne tarda pas à le connaître assez pour en lever la carte.

Petit pays de roches, etc. Il y avait des *roches et des cavernes* dans ce pays : cela est vrai. Mais nous vous forcerons bientôt de convenir que ce pays, malgré ses roches et ses cavernes, n'était ni un mauvais ni un petit pays.

§ II. *Des lois militaires.*

De la loi du jubilé nous passerons, avec vous, à nos lois militaires.

Nous avons vanté, et avec raison, la douceur et l'humanité de ces lois. Comment nous répondez-vous, Monsieur? par de petites plaisanteries, et en confondant à tout instant les deux espèces de guerres que nous avions soigneusement distinguées : guerres du Seigneur contre les Chananéens proscrits, guerres de la nation contre les autres peuples. Vous commencez par plaisanter.

TEXTE. « Vous dites qu'il vous était ordonné de payer vos vivres quand vous passiez sur les terres de vos alliés; je crois bien qu'on fut obligé de vous l'ordonner, supposez que vous eussiez des alliés dans des déserts où il n'y eut jamais de peuplades. » (*Vieillard du mont Caucase.*—Voyez *Un Chrétien contre six Juifs*, réponse encore plus courte, page 9, nos 388 et 390.

COMMENT. *Dans les déserts*, etc. Faut-il être si souvent réduits à réfuter des puérilités? Quand ces *déserts* n'auraient point été habités, Monsieur, les environs l'étaient. L'Amalécite, l'Iduméen, le Madianite, etc., entouraient cette contrée.

Ces lois, d'ailleurs, nous vous l'avons déja dit, étaient moins faites pour le désert que pour le temps où nos pères seraient établis dans la terre qui leur avait été promise.

Nous disions que, dans les *guerres ordinaires de la nation*, nous ne devions prendre les armes que pour nous défendre.

Vous nous répliquez :

TEXTE. « Quand vous allâtes prendre et brûler Jéricho, était-ce pour vous défendre? » (*Ibid.*)

COMMENT. Non : mais Jéricho, Monsieur, était une ville

chananéenne. Est-ce oubli ou ruse de votre part? C'est avec la même petite adresse que vous ajoutez :

TEXTE. « Je ne sais qui a dit que votre usage était de tuer tout, excepté les filles. Sans doute celui qui vous a reproché d'épargner toujours les filles, s'est bien trompé; témoin toutes les filles égorgées à Jéricho, et au petit village de Haï. (*Vieillard du mont Caucase.—Réponse encore plus courte,* n° IV, page 390.)

COMMENT. *Je ne sais qui a dit*, etc. C'est vous-même, Monsieur, qui avez dit et répété vingt fois qu'il nous était *toujours ordonné de tuer tout, excepté les filles nubiles.* Nous vous avons produit la loi qui loin de nous autoriser à tuer tout *dans les guerres de la nation*, nous défend expressément d'y tuer, même dans les villes prises d'assaut, d'autres que ceux qui auraient les armes à la main.

Pour vous justifier, vous citez un exemple *des guerres du Seigneur*, l'exemple de Jéricho et de Haï, villes qui appartenaient, aux nations proscrites, dévouées à l'anathème. Croyez-vous que brouiller tout, c'est répondre?

§ III. *De l'agriculture.*

Enfin, Monsieur, une fois du moins, nos lois vous plaisent, et nos idées se rapprochent. Vous nous dites :

TEXTE. « Vous parlez très bien d'agriculture; je vous en remercie, car je suis laboureur. » (*Vieillard du Mont Caucase. — Réponse encore plus courte,* n° XI, pag. 395.)

COMMENT. *Vous êtes laboureur*, Monsieur, et nous aussi; vous n'êtes pas économiste, ni nous non plus.

Mais ne soyons point extrêmes, et sachons rendre justice. Si vos économistes ont fait du mal, ils ont fait quelque bien; et parmi beaucoup de choses hasardées, ils en ont dit d'utiles. Vous leur reprochez de temps en temps les fausses dépenses qu'ils vous ont occasionnées, et l'argent qu'ils vous ont fait

perdre. Pardonnez-leur, Monsieur; l'agriculture que vous aimez, leur a quelques obligations.

Du reste, croyez-nous, tenez-vous en aux principes de Moïse; et si vous aimez votre patrie, si vous voulez y voir la population croître, n'abattez pas vos petites fermes pour en faire de grandes.

§ IV. *Fausse notion du droit naturel et du droit divin.*

Nous avons relevé la notion incomplète que vous donniez du droit divin. Pour la justifier, vous dites :

TEXTE. « Nous ne serons pas d'accord sur la notion du droit divin. Nous appelons droit divin tout ce que Dieu a ordonné, nous appelons les devoirs communs de la société le droit naturel. » (*Vieillard du mont Caucase. — Un Chrétien contre six Juifs*, art. XVII, pag. 310).

COMMENT. *Nous ne serons pas d'accord*, etc. Pas tout-à-fait. Cette notion du droit naturel et du droit divin n'est pas exacte. Ne pas tuer, ne pas voler, honorer son père et sa mère, etc., ce sont des *devoirs communs de la société*, et même des principaux devoirs. Or, ces devoirs que vous appelez *droit naturel* sont aussi *droit divin*, car *Dieu les a ordonnés*. Vous ne distinguez donc point suffisamment ces deux droits, et la définition que vous en donnez n'est pas tout-à-fait juste. En général, Monsieur, la justesse des idées n'est pas la qualité qui brille le plus dans vos écrits : la vivacité d'imagination lui fait tort. Un talent nuit à l'autre.

§ V. *Des ixions et des griffons.*

De cette notion peu juste du droit divin, vous passez aux griffons, et vous nous accusez de vous imputer mal à propos une brochure que vous n'avez pas faite.

TEXTE. « Vous reprochez à mon ami d'avoir dit que les

griffons sont des serpents ailés avec des ailes d'aigle. Il n'a jamais dit cela ; il est incapable d'avoir écrit qu'on est ailé avec des ailes. Je vous jure que cette brochure n'est pas de lui.» (*Vieillard du mont Caucase.— Un Chrétien contre six Juifs*, art. XVII, page 310.)

COMMENT. *Mon ami.* Votre ami, Monsieur, c'est vous-même ; on ne s'y trompera pas.

Est incapable. Oui, quand il y pense ; mais parfois il est un peu distrait.

Je vous jure, etc. Ne jurez pas, Monsieur, votre parole suffit. On vous croira sur votre parole comme sur vos serments.

N'est pas de lui. Quoi ! pour une petite distraction qui vous est échappée, vous désavouez une brochure que tout le public vous attribue, et qu'on lit dans toutes les éditions de vos œuvres ? Réservez vos désaveux, Monsieur, pour des occasions plus importantes : vous en verrez assez.

Au surplus, Monsieur, si vous croyez que nous avons dit ou donné à entendre que les mots d'*ixions* et de *griffons* se trouvent dans le texte hébreu, c'est de votre part une petite méprise.

§ VI. *Du cochon, de la graisse et du boudin.*

Ces titres très ingénieux sont de vous, Monsieur ; nous n'y changerons rien, afin de vous laisser le plaisir de vous y reconnaître.

Vous trouvez fort raisonnable ce que nous avons dit de la *défense de manger du cochon ;* mais vous voulez savoir :

TEXTE. « Pourquoi les Egyptiens, si antérieurs à la loi juive, ne mangeaient point de cochon ? » (*Vieillard du mont Caucase. — Un Chrétien contre six Juifs*, art. XVIII, page 311.)

COMMENT. *Si antérieurs*, etc. Nous vous accorderons volontiers, Monsieur, si cela vous fait plaisir, qu'*avant la loi juive*, les Egyptiens ne mangeaient point de cochon. Mais pourriez-vous bien, si nous étions plus difficiles, le prouver par quelque bonne autorité? Vous seriez peut-être un peu embarrassé.

Quoi qu'il en soit, si les Egyptiens ne *mangeaient point de cochon*, il n'est pas difficile de dire *pourquoi*. C'est parce qu'il était malsain en Egypte, ainsi qu'en Palestine. L'Egypte, Monsieur, est la patrie de la lèpre.

Passons *à la graisse et au boudin*. Vous nous dites :

TEXTE. « Vous vous extasiez sur ce qu'il vous était défendu de manger de la graisse, parce qu'elle est indigeste; mais Aaron et ses enfants avaient donc un meilleur estomac que le reste du peuple; car il y a de la graisse entre l'épaule et la poitrine, qui sont leur partage, ainsi que la graisse des queues dont vous parlez. » (*Vieillard du mont Caucase. — Réponse encore plus courte*, n° VI, page 391.)

COMMENT. Sans nous *extasier* sur la *défense de manger de la graisse*, nous l'avons regardée et nous la regardons encore comme une attention de notre législateur pour la santé de son peuple, dont nous devons lui savoir gré.

Loin de dire que toute graisse nous fût défendue, nous avons remarqué que celle qui est entrelardée dans les chairs nous est permise. C'est le suif, la graisse extérieure qui nous est interdite. Quand ces graisses défendues se trouvaient dans les morceaux qui faisaient le partage des prêtres, vous pouvez bien croire qu'ils avaient soin de les ôter, et qu'ils ne mettaient pas leur estomac à l'épreuve d'un aliment si indigeste.

Quant aux queues de mouton, du poids de cinquante livres, nous n'en avons parlé que d'après les voyageurs qui en ont vu et pesé en Palestine, en Barbarie, dans quelques îles de la mer Méditerranée, etc. (1). Ces voyageurs racon-

(1) *De la mer Méditerranée*. Voyez Shaw, Salignac, etc. Longtemps

tent que, pour soutenir ces queues et les conserver, on les met dans de petites brouettes qu'on attache aux moutons, qui les traînent après eux. Quoiqu'on ne voie pas ces moutons à Ferney, ce n'est pas une raison de nier qu'il y en ait ailleurs.

TEXTE. « Vous tirez encore un grand avantage de ce que le sang vous était défendu. Vous croyez que ce fut un grand médecin qui vous donna cette ordonnance. » (*Vieillard du mont Caucase — Réponse encore plus courte*, n° VII, page 392.)

COMMENT. *Un grand médecin*, etc. Nous vous avons nommé, Monsieur, de savants chimistes et d'habiles médecins qui pensent, comme notre législateur, que le sang est un aliment malsain. Nommez-nous-en un seul qui le regarde comme une nourriture salubre.

TEXTE. « Vous pensez que le sang est un poison, et que Thémistocle et d'autres moururent pour avoir bu du sang de taureau. » (*Ibid*).

COMMENT. *Que le sang est un poison.* On peut croire en général le sang malsain, sans le regarder comme un poison. Nous avons dit que les Grecs avaient cette idée du sang de taureau ; mais nous n'avons dit nulle part que nous l'avions comme eux. Nous ne nous sommes pas faits garants de ce qu'ils disent de la mort de Thémistocle. Nous vous avouons pourtant que nous nous sentons fort portés à croire le fait vrai, jusqu'à ce que l'expérience prouve le contraire.

TEXTE. « Je l'ai faite, cette expérience, je vous le confie ; pour me moquer des fables grecques, j'ai fait saigner un de mes jeunes taureaux et j'ai bu une tasse de son sang très impunément. Les paysans de mon canton en font usage tous les jours ; ils appellent ce déjeûner la fricassée. » (*Ibid.*)

avant ce voyageur, Aristote avait remarquait qu'en Syrie dont la Palestine faisait partie, les moutons avaient des queues larges d'une coudée : *Hist. Animal.* lib. VIII, c. XXXIII. *Edit.*

COMMENT. *Je l'ai faite*, etc. Vous avez, Monsieur, risqué une santé si chère ! des jours si précieux !

Du moins, n'allez pas la répéter, cette expérience, en Palestine et dans des pays chauds. Vous n'en mourriez peut-être pas ; mais peut-être aussi ne vous en tireriez-vous pas si impunément, surtout si, au lieu d'une petite *tasse*, vous buviez une écuelle de sang tout chaud d'un taureau plus âgé.

Quant aux *fricassées* de vos paysans, nous ne croyons pas que beaucoup de gens les leur envient ; nous remercions notre législateur d'avoir voulu que ses Hébreux vécussent d'une manière bien plus salubre que les paysans de Ferney.

Si leur seigneur, M. le comte de Ferney, avait fait servir tous les jours de la *fricassée* sur sa table, s'il en avait mangé régulièrement sans en être incommodé, la preuve nous paraîtrait meilleure. Nous en conclurions que la différence du climat peut en mettre dans la salubrité ou l'insalubrité des aliment ; ce qui ne vous avancerait pas beaucoup.

De grâce, Monsieur, laissez-là toutes ces expériences, qui ne prouvent rien, et qui peuvent vous être dangereuses. Mangez plutôt du *lièvre* ; il est meilleur et moins malsain dans votre pays que dans le nôtre.

§ VII. *Du lièvre, et de plus d'une méprise.*

Vous plaisantez, Monsieur, sur la défense qui nous est faite d'en manger. Vous nous dites fort ingénieusement, à ce qu'il paraît :

TEXTE. « A l'égard du lièvre, il ne vous est pas permis d'en manger, parce qu'il rumine, et qu'il n'a pas le pied fendu, quoiqu'il ait le pied très divisé, et qu'il ne rumine pas : ce n'est qu'une petite méprise. M. le pasteur du Bourg-Dieu a dit que ce n'est pas là où gît le lièvre : si ce n'est

pas le pasteur du Bourg-Dieu qui l'a dit, c'est un autre. » (*Vieillard du mont Caucase.* — *Un chrétien contre six Juifs*, art. XVIII, page 312.)

COMMENT. Vous croyez faire rire vos lecteurs; vous ne vous trompez pas; ils riront, en effet, quand ils seront instruits; mais prenez garde, Monsieur, ce pourra bien être à vos dépens. L'être effectivement le plus risible, n'est-ce pas le mauvais plaisant, qui, relevant de prétendues méprises, en fait de très réelles !

Ce n'est qu'une petite méprise. Pardonnez-nous, Monsieur, il y en a ici, c'est-à-dire dans ce que vous dites, non pas *une*, mais plusieurs qui ne sont pas si petites; dans ce que dit Moïse, il n'y en a point.

1° Vous décidez que le lièvre *ne rumine pas.* Vous êtes un grand naturaliste, Monsieur; du temps de Moïse, on n'était pas si savant; on disait, on croyait le lièvre un animal ruminant. Or, un législateur sage parle et doit parler selon les idées reçues. Une loi n'est pas le lieu de discuter des points d'histoire naturelle. Ainsi, quand il serait douteux maintenant si le lièvre rumine ou non, Moïse devait parler comme il a fait.

2° Est-il-bien sûr que le lièvre ne rumine pas? M. de Buffon, Monsieur, ne tranche pas la question aussi décidément que vous. Et si Aristote ne met point expressément le lièvre parmi les animaux qui ruminent, le *coagulum*, la caillette qu'il avait remarquée dans cet animal, et le mouvement fréquent de ses machoires, deux choses qui lui sont communes avec les ruminants, l'ont fait ranger dans cette classe par la plupart des naturalistes anciens, et même par d'habiles modernes. Ouvrez, Monsieur, la dernière édition du *Dictionnaire d'histoire naturelle* de M. Valmont de Bomare, vous y verrez le lièvre mis au nombre des animaux qui ruminent. « Il y a, dit ce naturaliste, parmi les quadrupèdes digités, des animaux qui sont aussi ruminants, comme le lièvre, le lapin, la marmotte, etc. » M. Valmont de Bo-

mare, qui a écrit depuis M. de Buffon et qui le copie souvent, aurait-il avancé une assertion si positive, sans en avoir de bonnes raisons ?

Vous vous trompez donc très probablement, Monsieur, quand vous dites, en goguenardant, que *le lièvre n'a ruminé que du temps de Moïse*; et cette gentillesse, dont vous tâchez d'égayer le dîner du comte de Boulainvilliers, et que vous avancez avec tant de confiance, pourrait bien être une bonne méprise. Au moins, Monsieur, le lièvre, comme vous voyez, a ruminé depuis Moïse et il rumine encore aujourd'hui, pour d'habiles naturalistes (1).

Voyons maintenant si Moïse a dit que le lièvre n'a pas *le pied fendu*. Non, Monsiour, il ne l'a pas dit; c'est une bévue que vous lui prêtez très gratuitement. Il ne parle pas *de pied*, mais, ce qui n'est pas la même chose, de *corne et de sabot* : il dit que le lièvre n'a pas, comme les ruminants dont il venait de parler, *la corne ou le sabot fendu*. Or, rien n'est plus vrai, puisque le lièvre n'a point de *sabot*. Voilà, Monsieur, ce que dit Moïse : c'est le sens du texte hébreu, et c'est ainsi que le traduit la Vulgate : *Quia non findit ungulam*, dit-elle ; et les autres versions parlent de même. Le législateur juif montre plus de connaissance et d'exactitude que vous : il distingue, comme vos naturalistes et vos légistes, les ruminants *digités* d'avec ceux à *sabot*

(1) Les naturalistes les plus modernes ne rangent pas le genre lièvre dans l'ordre des ruminants ; mais il y a ici une simple question de mots. L'appareil digestif des lièvres n'est pas identique avec celui des ruminants proprement dits, mais il a avec ceux-ci des rapports assez remarquables pour que beaucoup de naturalistes anciens et modernes aient cru devoir annexer le lièvre et beaucoup d'autres animaux à la classe des véritables ruminants. Ces rapports quels qu'ils soient, et bien qu'ils ne constituent pas une rumimination proprement dite, ont pu suffire à Moïse pour qu'il appliquât au lièvre la règle générale qu'il pose pour les ruminants à sabot non fendu. Ce fait prouve même que l'histoire naturelle du lièvre était bien connue du temps de Moïse.

L. D.

fendu, ou, comme vous les nommez, *à pied fourchu* : il permet les uns et défend les autres.

Il n'y a donc point de *petite méprise* dans ce qu'il dit, mais une bévue assez grossière dans ce que vous dites, en confondant ce qu'il avait très bien distingué : bévue étonnante dans un homme qui se dit laboureur et avocat. Quoi ! vous êtes laboureur, et vous confondez les animaux digités avec ceux à sabot fendu ? Vous êtes avocat, et vous n'avez jamais lu les ordonnances, pas même le commissaire La Mare, sur les animaux à *pied fourchu* ? Lisez du moins le commissaire La Mare. Voyez, Monsieur, s'il met le lièvre au nombre des animaux qui doivent les droits de *pied fourchu ?*

Plaisantez maintenant, et dites encore que *ce n'est pas là où gît le lièvre.*

§ VIII. *De la lèpre des maisons. Savantes observations d'histoire naturelle.*

Si vous n'avez pas réussi sur le lièvre, vous aurez peut-être plus de succès sur la lèpre des maisons. Nous aimons beaucoup à vous entendre disserter sur cette matière. Vous le faites en grand naturaliste. Vous nous apprenez que :

Texte. « En tout pays les taches qu'on voit sur les murs ne sont que l'effet des gouttes de pluie sur lesquelles le soleil a donné ; il s'y forme de petites cavités imperceptibles : la même chose arrive partout, aux feuilles d'arbres ; le vent porte souvent dans ces gerçures, des œufs d'insectes invisibles. C'est là ce que vos prêtres appelaient la lèpre des maisons. » (*Vieillard du mont Caucase.* — Voyez *Réponse encore plus courte*, n° VIII, page 393.)

Comment. Voilà de savantes observations d'histoire naturelle, nous en convenons ; mais vous pouviez, ce me semble, les rendre plus exactes. Pour le faire, il ne s'agissait que de joindre à vos œufs d'insectes invisibles, les semences

également invisibles d'une multitude de petites plantes, de *lychens* ou mousses, etc. La plus grande partie des taches intérieures des murs viennent de ces *lychens* qu'il n'aurait pas fallu oublier. C'est du moins ce que prétend et ce que nous a dit votre célèbre naturaliste M. Guettard, qui rit souvent de votre histoire naturelle.

Ces taches ne sont que l'effet des gouttes de pluie. A la bonne heure pour les taches extérieures. Mais il y a en divers pays, et même dans le vôtre, des maisons dans l'intérieur desquelles on voit des taches sur les murs, depuis la cave jusqu'au premier étage et quelquefois plus haut. Ces taches, Monsieur, ne sont pas *l'effet des gouttes de pluie*, car il ne pleut pas dans ces maisons; ni du soleil, car le soleil ne donne pas dans ces caves. Il faut en trouver une autre cause. Nous croyons que ces taches intérieures pourraient être l'effet des lychens, dont les semences peuvent y être déposées par l'air, et plus souvent encore du salpêtre, qui abonde en Palestine. Quelquefois on a beau le ratisser, à celui que l'on ôte, il en succède de nouveau, ce qui cause ou annonce l'insalubrité de ces maisons. C'était là très probablement, disons-nous, ce qu'on appelait la lèpre des maisons. Et comme notre législateur voulait que son peuple fût logé proprement et sainement, il avait ordonné qu'après les épreuves nécessaires, ces murs seraient détruits, aimant mieux causer une légère dépense à ses concitoyens, dont les maisons n'étaient pas des palais, que d'exposer leur santé. Un tel règlement de police était sage assurément, et il faut avoir beaucoup d'humeur, ou peu de lumières, pour le condamner.

Vous y trouverez pourtant un inconvénient, c'est que,

TEXTE. « Comme les prêtres étaient juges souverains de la lèpre, ils pouvaient déclarer lépreuse la maison de quiconque leur déplaisait, et la faire démolir pour préserver le reste. » (*Ibid.*)

COMMENT. *Les prêtres étaient juges*, etc. Oui; mais

ces juges avaient des règles qu'on pouvait sans doute les forcer d'observer ; et ils n'avaient pas apparemment le pouvoir de faire repousser le salpêtre ou les mousses à leur gré.

Vous en voulez un peu à nos prêtres, nous le voyons bien ; nous n'en sommes pas surpris. Vous en voulez bien davantage aux vôtres !

§ IX. *Fêtes juives très tristes au jugement du critique ; les fêtes qu'il aime.*

Nous avions dit que la gaîté des fêtes établies par notre législateur, pouvait contribuer à la santé de son peuple. Vous nous arrêtez là, Monsieur, et vous *soutenez* que ces fêtes étaient *tristes*.

TEXTE. « Je pourrai vous citer le *tristia sabbata cordi*, et le *septima quœque dies turpi sacrata veterno*. » (*Vieillard du mont Caucase.*— Voyez *Réponse encore plus courte*, n° IX, page 394.)

COMMENT. Vous choisissez admirablement vos autorités, Monsieur. C'est sur les discours des ennemis de notre nation, sur des propos de poètes et de poètes satyriques, que vous vous fondez. Telle est votre impartialité.

Et quand les tenait-on, ces propos ? Lorsque notre nation, vaincue, asservie, traînée dans des pays étrangers, vivait dans l'oppression et dans la misère. C'est par là que vous jugez de la gaîté de nos fêtes, au temps de notre liberté et de notre bonheur ! On ne peut mieux raisonner.

TEXTE. « Je vous soutiendrai qu'un jour de dimanche, la Courtillé et les Porcherons sont plus gais que toutes vos fêtes. » (*Ibid.*)

COMMENT. *Je vous soutiendrai*, etc. Que ne soutiendriez-vous pas, Monsieur ?

Un jour de dimanche, etc. Si vous ne voyez rien de plus gai, *un jour de dimanche*, que la Courtille et les Porcherons, vous aimez la grosse gaîté, Monsieur.

§ X. *De deux maladies, et du médecin Fernel.*

Vous nous reprochez d'avoir confondu deux maladies, l'une virulente, et l'autre qui ne l'est point.

TEXTE. « Vous confondez la maladie antique avec celle qui n'est connue que depuis la fin du quinzième siècle. Vous nous donnez à entendre que le texte du *Lévitique* confond ces deux incommodités. » (*Vieillard du mont Caucase.* — Voyez *Réponse encore plus courte*, n° x, page 394.

COMMENT. Nous ne les avons ni confondues, ni donné à entendre que le *Lévitique* les confonde. Quant au reste, consultez Fracastor, Astruc, Tissot, etc., vous pourrez y trouver quelques raisons de ne pas prononcer affirmativement sur des objets qui ne sont pas de votre ressort.

Quand, sur une autre matière, vous nous opposez votre fameux Fernel, médecin de François 1er et de Henri II, vous faites trop peu d'attention à la différence de votre climat et du nôtre. Ce qui pourrait absolument n'être pas nuisible dans un climat tempéré, peut l'être dans un climat chaud. Demandez aux anciens d'Italie, aux Arabes, ou, sans aller si loin, à votre célèbre voisin, le savant et vertueux Haller (1), si la loi que vous attaquez n'était pas sage, et si la violer, ce n'est pas s'exposer à des incommodités et à des mala-

(1) *Vertueux Haller.* Aux plus profondes connaisances de l'anatomie, de la médecine, de la chimie, de la botanique, de l'histoire naturelle et de la jurisprudence, Haller joignait un talent supérieur pour la poésie.

On le regarde comme l'Horace et le Pindare de l'Allemagne. Epoux fidèle, père tendre, juge intègre, élevé à la première magistrature; il a honoré sa place par ses talents et ses vertus, et fait à son pays tout le bien qui a dépendu de lui. Ce grand homme n'était pas philosophe, il était chrétien. On a de lui une lettre à sa fille, où il prouve la vérité de la religion : il est mort en combattant les erreurs philosophico-théologiques de M. de Voltaire. *Chrét.*

dies dangereuses. Nous sommes sûrs, Monsieur, de leurs réponses.

§ XI. *De la vente des enfants.*

Nous passons tout ce que vous dites de la polygamie, du divorce, de Mahomet et des femmes, c'est un fatras qui ne revient à rien, et ne mérite pas de réponse ; mais en parlant des enfants, vous nous dites : (*Ibid.*)

Texte. « Il était permis, dites-vous, à un père de vendre son fils dans le cas d'une extrême indigence. Je n'ai point trouvé l'énoncé de cette loi chez vous. Je trouve seulement dans *l'Exode*, chap. xxi : « Si quelqu'un vend sa fille ou sa servante, elle ne sortira point de sa servitude. » Je présume qu'il en était de même pour les garçons. (*Vieillard du mont Caucase.* — Voyez *Réponse encore plus courte*, n° xviii, page 399.)

Comment. *Dites-vous*, etc. Nous ne l'avons point dit, Monsieur ; mais, si vous le voulez, nous le dirons.

Je n'ai point trouvé l'énoncé de cette loi, etc. Ni nous non plus. *Mais je présume, etc.* Vous le *présumez*, et nous aussi, et Grotius aussi, et Michaëlis aussi, et beaucoup d'autres aussi. Vous voyez que nous ne l'avons pas *présumé* sans de bonnes autorités. Vous êtes singulier, Monsieur ; vous voulez faire croire que nous avons eu tort, et vous *présumez* que nous avons eu raison : rien de plus conséquent ?

Elle ne sortira point, etc. Nouvelle preuve de l'exactitude de vos citations. Vous faites dire à Moïse tout le contraire de ce qu'il dit. « Elle sortira de servitude au jubilé, dit la loi ; mais elle n'en sortira pas comme les autres : le maître lui fera telle et telle gratification. »

§ XII. *Punition des crimes.*

Vos inexactitudes, ou plutôt vos petites ruses, continuent jusqu'à la fin. Nous avions dit que nos lois, dans les punitions des crimes, ne connaissaient point les supplices recherchés. Pour nous prouver le contraire, vous nous dites :

TEXTE. « Comment voulez-vous qu'on vous croie ? Relisez vos livres, vous y verrez non-seulement un Josué, un Caleb, prodiguant tous les genres de mort que le fer et le feu peuvent faire souffrir, mais un David faire déchirer, sous des herses de fer, brûler à petit feu dans des fours à briques, de braves gens que les Juifs ont eu le bonheur de prendre prisonniers. » (*Vieillard du mont Caucase.* — Voyez *Réponse encore plus courte*, page 400.

COMMENT. *Si vous voulez qu'on vous croie* vous-même, Monsieur, ôtez d'abord l'emphase de votre période ; ôtez-en votre *à petit feu*, qui n'est pas dans nos livres ; ôtez Caleb, dont il n'est pas dit dans nos livres qu'il ait exercé aucune de ces cruautés.

Si vous voulez qu'*on vous croie*, renoncez une bonne fois à toutes vos petites adresses, et ne confondez point, pour donner le change à vos lecteurs, les objets les plus disparates.

Nous parlions des peines qui pouvaient être prononcées contre les crimes par nos cours de justice, et vous nous opposez des exécutions militaires, des représailles et des rigueurs que nos pères auraient éprouvées eux-mêmes, s'ils eussent été vaincus ; car toutes les guerres alors étaient cruelles. Que Josué, que David aient usé de ces rigueurs contre des ennemis étrangers, est-ce une preuve que nos tribunaux pouvaient user de supplices recherchés dans la punition des délits commis par des citoyens coupables ?

Quand vous raisonnez de cette manière, méritez-vous qu'on *vous croie*, méritez-vous qu'on vous réfute (1) ?

XXVIIe EXTRAIT.

Des prophètes.

Vous revenez à nos prophètes, Monsieur ; c'est le sujet d'une longue et folle diatribe, où vous donnez des turlupinades pour des raisons, et où, pour vous défendre, vous ne dites plus ce que vous disiez, et vous nous faites dire ce que nous ne disions pas. Nous n'entreprendrons point d'éplucher tout ce fatras, nous nous bornerons à en extraire ce qui peut mériter quelque réponse.

§ I. *Du passé et de l'avenir.*

Vous souteniez qu'*on ne peut connaître*, par conséquent qu'*on ne peut prédire l'avenir*, qu'on prédit pourtant tous les jours. Votre *Vieillard du Caucase* change aujourd'hui la question, et nous dit :

TEXTE. « Je ne sais si mon ami a dit que connaître l'avenir, c'est connaître ce qui n'est pas ; mais s'il l'a dit, il a dit vrai. » (*Vieillard du mont Caucase.* — Voyez *Un chrétien contre six Juifs*, art. XXXVI, page 363, tome 27 des *OEuvres.*)

(1) *Qu'on vous réfute.* Faut-il s'étonner, après cela, que d'habiles journalistes anglais, rendant compte du *vieillard du Caucase*, aient pris pour épigraphe ce vers de Virgile :

Telumque imbelle, sine ictu,
Conjecit senior.....

Ils ne pouvaient mieux annoncer ce qu'ils pensent de cette brochure. *Chrét.*

COMMENT. N'altérons point, Monsieur, les dires de ce cher ami, que vous paraissez aimer aussi tendrement que si c'était vous-même.

S'il l'a dit, il a dit vrai. Oui; mais il ajoutait un mot qui ne l'est pas. Il disait qu'*on ne peut connaître l'avenir, parce qu'on ne peut connaître ce qui n'est pas.* Il l'a dit, car il est l'auteur du *Traité de la tolérance*; et il a eu tort de le dire; car bien certainement on peut connaître ce qui n'est pas, l'avenir qui n'est pas encore, et le passé qui n'est plus.

TEXTE. « Le passé n'est plus ! voilà un plaisant sophisme. Un homme aussi sérieux que vous l'êtes, peut-il se jouer ainsi sur les mots ! » (*Ibid.*)

COMMENT. Il n'y a point là de sophisme, ni de jeu de mots, Monsieur. *Tournez-vous comme il vous plaira*, il sera éternellement vrai que le *passé n'est plus.*

TEXTE. « Faut-il vous dire que le passé est dans la bouche de ceux qui ont vu, dans les livres de ceux qui ont écrit? encore n'y est-il guère. » (*Ibid.*)

COMMENT. *Le passé est*, etc. C'est bien là, Monsieur, un vrai sophisme; c'est bien vous qui jouez sur les mots. *Le passé est.* Quoi ! vous ne voyez pas qu'il y a ici des contradictions dans les termes? Vous dites d'une même chose qu'elle est et qu'elle n'est pas; si elle est passée, comment pouvez-vous dire qu'elle est encore; si elle est encore, comment pouvez-vous dire qu'elle estpassée ?

Le passé est dans la bouche, etc. Eh ! non, Monsieur, ce n'est point le passé qui *est dans la bouche de ceux qui ont vu, dans les livres de ceux qui ont écrit.* Vous confondez le passé avec le récit du passé : voilà le sophisme.

Encore n'y est-il guère. Vos écrits en fournissent souvent la preuve.

TEXTE. « Mais l'avenir, où est-il? où le voit-on? » (*Ibid.*)

COMMENT. Si nous voulions parler comme vous, Monsieur, nous dirions qu'il *est* dans ses causes, et que c'est là qu'on

le voit; mais nous n'emprunterons pas votre langage.

Où est-il ? Il n'*est* nulle part. Il n'*est* point, il doit être. Mais quoiqu'il ne soit pas encore, ses causes existent, et par elles on peut juger qu'il existera. L'homme qui conjecture, l'entrevoit dans les dispositions des agents physiques et moraux; et Dieu, qui ne conjecture pas, mais qui connaît avec une pleine certitude, le lit dans les causes physiques et morales dont il doit être l'effet nécessaire ou infaillible. Comme on peut savoir que telle éclipse, quoiqu'elle ne soit plus, est arrivée en 1678, on peut prévoir de même que telle autre éclipse, quoiqu'elle ne soit pas encore, arrivera en 1798. Il en est ainsi à proportion des agens libres : l'éducation, le tempérament, la manière de penser, etc., peut faire prévoir ce qu'ils feront dans telles ou telles circonstances. On peut donc connaître, et par conséquent prédire ce qui *n'est pas*. Comment n'avez-vous pas vu, Monsieur, qu'avec votre raisonnement vous détruisiez non-seulement toute prophétie et toute prescience divine, mais toute prévoyance humaine ?

TEXTE. « Monsieur, ou Messieurs, vous écrivez sous le nom de six Juifs, et vous leur faites citer saint Paul à propos des prophéties ! cela n'est pas adroit. » (*Ibid.*)

COMMENT. *Saint Paul à propos des prophètes, etc.* Rien de plus mal à propos assurément; car Paul n'a jamais parlé des prophètes, sans doute.

Cela n'est pas adroit. Tous les jours, Monsieur, en réfutant un auteur, on lui cite les écrits qu'il révère; et nous pensions que, vous disant chrétien, vous révériez *saint Paul*; nous ne sommes pas adroits, n'est-ce pas vrai ? nous le sentons bien.

§ II. *De Nabuchodonosor et des Pygmées : plaisanteries délicates.*

Vous vous défendez on ne peut mieux sur la prétendue *métamorphose* de Nabuchodonosor. Vous nous dites :

TEXTE. « Vous soutenez que Nabuchodonosor ne fut point métamorphosé en bœuf, mais en aigle. » (*Vieillard du mont Caucase.* — Voyez *Un Chrétien contre six Juifs*, art. XL, page 341.)

COMMENT. *Vous soutenez*, etc. Nous n'avons rien soutenu de pareil ; nous n'avons métamorphosé le roi de Babylone ni en bœuf ni en aigle. Nous ne prenons pas, comme votre *innocent ami*, une maladie pour une métamorphose.

TEXTE. « Concilions-nous ; disons qu'il fut changé en aigle-bœuf ; je révère le texte : je ne prends la liberté de railler qu'avec vous, qui raillez continuellement avec mon ami. » (*Ibid.*)

COMMENT. *Concilions-nous*, etc. Très volontiers, mais vous n'en prenez guère le moyen.

Je révère le texte, etc. Il paraît.

Je ne raille qu'avec vous, etc. Vous nous faites bien de l'honneur.

Qui raillez continuellement avec mon ami.

Nous avons pris quelquefois cette liberté ; mais toutes nos railleries ne valent pas celle de votre *aigle-bœuf*. Cet *aigle-bœuf* est délicieux : il faut convenir que c'est railler finement, cela. Voici quelque chose de mieux encore.

TEXTE. » Il y a des gens qui prétendent que lorsque l'on dispute sur un peuple d'un pied et demi de haut, on pourrait bien avoir un pied de nez. » (*Ibid.* — Voyez *Un Chrétien contre six Juifs*, art, XLI, page 342.)

COMMENT. *On pourrait bien avoir*, etc. Cela se pourrait ; mais ce n'est pas nous, Monsieur, c'est vous-même qui réduisez à cette taille les *Gamadim* d'Ezéchiel et les Pygmées d'Aristote. Ainsi, mesurez.

Un pied de nez. Modèle de plaisanteries délicates. Elle ne sent pas le collége, celle-là ; est-elle de la cour où vous avez une charge (1)?

(1) *Une charge. Le Vieillard du Caucase* prend le titre de *chrétien, gentilhomme de sa majesté très chrétienne.* Quels chrétiens ? Aut.

Autre exemple. Vous avez dit dans un endroit que *les anciens Juifs ne croyaient pas de diables*, et, dans un autre, qu'*ils adoraient le diable*. Nous avions cru voir là quelque condradiction. Vous nous répondez agréablement qu'

TEXTE. « Il faut avoir le diable au corps, pour trouver de la contradiction dans les laborieuses recherches de mon ami. » (*Idem.* — Voyez *Un Chrétien contre six Juifs*, art. XXXVIII, page 337.)

COMMENT. Raillerie ingénieuse, et réponse tranchante! nous l'avouons, Monsieur, nous ne nous sentons pas le courage d'y répliquer.

§ III. *Types, Ezéchiel*, Indignor; *et dom Calmet.*

Vous nous reprochez, Monsieur, un plagiat horrible : nous vous avons dérobé des traits d'une érudition peu commune sur le langage typique des anciens.

TEXTE. « Vous répétez ce qu'avait dit mon ami; vous répétez précisément les mêmes exemples. » (*Vieillard du mont Caucase.* — Voyez *Un Chrétien contre six Juifs*, art. XLII, page 342.

COMMENT. *Les mêmes exemples.* Ainsi il est évident que c'est chez vous que nous les avons trouvés; sans vous, aurions-nous jamais imaginé de les aller chercher dans Tite-Live, Justin, Quinte-Curce, auteurs si peu connus?

Oui, Monsieur, nous en faisons l'humble aveu, c'est à vous que nous devons tout, chimie, grec, hébreu, types, etc., nous avons tout pris chez vous, comme vous avez tout pris dans les sources.

Vous revenez au déjeûné typique d'Ezéchiel, mais timidement, comme on marcherait sur des charbons mal éteints. Nous avions donné à entendre, avec plusieurs de nos commentateurs et des vôtres, que les actions typiques de ce prophète ne s'étaient faites très probablement qu'en vision. Vous opposez dom Calmet.

TEXTE. «Lisez seulement le *Commentaire* de dom Calmet, et vous verrez que tout fut fait réellement. » (*Ibid.*)

COMMENT. *Vous verrez*, etc. Dom Calmet, Monsieur, quoique nous l'estimions, n'est pas la règle de nos jugements.

Lisez, etc. Pourquoi lire *cet imbécille?* Vous niez que vous avez traité de la sorte dom Calmet, mais le fait n'en est pas moins constant : *scripta manent !*

Souffrez que nous vous le disions, Monsieur, vous prenez trop aisément l'habitude de nier des faits avérés, dont les preuves consignées dans vos écrits peuvent vous être opposées d'un moment à l'autre.

Vous nous dites :

TEXTE. « Vous êtes de bien mauvaise humeur, Messieurs, et votre *Indignor* est bien mal placé ; c'est à moi de dire *Indignor*. » (*Ibid*).

COMMENT. *Votre Indignor*, etc. Entendez-le bien, cet *Indignor*, ne le déplacez pas, et vous avouerez qu'il était difficile de l'appliquer mieux. Pensez, Monsieur, que c'est par ce mot qu'Horace exprimait le dépit qu'il sentait en voyant le plus grand des poètes s'oublier et *s'endormir* (1). Pouvions-nous exprimer d'une façon plus honnête le ressentiment de notre estime et de notre admiration peinées de voir un écrivain, tel que vous, avoir aussi ses moments de sommeil ? Assurément, Monsieur, ce n'est pas là de la *mauvaise humeur ;* c'est une critique, mais une critique douce et pleine d'égards : probablement vous l'auriez mieux sentie, Monsieur, si vous eussiez mieux entendu le latin d'Horace.

(1) S'endormir.

Indignor quandoque bonus dormitat Homerus. Aut.

XXVIIIe EXTRAIT.

Moyen général de défense employé par le Vieillard. Son jugement sur les diverses éditions de ses œuvres.

Vous recourez, Monsieur, à un moyen plus sûr et plus court de nous répondre ; c'est de nier que vous soyez l'auteur des ouvrages que nous combattons. La défense serait tranchante, si on pouvait la croire sérieuse; mais il s'en faut bien que vous leviez sur ce point tous les doutes. Vous dites :

TEXTE. « Il a la cruauté (le secrétaire) d'imputer à sa victime je ne sais quelles brochures, les unes judaïques les autres antijudaïques, dont ce cher ami et très innocent. (*Vieillard du mont Caucase.* — Voyez *Un Chrétien contre six Juifs*, avant-propos, p. 286, tome 27 des *Œuvres.*)

COMMENT. *Il a la cruauté*, etc. Il y en aurait en effet, et beaucoup, à les imputer, ces brochures, à un écrivain aussi estimable que vous, Monsieur. Aussi, loin de vous les *imputer*, nous avions déclaré, dès l'entrée de notre ouvrage, que nous ne pouvions nous persuader qu'elles fussent de vous ; nous avions déclaré, et très nettement, qu'il ne nous paraissait pas convenable que ce vil ramas d'écrits pleins, nous ne dirons pas, d'impiétés et de blasphèmes (on s'en fait honneur dans ce malheureux siècle), mais de fausseté évidentes, de contradictions palpables, de bévues grossières, d'ignorances étonnantes en tout genre, ait pu sortir de votre plume. Nous l'avions dit, nous le répétons. Etes-vous content, Monsieur ?

A sa victime, etc. Quelle victime ! Ah ! si nous pouvions, Monsieur, vous conduire à l'autel, ce ne serait pas pour y être *immolé;* ce serait pour y rendre hommage au ciel de

vos talents, et y gémir sur le déplorable abus que vous en avez fait.

Est très innocent. Pensez-vous bien à ce que vous dites? Allez-vous d'un trait de plume vous ravir la gloire de tant d'écrits si solides, si profonds, si décents, qui partout ont fait tant de sortes de biens? Soixante volumes recueillis avec peine, achetés à haut prix, étalés avec pompe dans les cabinets des curieux, vous y annoncent, non-seulement comme le plus bel esprit du siècle, mais comme l'écrivain le plus fécond, le génie le plus vaste, le savant le plus universel; c'est sur le nombre comme sur la perfection de ces ouvrages, qu'est fondée cette grande réputation dont vous jouissez. Et ce riche répôt de toutes les connaissances humaines, cette immense collection où tous les genres, tous les sujets, les matières mêmes les plus disparates, se trouvent traités, discutés, creusés; cette vaste Encyclopédie, vous allez la réduire à quelques volumes? Est-ce là, Monsieur, vous défendre, ou trahir vos plus chers intérêts?

Pensez-vous que ce sont ces écrits qui vous ont mis à la tête de la brillante cohorte qui, depuis trente ans, s'honore de combattre sous vos drapeaux? C'est pour ces écrits qu'ils vous ont adopté comme leur chef, ces esprits supérieurs, destructeurs courageux des superstitions antiques et des principes surannés, sur lesquels d'aveugles préjugés avaient établi, depuis tant de siècles, la sûreté et le bonheur des sociétés. Ces êtres sublimes, ces rares génies, bruyants organes de la renommée, se sont déclarés, comme si vous en aviez besoin, les prôneurs de vos talents et les soutiens de votre gloire. De votre côté, c'est pour vous les attacher et pour leur plaire que, même en désapprouvant leur style, vous les mettez complaisamment au rang des plus grands écrivains de la nation; et qu'en paraissant quelquefois les combattre, vous semez leurs dogmes çà et là dans vos brochures. Voulez-vous, en les désavouant, étouffer le germe de ces utiles liaisons et de ce commerce flatteur d'éloges donnés

et rendus, vous ôter tous ces appuis, et détacher de vous cette *nombreuse livrée*, sans cesse à vos ordres, et *qu'il est si doux de pouvoir appeler au besoin*? Sentez-vous quel tort c'est vous faire, quel coup c'est vous porter?

Parlons sérieusement, Monsieur. Si ces *brochures* ne sont pas de vous, si vous en êtes aussi *innocent* que vous le dites, comment y trouve-t-on votre style et votre manière? Et par quelle fatalité, depuis si longtemps, les étrangers et vos compatriotes, vos admirateurs et vos critiques, vos amis et vos ennemis, s'obstinent-ils à vous les attribuer, et le public à vous en croire et à vous en dire l'auteur? En vérité, si l'on vous a calomnié en vous les *imputant*, jamais calomnie n'a été plus soutenue, plus universelle, et puisqu'il faut le dire, plus secondée et plus reconnue par le calomnié. Car jamais vous ne les avez désavouées, ces productions chéries, que faiblement, qu'avec un retour de tendresse paternelle, et quand la critique élevait la voix, ou que l'orage commençait à gronder.

En deux mots, Monsieur, si ces brochures sont aussi sagement qu'ingénieusement écrites, si elles n'enseignent que la vérité et la vertu, pourquoi en rougir? pourquoi tant craindre d'en paraître l'auteur? Si elles sont pleines (vous allez en convenir vous-même) d'ignorances, d'impiétés, d'ordures, pourquoi les défendre? pourquoi les insérer ou souffrir qu'on les insère dans toutes les éditions de vos œuvres?

Mais, dites-vous, toutes ces éditions sont interpolées, falsifiées, contrefaites, données sans la participation de l'auteur.

TEXTE. « Vous lui imputez de faire lui-même une édition de ses œuvres, il n'en a jamais fait aucune. » (*Ibid.*)

COMMENT. *Vous lui imputez*, etc. Le bruit courait qu'il allait en donner une, et nos désirs sur ce point se réunissaient avec ceux du public.

Il n'en a jamais fait, etc. Nous le croirons, puisque vous le dites.

Aucune. Tant pis ; voilà le mal, Monsieur. Donner vous-même une édition authentique de vos écrits, c'était un moyen sûr de faire cesser toutes ces imputations dont vous vous plaignez ; que ne l'avez-vous pris ? comment refusez-vous si constament de le prendre ?

TEXTE. « Ceux qui ont bien voulu en faire une, comme un de ses amis de Genève, M. le bourgmestre, et M. le premier pasteur de Lausanne, sans le consulter, savent avec quelle bêtise et quelle indignité on les a contrefaites. » (*Ibid.*)

COMMENT. *Sans le consulter*, etc. Quoi ! Monsieur, votre ami de Genève, M. le bourgmestre, M. le premier pasteur de Lausanne, auraient donné une édition de vos œuvres, à votre porte et sous vos yeux, sans s'assurer de votre aveu pour les pièces qu'ils y admettaient, sans solliciter, pour cette édition, ni corrections, ni augmentations, sans vous en faire part, sans vous en dire un mot ? Si le fait est vrai, convenez qu'il n'est guère vraisemblable. Et comment, vous que l'on connaît si sensible, ne vous êtes-vous jamais plaint d'un procédé tout à la fois si maladroit, et, nous l'osons dire, si peu honnête ?

Avec quelle bêtise et quelle indignité, etc. Plus on y en a mis, Monsieur, plus vous êtes intéressé à donner enfin l'édition authentique que nous désirions. Nous ne pouvons trop vous y exhorter ; il y va de votre gloire.

On les a contrefaites. Mais votre ami de Genève, M. le bourgmestre, M. le premier pasteur de Lausanne, ne les ont pas *contrefaites* apparemment ? Leurs éditions ne contiennent sans doute que les vrais ouvrages de leur ami ; et, faites *sans vous consulter*, elles ont du moins obtenu depuis votre approbation ou votre aveu ; votre silence en est la preuve. Or, toutes les brochures que nous avons combattues se trouvent dans les éditions de Genève et de Lausanne. Si votre ami de Genève et M. le premier pasteur de Lausanne les y ont insérées sans vous consulter, les y laisseraient-ils

malgré vos réclamations et vos désaveux, et s'ils les croyaient sincères ?

TEXTE. « Vous avez du goût sans doute ; votre style le prouve assez. La faction dont vous êtes, s'est toujours distinguée par une manière d'écrire très supérieure au style de collége, qui était celui de vos adversaires. » (*Ibid.*)

COMMENT. *Le prouve assez*, etc. Si notre style vous paraît prouver que *nous avons du goût*, nous en sommes ravis, Monsieur; après les suffrages du public, il n'en est point que nous ambitionnions plus que le vôtre.

La faction dont vous êtes, etc. Petite méchanceté à laquelle nous ne répondrons pas : elle tombera assez d'elle-même.

Faction ! Nous n'en connaissons qu'une : faction très utile aux mœurs, très précieuse dans les états ! toute composée de sages qui abattent leurs maisons sans savoir où se loger ; d'esprits subtils qui se confondent avec la matière, et de beaux génies, qui se mettent au niveau des bêtes ! Vous la connaissez, nous n'en sommes pas.

Dont vous êtes, etc. Nous ne sommes d'aucune, Monsieur, l'amour pur de la vérité ne connaît point de factions ; et, nous l'osons dire, c'est le seul sentiment qui nous anime.

S'est toujours distinguée par une manière d'écrire fort supérieure, etc. Vous mêlez le compliment à l'injure ; vous croyez que l'un fera passer l'autre ! nous vous le souhaitons.

Un style de collége, qui était celui de vos adversaires. On vous entend. Eh ? Monsieur, les morts sont morts. Laissons-les en paix : c'est lâcheté d'insulter à leurs déplorables restes, et de chercher sans cesse à souiller leurs cendres dans leurs tombeaux.

Style de collége ! Mânes des Bourdaloue, des Larue, etc., l'admiration publique vous venge bien de ces outrages.

De vos adversaires, etc. Nous n'en avons qu'un, que nous n'avons attaqué que pour nous défendre, et que nous combattons sans le haïr.

TEXTE. « Daignez ouvrir le vingt-troisième tome de l'édition de Londres, imitée de cette de Lausanne, vous verrez plus de cinquante pièces de la Bibliothèque bleue et des charniers des Saints-Innocents. Un éditeur famélique ramasse toutes ces ordures, que des curieux achètent, et qui pourrissent dans leur bibliothèque..... C'est le nom de l'auteur qu'on achète, ce n'est pas l'ouvrage. Il y a une édition sans nom, dans laquelle on a glissé trois tomes entiers qui ne sont pas de lui. (*Ibid.*)

COMMENT. *Plus de cinquante pièces de la Bibliothèque bleue*, etc. Preuve convaincante de la nécessité d'une édition authentique.

Qui ne sont pas de lui. L'entendez-vous, *curieux* empressés? *Des éditions contrefaites avec bêtise et avec indignité, des tomes entiers qui ne sont pas de l'auteur, des pièces de la Bibliothèque bleue et des charniers des Saints-Innocents, des ramas d'ordures :* voilà ce que vous acquérez à si haut prix dans les éditions de Londres, de Lyon, d'Amsterdam, de...., etc.. Achetez donc vite celles qu'*ont bien voulu faire* le fidèle ami de Genève et M. le premier pasteur de Lausanne ; mais souvenez-vous pourtant qu'ils les ont faites *sans consulter l'auteur*, et qu'ils y ont malheureusement inséré toutes les *brochures* que nous réfutons et qu'il désavoue.

C'est le nom de l'auteur qu'on achète, etc. Et l'auteur aurait plus longtemps la cruauté de refuser aux désirs des *curieux*, à l'empressement du public, aux intérêts de sa propre gloire, l'édition que nous annoncions?

Donnez du moins, Monsieur, une liste exacte de vos véritables écrits ; elle est nécessaire, si vous voulez empêcher qu'on ne vous en attribue qui ne soient pas de vous, et que de votre vivant, ou après votre mort, des libraires avides ou des amis imprudents (1) ne publient encore, sous votre nom, ceux que vous avez tant de fois désavoués.

(1) *Amis imprudents*, etc. Il faut espérer que dans l'édition qu'on

CONCLUSION.

Qu'avons-nous prétendu, Monsieur, par toutes ces observations ? Humilier M. de Voltaire, et triompher insolemment d'un grand homme ? Loin de nous de telles pensées. Attaqués, outragés dans nos patriarches, nos rois, nos prophètes, nos lois, nos mœurs, etc., nous avons cru qu'il nous était permis de nous défendre, d'éclairer ceux à qui votre style et vos saillies en imposent, et de les convaincre que, principalement quand il s'agit des Juifs, il faut examiner avant de vous croire ; que, tout grand homme, tout philosophe que vous êtes, vous avez vos distractions, vos préjugés et vos erreurs ; que quelquefois vos citations sont fausses, vos traductions infidèles, vos assertions hasardées, vos jugements injustes, en un mot, que juger toujours sur votre parole, vous prendre pour un guide sûr et un oracle infaillible, comme l'ont fait tant de lecteurs crédules, c'est s'exposer évidemment à être souvent trompé.

Du reste, Monsieur, nous nous faisons un devoir de le publier en finissant, cette multitude de méprises, de contradictions, d'inconséquences, etc., que nous avons relevée dans vos écrits, et tant d'autres qu'on pourrait y relever encore, ne diminuent ni notre estime pour vos qualités personnelles, ni notre admiration pour vos talents. Malgré l'amertume de votre *réponse*, et les petites vivacités de notre réplique, nos éloges n'en seront pas moins sincères, et nos vœux pour vous moins ardents.

Nous le disons avec satisfaction : de tous les écrivains de ce siècle, nul n'a paru avec autant d'éclat dans la carrière. Jouissez de votre gloire, régnez dans l'empire des lettres par les talents, dans vos campagnes par les bienfaits. Que vos

prépare, les amis du célèbre écrivain n'admettront rien qui ne soit véritablement de lui. *Aut.*

terres soient un asile ouvert aux malheureux (1) ; appelez-y l'industrie mécontente (2) ; encouragez la population ; animez l'agriculture (3). Que par vos soins et à vos frais les frégates françaises voguent en liberté sur le lac (4) ; élevez des statues à votre roi, des temples à l'Eternel ; et puisque, par un bonheur que peu d'écrivains ont eu, les glaces de l'âge n'ont point éteint en vous le feu du génie, consacrez utilement et glorieusement vos derniers travaux à renverser les pernicieux et insensés systèmes de vos sophistes (5); et, méprisant leurs secrets murmures, effacez malgré eux la

(1) *Aux malheureux.* Mademoiselle Corneille, les Calas, les Sirven, beaucoup d'autres. *Aut.*

(2) *Industrie mécontente.* Plusieurs ouvriers de Genève recueillis et établis par M. de Voltaire. *Aut.*

(3) *L'agriculture.* Voyez les Lettres de l'illustre écrivain à M. l'évêque d'Annecy, etc. On a reproché à M. de Voltaire d'avoir trop vanté ses actions de bienfaisance et de générosité. Ce reproche est injuste : un grand homme qui a des ennemis a droit de parler du bien qu'il fait. Heureux le siècle où tous les riches feront du bien et le publieront ! *Aut.*

(4) *En liberté sur le lac.* La première frégate française qu'on ait vu sur le lac de Genève, était saisie pour dettes. M. de Voltaire a donné trente mille livres pour la délivrer. Voy. *les Ephémérides du citoyen.* Aut.

(5) *Système de vos sophistes.* Quoique M. de Voltaire, qui a réfuté le SYSTÈME DE LA NATURE (*Dictionnaire philosophique*), invite à le lire (*Ibid*), nous ne l'avons point lu, et nous nous en savons bon gré. Des chrétiens très instruits nous assurent que c'est un ouvrage aussi ennuyeux qu'absurde; où l'auteur, égaré dans les ténèbres de sa fausse métaphysique, est sans cesse en contradiction avec lui même. Et cet ouvrage, des savants l'ont prôné, des hommes de tout état l'ont dévoré, des femmes l'ont lu ! O France ! quel siècle et quel goût ! *Aut.*

L'engouement du public a été court. *Cet ouvrage*, dit très-bien M. de Voltaire, *est tombé de lui-même ;* preuve évidente que son succès éphémère était dû, moins à de prétendus charmes de style, qu'à des intrigues de parti. Il n'a donc pu déshonorer ni le siècle ni la nation : la honte n'a été que pour l'auteur qui l'a produit, et pour le petit parti qui l'a soutenu. Parmi ce petit troupeau même, aucun ne l'avoue ; tous en rougissent : *Pusille grex !* Chrét.

tache honteuse qu'ils ont imprimée à la philosophie. Etablissez contre ces écrivains téméraires l'existence d'un Dieu, sa justice, sa providence, etc., vérités gravées dans tous les cœurs, chères à tous les peuples, seul fondement solide des sociétés (1), que leur imprudente et sacrilége audace s'efforce d'ébranler. Enseignez aux citoyens l'obéissance aux lois, aux législateurs l'humanité, aux souverains une tolérance sage. Mais, en la prêchant, n'en excluez point des hommes adorateurs, comme vous, d'un seul Dieu, vos frères par la nature, vos pères dans la foi; un peuple digne de piété par ses malheurs, et si nous l'osons dire, de respect par son antiquité, sa religion et ses lois.

Nous sommes, etc.

(1) *Seul fondement solide des sociétés.* C'était sur ce fondement que l'orateur romain établissait sa république et ses lois. « Que nos citoyens, dit-il, commencent donc par croire fermement qu'il y a des dieux, maîtres de tout, et qui gouvernent tout..., dont les regards découvrent ce que chacun est, ce que chacun fait, etc. *Sit igitur jam hoc à principio persuasum civibus, dominos esse omnium rerum et moderatores deos... et qualis quisque sit, quid agat, quid in se admittat intueri.* Ainsi pensaient les Socrate, les Platon, les Zaleucus, tous les législateurs de l'antiquité. Quelle différence entre ces grands hommes et nos petits Encelades! » *Aut.*

RECHERCHES

SUR LA JUDÉE

CONSIDÉRÉE PRINCIPALEMENT PAR RAPPORT A LA FERTILITÉ DE SON TERROIR, DEPUIS LA CAPTIVITÉ DE BABYLONE JUSQU'A NOTRE TEMPS.

PREMIER MÉMOIRE.

Depuis la captivité de Babylone jusqu'à l'expédition d'Adrien contre les Juifs.

(Lu à l'Acad. des Inscr., le 4 mai 1779.)

L'autorité des livres saints, même à ne les considérer que comme monuments historiques, ne permet pas de douter que, depuis l'entrée d'Abraham dans la terre promise, jusqu'à la captivité de Babylone, ce pays n'ait été très fertile. A cette fatale époque, il éprouva une de ces révolutions désastreuses qui n'étaient point rares dans les anciens temps, et dont heureusement on ne voit plus guère d'exemple ; tous les habitants furent transportés loin de leur patrie, et les terres, dévastées par les vainqueurs, restèrent pendant soixante-dix ans abandonnées et incultes.

On sent quel effet durent produire ces ravages et un si long abandon. Les plaines ne furent plus que de vastes friches ; les eaux des pluies et des torrents dégradèrent les murs qui soutenaient les terres sur le penchant des montagnes ; les figuiers, les vignes, les oliviers qu'on y cultivait,

furent déracinés, et les autres arbres à fruit, négligés pendant tant d'années, dépérirent.

Enfin, après un long exil, les malheureux Juifs revinrent dans leur pays ; mais purent-ils en réparer les pertes, et lui rendre, par un travail assidu et par une culture conduite avec intelligence, une partie de sa première fécondité ? En conserva-t-il quelque temps des traces ? Y en aperçoit-on encore aujourd'hui ? En un mot, quel a été l'état de la Judée, par rapport à la fertilité de son territoire, depuis la captivité de Babylone jusqu'à nos jours ? Telle est la question que je me propose d'examiner.

Pour mettre plus d'ordre dans ce que je dois en dire, je considèrerai la Judée à plusieurs époques depuis la captivité de Babylone jusqu'à l'expédition d'Adrien contre les Juifs, depuis Adrien jusqu'à l'invasion des Mahométans, depuis cette invasion jusqu'à la fin des croisades, et depuis la fin des croisades jusqu'à notre temps. Cette distinction d'époques m'a paru propre à porter la lumière dans un sujet qu'on s'est plu à obscurcir, et sur lequel on s'est si mal entendu qu'on était mal attaqué. Par là tomberont d'eux-mêmes tous ces faux raisonnement qu'on a faits en confondant les temps, et en jugeant de ce que la Judée fut autrefois par ce qu'elle devint dans la suite, et par ce qu'elle est aujourd'hui.

La première de ces époques fera la matière de ce mémoire ; j'entreprends d'y prouver qu'au temps dont je parle, c'est-à-dire, depuis la captivité jusqu'à l'empereur Adrien, la Judée était encore riche et fertile ; j'établirai cette proposition d'abord sur les témoignages des écrivains Juifs, des auteurs païens, et des monuments publics de ce temps ; puis, par une suite de faits trop liés et trop nombreux pour qu'on puisse les nier et qu'on ne peut admettre sans reconnaître cette fertilité ; preuves multipliées, qui, se soutenant les unes les autres, ne laisseront aucun lieu à des doutes raisonnables.

Pour juger de ce qu'a été un pays, on ne peut rien faire de mieux sans doute que de s'en rapporter au témoignage de ceux qui l'ont habité. Voyons donc d'abord ce que les écrivains juifs de ce temps nous apprennent de la Judée.

Aucun des livres inspirés écrits depuis le retour des Juifs dans leur pays n'atteste expressément sa fertilité; mais, comme nous le verrons dans la suite, ceux d'Esdras, et surtout ceux des Machabées, offrent au lecteur un grand nombre de traits qui la supposent. J'en dis autant de nos évangiles: troupeaux, moissons, vendanges, pêches, tous les objets champêtres nous y passent sous les yeux. C'est de là que les allégories, les similitudes, les paraboles sont tirées; preuve au moins que ceux à qui elles étaient adressées faisaient leur grande occupation des travaux de la campagne, et qu'une agriculture vigoureuse florissait alors dans la Judée. Or, on ne s'obstine pas à cultiver péniblement et sans espoir un sol ingrat. C'est de même sans dessein que la *Misna* nous fournit des preuves de la fertilité de ce pays. Les anciens casuistes juifs, dont on a recueilli les décisions dans cet ouvrage, y entrent dans les plus grands détails sur les labours et les semences, sur la récolte des olives et autres fruits, sur la dîme qu'on en devait payer aux prêtres, et la portion qu'il fallait en laisser aux pauvres. Ils y parlent de quantité de légumes, d'arbustes, d'arbres forestiers et fruitiers des meilleures sortes, amandiers, poiriers, grenadiers, citronniers, pistachiers, etc., comme cultivés en grand nombre et avec succès. Ils y nomment des espèces excellentes de froment, d'orge, de ris, de dattes, de figues, d'olives, etc., qu'on recueillait en Judée, et dont la plupart, disent-ils, ne viennent que dans ces provinces; témoignages de la bonté du pays, d'autant plus recevables, qu'ils les donnent sans penser à le vanter. Le faux Aristée explique en termes plus exprès dans le roman qu'il imagina pour concilier plus d'autorité et plus de respect à la traduction grecque des livres saints, dont les Juifs de Jérusalem se plaignaient amèrement;

il parle de la Judée comme observateur et témoin oculaire, et en fait les plus grands éloges. « Ce pays, dit-il, est éten-» du et fertile, il a de grandes plaines du côté de la Sa-» marie et du côté de l'Idumée ; le reste est parsemé de » montagnes, dont la culture demande beaucoup de soin et » de travail ; mais comme les soins ne manquent pas, tout » est en valeur, et l'abondance y règne : il est rempli d'oli-» viers, de palmiers et autres arbres à fruit : il abonde » en grains, en vins, en miel ; les pâturages y sont » excellents, et les bestiaux sans nombre. La capitale, » située au centre du pays, dans un terroir fécond et bien » arrosé, n'a guère que quarantes stades de circuit. » (*De Leg. divin. transl. ad Calen. Josèphe. p.* 114.)

Je sais qu'il y aurait peu de fond à faire sur le témoignage de cet écrivain, s'il était seul ; c'est un auteur inconnu, inexact et suspect. Il loue la sagesse avec laquelle les Juifs, voyant que la nature de leur terroir demandait pour la culture une multitude de bras, bornèrent leur capitale à une étendue médiocre, et répandirent le peuple dans les bourgs et dans les villages ; il s'élève contre ces cités immenses qui engloutissent la population et dérobent aux campagnes leurs cultivateurs ; il vante l'ordonnance de celui des Ptolémées qui défendait à toute personne non domiciliée dans Alexandrie d'y rester plus de vingt jours, et qui voulait qu'en cinq jours tout procès des gens de campagne fût terminé. On applaudit volontiers à ses vues politiques ; mais quand on le voit faire tomber le Jourdain dans un fleuve qui va, dit-il, se décharger à la mer ; quand on le voit donner à la Judée soixante millions d'aroures de terres, c'est-à-dire, plus de trente-six millions de nos arpents, et six cent mille habitants possédant cent aroures chacun, tandis que la Judée n'avait guère que quinze à vingt millions de nos arpents, qui partagés entre six cents mille chefs de famille, n'auraient guère fait que vingt-cinq à trente-trois de nos arpents à chacun, quand on le voit ajouter enfin quantité d'autres

contes semblables à sa fiction principale, je l'avoue, on a droit d'entrer en défiance, et l'on peut dédaigner de chercher quelques vérités confondues parmi un tas d'ignorances et d'impostures. Cependant tout n'est pas fable dans les romans; quoique la vérité perde de sa force dans la bouche du menteur, elle y trouve quelquefois place, et l'homme judicieux l'y découvre. Ainsi le critique éclairé, comparant ce passage du faux Aristée avec ceux que nous citerons, saura démêler ce qu'il dit de vrai d'avec les exagérations que son imagination lui suggère, et conclura du moins de son témoignage que même alors la Judée avait la réputation d'être fertile et bien peuplée.

Quoiqu'on puisse reprocher aussi à l'historien Josèphe d'avoir, en quelques endroits, manqué de critique et d'exactitude, on ne saurait pourtant disconvenir qu'en général c'est un écrivain instruit et digne de foi. Or Josèphe représente partout la Judée (*Bell. Jud., lib.* 7, *c.* 24.) comme un très bon pays; ici, c'est à ses yeux une contrée fertile, et qui produit à ses possesseurs de riches revenus; là, c'est une terre fortunée, dont les campagnes bien arrosées et bien cultivées fournissent aux hommes et aux bestiaux une subsistance abondante. Le pays que nous habitons, dit-il ailleurs au grammairien Appion (*Contrà Appion. lib.* 1.), est excellent, et nous le cultivons avec soin; c'est là notre principale occupation. Et plus loin, il va jusqu'à mettre en doute que les Juifs eussent voulu quitter un pays de cette étendue et de cette bonté, pour aller de préférence s'établir en Egypte.

Josèphe ne se borne point à ces généralités; il entre dans des détails où il est bon de le suivre. Voici comme il parle de la Judée proprement dite, et du pays de Samarie: « Le terroir de ces deux provinces, dit-il, (*De Bell., lib.* » 3, *c.* 8.) est à peu près le même; elles ont l'une et l'autre » des montagnes et des plaines, leur sol est facile à labou» rer, elles sont toutes deux très fertiles, bien plantées de

» différentes espèces d'arbres, et abondent en fruits sau-
» vages et cultivés (1); elles n'ont point de rivières, mais les
» pluies y sont abondantes et fréquentes. Les eaux des sour-
» ces et des ruisseaux qu'on y trouve sont douces et agréa-
» bles à boire. La bonté des pâturages y rend les bestiaux
» plus abondants en lait que partout ailleurs; et la popula-
» tion, qui est très nombreuse, est une preuve de leur
» grande fertilité. »

On dira peut-être que les pluies n'y étaient pas aussi fréquentes qu'il le prétend; que Tacite (*Histor. lib.* 5, *c.* 6.) assure qu'elles y étaient rares, et qu'on sait d'ailleurs qu'il n'y pleut guère qu'en automne et au printemps; ce que l'Ecriture appelle la pluie du soir et du matin. Mais dans ces saisons, du moins, les pluies y sont moins nécessaires; et, pendant les chaleurs, les rosées y suppléent. C'est sans doute à quoi il faut réduire ce que disent Josèphe et Tacite, qui paraissent se contredire, et qui s'accordent en effet.

Mais suivons l'historien juif. Il avait commandé en Galilée, il y avait longtemps fait la guerre, d'abord contre les Juifs révoltés, ensuite contre les Romains; il connaissait donc parfaitement cette province, il en parle dans les termes les plus avantageux. La Galilée, dit-il, (*Lib.* 3, *de Bell. Jud. c.* 2.) se divise en haute et basse, l'une et l'autre très
« fertiles; le sol y est tout à la fois gras et léger, abondant en
» pâturages, propre à toutes sortes de productions, et
» rempli d'arbres de toute espèce. On y voit surtout de
» grandes plantations de vignes et d'oliviers; il est arrosé
» par des torrents qui tombent des montagnes, et par un
» grand nombre de sources et de ruisseaux qui donnent
» de l'eau continuellement, et qui suppléent à celle des
» torrents, quand les chaleurs de l'été les dessèchent.
» La bonté du terroir est telle, qu'elle invite au tra-
» vail les hommes les moins laborieux. Aussi tout y est

(1) Οπωρας ἐρεικης και ημέρου μισαι....

» cultivé, et l'on n'y voit aucun terrain sans rapport. Les » habitants y sont robustes et guerriers; les villes fré- » quentées, les villages nombreux, et si peuplés, que le » moindre peut compter jusqu'à quinze mille âmes. »

J'avoue que ce nombre de quinze mille habitants dans le moindre village, me paraît exagéré, ou l'historien n'aurait pas dû compter, comme il le fait en un autre endroit (*Joseph. de vitâ suâ.*), quatre cent quatre, tant villes que bourgs et villages dans la Galilée; car quatre cent quatre tant ville que bourg et villages, donneraient six millions soixante mille habitants; et, en suivant la portion la plus modérée des gros villages au-dessus des petits, des bourgs au-dessus des gros villages, et des villes au-dessus des bourgs, on aurait une population d'environ douze millions d'habitants (1); population qu'on aura de la peine à admettre, sous l'autorité seule de Josèphe, dans un pays de si petite étendue. Quoi qu'il en soit de l'exactitude de ces nombres probablement enflés par l'historien ou par ses copistes, nous verrons dans la suite que la Galilée était en effet extrêmement peuplée; et c'est probablement tout ce qu'on doit conclure de ces deux passages.

C'est dans cette province que le Jourdain prend sa source. Josèphe décrit avec complaisance le cours et les environs de ce fleuve: « Le Jourdain, dit-il, (*Joseph. de Bell. Jud.*, » *l. 4, c.* 2.) commence à paraître au sortir de la profonde » et singulière grotte de Paninex, où les beautés de la na- » ture sont rehaussées par les ouvrages de l'art que le roi » Agrippa y a fait construire. Après avoir traversé le ma- » rais de Sémachonitis, le fleuve arrive à Dan, lieu déli-

(1) C'est sur de pareils calculs que Millalpan comptait en Judée soixante-six millions deux cent quarante mille six cents habitants. Il supposait chaque village de quinze mille habitants, comme Josèphe; les villes murées, de quatre-vingt-dix mille habitants; et il concluait de la Galilée à toutes les tribus. Tous ces calculs portent évidemment à faux.

» cieux, dont les belles sources forment le petit Jourdain, » qu'il reçoit, grossi de ses eaux; il se jette dans le lac de » Tibériade, célèbre par la douceur, la légèreté, la lim- » pidité de son eau, et par le goût exquis, les formes » singulières et l'abondance de son poisson. »

Mais rien de plus agréable et de plus riant que la peinture que l'historien fait d'un petit canton voisin de ce lac. « Sur un de ces bords, dit-il, (*De Bell. Jud. l.* 2. *c.* 18.) » est un pays d'une beauté et d'une bonté admirable; le sol » y est si fertile, qu'il ne se refuse à aucune espèce d'ar- » bres; et la température de l'air y est si heureuse, que » le noyer, qui se plaît dans les pays froids, le palmier, » qui aime les grandes chaleurs, le figuier et l'olivier, qui » demandent un air plus doux, réunissent également dans » ce canton. On dirait que la nature se plaît à y rassembler » les productions les plus opposées, et que les saisons s'y » disputent à qui l'enrichira davantage de ses dons. La tem- » pérature de l'air, qui y fait croître tous ces différents » fruits, les y conserve: il y en a deux excellents, les » figues et les raisins, pendant dix mois, et les autres pen- » dant toute l'année. A tous ces avantages, ce pays joint » une belle source d'eau vive, que les habitants nommen- » la fontaine de *Capharnaüm*. »

Observons, en passant, que le nom même de ce lieu, comme ceux de la plupart des endroits circonvoisins, en ant nonce la beauté. En effet, *Capharnaüm* signifie le beau bourg; *Genesareth*, le jardin des bocages; *Bethsaïde*, mai- son de provision ou d'abondance; *Nahim*, la belle; *Maghe- dan*, la délicieuse ou les délices, etc. (1).

(1) Josèphe n'est pas le seul qui vante la fertilité de la Galilée. (*Antiquit.*, livre XV, chapitre V; lib. VII, c. XXIV; lib. VIII, c. II.) Les talmudistes en font les mêmes éloges, et surtout des environs de Sephoris, à six milles de circonférence. Polybe (lib. V, Histor.) dit que la Galilée septentrionale, voisine de Tyr, fournit abondamment des vivres à l'armée d'Antiochus.

Je reviens au Jourdain. » Sorti du lac de Tibériade, » continue Josèphe, le Jourdain coule au milieu de la grande plaine, l'espace de deux cent trente stades, à travers » de grandes plantations de palmiers, dont les uns, plus voisins de ses bords, sont très beaux et donnent beaucoup » de fruits; les autres, plus éloignés, réussissent moins » bien (remarque qui prouve la sincérité de l'historien et » l'exactitude de ses détails). Le Jourdain, poursuit-il, passe » ensuite à quelques stades de Jéricho, d'où il va se décharger dans le lac Asphaltite. On tire de ce lac une grande » quantité de bitume, dont on se sert pour enduire les vaisseaux, et qu'on emploie aussi comme médicament. »

Nous avons parcouru avec Josèphe la Judée proprement dite, le pays de Samarie et la Galilée; entrons maintenant avec lui dans la tribu de Benjamin, dont Jérusalem et Jéricho faisaient partie. Il ne balance point à mettre le territoire de ces deux villes au-dessus de tous les autres cantons pour la fertilité. « La terre de Chanaan, dit-il, a de grandes plaines très productives. Si on les compare aux autres » pays, on les jugera d'une fertilité supérieure; mais elles ne » sont rien en comparaison des territoires de Jéricho et de Jérusalem. » Aussi, ajoute-t-il (*Lib. 4. c. 8.*), quoique la tribu de Benjamin n'ait eu en partage qu'un petit pays en grande partie montagneux, elle ne le cédait à aucune autre; la fertilité de son terroir la dédommageant assez de son peu d'étendue.

Mais ce sont surtout les environs de Jéricho qu'il vante. Je ne puis me refuser au plaisir de citer encore la description qu'il en fait.

« Jéricho, dit-il, (*Bel. Jud., l. 2, c. 2.*) est située à l'extré» mité de la grande plaine; près de cette ville est une sour» ce abondante, dont les eaux ont la propriété de féconder » singulièrement la terre. Elle coule à travers une plaine de » plus de soixante-dix stades de long sur vingt de large, où » elle fertilise un grand nombre d'agréables jardins, et une

» multitude de palmiers de diverses espèces. Des dattes les » plus grasses on exprime une grande quantité de miel, qui » ne le cède guère au miel ordinaire que ce canton donne » aussi en abondance. Outre les arbres communs, on y cul- » tive le myrobolan, le cyprès et les baumiers. On peut » donc le regarder comme une contrée particulièrement » favorisée du ciel, comme un territoire divin, θεῖον χωρίον, » puisqu'il donne les plus excellentes et les plus rares » productions, et que d'ailleurs il n'y a point de pays » au monde qui lui soit comparable pour la fertilité, » tant il rend avec usure tout ce qu'on y sème. Il doit cet » avantage à la nature de ses eaux et à la chaleur du climat : » elle est telle, que les étrangers ont de la peine à la sup- » porter, et que quand il neige dans les autres cantons de » la Judée, les habitants de Jéricho ne sont vêtus que de » simple toile. » (*Josèphe, de Bell. Jud. l.* 5.)

C'est aussi à ces grandes chaleurs que Pline (*l.* 12, *c.* 8.) attribue la qualité supérieure des dattes de Jéricho : elles accéléraient tellement la maturité des récoltes, que les casuistes juifs avaient permis aux habitants de commencer la moisson quelques semaines avant qu'elle fût ouverte dans les autres cantons, par la cérémonie de l'oblation des premiers fruits (1).

Au reste, l'historien juif est si sûr de ce qu'il dit du terroir de la Judée, qu'en même temps qu'il en vante si hautement la bonté, il ne craint point d'avouer qu'on y trouve divers

(1) La description que fait Josèphe du triomphe de Titus est une preuve de ce que les Romains pensaient de la Judée. Le vainqueur menait en triomphe des représentations de ses victoires et de la Judée vaincue. On y voyait une contrée, d'abord heureuse et fertile, couverte de légions ennemies ; des châteaux détruits, des villes peuplées emportées d'assaut sur le haut des montagnes, et après cette affreuse désolation, les rivières couler, non plus entre les terrains cultivés, mais au milieu d'une terre aride. (JOSÈPHE, *de Bell. Jud.*, lib. VII, c. V.)

endroits incultes et déserts ; que tout l'espace de Jérusalem, du côté du midi, est rempli de rochers et de précipices ; que la montagne, au midi de cette dernière ville, n'a ni habitations ni culture ; que celle qui borde la grande plaine au couchant du Jourdain, est stérile, excepté dans le voisinage du fleuve ; qu'en été, le sol est brûlé par le soleil, et que l'air y est malsain. Un écrivain qui, dans le temps même qu'il loue la fertilité de son pays, fait de tels aveux, donne, ce semble, d'assez bonnes preuves de sa sincérité. Qu'aurait gagné Josèphe à le vanter sans raison ? Ayant d'abord écrit son histoire en hébreu pour les Juifs, il l'avait ensuite traduite en langue grecque pour les Grecs et les Romains. Les Grecs avaient conquis et possédé la Judée ; les Romains en étaient alors les maîtres ; les uns et les autres, soit par curiosité, soit par raison de commerce, ou comme employés dans le gouvernement et la finance, y voyageaient, y résidaient ; ils devaient donc la connaître. Josèphe ne l'ignorait pas. Un écrivain raisonnable aurait-il avancé de gaîté de cœur et sans fruit, des fausseté palpables, que tant de gens qui haïssaient ou méprisaient le peuple juif, auraient pu aisément apercevoir et réfuter ? Ainsi, des écrivains juifs que nous avons cités, les uns sans prétention, sans dessein, sans penser à louer la bonté de leur pays, entrent dans des détails qui la supposent ; les autres l'attestent, la prouvent, la décrivent : tous sont des témoins instruits, dont la confiance et les dépositions détaillées annoncent la sincérité. Que peut-on opposer à leur témoignage ? Il acquerra encore un nouveau poids, s'il se trouve confirmé par les auteurs païens de ce temps ; c'est ce que nous allons voir.

Un des plus anciens auteurs grecs qui aient parlé de la Judée avec quelque détail, c'est Hécatée, d'Abdère. Cet écrivain commença à paraître sous Alexandre, et s'attacha ensuite à Ptolémée, fils de Lagus, qui prit et ravagea Jérusalem et la Judée. Philosophe et homme d'état, Hécatée avait écrit l'histoire des guerres de Syrie ; et c'est probablement

dans cet ouvrage qu'il avait fait un livre entier sur les Juifs, où il parlait de la Judée et de son sol. « Les Juifs, disait-il, » possèdent trois millions d'aroures de terres très bonnes et » très fertile, en toute sorte de productions, ἀρίσης καὶ παμφό- » ρωτατης χωρας. Ils ont plusieurs châteaux et bourgs répan- » dus dans le pays ; mais il n'y a qu'une ville forte, de cin- » quante stades de circuit, et de cent vingt mille habitants. » (*Josèph. contrà Appion, l.* 1, *c.* 22.)

Si l'on compare ce passage avec celui du faux Aristée, on trouvera qu'ils s'accordent, à dix stades près, sur l'enceinte de Jérusalem ; qu'ils n'y mettent l'un et l'autre qu'un nombre médiocre d'habitants, et qu'ils répandent le reste de la nation dans les bourgs et les villages : observation qui tient à la politique, et qui n'a point échappé à Tacite. (*Hist. l.* 5. *c.* 6.) *Maxima pars Judææ*, dit-il, *vicis dispergitur*. Mais si le faux Aristée donne à la Judée une trop grande étendue, Hécatée la resserre aussi beaucoup trop. Trois millions d'aroures ne feraient pas deux millions de nos arpents. Donner, comme le faux Aristée, soixante millions d'aroures à la Judée, c'est-à-dire, environ trente-six millions de nos arpents, c'est trop ; mais ne lui en donner qu'environ deux millions, comme Hécatée, c'est trop peu. Hécatée, si son texte n'est point altéré, se trompait, ou il ne voulait parler que de la Judée proprement dite, et des meilleures terres possédées par les Juifs.

Nous avons vu que le faux Aristée loue le territoire de Jérusalem ; qu'Hécatée n'en dit rien de défavorable, et que Josèphe le met au-dessus de la plupart des autres cantons de la Judée. Il a plu à Strabon d'en parler tout autrement. « Moïse, dit ce géographe (*Lib.* 16. *p.* 222), qui à la reputation d'être » instruit et exact, Moïse conduisit les Juifs dans les lieux où » Jérusalem fut bâtie, et il n'eut pas de peine à s'en rendre » maître ; car ils ne méritaient pas qu'on les lui enviât ou » qu'on lui en disputât la possession ; le terroir de cette ville » est pierreux ; elle a de l'eau en abondance ; mais les envi-

» rons, jusqu'à soixante stades, sont stériles et pleins de » rochers. »

On s'est prévalu de ce passage; mais qu'en peut-on inférer? Soixante stades peuvent faire environ quatre de nos lieues : qu'est-ce qu'un si petit espace par rapport à tout le pays? et a-t-on droit de conclure, de la stérilité d'un si petit canton, à tout le reste de la Judée? Josèphe, qui en vante la fertilité, fait bien d'autres aveux; cependant, quoique secs et pierreux, les environs de Jérusalem ne laissaient pas d'être cultivés : le faux Aristée le donne à entendre, et Josèphe l'assure (1). On sait que la montagne au levant était couverte de jardins, et d'un si grand nombre d'oliviers, qu'elle en avait tiré son nom. Il fallait bien qu'il y eût encore dans ces environs d'autres endroits plantés, puisque Tite y trouva des bois à couper en assez grande quantité pour combler les fossés qui entouraient la ville. (*Joseph. de Bell. Jud. lib.*, 5, *c.* 8.) Enfin il paraît que Strabon ne suivait pas toujours sur la Judée des mémoires fort exacts; autrement il n'aurait pas dit que *Moïse* (qui ne passa point le Jourdain) *vint dans les lieux où Jérusalem fut bâtie, et qu'il s'en empara*; il n'aurait pas fait couler le Jourdain dans les vallées de la Célé-Syrie, où il n'entre pas, et fait remonter ce fleuve dans des bateaux par les Arcadiens qui en étaient si éloignés; surtout il n'aurait pas placé le lac Asphaltite sur les côtes de la Méditerranée, et confondu celui qui était en Judée avec le lac Sirbonis, qui était en Egypte. Un écrivain qui fait de ces méprises sur la Judée, a bien pu se tromper sur les environs de Jérusalem. Apparemment les auteurs de ces mémoires auront été frappés du coup d'œil sauvage de quelques-uns des environs de Jérusalem, et ils auront conclu de la partie au tout; ou, ayant vu cette ville après quelque

(1) Josèphe (*de Bell, Jud.*, lib. VII) dit expressément que les environs de Jérusalem étaient remplis de jardins et d'arbres. Dans cette contrée étaient situées Béthanie, Gethsemané, Bethphagé, etc.

siége, pendant lequel les plantations et la culture avaient souffert, ils auront jugé, par l'état où ils les voyaient, qu'ils étaient toujours les mêmes : fausses conclusions qu'on peut reprocher à beaucoup d'écrivains anciens et modernes.

Mais si Strabon n'est pas content des environs de Jérusalem, il paraît l'être assez des montagnes de la Judée, auxquelles se terminait le mont Liban : il dit que ce sont de bonnes terres et très fertiles, γεώλοφα καὶ καλλικαρπα. Il parle de même (*Lib.* 16. *p.* 519.) des environs du Jourdain et du lac de Génésareth ; il les dit riches en toutes sortes de productions, χωραν, εὐδαιμονά, τε καὶ πάμφορον. Il paraît encore plus satisfait des environs de Jéricho. « Jéricho, dit-il, est une plaine en» tourée de montagnes qui forment une espèce d'ampithéâtre. » Strabon se trompe : Jéricho n'était pas une plaine ; c'était » une ville située dans une plaine. « On y voit, ajoute-t-il, » de grandes plantations de palmiers mêlés d'autres arbres » à fruit. Ce lieu, dans l'espace de plus de cent stades, est » fertile, bien arrosé et rempli d'habitations. » Il est bon d'observer en passant que Strabon donne à la vallée de Jéricho trente stades de plus que Josèphe ; preuve que Josèphe n'exagère pas toujours. « On y voit aussi, dit Strabon, une maison royale et le fameux jardin du baume (1). » Strabon se trompe encore : il y avait deux jardins du baume. Théophraste, antérieur à Strabon de plus de trois siècles, l'avait marqué ; et Pline, postérieur à Strabon de plus de cinquante ans, l'assure de même. « Le baume, continue le » géographe, est merveilleux contre les rougeurs des yeux, » et contre la faiblesse de la vue ; aussi est-il très cher, d'au» tant plus que Jéricho est le seul endroit où il croisse. Les » palmiers qui donnent la caryotte ne viennent que là non

(1) Ιερικους δ' εστι μεδιον κυκλω περιεχομενου ορεινη τινι, καὶ πεν καὶ δεκα σταδιους ηρος αυτο μεκλιμενη, etc. Lib. XVI, p. 525.

» plus, excepté à Babylone et en quelques autres cantons » plus orientaux. On tire de ces deux objets un profit con- » sidérable. » Par-là on voit que Strabon, malgré toutes ses inexactitudes et le mal qu'il lui a plu de dire des environs de Jérusalem, est plus favorable que contraire à la Judée.

Comme j'ai dessein de traiter, dans un autre mémoire, des singularités de la nature dans la Judée, des relations qu'on en a faites et des idées qu'on en a eues, je ne dirai rien ici de ce que Strabon rapporte du lac Asphaltite. Je me contente d'observer qu'il assure aussi qu'on en tirait une grande quantité de bitume, et que les Egyptiens l'employaient pour embaumer et conserver leurs morts.

Je passe à Pline l'Ancien. Cet écrivain, contemporain de Josèphe, et qui dédia son *Histoire naturelle* à Tite, décrit la Judée telle qu'elle était alors, c'est-à-dire, dans un temps où elle commençait à peine à se remettre des ravages de la guerre, et où elle était renfermée dans des bornes beaucoup plus étroites que sous ses derniers souverains. Il ne paraît pourtant pas qu'il en ait eu les idées rétrécies et dédaigneuses qu'on voudrait nous en donner. « Au-dessus de l'Idumée, » dit-il, *Hist. Nat., l. 5, c. 14.*) et du pays de Samarie, la » Judée s'étend en long et en large (*longè latèque diffun-* » *ditur.*) La partie qui touche à la Syrie s'appelle *Galilée;* » celle qui avoisine l'Arabie et l'Egypte se nomme *Pérée:* » celle-ci est semée d'âpres montagnes et séparée du reste » par le Jourdain; l'autre partie est divisée en neuf topar- » chies. » Il les nomme avec leurs principales villes: Jéricho célèbre par ses palmiers et par l'abondance de ses eaux (*palmetis consitam, fontibus irriguam*); Engaddi, que la fertilité de son terroir et ses forêts de palmiers rendaient la première ville de ce pays après Jérusalem (1), et qui n'est

(1) *Oppidum Engaddi, secundum ab Hierosolymis, fertilitate palmetorumque nemoribus, nunc alterum bustum.* Pline, Histoire naturelle, verset 17.

plus, comme elle, qu'un monceau de ruines et de cendres ; le château qu'Hérodium et la ville de même nom, Lydda, Emmaüs, Jérusalem, etc. (*Ap. Joseph. Antiq. lib.* 12. *c.* 1.) Cette capitale que Strabon représente comme fortifiée de divers ouvrages, de bons murs, de profonds et larges fossés revêtus de pierres de taille, qu'Agatarchide, avant Strabon, donnait pour une place forte et grande, πόλιν ὀχυρὰν καὶ μεγάλην, que Tacite nomme une ville fameuse, Pline l'appelle (*Hist. nat., v.* 14.) la ville la plus célèbre, non-seulement de la Judée, mais de tout l'Orient (*clarissima urbium Orienti, non Judææ modo.*) Ces écrivains auraient-ils ainsi parlé de la métropole d'un pays misérable !

« Le Jourdain, qui arrose ce pays, continue Pline, est » un beau fleuve qui répand majestueusement ses eaux au- » tant que la situation des lieux le permet, et qui se prête à » tous les besoins des habitants (*amnis amœnus, et quate- » nùs locorum situs patitur, ambitiosus, accolisque se » præbens.*) Après avoir traversé quelques vallées, il entre » dans un lac nommé *Gennesara*, de seize milles de long » sur six de large, et que bordent d'agréables villes (*amœnis » circumseptum oppidis.*) De là il va, comme malgré lui, » se perdre dans le lac Asphaltite, et mêle ses belles eaux à » ses eaux pestilentielles (*velut invitus Asphaltitem petit, » aquasque laudatas perdit pestilantibus mistas*). » C'est répéter ingénieusement et en peu de mots ce qu'en avait dit Josèphe.

Après ces descriptions qui ne donnent que des idées avantageuses de la Judée, Pline en nomme quelques productions : les térébinthes, la résine, le miel d'olivier (*elæomeli*) (1),

(1) *Elæomeli in Syriâ ex ipsis oleis manat.* Pline, *Histoire naturelle*, XV, 7, *in fine.* — *Sponte nascitur oleum in Syriæ maritimis, quod elæomeli vocant; manat ex arboribus, pingue, crassius melle, resinâ tenuinus, sapore dulci, et hoc medicis*, Pline, *Histoire naturelle*, XV, 7, *in fine.* — Dioscoride en parle aussi, *de Remedicâ*, lib. I, c. XXXVII.

espèce de manne qu'on recueillait sur les feuilles de ces arbres, etc., et surtout les baumiers et les palmiers.

Par la manière dont il parle des baumiers, on voit quel cas on en faisait alors. « Le baumier, dit-il, dédaigne » de croître ailleurs ; et la liqueur qui en distille, et qu'on » préfère à tous les parfums, la Judée est le seul pays du » monde auquel la nature l'ait accordée (1). Les empereurs » Vespasien et Titus montrèrent les premiers à Rome et y » menèrent en triomphe ce précieux arbrisseau, devenu tri- » butaire de notre empire, ainsi que la nation. Les Juifs » voulurent le détruire, comme ils se détruisaient eux-mêmes; » les Romains les défendirent, et on combattit pour un ar- » buste (2). »

Pline nous apprend encore qu'on ne le cultivait autrefois que dans deux jardins appartenant aux rois du pays, l'un de vingt arpents, l'autre plus petit ; mais que, de son temps, la culture de cet arbrisseau, attribuée au fisc, était beaucoup plus étendue ; que du temps d'Alexandre on ne tirait des deux jardins, dans les meilleures années, que six conges de baume, qui se vendaient le double pesant d'argent ; qu'au temps où il écrivait, cette culture avait été si perfectionnée, que chaque arbuste produisait plus qu'alors, et donnait jusqu'à trois récoltes ; que le fisc vendait la liqueur 300 deniers (environ 300 livres de notre monnaie) le setier, la graine à proportion ; et qu'avant la sixième année avant la conquête, le mondage seul produisait 700 sesterces (environ 100,000 livres de notre monnaie.)

Mais, selon Pline, (*Hist. nat.*, *l.* 13, 14.), la Judée était encore plus renommée par ses palmiers, dont les dattes

(1) *Fastidit balsamum alibi nasci.* Pline, *Histoire naturelle*, XVI, 32. — *Omnibus odoribus præfertur balsamum, uni terrarum Judææ concessum.* Ibid. XII, 25.

(2) Pline, Josèphe, Dioscoride, prétendent que le baume ne croît qu'en Judée ; il croît aujourd'hui en Arabie ; c'est probablement son pays actuel.

étaient alors en réputation à Rome et dans la Grèce : il en nomme plusieurs espèces excellentes qui venaient de ce pays, principalement de Jéricho et des vallées Archelaïs, Livias et Phasaëlis : « Les caryottes, qui ont, dit-il, beaucoup de chair » et de suc, et dont on fait des vins estimés en Orient, quoi- » que capiteux, *iniqua capiti*; les nicolaïs, plus grosses, » mais plus sèches ; les adelphides, qui sont comme les cou- » sines germaines des caryottes, auxquelles elles ressemblent » par la douceur, quoique d'un goût différent ; les patètes, » qui ont tant de jus qui coule du fruit encore attaché à » l'arbre, comme si on les avait foulées ; les dactyles longues, » menues et arrondies par l'extrémité comme les doigts ; et » l'espèce que nous consacrons aux autels, et que les Juifs » appellent *chidées*, nom injurieux, dit-il, que leur donne » ce peuple, connu par son mépris pour les dieux (*gens contu- » meliâ numinum insignis*). Ce trait, que Pline lance contre les Juifs, prouve assez qu'en louant les productions du Pays, son dessein n'était pas de flatter la nation.

Enfin Tacite (*Hist.*, *l.* 5, *c.* 6.), qui écrivait après Josèphe et après Pline, parle de la Judée comme eux, et en quelque sorte plus avantageusement qu'eux. « Ce pays, dit-il, est » borné à l'orient par l'Arabie, par l'Egypte, au cou- » chant par la Phénicie et par la mer ; du côté du nord, » il s'étend au loin vers la Syrie. Les hommes y sont » sains et vigoureux, les pluies rares, le sol fertile ; il donne » les mêmes productions que le nôtre, avec la même abon- » dance, et de plus, le baumier et les palmiers ; les palmiers » grands et beaux arbres ; le baumier, arbrisséau dont le » suc s'emploie utilement dans la médecine. » Un Romain, d'ailleurs peu favorable aux Juifs, pouvait-il mieux louer la Judée que de la comparer à la belle et fertile Italie, et de lui donner la préférence ?

Le témoignage des écrivains juifs qui vantent la bonté de leur pays, est donc confirmé par celui des auteurs étrangers, contemporains les plus estimés ; et l'on ne peut com-

battre l'autorité des uns sans détruire celle des autres. C'est déjà plus de preuves qu'il n'en faudrait pour convaincre des esprits sans préjugés. Mais il y a plus.

Aux témoignages d'écrivains particuliers, tant nationaux qu'étrangers, se joignent des monuments publics encore existants, qu'on ne peut soupçonner de fausseté dans des faits si visibles : ces monuments sont l'arc triomphal érigé en l'honneur de la victoire de Titus sur les Juifs, et un grand nombre de médailles frappées par les rois de Syrie, pendant qu'ils étaient maîtres de la Judée, par les princes arméniens et leurs successeurs au trône ; enfin, par les Romains, lorsqu'ils eurent conquis et subjugué ce pays. Ces médailles tiennent, si j'ose le dire, le même langage que les écrivains juifs et que les auteurs grecs et romains. La Judée y est représentée avec tous les symboles de la fertilité : ici elle gémit captive à l'ombre d'un palmier ; là elle offre à nos yeux ses oliviers et ses baumiers ; dans les unes sont des gerbes de blé, où trois épis sortent d'un seul tuyau ; dans d'autres, des pampres de vigne ou des grappes de raisin ; dans quelques-unes, des cornes d'abondance pleines de divers fruits dont parlent les auteurs que nous avons cités. Plusieurs de ces médailles sont chargées de figures de divinités païennes ; elles ont donc été frappées par des païens. Voilà donc encore des païens réunis aux Juifs pour rendre témoignage à la fertilité de la Judée. Les Grecs et les Romains vainqueurs, auteurs de ces médailles, ne cherchaient pas sans doute à plaire au peuple vaincu ; il ne pensaient qu'à caractériser, par les attributs qui lui convenaient le plus, le pays qu'ils avaient conquis.

Arrêtons-nous ici ; et, d'après ces monuments publics, d'après les témoignages des auteurs juifs et païens, considérons quelles étaient les principales cultures dont s'occupait la Judée, et les principales sources de sa richesse. C'étaient d'abord des arbres tant forestiers que de senteur et fruitiers ; elle avait un grand nombre d'arbres forestiers de différentes

espèces, entre autres, le chêne, le cyprès, et particulièrement les térébinthes, que Pline (*Hist. nat.*, XXIII. 9, XVI. 40, XXIV.) vante comme donnant un bois flexible, de longue durée et d'un noir éclatant; il assure qu'il y en avait beaucoup en Syrie, dont la Judée faisait tellement partie, qu'elle en porte souvent le nom dans les auteurs grecs et latins, et même dans Josèphe. On sait d'ailleurs que cette espèce d'arbre y était commune, et tout le monde connaît les térébinthes de la vallée de Mambré. (*Genes.*, XVIII. 18; XIV. 15.) Ces arbres donnent une résine utile, celle de Judée entrait dans le commerce; elle était connue de Pline. Le sycomore était aussi un arbre très commun dans la Judée; et Josèphe (*Antiq. Jud.*, *l.* 2.) dit que Salomon rendit les cèdres, inconnus avant lui en Judée, aussi communs que les sycomores. La Galilée inférieure en était remplie. Cet arbre donne un bois propre à la construction, et un fruit dont on tirait parti; son bois est presque incorruptible; c'est ce qui engagea les Egyptiens à l'employer pour les cercueils de leurs momies. En Judée, on cultivait aussi le rosier, particulièrement le rosier rouge, dont les fleurs, d'une très agréable odeur, entraient dans les parfums; les roses de Jéricho étaient surtout célèbres; et ce parfum délicieux fournit plusieurs fois aux auteurs des livres sacrés le sujet d'une comparaison agréable. Diodore de Sicile, Strabon, et plusieurs autres auteurs, parlent du grand produit qu'on tirait de cette culture. Les fruits du cyprès et du mirobolan entraient de même dans la composition des parfums; et nous apprenons de Pline qu'ils se vendaient, de son temps, plus de 40 livres de notre monnaie la livre. Les baumiers étaient d'un tout autre produit : on en avait une si haute idée, que Trogue-Pompée avait cru pouvoir attribuer à cette culture la richesse de la Judée. (*Justin.* 29 *c.* 3.) Trogue-Pompée se trompait. Mais l'empressement qu'eurent les Romains de conserver cet arbuste, les soins qu'ils prirent de le cultiver, l'attribution de cette culture au fisc : tout prouve qu'elle devait être d'un

grand rapport, et les calculs de Pline ne laissent aucun lieu d'en douter. On peut estimer, d'après lui, qu'elle produisait environ un million de notre monnaie. Il est vrai que les Romains lui donnèrent plus d'étendue que n'avaient fait les Juifs. Si ce fut une faute de leur part, leur pays n'en était pas moins propre à produire ce revenu. Mais peut-être ce qui convenait à un grand empire eût été peu sage dans un état de médiocre étendue et d'une population immense ; il valait mieux sans doute y cultiver des grains et des arbres fruitiers, que tant de parfums et d'aromates.

Les arbres fruitiers étaient un objet tout autrement intéressant pour la Judée ; on y cultivait, comme aujourd'hui chez nous, les amandiers, les noyers. les pêchers, les cognassiers, les sorbiers, les néfliers, le cornouiller, le poirier, dont les fruits servaient d'aliment et de breuvage, etc. On y avait aussi ceux des pays plus méridionaux, les pistachiers, orangers, citronniers, grenadiers, les caroubiers, dont on mangeait les longues gousses, comme on les mange en Italie.

On cultivait surtout le palmier, arbre qui en effet devait être pour la Judée de la plus grande importance. Quoiqu'on n'y trouve presque plus de palmiers, il est néanmoins constant qu'au temps dont je parle, on les cultivait en grand nombre et avec le plus grand succès ; nous avons vu qu'au rapport même des auteurs païens (*Pausan. l.* x 19.), il y en avait des bois et des forêts. Tous ces arbres donnaient de très bons fruits, ce qu'ils ne font pas dans beaucoup d'autres pays, pas même dans la Grèce. Une partie de ces dattes servait à la nourriture des habitants ; les autres étaient exportées chez l'étranger, d'autant plus aisément, qu'elles avaient l'avantage peu commun de pouvoir se garder. Théophraste, contemporain d'Alexandre, et comme lui disciple d'Aristote, leur connaissait cette propriété. Les dattes, dit-il, (*Histor. plant., l.* 2, *c.* 8.) des trois vallées sablonneuses de la Syrie (c'est ainsi qu'il désignait la vallée de Jéricho et celles qui

portèrent depuis les noms d'*Archelaïs* et de *Livias*), sont les seules qu'on puisse conserver. Pline fait la même remarque, et n'étend cet avantage qu'à celle de la Cirénaïque. Ces fruits, recherchés de l'étranger, faisaient une branche importante de commerce, et il fallait bien que ce commerce s'étendît au loin, puisque nous voyons les dattes de Judée vantées à Rome et dans la Grèce. Plutarque et Athénée nous apprennent que le favori d'Hérode, Nicolas de Damas, poète, philosophe et historien, aimé d'Auguste, lui en envoyait tous les ans d'une espèce particulière de la vallée de Jéricho, et que l'empereur, qui les trouvait excellentes, leur donna le nom de celui qui les lui envoyait : c'étaient les nicolaïs, dont nous avons déjà parlé. On en faisait aussi des pains et des gâteaux qui portaient le même nom.

Aussi, dès le temps d'Auguste, les palmiers de la Judée furent célèbres jusque chez les poètes.

Primus Idumæas referam tibi, Mantua, palmas...
(*Virg. Georg. lib.* 3, *v.* 12.)

disait le chantre de l'agriculture latine. Horace les regardait comme un bien du meilleur rapport ;

Præferat Herodis palmetis pinguibus.
(*Horat. Epist. l.* 2, *ep.*2, *v.* 184.)

et quelque temps après, Stace plaignait le sort de la Judée d'avoir planté pour d'autres ces riches forêts :

. . . . . Palmetaque capta subibis
Non si bifelices, sylvas ponentis Idumes.
(*Stat. Sylv. v*, 2, *v.* 158, 159.)

Cléopâtre n'ignorait pas le profit qu'on pouvait en tirer. Dans ses amours avec Antoine, elle fit tant, qu'elle en obtint le canton de Jéricho, qui fut enlevé à Hérode ; et, soit pour conserver l'autorité de ce pays, soit pour empêcher qu'on n'en connût au juste le produit, Hérode, malgré son dépit, s'empressa de se faire le fermier de la reine d'Egypte.

Tout était utile dans le palmier : le bois s'employait aux constructions et au chauffage ; les feuilles servaient à faire

des cordes, des nattes; des corbeilles; et le fruit nourrissait les hommes et les bestiaux. Cet arbre avait encore l'avantage de n'être pas longtemps sans rapporter. La vallée de Phasaël, plantée vers les dernières années du règne d'Hérode, était déjà d'un si grand produit à sa mort, qu'il la laissa par testament à Salomé sa sœur, et que Salomé, en mourant, la légua à Livie, veuve d'Auguste. Un roi ne laisse pas à une sœur qu'il aime, et une princesse à une impératrice qu'elle révère, par legs spécial, un terrain de peu de valeur.

On a reproché à la Judée ses terroirs pierreux; mais ces terroirs mêmes avaient leur utilité; la vigne (1) le figuier et l'olivier s'y plaisent. Aussi voyait-on dans ce pays de grands vignobles. Josèphe l'atteste, et la parabole du père de famille dans l'Evangile, celle du roi qui entoure sa vigne de haies et y bâtit un pressoir, ainsi que les longs détails de la Mischna sur cette culture, annoncent les soins qu'on y apportait. On plantait les vignes avec grand soin; on observait les dimensions marquées par les docteurs; on les soutenait d'échalas ou on les arrangeait en berceau; et il était défendu de planter dessous des légumes, à moins qu'il n'y eût de grandes distances entre les rangées; on y bâtissait des pressoirs et des guérites pour y faire la garde. La tour dont il est parlé dans l'Evangile était une de ces guérites. Tant de soins, réunis à la bonté du sol et à la chaleur du climat, faisaient qu'on y recueillait d'excellents raisins. Une partie était séchée et gardée pour être mangée dans l'arrière-saison, et exportée en Egypte et dans les autres pays étrangers; du reste des raisins on en faisait une grande quantité de vin, tant ordinaire que cuit (2); l'on peut juger des vins de Judée par ceux d'Ascalon, de Naza et de Sarepte, qui en

(1) Le vin de Tyr est vanté par Pline, livre XIX, chapit. VII.

(2) Il paraît que du temps de Théophraste, il n'y avait point de vignes en Egypte. On n'y buvait pas de vin; mais une espèce de bière: voilà pourquoi les espions apportèrent des raisins au camp.

étaient voisines, et qui en firent quelque temps partie, ils devaient être de la meilleure qualité : c'était probablement par ces trois débouchés qu'ils passaient à l'étranger.

Nous avons vu qu'il y avait des dattes dont on exprimait un bon miel, et d'autres dont on faisait du vin recherché dans l'Orient (1). C'était aussi avec des dattes qu'on faisait le vinaigre : les rabbins prétendent que ce fut le seul vinaigre en usage tant que le temple subsista. Abila en Pérée était célèbre par ses grands vignobles ; on l'appelait *Abila des vignes* ; c'est le nom qu'Eusèbe lui donne. (*De situ et nomin. loc. Heb. in. n. v.*)

Le vin de Surme est renommé chez les Talmudistes comme portant deux tiers d'eau ; celui de Korotim est donné dans la Mischna comme le meilleur de tous.

Le figuier était aussi très commun en Judée, le beau vert et la largeur de ses feuilles, qui donnent un ombrage épais, si agréable dans ces climats brûlants, invitaient à le cultiver. On en connaissait de blancs et de rouges, de cultivés et de sauvages ; il y en avait surtout des espèces excellentes qu'on ne trouvait qu'en Judée. On en faisait, près des maisons et dans les jardins, des berceaux où l'on allait prendre le frais, et comme cet arbre croît volontiers entre les pierres et les fentes des rochers, une partie des montagnes en était couverte. Ses fruits délicats, qu'on peut manger, fraîchement cueillis, ou garder pour l'arrière-saison, devaient être un objet de commerce et une ressource pour les habitants. On en faisait, ainsi que des dattes et des grenades, de petites masses en forme de pains ou de gâteaux, soit ronds, soit carrés, qu'on vendait à peu près comme nos boîtes de pruneaux de Tours, nos figues de Provence, etc.

Mais de toutes ces cultures, la plus importante était celle

(1) *Alexandre de Tralles* (livre VIII, chapitre III) recommande à des malades le vin d'Ascalon et de Tyr, surtout le vieux.

des oliviers. Il y en avait de grandes plantations dans toutes les provinces : la Galilée, le pays de Samarie et la Judée proprement dite, en étaient remplis ; on le voit par la Mischna (1) et par Josèphe. Les auteurs grecs et latins ne parlent guère des olives et des huiles de Judée, apparemment parce qu'il y en avait beaucoup et de bonnes en Grèce et en Italie. Ce n'était pas de ce côté-là, mais du côté de l'Egypte, que les exportations avaient lieu ; d'où vint l'adage des anciens docteurs juifs : « Que font les douze tribus ? Elles apportent de l'huile en Egypte. » En effet, les oliviers y étaient moins cultivés, et les olives ainsi que les huiles moins bonnes qu'en Judée. Celles-ci étaient d'une qualité si supérieure, que les Juifs avaient de la peine à s'accoutumer à celles des autres pays ; et que même à Césarée, où l'on faisait au peuple des distributions gratuites d'huile, ils avaient obtenu de recevoir la gratification en argent et de tirer leur huile de Judée. Si l'on se rappelle que les anciens faisaient usage de l'huile d'olive, non-seulement pour l'assaisonnement des mets, mais pour les bains, les parfums, les médicaments, et que c'était presque la seule matière qu'ils employaient pour s'éclairer, on pourra juger combien ce pays devait en produire, puisque, après avoir fourni à la consommation d'un peuple nombreux, il en restait encore assez pour en faire des exportations considérables à l'étranger. Je remarque que les olives et les huiles de Bethsan ou Scythopolis sont particulièrement vantées par les commentateurs de la Mischna. Les jurisconsultes ou les casuistes dont on y a recueilli les décisions, distinguent trois espèces d'olives excellentes, la néthoupha, la saphschuni et la bischani ; les deux premières surtout donnaient une grande quantité d'huile. La bischani ou la pudibonde portait ce nom, disent les commentateurs, soit parce qu'elle rougis-

(1) L'huile de Thécoa est donnée, dans la Mischna, comme la meilleure de la Palestine, ensuite celle de Rhagahé.

sait de donner moins d'huile que les autres, soit parce qu'elle leur faisait honte de n'en pas donner autant qu'elles. Au reste, les Juifs n'employaient pas les olives seulement à faire de l'huile ; ils savaient les garder dans la saumure pour les manger sur leurs tables et les vendre à l'étranger. Pline vante surtout celles de la Décapole, province qui faisait partie de la terre promise : « elles sont très petites, dit-il, et pas plus grosses que des câpres ; mais on fait cas de leur chair (1). »

Les terres labourables et les pâturages étaient une autre source d'opulence pour la Judée. Ses terres devaient être encore très bonnes, puisque, même au temps dont je parle, elles ne reposaient qu'une fois tous les sept ans. On ne peut douter que les récoltes n'y fussent abondantes ; nous en avons la preuve dans les gerbes de blé et les trois épis des médailles, et même dans nos évangiles, qui nous parlent d'émmagasinement de blés, de terrains qui rendaient 50, 60, même 100 pour un, et de grains de sénevé qui devenaient des arbres (c'est-à-dire, qui donnaient des plantes très hautes et très fortes) ; paraboles qui eussent paru fort singulières aux auditeurs, s'ils n'eussent eu quelquefois sous les yeux des productions à peu près semblables. Aussi les Juifs avaient-ils assez de grains pour en fournir aux étrangers ; c'était leur grand commerce avec la Phénicie. Leurs principaux grains étaient le froment, le seigle, l'orge, l'épaute et l'avoine. Ils avaient deux sortes de froment, le blanc et le rouge ; et deux sortes d'orge, l'orge commune et l'orge blanche.

Outre les grains et menus grains, les Juifs, à cette époque, cultivaient dans les champs et les jardins plusieurs plantes potagères. Nous trouverons entre autres qu'ils cultivaient différentes espèces de melons, de concombres, de citrouilles et particulièrement la citrouille d'Egypte, celle de Grèce,

(1) *Decapoli Syriæ perquàm parvæ (oleæ) nec cappari majores, carne tamen commendantur ; quam ob causam Italicis transmarinæ præferuntur in orbis, quàm oleo vincantur.* Plin., lib. XV, c. IV.

et l'amère, qu'on ne pouvait manger qu'après l'avoir fait cuire sous la cendre. Ils avaient aussi les différentes racines qui se mangent, les raves, les radis, les navets, les poireaux, l'ail et les oignons (1). Ils connaissaient plusieurs sortes d'oignons, ceux des jardins, qu'on arrosait, et ceux des champs, qui n'avaient besoin que des eaux de pluie; ceux-là plus gros et plus agréables à manger, ceux-ci plus de garde, et une troisième espèce qui restait trois années en terre, ils l'appelaient *touph;* c'était une espèce d'arum. On ne peut douter qu'ils n'en eussent des espèces excellentes. Ceux d'Ascalon étaient connus à Rome et dans la Grèce : Théophraste nous apprend (*Hist. plant., lib.* 7, *c.* 4.) qu'ils avaient la propriété de se dessécher par la racine, qu'ainsi il ne fallait pas les planter, mais les semer de graine. Pline répète la même chose (*Lib.* 19, *c.* 32.), et il met cette espèce au nombre des plus recherchées des Grecs : *Cœpe genera apud Græcos... Sardia, Samothracia, Ascalonia ab oppido Judææ nominata.* Ceux qui savent quel commerce font quelques-unes de nos provinces en oignons et graines d'oignon, pourront juger que cette culture devait être d'assez bon rapport pour les Juifs. Leurs herbes potagères étaient principalement les chicorrées de plusieures espèces, le thym, la sarriette, la coriandre, le sénevé commun, et celui d'Egypte : l'anet, la menthe, le cumin, étaient aussi cultivés à cette époque; le pharisien de l'évangile se vante d'en avoir payé la dîme toujours exactement.

Parmi les autres plantes cultivées alors par les Juifs, je re-

(1) *Athénée* (livre II, chapitre XXVII) rapporte que Carystius, dans son *Traité sur l'art de conserver la santé*, vantait les oignons d'Ascalon et de Getée (*Geth*). Pline dit qu'on les faisait confire, et qu'on cultivait cette espèce en Italie : on l'y semait au mois de février, et on la transplantait ensuite au printemps. Strabon et Théophraste parlent ensuite de ces oignons. Apicius, dans son traité *de Arte coquinaria*, recommande de les couper et de les mettre sur le poisson. C'est l'espèce que nous appelons *échalottes*.

marque particulièrement le chanvre, le lin et le byssus, quel qu'il ait été, soit une espèce de lin très fin, soit, comme on l'a prétendu avec quelque fondement, que ce fût véritablement le coton. Cette particularité nous a été conservée par Pausanias. Le byssus d'Elide, dit-il (*Eliac.* 1. 2. *c.* 18), est aussi fin que celui des Hébreux ; mais il n'est pas également jaune : ce qui donnerait lieu de penser que le byssus n'aurait pas été le coton, mais le bombyx. Le même Pausanias, en parlant de l'Elide, dit que ce pays, fertile en différentes sortes de productions, l'est particulièrement en byssus. On y sème, dit-il, le chanvre, le lin et le byssus. On y sait quel cas on faisait alors du byssus, et qu'il était employé dans les toiles les plus précieuses.

La culture des cannes ou roseaux, si célèbre à la Chine, et pratiquée encore aujourd'hui dans l'Italie, l'était aussi en Judée à cette époque : elle leur donnait des palissades, des perches et des échalas.

On y cultivait aussi les herbes qui servent aux teintures, les écorces de noix et de grenades, le safran, le carthame ou safran sauvage, la guède ou pastel ; la garance, dont on connaissait deux espèces ; la garance des bonnes terres, et la garance à côtes, que Dioscoride appelle quadrangulaire. L'amaranthe paraît aussi y avoir été cultivée.

Les Juifs cultivaient encore pour leurs bestiaux le sainfoin et la vesce ; il paraît même qu'au moins dans les cas de nécessité, ils en mangeaient les jeunes gousses, qu'on faisait cuire, ainsi que celles du sénevé, de la fève blanche et des vignes.

Josèphe (*Hel. Jud.*, *l.* 6, *c.* 9.) compte jusqu'à deux cent cinquante-six mille cinq cents agneaux immolés dans une seule pâque célébrée sous le gouvernement de Cestius ; ceux qui étaient offerts en holocauste dans les sacrifices journaliers et dans ceux des fêtes, montaient à environ douze cents par an. Combien d'autres holocaustes volontaires ! combien de sacrifices, d'expiations, de propitiations, d'actions de

grâces, etc. Quelle prodigieuse quantité de victimes ne demandaient-ils pas ! et conçoit-on que les Juifs eussent pu y suffire, ainsi qu'à la nourriture d'un si grand peuple, s'ils n'avaient pas eu d'excellents pâturages ? C'était à la nourriture de tous ces bestiaux qu'était employée une partie des montagnes, surtout celles de la Pérée, dont parle Pline (*Liv.* 5. *c.* 15), ainsi que les plaines incultes et les déserts. *C'est dans ces lieux inhabités que les apôtres font asseoir* le peuple sur l'herbe, et que le pasteur de l'évangile laisse son troupeau paissant pour courir après la brebis égarée.

La mer, les rivières et les lacs offraient encore d'autres ressources à la Judée. Le marais de Séméchaonitis et les bords du lac de Tibériade donnaient le jonc et le roseau odorant, qui se vendaient environ quatre francs de notre monnaie, la livre. Ils donnaient aussi le papyrus ; et Pline, de qui nous tirons ce fait (*Lib.* 15. *c.* 22), nous apprend qu'Antigone se servait de cette plante pour faire des câbles et des cordages de navire. Sur les côtes, dans le voisinage du mont Carmel, on pêchait le murex pour faire la pourpre. Le grand et le petit Jourdain, la source de Capharnaüm, le marais Séméchaonitis et autres, abondaient en poisson ; on en tirait surtout une grande quantité du lac de Tibériade ; ce lac était sans cesse couvert de barques de pêcheurs. On le voit dans nos évangélistes ; et Josèphe y en trouva plus de deux cents lorsqu'il voulut attaquer cette ville. C'est de Tibériade qu'était sortie cette multitude de matelots qui allèrent détruire le palais d'Hérode le Tétrarque, parce qu'on y avait représenté quelques figures d'animaux. On sait que cette ville a pour symbole, dans les médailles, tantôt une galère, tantôt une proue, une ancre ou un aviron. Celle de Tarichée, bâtie aussi sur ce lac, était connue par son commerce de poisson. Strabon nous apprend (*Lib.* 18. *p.* 426.) qu'on y en salait une grande quantité (η λίμνη μὲν Ταριχέας ἰχθύων ἁσεί ας κατέχει) ; c'était même de là qu'elle en avait tiré son nom. La Méditerranée en fournissait aussi beaucoup ; et

le débit en était si grand à Jérusalem, qu'une de ses portes s'appelait *la porte au poisson.*

Le lac Asphaltite n'en donnaît point; mais il ne laissait pas d'être d'un grand produit. Théophraste et Galien recommandent le bitume comme médicament (*Senec. lib. 2. de Quæst. nat. Galen. de lacu Asphaltit. l. 4. de medicam. facultat. Plin. lib. 21, c. 1; item Gal. l. 10.*); ainsi il était connu à Rome, et longtemps auparavant dans la Grèce; on l'employait encore, comme on emploie aujourd'hui le goudron, à enduire les vaisseaux; nous avons vu que les Egyptiens s'en servaient dans leurs embaumements (1). Je ne sais sur quel fondement quelques modernes ont prétendu que le bitume des Egyptiens était factice. Un bitume factice leur aurait coûté autant que celui du lac; il est donc probable qu'ils en tiraient de la Judée, où il était excellent, et d'où ils pouvaient le faire venir à peu de frais. Plusieurs usages qu'on en faisait devaient le rendre un objet de commerce.

Une autre production de ce lac, beaucoup plus lucrative, était le sel. Il n'est pas douteux qu'on y en faisait beaucoup. La ville du sel, la vallée des salines, en sont la preuve (2).

(1) Dioscoride. (*de Med.*, livre I, chapitre XCIX) donne le bitume de Judée pour le meilleur que l'on connaisse.

(2) Nous savons que Strabon dit que les habitants en tiraient un grand profit. Diodore de Sicile en parle de même (livre II chapitre XLVIII).

Galien avait très bien remarqué cette grande salure des eaux de ce lac et l'amertume de son sel. « Cette eau, dit-il, est non-seulement salée, mais encore amère; le sel qu'on en tire est amer de même; à la vue seule il paraît plus blanc et plus doux que le sel de mer ordinaire, et ressemble à une pure saumure, dans laquelle on aurait beau jeter du sel, il ne s'y dissoudrait pas, parce que l'eau en est saturée. Si quelqu'un se jette dans ce lac, lorsqu'il en sort, son corps paraît couvert d'un sel très-fin. C'est par cette raison que son eau est plus pesante que celle des rivières et des eaux douces. Voilà pourquoi on ne peut aller à fond dans ce lac. Il vous repousse au-dessus, non parce que son eau est légère, comme l'ont dit quelques anciens, mais, comme

Les Juifs appelaient ce lac *la mer de sel, la mer très salée :* elle l'était en effet, et elle l'est encore. Il résulte de l'analyse faite depuis quelque temps à l'Académie des sciences par MM. Lavoisier, Macker et Sage, qu'elle contient, par quintal, quarante-quatre livres six onces de sel : savoir, six livres quatre onces de sel marin ordinaire, et trente-huit livres deux onces de sel marin à base terreuse ; quantité de sel qu'on ne reconnaît dans aucune autre eau salée. Le sel marin se sépare aisément de sa base terreuse au moyen du natron, qui est très commun dans ces cantons. Si ce procédé chimique était connu des Juifs, ils devaient faire, à peu de frais, une quantité considérable de sel. Aussi en passait-il jusqu'à Rome, où Galien le louait comme plus dessicatif et plus digestif qu'aucun autre.

Parlerai-je encore du miel de la Judée et de ses eaux chaudes ? Les plantes aromatiques dont les montagnes étaient couvertes y attiraient une multitude d'abeilles. Il y en avait de domestiques et de sauvages ; celles-ci se faisaient des ruches dans le creux des arbres, dans les fentes des rochers, et jusque dans les haies ; c'est de leur miel que saint Jean-Baptiste vivait dans le désert. Ce miel, et celui qu'on exprimait des dattes, ne pouvaient manquer d'être d'un grand rapport dans un temps où le sucre, encore inconnu dans ce pays, dans la Grèce et dans l'Italie, le rendait d'un usage commun et presque indispensable. Ainsi, même à cette époque, on pouvait user de l'expression poétique de l'Ecriture, et dire de la Judée que le lait et le miel y coulaient encore. (*Joseph. l. 7. c. 5.*)

Ses eaux chaudes étaient célèbres même chez l'étranger, on le voit par Pline. Il y en avait à Tibériade, à Philadelphie ou Gada (il y en avait là de froides et de chaudes), a Bathsur, vers Hébron, à Beelmans, aux différents lieux appelés

le dit Aristote, parce qu'elle est trop pesante, et qu'elle soutient les matières grasses et pesantes, comme les autres eaux soutiennent le liége et d'autres corps spongieux. »

Emmaüs, comme ce nom même l'annonce ; celles d'au-delà du Jourdain, près du lac Asphaltite, étaient renommées par leur salubrité ; leur beauté fait donner à cette source le nom de *Callirhoé ;* on s'y rendait de fort loin, et beaucoup de malades y recouvraient la santé.

Un pays qui réunissait tant d'avantages, qui possédait tant de sources de richesses, un pays, dont la fertilité est vantée par les écrivains nationaux, attestée par les auteurs étrangers, confirmée par les monuments publics, peut-il raisonnablement être regardé comme un mauvais pays.

S'il pouvait y avoir encore quelques doutes, une suite de faits historiques, liés les uns aux autres, achèverait de les dissiper. En effet, si j'ouvre l'histoire, elle m'aprend d'abord, comme un fait constant, que, même depuis la captivité, de grands états se sont disputés la possession de la Judée. Alexandre l'avait enlevée au roi de Perse; après la mort de ce conquérant, les rois d'Egypte s'en emparèrent ; les rois de Syrie l'enlevèrent bientôt à ceux d'Egypte ; et les Romains, saisissant le moment favorable, sous prétexte de régler les droits des deux frères Hircan et Aristobule, s'en rendirent les maîtres, et finirent par en faire une de leurs provinces. J'avoue que la situation de la Judée entre deux grands états, l'Egypte et la Syrie, rendait ce pays intéressant ; mais s'il eût été aussi mauvais qu'il est devenu depuis, on n'aurait pas sans doute fait tant de guerres et livré tant de combats pour s'en assurer la possession ; content de conserver par la côte un passage d'Egypte en Syrie, on aurait laissé les Juifs cultiver en paix leurs montagnes arides, et on aurait négligé leur malheureuse contrée, comme on négligea toujours les déserts de Pharan et de Cadès-Barné. Mais on savait ce que la Judée pouvait produire, et quels impôts on en pouvait tirer.

Les Juifs, en effet, en payèrent de considérables. Alexandre, après la conquête, ne leur imposa point de nouvelles taxes ; il se contenta de ce qu'ils payaient avant lui aux rois

de Perse ; mais, puisqu'ils lui demandèrent avec tant d'instance la remise des tributs pour l'année sabbatique, on peut conclure qu'ils étaient de quelque importance. Après la mort d'Alexandre (*Antiq. Jud. Joseph. lib.* 12, *c.* 1), Ptolémée, fils de Lagus, surprend Jérusalem, y lève de grosses sommes, et emmène en Egypte cent vingt mille Juifs captifs. Antiochus-le-Grand reprend la Judée sur les rois d'Egypte, et, l'ayant cédée quelque temps après à Ptolémée Evergète pour la dot de sa fille, qu'il lui avait donnée en mariage, les impôts sont partagés entre les deux rois ; partage qui n'aurait pas eu lieu sans doute, s'il ne se fût agi d'un objet de grande conséquence. Antiochus Epiphane étant monté dans la suite sur le trône de Syrie, Jason, au rapport de Josèphe, alla lui offrir, pour la grande sacrificature et quelques autres priviléges, une redevance annuelle de 3,660 talents ; ce qui eût fait une somme de 18,300,000 livres de notre monnaie. C'était probablement plus qu'il n'avait dessein et qu'il n'aurait été en état de donner. Aussi le livre des Machabées (*l.* 2 *c.* 4. *v.* 24), plus exact que Josèphe ou ses copistes, réduit à 510 talents, c'est-à dire, 2,550,000 livres, tout ce qu'offrait Jason ; mais Ménélas, pour le supplanter, comme il avait supplanté lui-même le grand prêtre Onias, ne tarda point à promettre au roi de Syrie 500 talents et au-delà : c'était donc 4,050,000 livres qu'il aurait levées pour le prince sur la Judée, sans ce qu'il comptait y lever pour lui-même. Quelles sommes dans un temps où la Judée n'était point encore ce qu'elle fut sous les Asmonéens, et où Jérusalem, le temple et tout le pays, à peine remis des désordres de la captivité, venaient d'être pillés et dévastés par le fils de Lagus et par Epiphane ! Aurait-on tiré tant d'argent de ce pays, s'il eût été aussi stérile et aussi pauvre qu'on nous le représente ?

On jugera encore mieux de ce que payaient les Juifs au roi de Syrie, par la lettre de Démétrius à Jonathas, qu'on lit dans Josèphe et dans les Machabées (*Antiq. Jud., lib.* 1 *c.* 2, §. 2.) Ce prince, qui recherchait l'amitié de Jonathas,

lui écrit qu'il lui remet les tributs que la nation payait aux rois ses prédécesseurs ; savoir, l'impôt sur le sel, l'or des couronnes, ce qui lui devait revenir pour le tiers des fruits de la terre, et pour la moitié des fruits des arbres, enfin la capitation, les corvées et la taxe de 10,000 drachmes sur les revenus du temple. Démétrius Nicanor, autre roi de Syrie, fait à Jonathas les mêmes remises que son prédécesseur, et se contente de 300 talents, 1,500,000 livres pour les trois provinces de Samarie, de la Galilée et de la Pérée. Mais bientôt, trouvant ces sommes trop modiques en comparaison de ce que tiraient ses prédécesseurs, Nicanor rompt ses engagements, et veut qu'on le paye sur l'ancien pied. La guerre s'engage, Jonathas est fait prisonnier par surprise. Simon, qui lui succède, donnne 100 talents, 500,000 livres, mais il finit par secouer le joug des rois de Syrie, et la nation juive cesse de leur payer tribut. (*Joseph. Antiq.* l. 13, c. 4.)

La Judée respira quelque temps sous le gouvernement heureux de Simon, sous celui de Jean Hircan, son fils, et d'Aristobule, son petit-fils. Alexandre, fils d'Aristobule, lui succède : après un règne agité de longues guerres étangères, et civiles, il meurt et laisse deux enfants en bas âge, sous la tutelle de leur mère. Tigrane marche contre la Judée, et n'est arrêté que par les riches présents que lui fait la régente. De nouveaux malheurs se préparent : les fils d'Alexandre, Aristobule et Hircan, se disputent la couronne, et recourent à Pompée pour décider la querelle. Aristobule, pour mettre les Romains dans ses intérêts, fait présent à Gabinius de 50 talents, 250,000 livres ; à Scaurus, de 3,000 talents, 15,000,000 livres ; et à Pompée, d'une vigne d'or de 500 talents, 2,500,000. On ne saurait dire que cette vigne fût une fiction de Josèphe ; Strabon (*Geogr. l.* 16. *p.* 524) assure qu'il l'avait vue dans le Capitole avec cette inscription : *D'Alexandre, roi des Juifs.* Pompée arrive à Jérusalem ; la ville lui est livrée ; et après un siége de six mois, il

force le temple, en profitant de l'inaction des Juifs le jour du sabbat : il entre dans le sanctuaire, il en admire l'opulence, et n'en emporte rien. Respecté par Pompée, ce temple est pillé par Crassus, qui en enlève 10,000 talents, 50 millions de livres de notre monnaie, sans y comprendre la solive d'or, que Josèphe fait monter à 750 livres pesant d'or. La guerre civile éclate entre César et Pompée : Antipater, par l'ordre d'Hircan, conduit à César trois mille hommes en Egypte. Un secours venu si à propos, et la belle conduite de l'officier juif, gagnent César, qui, par reconnaissance, confirme Hircan dans la grande sacrificature, et le fait procurateur de Judée. Cassius, le même qui tua César, s'y rend avec son armée, et y lève 700 tal., 3,500,000 livres de contribution, qui furent exigées avec tant de rigueur, qu'on réduisit en esclavage les magistrats et les habitants des villes qui n'apportèrent point leur contingent au temps prescrit.

Pendant ces troubles, les Parthes (*Joseph. Antiq.* 14. *c.* 13,), sur les promesses que leur fait Antigone de leur donner 1,000 talents, 5,000,000 de livres, et cinq cents femmes, passent en Judée, et entrent dans Jérusalem, qu'ils pillent, enlèvent Hircan et Phasaël, frère d'Hérode, et ravagent le pays. Hérode fuit à Rome ; et, par la faveur d'Antoine, il est fait roi de Judée. Il y revient promptement lever des troupes, et prend diverses places. Ventidius vient à son secours ; mais content d'avoir obtenu de grosses sommes d'Antigone, il se retire, et ne laisse à Hérode que quelques troupes, sous la conduite de Silon. Ces troupes vivent aux dépens de la Judée; et Silon, imitant son général, tire beaucoup d'argent d'Hérode, plus encore d'Antigone, sans aider efficacement ni l'un ni l'autre. Hérode fait de nouveaux efforts, lève une armée de trente mille hommes ; et Sosius, envoyé par Antoine, lui amène onze légions, sans compter la cavalerie et les troupes billées : ils forment le siége de Jérusalem, la prennent et la saccagent, les meurtres et le pillage ne cessent que sur la promesse que fait Hérode de récom-

penser libéralement les soldats et les chefs. Il s'empare des trésors et des effets précieux des rois ses prédécesseurs, et tout est distribué aux vainqueurs, à Antoine et à ses amis. Antigone, fait prisonnier, est envoyé à Antoine, et réservé d'abord pour son triomphe. Ce dernier des Asmonéens, battu de verges, attaché à un poteau, expire sous la hache des licteurs, supplice honteux, que la politique et l'argent d'Hérode obtint du général romain. Cette mort laisse Hérode maître de la Judée; il règne à peu près sur le pays des douze tribus. Accusé devant Antoine, il l'apaise par ses présents, et rentre dans ses états comblé d'honneurs. Cependant Cléopâtre lui enlève une partie de la Judée, qu'elle obtient d'Antoine, à qui Hérode, avant la bataille d'Actium, fournit de l'argent et des vivres. Sur la nouvelle de la mort d'Antoine, Hérode va trouver Auguste; ses discours et ses présents lui gagnent les bonnes grâces de l'empereur, qui le confirme dans la royauté, et lui rend le diadème. (*Joseph. Antiq.*, *l.* 15 *c.* 6.) Quelque temps après, Hérode reçoit Auguste en Judée, et le traite avec une magnificence dont l'empereur lui-même est étonné; il fournit à ses troupes du vin et des vivres, et lui donne 800 talents, c'est-à-dire, 4 millions de notre monnaie : il en reçoit en reconnaissance la partie de ses états qu'Antoine avait donnée à Cléopâtre, et sept villes qui y furent ajoutées.

On est étonné que la Judée, ravagée par tant de guerres étrangères et nationales, ait pu fournir à payer tous ces impôts; on le sera encore davantage en considérant les dépenses que firent les princes qui y régnèrent. (*Ibid.*, *l.* 13, *c.* 6.) Laissons les vases d'or enlevés du temple par Antiochus, remplacés par ceux qu'y fit mettre Judas Machabée; les murs de Jérusalem, des châteaux et des forteresses, élevés ou rebâtis par les Asmonéens; la citadelle détruite et la montagne rasée par des travaux continués jour et nuit pendant trois ans entiers; le monument superbe que Simon fit

élever en marbre blanc en l'honneur de sa famille, avec des portiques dont les colonnes, aussi de marbre; étaient d'une seule pierre; et ces sept pyramides, ouvrage d'un travail excellent, si élevées, qu'on les apercevait en mer, et que les navires s'en servaient comme d'un signal pour diriger leur course, et qui subsistaient du temps de Josèphe et deux cents ans après lui, au siècle d'Eusèbe. Ces grands ouvrages ne sont rien en comparaison de ce que fit Hérode; de tous les souverains de la Judée, il fut celui dont le règne donne une plus haute idée de la richesse de ce pays. Ce prince était parvenu au trône à force de présents offerts et de services rendus aux Romains. La guerre qu'il fit, l'argent qu'il donna, les bâtiments qu'il construisit, prouvent également la magnificence de ce prince et la richesse de ses états. A peine se vit-il tranquille sur le trône, que s'élevèrent par ses ordres un vaste théâtre dans Jérusalem, et un vaste amphitéâtre hors des murs, l'un et l'autre, dit Josèphe, de la plus grande magnificence. Ce n'était encore qu'un essai de ce qu'Hérode devait faire. Il rebâtit Samarie, et l'entoura d'une enceinte de murs assez vaste pour qu'elle ne le cédât aux villes les plus célèbres; il éleva un magnifique temple dans cette ville, à laquelle il donna le nom de *Sébaste*, en l'honneur d'Auguste. Il y mit une colonie composée de ses troupes et des habitants du voisinage, et leur distribua les terres; comme elles étaient très fertiles, suivant Josèphe, la colonie fut bientôt très florissante.

On mit 12 ans à bâtir Césarée (*Joseph.*, *Antiq.*, *l.* 15, *c.* 9, §. 6) sans qu'Hérode se rebutât de la longueur des travaux et de l'immensité des dépenses, qui furent d'autant plus grandes, qu'il fallait faire venir de loin les pierres et les autres matériaux, le pays n'en fournissant point de convenables; il y fit creuser un port, orna d'un théâtre et d'un amphithéâtre cette ville, qui devint une des plus considérables du pays; et dans la suite, quand la Judée eut été réduite en

province romaine, les gouverneurs choisirent Césarée pour le lieu de leur résidence. Ces dépenses que fit Hérode ne l'empêchèrent pas de construire encore plusieurs places fortes, de faire des largesses aux villes et des présents aux rois voisins, qu'il s'attachait par ses libéralités. (*Ibid.* 1 *et* 2.) Une famine désolant la Syrie, il soulagea non-seulement ses sujets, mais encore il fournit des semences aux Syriens. Tous les peuples, toutes les villes en particulier qui recoururent à lui, dit Josèphe, en obtinrent des secours proportionnés à leurs besoins. Cet historien estime qu'Hérode distribua hors de ses états six mille tonnes de froment, près de quatre-vingt mille dans son royaume.

Les travaux de Césarée n'étaient pas encore finis, lorsque Hérode déclara au peuple, qu'après tant de monuments et de villes dont il avait décoré le pays, il voulait profiter de la paix, de l'opulence et des revenus dont il jouissait, pour entreprendre un autre ouvrage qui devait faire à jamais la gloire de la nation, c'était de rebâtir le temple ; mais voyant que la hardiesse de l'entreprise étonnait le peuple : «Je n'abattrai » rien, ajouta-t-il, que je n'aie ramassé les matériaux néces» saires pour reconstruire. » (*Joseph. Antiq., l.* 15. *c.* 9. §. 2.) Mille voitures et dix mille ouvriers furent employés à charrier et à rassembler les matériaux, deux ans furent consacrés à ces préparatifs. L'ancien sanctuaire est abattu ; et sur de nouveaux fondements on en élève un autre de cent coudées de long et de cent vingt de large. Les pierres qu'on y employa étaient, selon Josèphe, de vingt-cinq coudées de long sur douze de large et huit d'épaisseur. (*Vid. plur. ap. Joseph. Antiq. l.* 15. *c.* 2. §. 3, 4. *etc.*) Mais tous les détails concernant ce vaste et superbe édifice nous entraîneraient trop loin ; on les trouve dans l'historien que nous venons de citer : il coûta près de neuf ans de travail. Hérode en fit alors la dédicace avec une grande magnificence. Cependant tout n'était pas encore achevé; les travaux continuèrent longtemps

après, et 18,000 ouvriers qui y étaient encore employés sous Gessius-Florus, étant venus à manquer d'ouvrage, causèrent de grands troubles.

Les dépenses et les travaux du temple n'empêchaient pas Hérode de répandre ses libéralités, même hors de ses états. Plusieurs villes de la Syrie et de la Grèce en ressentirent les effets. Nicopole lui dut la plupart de ces édifices; Athènes, quelques-uns de ses monuments; les jeux olympiques, leur nouvelle splendeur; Rhodes, son temple d'Apollon Pytien, et le rétablissement de sa marine; Antioche, une magnifique place? Ascalon, un palais et plusieurs autres édifices, etc. (*Ib. lib.* 16., *c.* 5., §. 3.)

Cependant Agrippa étant arrivé en Asie (*Ib. c.* 2. §. 1 *et* 2 *l.*), Hérode l'invite à venir faire un tour en Judée : il l'y reçoit lui et toute sa suite avec une magnificence extraordinaire; il lui fait voir les villes, les châteaux et les palais qu'il avait bâtis, Sébaste, Césarée, Alexandrion, etc., et le mène à Jérusalem, où il lui donne pendant plusieurs jours, de superbes fêtes; il le suit jusqu'au Bosphore, et lui amène une flotte, des troupes et des vivres, laissant partout des preuves de sa générosité et de sa grandeur; il revient en Judée comblé de gloire, et remet à ses sujets un quart des impôts qu'ils avaient payés l'année précédente. La magnificence de ce prince fut telle, qu'Agrippa et Auguste, qui en étaient instruits, et qui en furent quelquefois les témoins, ne purent s'empêcher de dire que ses états étaient trop petits pour son grand cœur, et qu'il aurait mérité de régner non-seulement sur la Judée, mais encore sur la Syrie et sur l'Egypte entière.

Hérode mourut dans la trente-septième année de son règne (*Josèphe. Antiq.* 17., *c.* 2., §. 5.) et ses funérailles se célébrèrent avec pompe. Par son testament il donnait à Salomé sa sœur, Azot, Jamnie, Phasaëlis, et cinq cent mille pièces d'argent, et autant à proportion à ses autres parents; il léguait encore à César-Auguste dix millions de pièces d'argent,

sans les vases d'or, et beaucoup de riches effets; à Livie, femme de l'empereur, et à d'autres, cinq millions de pièces d'argent.

Qu'on se rappelle ici tout ce qu'Hérode donna d'argent à Antoine, à Auguste et à tant d'autres, les guerres qu'il fit pour lui-même et pour les Romains, les troupes étrangères qu'il eut à son service; qu'on y joigne tant de monuments dispendieux, toutes ces villes, ces temples, ces palais, les sommes prodigieuses qu'il laissa encore en mourant; qu'on nous dise ensuite d'où aurait pu venir cette opulence, si le pays où il régnait eût été pauvre et stérile. On dira sans doute que Josèphe, d'où nous avons tiré tous ces faits, est un exagérateur. Qu'il ait exagéré sur quelques faits, qu'il se trouve chez lui des nombres enflés ou mal transcrits par les copistes, nous en convenons sans peine; mais a-t-il pu exagérer sur cette suite de faits liés et enchaînés les uns aux autres, dont la vérité ou la fausseté palpables devait être connue des Juifs et des Syriens, des Romains et des Grecs? A-t-il pu en imposer sur Sébaste, Césarée, le temple de Jérusalem; sur Athènes, Antioche, Rhodes, etc.? Des impostures si publiques n'auraient-elles pas été relevées par tous ces peuples? L'historien vivait à la cour de Tite; aurait-il voulu se rendre ridicule en avançant des mensonges si grossiers et si faciles à réfuter? La manière seule dont il raconte les faits miraculeux de l'histoire, prouvent assez combien il craignait la critique et les railleries des Grecs et des Romains de son temps; les aurait-il bravés sans fruit? En parlant comme il le fait d'Hérode et de sa magnificence, on croirait qu'il se plaît à exagérer; cependant il la blâme et la réprouve comme une source d'exactions et d'injustices; il l'attribue à une folle ambition, à un désir insensé de renommée; sentiments, dit-il, contraires à l'esprit de la loi, qui nous enseigne de préférer l'équité et la justice à l'éclat d'une vaine gloire.

Enfin Josèphe n'est pas le seul qui nous atteste la plupart de ces faits; Strabon (*Geogr. l.* 26, *n°* 526. *Plin. l.* 5, *c.* 15)

parle du rétablissement de Samarie ; Pline nous apprend qu'Hérode rebâtit la tour de Straton, qu'il nomma *Césarée*, en l'honneur d'Auguste ; le château d'Hérodium, et une ville qui portait le même nom. Eusèbe (*Chron. p.* 155), qui n'aimait point Hérode, et qui le décrie tant qu'il peut ; avance partout que ce fut à lui que Samarie, détruite par les Asmonéens et devenue déserte, dut sa réédification, qu'il releva de même plusieurs villes de la Syrie et de la Palestine, et qu'il fit de beaux ouvrages à Jérusalem. Saint Jérôme, qui copiait les anciens, dit que ce prince bâtit Authédon et Antipatris, et qu'il fit un nombre infini d'ouvrages dans les villes de Syrie qui dépendaient de lui. Les anciens Juifs, qui avaient conservé la mémoire d'Hérode, reconnaissent, dans le Talmud, qu'il fit reconstruire le temple. On peut donc s'en rapporter à Josèphe, du moins sur le gros des faits, et c'en est assez pour avouer qu'Hérode porta la magnificence à un point qu'on ne peut expliquer qu'en supposant la Judée très fertile et très riche. Cette fertilité est donc inconstestablement prouvée, pour l'époque même dont nous parlons, par le témoignage des auteurs païens contemporains, comme on l'a vu plus haut ; par les monuments publics, et par tous les faits que nous venons de rapporter. Ces monuments consistent surtout en un grand nombre de médailles frappées sous les rois de Syrie, sous ceux du pays et sous les Romains ; les unes par les Juifs, les autres par les païens, et qui toutes offrent à nos yeux les symboles de la fertilité. Ainsi ces preuves réunies ne permettent, ce me semble, aucun doute raisonnable sur la fertilité et la richesse de la Judée jusqu'au règne d'Hérode.

Sous les enfants de ce prince, et lorsque la Judée eut été réduite, sous Claude, en province romaine, cette contrée ne perdit rien de sa fertilité, dont Tacite (*Hist. l.* 5, *c.* 5 *et* 6.) parle presque aussi avantageusement qûe Moïse ; ni de sa population, si l'on en peut juger par le grand nombre d'hommes qui périrent dans la guerre de sept ans. Les Juifs

la soutinrent contre toutes les forces de l'empire romain; et elle ne put être terminée qu'après un des plus longs et des plus affreux siéges dont l'histoire nous ait conservé le souvenir. Dans cette guerre, on compte un million trois cent trente-huit mille quatre cent soixante Juifs tués, et quatre-vingt-dix-neuf mille deux cents prisonniers; si l'on y comprend les hommes, les femmes et les enfants que la famine, les incendies, les séditions et les calamités de toutes espèces firent périr, ce calcul s'élèvera à trois millions des deux sexes. (*Joseph. Bell. Jud. l. 7. c. 8. etc.; Vid. Just. Lips. de const. c. 2. Usser. Annal. p. 652; Basnage, Hist. des Juifs. t. 2, p. 579. etc.*) Ajoutons que le vainqueur enleva encore de grandes richesses du temple, *immensæ opulentiæ*, comme le dit Tacite. (*Tacit. Hist. l. 6. c. 8.*)

SECOND MÉMOIRE.

DE LA JUDÉE.

Depuis Adrien jusqu'au calife Omar.

J'ai fait voir, dans le mémoire précédent que, malgré les exactions, les ravages et les massacres faits sucessivement dans la Judée, et par les rois de Babylone, d'Égypte de Syrie, et après eux par les Romains, ce pays, tant que les Juifs en restèrent possesseurs, s'était toujours remis de ses pertes; et on peut encore assurer que, même après qu'il eut été réuni à l'empire, il fut regardé comme une bonne et riche province jusqu'à l'expédition d'Adrien.

Je me propose d'examiner quel en fut l'état depuis cette expédition jusqu'à la conquête du calife Omar. Si la religion n'était intéressée que de très loin dans la question de la fertilité ou de l'infertilité de la Palestine sous l'époque précédente, je ne crains point d'assurer qu'elle ne l'est en aucune manière sous l'époque dont je veux parler. Dieu, qui avait promis aux Hébreux de leur donner un pays fertile, ne leur avait point promis qu'il le serait toujours, même lorsqu'ils auraient cessé d'en être les maîtres et les cultivateurs. Il ne s'agit donc ici que d'une question de pure critique, sur laquelle on peut embrasser tel sentiment qu'on voudra, sans courir d'autres risques que de se tromper. Pour la traiter avec quelque ordre, je diviserai ce mémoire en deux parties : dans la première, j'exposerai ce que l'histoire nous apprend de la Judée à cette époque ; dans la seconde, je citerai et discuterai les témoignages des différents écrivains qui en ont parlé sous cette époque.

PREMIÈRE PARTIE.

Adrien venait de succéder à Trajan. (*An* 117 *de J. C.*) Persuadé qu'il est intéressant qu'un prince connaisse ses états, le nouvel empereur résolut de parcourir les provinces de son empire, pour y régler les choses plus convenablement sur les lieux. Dans le cours de ses utiles voyages, il se rendit en Syrie, d'où passant en Egypte par la Judée, il forma le projet de rebâtir Jérusalem, d'y établir une colonie romaine à laquelle il voulut donner son nom, et d'y ériger un temple en l'honneur de Jupiter Capitolin. (*An*, 129 *de J. C.*) Les ordres furent donnés en conséquence ; et les ouvrages avançaient, lorsque les Juifs, déjà indisposés par les vexations qu'ils ne cessaient d'éprouver, plus irrités encore par le désespoir de voir tant de fiers étrangers, un temple idolâtre et un culte profane établi dans la ville sainte,

pensèrent à exécuter les desseins de révolte qu'ils méditaient depuis longtemps. Chargés de fabriquer des armes pour les troupes romaines répandues dans le pays, ils les firent exprès telles, qu'elles ne pouvaient manquer d'être rebutées. Elles le furent effectivement ; et les Romains, refusant de les payer, les laissèrent à ceux qui les avaient faites. C'était ce qu'ils désiraient. A peine se virent-ils armés, qu'ils éclatèrent. Un imposteur, prétendu Messie, qui, pour annoncer sa mission par son nom même, se faisait appeler *Barcochebas* (le fils de l'Etoile), se déclara le chef des révoltés. (*Vid. Wagens. ad Mischna, sota* 8.) Animés par l'imposteur, ces furieux s'emparèrent de divers postes avantageux, les fortifièrent de murs, et y creusèrent des souterrains par lesquels ils communiquaient d'un poste à l'autre, et d'où ils se répandaient dans les campagnes, portant partout le ravage et la mort. Bientôt, enhardis par le succès, ils osèrent attaquer le gouverneur de la province, et le battirent en plusieurs rencontres.

Adrien avait d'abord méprisé ces mouvements ; mais, à la nouvelle que le feu de la rébellion s'allumait de toutes parts, et que deux cent mille séditieux étaient en armes, il fit marcher contre eux ses meilleures troupes, et, à leur tête Julius Severus, le plus habile général qu'eût alors l'empire. Sévère, considérant le grand nombre de rebelles, et voyant qu'ils combattaient en désespérés, évita d'en venir avec eux à une action générale, il les attaqua par pelotons, les renferma peu à peu dans leurs châteaux et dans leurs souterrains, et, leur coupant les vivres et toute communication de l'un à l'autre, il les prit de force. Béthos, leur dernière et plus forte place, après un siége long et meurtrier, fut emporté d'assaut. Dans toutes ces attaques, rien ne fut épargné; et l'historien Dion (*L.* 69, § 13.) assure que cinquante de leurs châteaux-forts et neuf cent quatre-vingt-cinq de leurs plus gros bourgs furent entièrement détruits (*An* 135 *de J. C.*) ; que, dans cette guerre, cinq cent quatre-vingt-cinq mille

Juifs moururent par le fer, et qu'on ne peut nombrer ceux qui périrent par le feu, la faim et les maladies. D'autres historiens qui rapportent les mêmes faits, ajoutent qu'il en fut vendu un très grand nombre aux foires de Mambré et de Gaza; et les juifs conservèrent si longtemps le souvenir de ce malheur, qu'au temps de saint Jérôme la foire du térébinthe était encore en exécration parmi eux. Ceux qui échappèrent aux vainqueurs s'expatrièrent pour la plupart; de sorte, qu'au rapport de Dion, la Judée resta presque déserte.

Après la victoire, Adrien reprit le projet de rebâtir Jérusalem; et pour détruire tout à la fois le judaïsme et le christianisme, qu'il regardait comme une branche de cette antique superstition, il plaça le temple du Dieu du Capitole dans le lieu même où avait été celui du dieu des Juifs; un autre fut bâti sur le sépulcre du sauveur; et un troisième fut consacré à Adonis, sur la crêche où Jésus-Christ était né. La ville rebâtie eut le nom d'*Ælia Capitolina*; un pourceau fut sculpté sur la porte; et les Juifs eurent défense d'y entrer sous peine de mort, excepté le seul jour de la foire, et en payant. Les colons romains, les chrétiens gentils, qui n'avaient pas la même défense que les Juifs; les païens grecs, syriens et autres, la repeuplèrent, et elle redevint bientôt une place imporante.

Je le demande, est-il croyable qu'Adrien, qui avait traversé et considéré la Judée, qui avait vu Jérusalem et ses environs, eût conçu et exécuté le projet de rebâtir cette ville, d'en faire une colonie romaine, et de lui donner son nom, si ces lieux eussent été aussi sauvages et le pays aussi mauvais qu'on s'est plu à le dire? Il me semble que cette résolution seule de l'empereur est une preuve qu'il en pensait tout autrement qu'on n'a fait depuis.

Les Juifs, de leur côté, auraient-ils pensé à se révolter, s'ils n'eussent compté sur leur courage? Puisque les païens

n'entrèrent point dans cette révolte, excepté quelques aventuriers, et que les chrétiens n'y prirent aucune part, on ne peut douter que les Juifs ne fussent alors très nombreux dans la Palestine. Plus de trois millions avaient péri dans la guerre de Titus ; et soixante et dix ans sont à peine révolus, qu'on les voit au nombre de deux cent mille combattants. Un peuple se multiplie-t-il si rapidement dans un pays stérile, dans des rochers arides et des sables brûlants ? Deux cent mille combattants supposent déjà plus d'un million de Juifs dans ce pays. Cinquante châteaux-forts, et neuf cent quatre-vingt-cinq gros bourgs, à compter, non pas comme Josèphe, quinze mille, mais mille âmes seulement dans chaque, donneraient un million trente-cinq mille âmes, auxquelles il faudrait ajouter les habitants des villes et des villages, nombres, qui, réunis, formeraient probablement un total de près de deux millions. Ce calcul est confirmé par ce qu'ajoute Dion (*L.* 69, §. 13), que cinq cent quatre-vingt cinq mille moururent par le fer, et qu'on ne peut nombrer ceux qui périrent par le feu, la faim et les maladies. En mettant ceux-ci à peu près au même nombre que ceux qui périrent par le fer nous aurons un million cent soixante mille âmes. Joignons-y ceux qui furent vendus aux foires : ceux qui s'expatrièrent, ceux qui restèrent cachés dans les pays, nous n'y trouverons guère moins de deux millions de Juifs. Or, les Juifs ne possédaient alors qu'une partie du pays ; les chrétiens et les païens romains, syriens, grecs, arabes, occupaient et cultivaient le reste. Probablement tous ces étrangers réunis pouvaient être à peu près aussi nombreux que les Juifs. Voilà donc près de trois à quatre millions d'âmes dans ce pays, qu'on n'a pas rougi de dire à peine capable de nourrir quarante mille habitants dans toute son étendue et dans sa plus grande fertilité. Mais réduisons-le à deux millions ; un pays d'une médiocre étendue et sans commerce étranger, qui nourrit deux millions d'habitants, peut-il être regardé comme un mauvais pays ?

Reprenons le fil de l'histoire. Les ravages faits par les troupes d'Adrien dans la Judée, la mort, la vente et la fuite de tant d'habitants, durent y nuire extrêmement à la culture. Aussi les talmudistes ont-ils remarqué que les olives furent alors fort rares, et qu'il fallut plusieurs années pour qu'elles redevinssent communes. C'est probablement de cette époque (*An* 180 *de J. C.*) qu'il faut dater la détérioration de ce pays : il ne resta pourtant point tout-à-fait inculte.

Malgré tous les malheurs que les Juifs y avaient éprouvés, l'amour de la patrie et un sentiment de religion les y ramenèrent ensuite. Peu de temps après Adrien, on les y voit établir, dans les campagnes et dans plusieurs bourgs et villes de province, des écoles célèbres et académies fameuses, à Lydda, à Jamnia, à Sepphoris, à Tibériade, où de grands maîtres enseignèrent ; et ce fut dans cette dernière ville que vers l'an 190 de l'ère chrétienne, fut rédigée la Mischna, et ensuite le Talmud de Jérusalem.

A peine les Juifs avaient-ils repris quelques forces (*An* 195 *de J. C. In Auct. his. aug. t. r. p. p.* 258.), qu'Antonin leur fit une guerre apparemment de peu d'importance, puisque Jules Capitolin, qui nous en a conservé le souvenir, n'est entré dans aucun détail. Celle de Septime-Sévère et de Caracalla son fils (*An* 200 *de J. C.*), fut vraisemblablement plus importante, puisque le sénat déféra à l'un et à l'autre les honneurs d'un triomphe judaïque.

Quoi qu'il en soit, nous apprenons d'Eusèbe que de son temps (*An.* 306 *de J. C.*), au commencement du quatrième siècle, ils étaient encore en grand nombre dans la Judée. Ils avaient des établissements à Sepphoris, à Tibériade, à Capharnaüm, à Nazareth ; et ils s'étaient peu à peu tellement appropriés ces villes, qu'ils n'y voulaient souffrir aucun étranger. Ils osèrent même se révolter sous Constance ; ils se donnèrent un roi, fondirent sur les Romains et sur les Samaritains, qu'ils haïssaient encore plus, et portèrent la désolation dans tout le pays. (*Théop. chronogr. p.* 33.) Mais

Gallus que Constance venait de nommer *César*, passa en Judée (*An* 352 *de J. C. Cedren. Hist. p.* 299), battit les rebelles, rasa Sepphoris, qui avait été le siége de la révolte, et brûla plusieurs de leurs villes, après en avoir massacré les habitants, sans épargner ni le sexe ni l'âge.

La haine que Julien avait conçue contre le christianisme, le rendit favorable aux Juifs. Il ne se contenta pas de lever les défenses qu'ils avaient d'entrer en Jérusalem, il leur permit de s'y établir (*An* 363 *de J. C.*), et leur ordonna d'en rebâtir le temple, leur promettant de les aider de sa protection et de ses libéralités. Il est aisé de juger avec quels transports de joie ces ordres furent reçus : les Juifs accoururent de toutes parts ; tous se mirent avec ardeur au travail ; les hommes commencèrent les fouilles, la plupart avec des pelles, des bêches et des hottes d'argent ; et les femmes qui pour contribuer aux frais de l'entreprise, avaient vendu leurs bijoux et leurs colliers, vêtues de leurs beaux habits, recevaient la terre dans le pan de leur robe. Mais à peine les anciens fondements du temple furent-ils démolis, que des globes de feu, s'élançant du sein de la terre, écartèrent les ouvriers, dissipèrent l'entreprise, et ne laissèrent à Julien que le regret de l'avoir inutilement tentée, et la honte d'avoir contribué à l'accomplissement des prophéties qu'il prétendait convaincre de faux. (*Ammien Marcel. l.* 23, *c.* 1. *V. Warburton. Dissertat. sur le projet de Julien, etc.*,

La plupart des anciennes lois portées contre les Juifs, furent remises en vigueur ; et du temps de saint Jérôme (*An* 286 *de J. C.*), l'entrée de Jérusalem leur était encore interdite. Ils occupaient pourtant divers bourgs et villes (1), où ils avaient des synagoges et des académies ; et ce Père eut pour maîtres, dans l'étude de la langue hébraïque, quelques-uns de leurs rabbins, qu'il consultait sur les endroits

(1) Il paraît, par les distances des lieux, que les villages et même les villes, étaient très voisins les uns des autres.

difficiles de l'Ecriture. Il paraît même qu'ils avaient encore des richesses assez considérables, ou qu'ils trouvèrent bientôt les moyens d'en acquérir, puisqu'on les voit dans la suite acheter de Cosroës quatre-vingt-dix mille prisonniers chrétiens qu'ils égorgèrent presque tous.

Les Samaritains s'étaient aussi maintenus dans le pays ; ils s'étaient même révoltés sous Zénon et sous Anastase ; ils se révoltèrent encore sous Justinien (*An* 501 *de J. C.*) qui, par un zèle plus ardent que sage, venait de porter les lois les plus sévères contre les hétérodoxes. Outrés de voir leurs synagogues détruites, leur culte proscrit, et les chrétiens maîtres de leurs villes, ils coururent aux armes, se donnèrent un roi ; et, au nombre de cinquante mille hommes, s'emparèrent de Sichem et de Scythopolis, y massacrèrent un grand nombre de chrétiens, et désolèrent tout le pays. Mais Théodore, commandant des troupes de la province, et le Sarrasin Abocharal, marchèrent contre eux, les défirent, en tuèrent vingt mille, et firent vingt mille prisonniers : le reste fut poursuivi dans les montagnes, où la plupart périrent par le fer ou dans les supplices. (*Cyrill. Scytop. in Eccl. Grec. Monum. t.* 3, *p.* 339.)

Quand on pèse tous ces faits et qu'on se représente tous les malheurs que les Juifs et les Samaritains éprouvèrent dans ce pays, leur opiniâtreté à y rester fixés, peut-on douter qu'ils ne le regardassent comme un bon pays ? Et leur nombre, leurs villes et leurs cultures rétablies, l'aisance dont on les y voit jouir, ne prouvent-ils pas qu'il l'était en effet ?

Cependant, depuis la guerre d'Adrien, les Juifs et les Samaritains, affaiblis par tant de pertes, ne faisaient plus le grand nombre des habitants; les païens en occupaient, comme nous l'avons déjà dit, une grande partie, et les chrétiens, tant hébreux que gentils, s'y étaient extrêmement multipliés. On peut juger de leur nombre par l'attention même de l'empereur à profaner les lieux, par les persécutions cruelles

qu'ils eurent à souffrir, et par cette multitude de martyrs qui scellèrent leur foi de leur sang, et de généreux confesseurs dont les prisons de la Palestine et les mines de l'Idumée étaient remplies. Dès-lors les voyages de la Terre-Sainte avaient lieu. Saint Jérôme (*Epistol.* 42.) en fait même remonter plus haut l'origine. « Il serait trop long, dit ce Père, de parcourir tous les âges depuis l'ascension de Notre-Seigneur jusqu'à nos jours; et de dire combien de martyrs, combien d'évêques, combien d'hommes éloquents et versés dans les sciences ecclésiastiques sont venus à Jérusalem, comme s'ils se fussent crus moins de religion et moins de savoir, s'ils n'avaient adoré dans les lieux d'où les premiers rayons de l'évangile s'étaient répandus de la croix sur toute la terre. » C'est dans un de ces voyages de piété qu'Alexandre, évêque de Cilicie, étant venu à Jérusalem, après avoir glorieusement confessé la foi au milieu des tourments, fut retenu par les chrétiens d'Ælia, qui le firent évêque de cette ville. (*Eusèbe, Hist. eccl. l.* 6. *c.* 11.) Alexandre, gouvernant cette église conjointement avec Narcisse, l'ancien évêque, que son grand âge de cent dix ans mettait hors d'état de remplir ses fonctions, y établit une bibliothèque, qui devint célèbre. Celle des évêques de Césarée l'était de même; et c'est de ces deux précieux dépôts qu'Eusèbe tira des secours pour son histoire ecclésiastique, comme il le témoigne lui-même. Dès-lors, on voit plus de trente évêchés, érigés dans ce pays sous la dépendance des patriarches d'Antioche, de Césarée, et de l'évêque de Jérusalem, qui eut aussi le titre de patriarche. Ces bibliothèques, ces évêchés, n'annonçent pas sans doute un pays désert; ils supposent évidemment qu'outre les païens, les Samaritains et les Juifs, un grand nombre de chrétiens y étaient établis. Les déserts mêmes étaient peuplés; la persécution y fit fuir les premiers solitaires. La crainte des persécutions secrètes, encore plus dangereuses, que la vertu a toujours à redouter dans le monde, y en attira d'autres; et bientôt on en compta

jusqu'à douze ou quinze mille, gouvernés par des archimandrites et des exarques.

Constantin fit asseoir sur le trône des Césars la religion qu'ils avaient si longtemps persécutée. La Palestine et Jérusalem devinrent l'objet de ses soins. Sa pieuse mère, malgré son grand âge, en fit le voyage; par son ordre, le temple d'Appolon, bâti par Adrien sur le Calvaire, est abattu. La croix du Sauveur est trouvée; Constantin, ravi qu'une si précieuse découverte eût été faite sous son règne, donne ordre à l'évêque Macaire et aux grands officiers de la province, de rassembler les matériaux les plus précieux et les ouvriers les plus habiles, et bientôt il fait élever la vaste et superbe basilique du saint Sépulcre, où le marbre, les pierres précieuses et l'or brillaient de toutes parts. (*Eusèb. vit. Const. l. 3 c. 45. 43.*) Hélène, de son côté, fit construire deux autres églises, l'une sur le mont des Oliviers, et l'autre à Bethléem; et Jérusalem s'embellit tellement, qu'Eusèbe, dans son panégyrique de Constantin (*C. 11.*), la comparait à la Jérusalem céleste annoncée par les prophètes.

Les voyages de la Terre-Sainte devinrent alors encore plus fréquents. Eutropie, veuve de Maximien-Hercule, et belle-mère de Constantin, devenue chrétienne, vint aussi visiter les saints lieux; et, par ses soins, la fameuse foire du Térébinthe fut purgée des restes d'idolâtrie que le concours de tant d'étrangers y entretenait. Quelque temps après (*S. Hier. epist.* 22.), Mélanie, dame romaine, célèbre par sa piété, l'illustre Paule, Eustochie sa fille, Pinien et la jeune Mélanie, sa femme, et saint Jérome y vécurent dans la retraite; et le monastère de Bethléem devint un asile pour les plus grandes familles de Rome saccagée par les barbares. On accourait alors aux lieux saints du fond de l'Ethiopie et de l'Inde, de l'Hibernie et de la Bretagne, des contrées les plus barbares. Ces exemples de piété furent suivis par l'impératrice Eudoxie, femme de l'empereur Théodose, laquelle vécut et mourut dans la retraite. (*An* 556 *de I. C.*) Par les

libéralités de ces princesses, la ville fut embellie, le palais épiscopal reconstruit, des monastères et des laures bâtis et dotés, des fondations faites, des temples élevés en divers endroits du pays, et l'église de Jérusalem enrichie; elle le fut encore par les vases sacrés que Titus avait enlevés du temple et transportés à Rome. Bélisaire les ayant repris sur Justinien, les fit remettre dans la basilique du saint Sépulcre. (*An* 593 *de J. C. Procop. de Bell. vand. l.* 11. *c.* 9.) Qui sait de quelle ressource est pour un pays le concours des étrangers, peut juger combien ce concours dut contribuer alors à enrichir la Judée.

Corsroës ne la jugea pas sans doute un pays misérable. Conduits par ce prince, les Perses (618 *de J. C. Théop. chron. p.* 246. *Zonar Annal. l.* 14. *t.* 21. *p.* 83.) pénétrèrent jusqu'à Jérusalem, la prirent, la pillèrent, et se retirèrent, emmenant avec un riche butin, une multitude innombrable de chrétiens captifs, dont quatre-vingt-dix mille, comme nous venons de le dire, furent achetés et égorgés par les Juifs. Enfin, vingt-trois ans après Corsroës (*An* 636 *de C.*), les Sarrasins qui, avant saint Jérome et de son temps, faisaient déjà des courses dans la Judée, en pillaient et en ravageaient les campagnes, formèrent le projet de joindre ce pays à la fertile Syrie. Ils y entrèrent avec une puissante armée (*Theop. l.* 5. *p.* 231 : *Cedren. Comp. p* 431.); Jérusalem, après six mois de siége, se rendit par composition au calife Omar; les autres places suivirent cet exemple; et toute la Palestine tomba entre les mains des Musulmans.

Telle est, en abrégé, l'histoire de la Judée sous cette époque. Assurément l'ensemble de tous ces faits ne nous la présente point comme un pays misérable : on ne peut qu'en conclure, au contraire, que, même à cette époque, c'est-à-dire, après tant de dévastations nouvelles ajoutées aux anciennes, elle était encore peuplée, fertile, et même riche. C'est l'idée qu'en donnent aussi les écrivains dont nous allons citer les témoignages.

DEUXIÈME PARTIE.

Ces témoignages ne sont ni aussi nombreux ni aussi détaillés que sous l'époque précédente : Rome et la Grèce n'offraient point alors autant d'écrivains que dans les siècles d'Auguste et de ses premiers successeurs ; et des détails sur la Judée n'entraient pas dans le plan de ce qui nous reste de leurs ouvrages.

Pour commencer par les auteurs juifs, les Talmudistes sont les seuls écrivains de cette nation où l'on trouve quelques traits concernant la nature du terroir et les productions du pays. Ils le vantent partout, et trop souvent avec un enthousiasme ridicule et des hyperboles extravagantes. Ne disons point, d'après eux, qu'il y avait dans les deux seules tribus de Juda et de Siméon neuf cents villes ; que depuis Gabath jusqu'à Antipatris, on en comptait six cent mille ; que, dans ce pays, les blés venaient aussi hauts que les cèdres du Liban, et les racines potagères si grosses, qu'un renard ayant creusé sa tanière dans une rave, cette rave mise dans la balance, pesait encore quatre-vingt-dix livres. Ces contes puérils, ces exagérations absurdes, familières à ces écrivains, sont plus propres à les décrier qu'à donner du poids à leur témoignage. Ne les citons que quand ils parlent raisonnablement, et quand ils s'accordent avec des auteurs plus sensés. Ils louent surtout la fertilité de la Galilée, des plaines de Jamnia, de Sarone, de Jezraël, etc. : selon eux, tous ces lieux, où étaient leurs principaux établissements, abondaient en grains des meilleures espèces, en fruit excellents, en vins et en huiles d'une qualité supérieure. Les environs de Sepphoris surtout, jusqu'à seize milles de circonférence, étaient un canton admirable qui pouvait le disputer à tout ce que l'on connaissait de plus fertile. Dans leurs écrits, le terroir d'Hébron, quoique montagneux et pierreux,

est mis fort au-dessus du meilleur terrain de l'Egypte, pour ses vins délicieux, ses pâturages délicats et ses agneaux d'un goût exquis. Point de figues qui vaillent celles des jardins près de Jérusalem, ni de farines comparables à celles de Michmas, de Magonécha et d'Ephraïm. Que ne disent-ils point de Bethsan ou Scytopolis; de l'étendue de son vignoble, de ses riches plantations de palmiers, de la beauté du bysse qu'on y recueillait, et des toiles fines qui s'y fabriquaient? C'est un de leurs proverbes: La Palestine est un paradis terrestre; Bethsan en est la porte.

Des écrivains juifs, je passe aux auteurs païens, Galien est le premier dans l'ordre des temps: il écrivait peu de temps après Adrien. Ce savant médecin avait voyagé dans la Judée, et il en avait examiné les productions en naturaliste attentif. Il parle des dattes de ce pays comme avait fait Hippocrate, c'est-à-dire, qu'il les juge excellentes, très-propres à être employées comme aliment et comme remède. Il insiste surtout sur deux productions du lac Asphaltite, le bitume et le sel. Le bitume était alors à la mode en médecine; car la médecine a aussi ses modes. Galien préfère à tout autre celui du lac Asphaltite.

Quant au sel, il en vante également l'abondance et la qualité. L'eau de ce lac, dit-il (*Galen. de simp. medic. facult. l. 4. c.* 19.), renferme plus de sel qu'aucune autre eau de mer; elle est si salée, que, quand on s'y baigne, on en sort le corps couvert d'une croûte de sel; elle en contient une si grande quantité, que, si l'on y en ajoute, elle ne peut le dissoudre. Quant à la pesanteur de cette eau, que quelques physiciens avaient expliquée fort bizarrement avant Galien, il l'attribue, comme Aristote, à son extrême salure; et il raconte qu'un riche de Rome, ayant rempli ses piscines d'eau qu'il avait fait venir à grands frais de la mer Morte, afin d'y nager plus à son aise, il ne put s'empêcher de rire de cette folle dépense, et qu'il promit à ce Romain de lui procurer, à beaucoup moins de frais, une eau où il pourrait nager

aussi commodément ; ce qu'il exécuta, dit-il, en jetant dans l'eau commune une grande quantité de sel.

Quand Galien disait que l'eau de la mer Morte l'emporte en salure sur toutes les autres eaux de mer, autant que ces eaux l'emportent elles-mêmes sur les eaux douces, il croyait dire beaucoup, et il disait encore trop peu, du moins pour notre temps ; car, comme je l'ai déjà remarqué dans le mémoire précédent, des expériences faites avec soin, il y a quelques années, à l'Académie des sciences, ont constaté que l'eau du lac Asphaltite donne, par quintal, quarante livres quelques onces de sel ; quantité prodigieuse que Galien ne soupçonnait probablement pas.

Ce sel si abondant est regardé par Galien comme plus dessicatif, plus détersif, plus diaphorétique et plus digestif, qu'aucun autre. Il assure que les habitants s'en servaient pour les mêmes usages auquel on emploqait ailleurs le sel commun; et nous apprenons des docteurs juifs qu'on n'en employait pas d'autres dans le second temple : préférence qui prouve le cas qu'on en faisait.

Je ne dirai rien des pierres judaïques, que Galien met au rang des matières médicales ; j'aurai occasion d'en parler dans un autre mémoire.

Pausanias, qui écrivait peu de temps après Galien, avait, comme lui, voyagé en Palestine. Il paraît même par Suidas et par Etienne de Byzance, que cet écrivain avait publié une description de la Phénicie et de la Syrie, dont la Judée était encore censée faire partie. Si cet ouvrage, probablement écrit dans le goût de la *Description de la Grèce*, subsistait encore, nous y trouverions sans doute des détails intéressants : mais malheureusement il est perdu, et nous ne pouvons plus citer de Pausanias, sur la Palestine, que quelques traits qui lui sont échappés par hasard dans son voyage en Grèce.

Il y compare les dattes de Béotie et d'Ionie à celles de la Judée. Celles de Béotie, dit-il, et même celles d'Ionie ne sont

point agréables à manger ; celles du pays des Hébreux sont délicieuses et d'une douceur exquise. Elles conservaient donc encore leur bonté et leur réputation. Aujourd'hui la Palestine n'a plus de dattes, et Smyrne nous en envoie.

Pausanias parle du Jourdain comme d'une rivière poissonneuse. J'ai vu moi-même dit-il (*Eliac.* 1, 7.), dans la terre des Hébreux, le fleuve du Jourdain : ce fleuve, après avoir traversé le lac de Tibériade, va se jeter dans un autre qu'on appelle *mer Morte*, où il se perd. J'ai observé que les poissons du Jourdain craignent d'entrer dans ce dernier lac, et que s'il en approchent, ils s'en retirent bien vite, comme d'un danger pressant. Galien avait fait la même remarque, et représente de même le Jourdain comme un fleuve qui donnait beaucoup de beaux poissons.

Par ce que Pausanias dit des baumiers, on peut juger qu'ils étaient encore cultivés avec soin dans la Judée; mais que les Juifs y étant devenus moins nombreux, et ayant été chassés de Jéricho et d'Engaddi, cette culture était tombée entre les mains des Arabes voisins de ce canton ; car il ne parle des Arabes que comme cultivant ces arbustes. Il rapporte que ces Arabes lui dirent qu'il y avait beaucoup de serpents dans leurs plantations de baumiers, et qu'ils lui assurèrent que ces reptiles n'y avaient que peu ou point du tout de venin : ce qu'il attribue aux vertus du baume ; idée au moins fort hasardée, comme je ferai voir ailleurs.

Je réserve aussi pour un autre mémoire ce qu'il dit d'un tombeau construit près de Jérusalem, qu'il avait examiné avec soin, et qu'il met au rang des plus beaux monuments qu'il eût jamais vus en ce genre. C'est le tombeau de la célèbre Hélène, reine d'Adiabène; il subsiste encore en partie.

Ce que le voyageur grec nous apprend du bysse de la Judée est plus de mon sujet actuel. On ne peut douter qu'il n'en ait fait un très grand cas ; car, en vantant la bonté du terroir de l'Elide (*Elia.* 1, *c.* 5.), il remarque qu'on y cultivait avec succès

le chanvre, le lin et le bysse, et que c'était le seul canton de la Grèce où cette dernière culture réussissait. Pour faire l'éloge du bysse d'Elide, il dit que ce bysse ne le cédait pas en finesse à celui du pays des Hébreux, mais qu'il n'était pas aussi jaune. Le bysse cultivé alors dans la Judée était donc recherché pour sa finesse, et peut-être aussi pour sa couleur.

Mais qu'était-ce que le bysse ? Les savants se sont divisés sur cette question ; et pour ne parler que des deux opinions principales, les uns ont pensé que c'était une espèce particulière de lin plus fin et d'une blancheur plus éclatante que le lin ordinaire ; c'est le sentiment de Hiller et du savant Olaüs Celsius : d'autres ont cru que c'était le coton, cultivé encore aujourd'hui en Palestine, où il fait un des plus grands objets de commerce avec la France. M. Forster, habile antiquaire anglais, vient d'embrasser et de soutenir cette opinion, qu'il a rendue très probable. Mais le coton ordinaire est blanc, et non pas jaune. Cette considération détermine M. Forster à penser que le bysse dont parle Pausanias était le bombyx de Ceylan, dont la couleur, disent les naturalistes, approche de celle d'un jaune d'œuf frais. Sans recourir au bombyx de Ceylan, ne pourrait-on pas dire qu'il y a des cotons de plusieurs couleurs ? On sait depuis longtemps qu'on en trouve de tels en Chine : les nouveaux mémoires le confirment, et le P. Cibot ne regarde avec raison ces variétés que comme des accidents qui dépendent de la nature et des qualités du terroir.

Reste toujours une difficulté : c'est que tous les anciens qui ont parlé du bysse en vantent la blancheur, et que Pausanias est le seul auteur connu qui fasse mention du bysse jaune cultivé dans la Judée et dans la Grèce, contrées où même aujourd'hui on ne cultive nulle part ni coton ni fin lin jaune. L'assertion de Pausanias doit-elle prévaloir sur le silence, ou plutôt sur l'assertion contraire de tant d'autres écrivains, et sur le témoignage de la physique actuelle de ces pays ? son

texte serait-il altéré? ou ce voyageur, qui n'est pas toujours exact, se serait-il ici mépris? Je serais assez porté à le croire. Quoi qu'il en soit, il reste toujours constant, par le témoignage de Pausanias, que le bysse était cultivé; que cette culture, en Judée, était précieuse et qu'elle demandait un bon terrain.

Solin écrivait sous Alexandre Sévère, environ vingt ans après Pausanias; et l'on trouve dans son *Polyhistor* d'assez longs détails sur la Judée (1).

Si, comme il y a lieu de le croire, c'est la Judée de son temps que Solin décrit (*Cap.* 38.), il faut que, même alors, c'est-à-dire, plus d'un demi-siècle après l'expédition d'Adrien, la culture des baumiers y ait été encore en vigueur et très étendue. La culture de ces arbustes, dit-il, bornée autrefois à une vingtaine d'arpents, s'est fort accrue depuis la conquête que nous avons faite de ce pays; aujourd'hui de vaste côteaux distillent pour nous le baume: *Ut jam nobis latissimi colles sudent balsamum.* Il décrit ces arbrisseaux, la manière de les cultiver, les précautions qu'on prenait pour en extraire la liqueur, en fendant artistement l'écorce avec du verre ou des couteaux d'or; car, il croyait, comme Tacite et autres anciens, que si l'on y eût employé le fer, l'incision aurait sur le champ fait mourir l'arbuste, *lignum caudicis attrectatum ferro, sine morâ moritur.*

(1) C'est l'opinion commune que cet auteur ne fait que copier Pline, mais il ne le copie pas toujours, ou il le copie très mal. Du lac de Générasa, dont parle Pline, Solin en fait deux, l'un qu'il nomme de *Gennasar*, l'autre de *Tibériade.* S'il loue, comme Pline, les belles eaux médicinales de Calliorë, il les place près de Jérusalem, méprise que Pline n'a point faite. Il borne à vingt arpents la culture des baumiers avant la conquête des Romains; c'est encore une erreur qu'il n'a pas copiée dans Pline. Il n'y a pas copié non plus ce qu'il dit des Scythes laissés par Bachus dans Scythopolis; fable imaginée apparemment par les païens de ce canton, à cause du grand vignoble qu'on y voyait. Probablement ce vignoble aura aussi donné lieu à une autre fable que Pline raconte, que cette ville s'appelait autrefois *Nysa*, parce que Bacchus, en y passant, y avait perdu sa nourrice, qui portait ce nom.

Du reste, Solin loue, comme Pline, les belles et douces eaux du Jourdain, les riantes campagnes que ce fleuve arrose, le lac de Tibériade, bordé, dit-il, de plusieurs villes célèbres, et la limpidité de ses eaux, également agréables et saines : *Circumseptus urbibus plurimis et celebribus..... salubris, ingenuo haustu et ad sanitatem efficaci.*

Il ne parle point des palmiers de Jéricho, peut-être alors détruits ; mais il vante ceux d'Engaddi. Jérusalem, dit-il, était la capitale de ce pays ; elle est détruite : Jéricho lui avait succédé ; elle a éprouvé le même sort : Engaddi même n'est plus ; mais ses célèbres forêts de palmiers subsistent encore ; ni le temps ni la guerre ne leur ont rien fait perdre de leur beauté : *Inclytis nemoribus durat adhuc decus; lucis palmarum eminentissimis nihil vel ævo vel bello detractum.*

La Judée, du temps de Solin, passait donc encore pour un bon et fertile pays, et c'est ainsi qu'Ammien Marcellin la représentait aussi cent cinquante ans après, sous les enfants de Constantin. La Palestine, dit cet historien, est la plus reculée des provinces de la Syrie ; elle est fort étendue, et abonde en terres fertiles et bien cultivées : *Per intervalla magna potenta, cultis abundans terris et nitidis.* On n'y voit point de fleuve navigable ; mais elle a beaucoup de sources d'eaux chaudes très salutaires en différentes maladies, et de belles villes, *egregias urbes;* Césarée, Eleuthéropolis, Néapolis ou Naplouse, etc. (*Amm. Marcell., lib.* 14. *c.* 8.)

Ainsi Galien, Pausanias, Solin, Ammien-Marcellin, tous auteurs païens, dont quelques-uns avaient voyagé en Judée, loin de la représenter comme un mauvais pays, comme une contrée misérable, stérile, déserte, en louent les villes, les eaux, le sol et les cultures ; voyons ce qu'en disent les auteurs chrétiens de ce temps.

Occupés d'objets d'une toute autre importance, ce n'est que par occasion qu'ils parlent de son terroir et de ses productions ; mais quand ils le font, c'est presque toujours d'une manière avantageuse.

Eusèbe, évêque de Césarée en Palestine, connaissait sans doute ce pays, nous ne voyons pas qu'il se récrie en aucun endroit sur sa stérilité ; au contraire, il vante souvent la fertilité des endroits dont il parle : il peint la montagne de Sichem comme fertile et bien arrosée, et un poète qu'il cite, y met des bois et des pâturages. Il loue Arbel et ses vins ; il nomme *Abila* (*De situ et nom. locor. in* v. Αρηων.) une ville célèbre, ἐπίσημος; il nous apprend qu'on y voyait un grand vignoble, et que, par cette raison, on l'appelait *Abila des vignes*, pour la distinguer des autres places qui portaient le même nom. Il remarque sur Engaddi, qu'on y cultivait encore les baumiers ; et il regarde la petite ville de Tsoar ou Segor, qui en était voisine, comme la vraie patrie du baume.

Saint Jérôme, dans le cinquième siècle, confirme ce qu'Eusèbe disait dans le quatrième, et parle comme lui des baumiers de Segor et de ses palmiers. Ce sont, à ses yeux, des preuves de l'ancienne fertilité ; il loue, ainsi qu'Eusèbe (*Josèph. antiq., l. 7, c.* 10.), la riante vallée de Gabaon, près de Jérusalem, le fertile terroir et les nombreux oliviers de Samarie, voisine de Sichem, les beaux acacias de Galbaath-Saül, et les plantations de grenadiers qu'on voyait en divers endroits, dont le fruit servait, dit-il, à faire une espèce de vin utile dans les chaleurs d'estomac.

Qu'on lise la relation qu'il fait du voyage de sainte Paule en Palestine, on verra qu'il était bien éloigné de croire ce pays stérile. Arrivée, dit-il, dans la Palestine, Paule admirait les vastes et fertiles pleines de Saron, de Lydda, de Joppé, propres à nourrir de gros bétails, *latissimi campi fertilesque, armentis pascendis apti* ; et au-delà de Sodome, près d'Engaddi, les riches plantations de baumiers cultivées comme la vigne, *vineas balsami.* (*Epist. lib.* 86, *t. op., p.* 975.)

Paule elle-même, invitant la pieuse Marcelle à venir à Bethléem, décrit ce canton de manière à donner une idée avantageuse de sa culture et des mœurs du peuple chrétien

qui l'habitait. « Ici, dit-elle, de quelque côté qu'on se tourne, on entend le vigneron, la serpette à la main, entonner des hymnes en taillant sa vigne, et le laboureur, courbé sur sa charrue, le moissonneur, baigné de sueur, soulager leurs travaux par le chant des psaumes. »

J'ait dit que les déserts même de la Palestine avaient leur utilité. Saint Jérôme nous en fournit une nouvelle preuve par ce qu'il dit de celui de Thécoa, près duquel il habitait. « Au-dessus de Thécoa, dit-il, à six milles seulement de Bethléem, commence un vaste désert qui, longeant l'Arabie, s'étend de la Perse jusque dans l'Ethiopie et dans l'Inde. Ce sol aride et sablonneux ne produit ni fruits ni grains ; on n'y voit point de villages, pas même de chaumières : mais ces lieux incultes sont pleins de bergers, dont les nombreux troupeaux dédommagent de la stérilité du terroir : *Cuncta plena sunt pastoribus, ut sterilitatem terræ compensent pecorum multitudine.* »

Je ne sais pourquoi ce Père paraît faire peu de cas du bois des sycomores. Serait-ce parce qu'ils étaient communs ? En effet, Théodoret (*In Isaï, c.* 6.) rapporte qu'alors la Palestine en était remplie. C'étaient de grands et beaux arbres : j'ai parlé ailleurs de leurs fruits. Théophraste (*Hist. plant. l.* 4, *c.* 2.) en estimait le bois : et Théodoret nous apprend qu'il servait à couvrir les maisons, et qu'on l'employait utilement à divers ouvrages. On sait d'ailleurs qu'il est presque aussi incorruptible que le cèdre ; la plupart des caisses des momies égyptiennes qui sont venues jusqu'à nous, en sont faites.

Un siècle après saint Jérôme, Antonin, martyr, citoyen de Plaisance, fit le voyage de la Terre-Sainte. Quoique plus occupé d'objets de dévotion que d'histoire naturelle ou d'agriculture, le pieux voyageur, dont la relation nous est restée, nous fournit pourtant quelques traits relatifs à la fertilité de ce pays. Selon lui, le canton de Nazareth ne le cède pas même à l'Egypte en blé et en fruits. Le terroir de

cette ville, ajoute-t-il, n'est pas fort étendu ; mais il abonde en vin, en huile, en miel ; le millet y vient plus haut que nature, et la paille en est grosse : *Millium contrà naturam nihil altum et pelea grossa.* (*Itiner. P. Anton., p. 4.*) Le canton de Jéricho lui parut encore plus fertile : «C'est, dit-il, un vrai paradis.» Il en vante le vin, salutaire, selon lui, dans les fièvres ; les excellentes dattes ; les phaséoles ou haricots, dont les gousses ont jusqu'à deux pieds de longueur, et le raisin, qui y mûrit dès l'Ascension, et dont on porte des paniers à Jérusalem, où l'on en fait du vin qu'on emploie à l'autel le jour de la fête. Il vit le mont Thabor, qu'il dit entouré de villes et être d'une grande fertilité ; près de Jérusalem, au-dessous du cimetière des pèlerins, un vignoble et des plantations d'arbres fruitiers ; dans tout le pays, un grand nombre d'hôpitaux, de monastères d'hommes et de femmes, d'églises, de grandes et belles basiliques ; et dans celle de Constantin, la pierre du saint Sépulcre, ornée d'une infinité de bijoux, colliers, bracelets, couronnes d'or, etc., enrichis de pierreries. Sur la fin de son voyage, il passa à Tyr : il remarqua que cette ville était remplie de gens riches, mais de mœurs très dépravées et d'une débauche telle qu'on ne peut le dire, *tantæ luxuriæ quæ dici non potest* (*Ibid. p. 3.*); qu'il y avait beaucoup de gynécées, espèces d'ouvroirs ou manufactures où des femmes rassemblées travaillaient à tisser des étoffes, et qu'il s'y faisait un grand commerce de soieries et de différentes sortes de toiles: *gynæcea ibi plurima et holoserica, et diversa genera telarum* : commerce dont les environs devaient nécessairement se ressentir, et qui assuraient des débouchés à leurs denrées, au lin, au bysse, etc.

J'observerai que cette dépravation de mœurs ne se bornait point à Tyr : elle s'étendait dans presque toute la Palestine. Saint Grégoire de Nice, que les affaires de l'Eglise avaient obligé d'en faire le voyage, y fut scandalisé des mœurs des habitants : il dit (*Epistol. ad. Eusthat. et Am-*

bros. t. 3, op. p. 660) qu'elles étaient très corrompues; que le crime, le meurtre même, y étaient communs; et un solitaire l'ayant consulté sur le voyage de la Terre-Sainte, qu'il projetait, il l'en détourna par cette considération : «Restez, lui dit-il, dans notre Cilicie, où l'on trouve Dieu comme en Palestine, et où les mœurs sont plus pures.» C'est par cette considération que saint Jérôme lui-même détournait aussi saint Paulin du voyage de Jérusalem : il lui représente (*Epist* 46. *op. t.* 4, *p.* 564.) cette ville comme trop peuplée, trop bruyante, trop voluptueuse, pour un homme retiré du monde. « Vous y trouveriez, lui dit-il, une cour de magistrats, un état militaire, des prostituées, des mimes, des bouffons, tout ce qu'on voit dans les autres villes, et une si grande foule de personnes de l'un et de l'autre sexe, que les embarras, les dangers dont vous évitez ailleurs une partie, y sont tous réunis.» Or, ce n'est pas dans les contrées pauvres, dans les pays misérables, que les mœurs se corrompent; la débauche est la fille du luxe, et le luxe l'enfant de l'opulence.

De tout ce que je viens de dire, je conclus que, soit que l'on considère l'historique de la Judée d'alors, soit qu'on en juge par les témoignages des écrivains de ce temps, on doit convenir que ce pays, même à cette époque, était encore peuplé, fertile et riche. Aucun de ces écrivains n'en a parlé autrement; aucun n'en a fait de ces tableaux hideux et repoussants qu'on se plaît tant à faire aujourd'hui.

Je ne dissimulerai pourtant pas qu'il y a quelque lieu de croire que, vers le milieu de notre époque, il commençait à se détériorer, et ses cultures à s'affaiblir. Je ne m'étonne point que saint Jérôme, né en Dalmatie, et qui avait longtemps résidé à Rome, ville arrosée par un beau fleuve et par un grand nombre de fontaines, se plaigne si souvent des chaleurs excessives et de l'extrême disette d'eau de la Palestine. Mais quand on le voit, comme saint Justin, martyr, après la guerre d'Adrien, objecter aux Juifs (*Dialog. cum Typhon* §. 52) leurs campagnes désolées, leurs villes détruites et

couvrant la terre de leurs débris ; quand, pour prouver la bonté de la terre promise il a recours aux plaines de Damas et d'Ephèse, aux vallées du Liban et de la Cilicie ; quand les baumiers et les dattiers de Ségor ne sont à ses yeux que des preuves de l'ancienne fertilité (*Lib. de situ et nom. locor. hebra. in Hyeron. op. t.* 2, *p.* 411.) on peut penser que de son temps la Judée n'était déjà plus ce qu'elle avait été ; et cette détérioration n'aurait pas de quoi surprendre ; on en voit les causes : les ravages faits dans cette malheureuse contrée par ses propres habitants, Juifs et Samaritains, les guerres des Romains, l'expulsion des anciens cultivateurs, qu'un long usage avait instruits dans le genre d'exploitation qui lui convenait, et que la religion attachait à cette terre, et, par-dessus tout, les courses des Arabes, qui, devenues plus fréquentes, devaient ôter, avec l'espérance de la récolte, le courage de cultiver. C'est encore aujourd'hui à ces courses, qui continuent toujours, que les voyageurs modernes attribuent le déplorable état de la Judée.

Quoi qu'il en soit de cette détérioration, quand on la supposerait beaucoup plus grande qu'elle ne paraît l'avoir été, elle ne prouverait rien contre la fertilité de ce pays, au commencement de cette époque, moins encore pendant la précédente, moins surtout pour le temps des rois ou pour celui de Moïse ; car ce ne serait assurément pas raisonner fort juste que de dire : la Judée, du temps de saint Jérôme, n'était plus extrêmement fertile ; donc elle ne l'était pas, six, douze, quinze cents ans auparavant.

TROISIÈME MÉMOIRE.

DE LA JUDÉE.

Depuis la conquête d'Omar, en 637, *jusqu'à la prise de Jérusalem par les Francs, en* 1099.

Pendant l'intervalle des quatre cent soixante-deux ans que je me propose de parcourir dans ce mémoire, les faits historiques et les témoignages des écrivains contemporains me manqueront souvent; c'est l'époque la plus aride de mes recherches, je tâcherai de prévenir l'ennui par la brièveté.

La Judée, dévastée par les Perses, commençait à réparer ses pertes, lorsque les Sarrasins formèrent le projet de s'en rendre maîtres. Répandus comme un torrent dans la Syrie, ces guerriers enthousiastes venaient de s'emparer de cette opulente contrée. La Palestine leur parut une conquête digne d'être ajoutée à la précédente : sa fertilité, qu'ils avaient eu lieu de reconnaître dans les courses qu'ils y avaient déjà faites sous Abubèkre; son heureuse situation entre la Syrie et l'Egypte, dont elle devait leur ouvrir l'entrée; leur religion même, qui leur rendait respectables et chers les lieux d'où ils croyaient que leur prophète avait été transporté au ciel, et où s'étaient opérées des merveilles qu'ils regardaient comme ne leur étant pas étrangères : tous ces motifs les invitaient à tenter l'entreprise, et la retraite d'Héraclius leur en facilitait le succès. (*V. Abulféda, de Vit. et reb. gest. Mahum. d.* 35; *Okley, Hist. of. the Saracens, t.* 1., *p.* 243.)

Les généraux d'Omer entrèrent donc dans le pays (*An 637 de J. C.*), et pénétrèrent en peu de temps jusqu'à Jérusalem, qu'ils assiégèrent. (*Elmac., Hist. Sarac., p.* 22.) Ce siége fut poussé pendant quatre mois avec tant de vigueur, que les habitants, qui n'avaient aucun secours à espérer, se virent forcés de capituler. Le pieux et savant Sophrone était alors patriarche : il fut député vers Omar, et après quelques conférences, il en obtint des conditions aussi favorables qu'on pouvait en attendre de tels ennemis et dans de si tristes circonstances. Les assiégés se soumettaient au calife, et s'engageaient à lui payer tribut. Omar, de son côté, leur promit, *au nom du Dieu clément et miséricordieux*, le libre exercice de leur religion, et une entière sûreté pour leurs personnes, leurs biens et leurs églises. (*Elmac. hist. Sarac., p.* 28. *Okley, Hist. of the Saracens, t.* 1, *p.* 248 *et suiv.*)

Ce traité conclut, le calife prit possession de la place (*Okley, ib., p.* 260 *et suiv.*), et y fit son entrée à pied vêtu d'une étoffe grossière de poils de chameau, et accompagné du patriarche, qui s'était avancé pour le recevoir. Ils allèrent droit à l'église de la Résurrection, dont Omar resta quelque temps à admirer la magnificence. La vue de ce grand édifice lui fit naître l'idée de bâtir dans cette ville la mosquée superbe qui est encore aujourd'hui le temple le plus révéré des Musulmans, après ceux de Médine et de la Mecque.

Pendant qu'Omar réglait tout à Jérusalem, ses généraux attaquaient les autres places. Césarée fut assiégée la première. (*Ib p.* 342.) On assure que, pour se racheter du pillage, cette ville paya une somme de deux cent mille pièces d'or, évaluées à trois millions de notre monnaie; par où l'on peut juger de sa richesse. Du reste, elle capitula aux mêmes conditions que Jérusalem. Acre, Joppé, Tibériade, suivirent cet exemple, et en peu de temps toute la Palestine passa entre les mains des vainqueurs.

Elle était à peine conquise, qu'elle fut désolée par une peste cruelle qui fit périr un grand nombre de ses habitants. Cependant Omar résidait toujours à Jérusalem. « Un si long séjour, dit Alvakédi (*Okley, ib. p.* 267, *et* » 268,) fit craindre aux habitants de Médine que la re- » ligion, la fertilité du pays et l'agréable température » de l'air, n'engageassent le calife à s'y fixer : » réflexion qui prouve que le calife, les Médinois et l'historien arabe n'avaient pas de ce pays les idées qu'on voudrait nous en donner aujourd'hui.

Omar avait régné dix ans, dont il avait passé la plus grande partie à Jérusalem, lorsque, priant dans la mosquée qu'il avait bâtie, il fut poignardé par un de ses esclaves, persan de nation. (*An* 648 *de J.-C.*) Sous ce calife et sous Othman son successeur, les traités faits avec les chrétiens furent assez fidèlement observés ; ils jouissaient paisiblement de leurs biens et du libre exercice de leur religion, et les pèlerins de toutes les contrées du monde venaient sans crainte visiter les saints lieux. (*Elmac.*, *Hist. Sarac. p.* 25 ; *Okley*, *Hist. of the Saracens, p.* 36.)

Tout était tranquille dans l'empire ; mais lorsqu'après Othman (*an* 684 *de J.-C.*), Ali eut été reconnu calife en Arabie, et Moaviah en Syrie, leurs querelles intestines, et celles qui suivirent la mort d'Iezid, fils de Moaviah, y causèrent de grands troubles. Les Mardaïtes, que de savants écrivains croient être les mêmes que les Maronites, profitèrent de ces divisions pour descendre de leurs montagnes, firent des courses dans la Palestine, qu'ils ravagèrent, et envahirent tout le pays, de l'extrémité du Liban jusqu'aux environs de Jérusalem (*Théoph.*, *p.* 296 ; *Cedren, Hist. comp.*, *t.* 1, *p.* 437), brave nation, qui aurait pu conserver cette province aux chrétiens, ou du moins donner beaucoup d'embarras aux Musulmans, si les empereurs grecs, jaloux de son indépendance et de ses succès, ne l'eussent indignement trahie et sacrifiée.

La fin de la dynastie des Ommiades, et le commencement de celle des Abassides, furent signalés par de grands tremblements de terre. Un grand nombre d'églises et de monastères furent renversés autour du Jourdain et en Syrie; pendant deux mois, d'épaisses ténèbres dérobèrent le jour, et des secousses violentes et multipliées détruisirent plusieurs villes.

Ces calamités n'empêchèrent pas le célèbre Abou-Jaaffar-Almanzor d'augmenter les taxes des chrétiens (*Elmac., Hist. Sarac., p.* 105.); ils furent encore plus maltraités sous le califat de Mahadi et sous celui de Musa al-Hadi son fils, Elie, alors patriarche de Jérusalem, fut exilé au fond de la Perse. (*Oriens Christ., t.* 3, *p.* 302 *et suiv.*) Les députés que Taraise lui envoyait pour l'inviter au second concile de Nicée, passant par Antioche, y furent retenus par les moines de Syrie; ces religieux leur représentèrent qu'ils s'exposeraient inutilement aux plus grands périls; que la nation profane, sous la tyrannie de laquelle le pays gémissait, n'y laissait aucune communication libre entre les chrétiens; qu'ils y étaient accablés d'impôts, et sans cesse exposés aux avanies, aux vexations et aux traitements les plus cruels. C'est vers cette époque qu'un calife imagina de les obliger, ainsi que les Juifs, à porter sur leurs mains des marques imprimées avec un fer chaud, pour les distinguer des Musulmans.

Haroun-al-Raschid, frère et successeur de Musa al-Hadi, ne leur avait pas été d'abord plus favorable; mais il adoucit leur sort en considération de Chalemagne. (*An* 787 *de J.-C.*) Des députés du patriarche et des chrétiens, envoyés à Charles, le supplièrent de leur accorder sa protection auprès du calife, dont ils connaissaient la haute estime pour ce prince. Charles les reçut avec bonté, et à leur départ, il les fit accompagner par quelques religieux chargés de ses largesses pour le patriarche, et d'aumônes pour les chrétiens indigents. Ces religieux avaient ordre d'aller de sa part trou-

ver le calife, de lui offrir les riches présents qu'il lui envoyait. et de lui recommander les chrétiens. Haroun n'était pas d'un caractère à se laisser vaincre en générosité ; il renvoya à Charles de grands présents, auxquels il joignit une cession authentique de la propriété du Saint-Sépulcre (1). Les pélerins latins avaient dès-lors un hôpital près du couvent et de l'Eglise de Sainte-Marie : Charlemagne enrichit cette église d'une belle bibliothèque, vue par Bernard le moine, qui fit quelque temps après le voyage de Jérusalem. *Nobilissimam bibliothecam.* (*Acta S. Benedict., tome 4.*)

La mort d'Haroun plongea la Palestine dans de nouveaux malheurs. Pendant que les enfants du calife se disputaient l'empire, divers usurpateurs envahirent cette province, et la ravagèrent. Eleuthéropolis fut détruite, et ses habitants emmenés en captivité ; cette ville, bâtie sous les empereurs romains, et devenue florissante, ne se releva pas de sa chute. Ascalon, Gaza, Sariphea et plusieurs autres villes furent pillées. Les barbares répandaient de toutes parts la désolation et la terreur : tout fuyait ; et ceux des solitaires de Saint-Sabas qui ne voulurent point quitter leur *laure* ou monastère, y furent, les uns blessés, les autres égorgés, ou étouffés par la fumée.

Au milieu de ces troubles (*An* 868 *de J.-C.*), Ahmed, turc toulounide, s'empara de l'Egypte, dont il était gouverneur pour le calife de Bagdad, et Camarowiah son fils, poussant ses conquêtes de proche en proche, se rendit maître de la Palestine, et porta sa domination jusqu'à l'Euphrate. Mais le fils de ce prince ayant été vaincu par les généraux du calife, fut pris et transporté à Bagdad, où il mourut. Ainsi fut éteinte, en moins d'un demi-siècle, la maison de ces usur-

(1) Charlemagne envoyait beaucoup d'aumônes aux chrétiens de Palestine ; dans ses Capitulaires, il y en a un qui porte le titre *de Elemosynâ mittendâ ad Jerusalem,* an 810. Ce prince, dit Eginhard, rechercha l'amitié des princes d'outre-mer, afin de faire parvenir des secours aux chrétiens de leur domination. *In vit. Caroli Magni.*

pateurs. (*An* 905 *de J.-C. Dacherii Spicileg. tom. p.* 372.) C'est sous cette dynastie que le patriarche de Jérusalem, Elie III, écrivit à Charles-le-Gros, aux seigneurs et dames de sa cour, et à tous les prélats français. Il leur demandait des secours pour le rétablissement des églises de Palestine, et le recouvrement des vases sacrés qu'il avait été obligé d'engager pour les réparations les plus urgentes. Elie leur rappelait l'état déplorable des chrétiens du pays : « Nous » ne vous feront point, dit-il, le détail de nos maux ; ils » vous sont assez connus par ce que vous en racontent tous » les jours ceux qui, après avoir visité les saints lieux, » retournent auprès de vous. »

Par la défaite des Toulounides, l'Egypte, la Syrie et la Palestine, qu'ils avaient envahies, retournèrent aux califes de Bagdad, qui ne tardèrent point à les perdre encore. Le turc Mahomet Ikhschid s'empara de l'Egypte (*An* 935 *de J.-C.*), comme avait fait Ahmed ; et de gouverneur de cette province, il s'en fit aussi le souverain. Il y joignit bientôt une partie de la Palestine. L'émir Rayach, qui commandait à Alep et à Ramla, voulut arrêter ses progrès ; il fit marcher contre lui un corps de troupes qu'Ikhschid battit près de cette dernière place. L'émir vaincu la céda au vainqueur, à condition qu'il lui paierait sur les revenus de ce canton une redevance de 140,000 dinars, c'est-à-dire plus de deux millions de notre monnaie ; preuve que ce canton était encore fertile et d'un assez grand produit. Les rois de France n'étaient pas les seuls qui répandaient leurs pieuses largesses sur les chrétiens de l'Orient. Guillaume-le-Conquérant et Richard 1er leur envoyaient alors des secours abondants, et Richard II fit tenir à Jérusalem jusqu'à cent marcs d'or.

Les Ikhschidites ne furent pas plus heureux que les Toulounides : d'autres usurpateurs ne tardèrent pas à leur enlever cette province. C'étaient les Fatimites, prétendus descendants de la fille d'Ali, établis près de Cyrène ; ils entrèrent en Egypte (*An* 968 *de J.-C.*) ; et après l'avoir con-

quise, ils marchèrent vers Ramla, qui se soumit, ainsi que Tibériade et plusieurs autres places.

Pendant qu'ils envahissaient ces provinces, Ortok, turc de naissance, s'empara de Jérusalem (*An* 984 *de J.-C.*), dont les Seljoucides d'Alep lui avaient donné l'investiture ; il y régna quelque temps, et ses enfants s'y maintinrent jusqu'au califat de Mostali. Les troupes de ce calife égyptien assiégèrent la place ; ils la prirent, et en chassèrent les Ortokides. Ivres de leur victoire, ils en abusèrent surtout contre les chrétiens, qu'ils traitèrent avec une extrême rigueur.

Aziz, second calife fatimite, eut quelques ménagements pour eux, en considération de Marie, chrétienne melchite, qu'il avait épousée. elle avait deux frères : Aziz fit l'un patriarche d'Alexandrie, et l'autre patriarche de Jérusalem. (*Elmac., Hist. Sarac, p.* 247.)

Hakem, qui succéda à son père Aziz (*An.* 996 *de J.-C.*), quoique fils d'une chrétienne, n'en persécuta pas moins les chrétiens. Par son ordre, Jérusalem fut livrée au pillage, l'église du Saint-Sépulcre fut abattue, et les chrétiens cruellement opprimés. Au mépris des traités, il leur enleva leurs priviléges, les accabla d'impôts, et leur défendit de célébrer leurs fêtes ; il les obligeait à s'enfermer dans leurs maisons ; encore n'y étaient-ils pas en sûreté : on leur jetait des ordures, on les accablait de pierres, on enfonçait leurs portes ; pour un mot, et sur la plus légère accusation, sans jugement et sans examen, on les traînait au supplice, on confisquait leurs biens, on leur enlevait leurs enfants, qu'on engageait par caresses, ou qu'on forçait par des menaces, et quelquefois par des tortures, à abjurer leur foi. Le patriarche Oreste, quoique oncle d'Hakem, ne fut pas épargné ; ce monstre lui fit crever les yeux. Il persécutait de même les chrétiens d'Egypte ; il en força plus de vingt mille à renoncer à leur religion, et s'empara dans ses états de plus de trente mille maisons, qu'il pilla, et dont

il fit abattre une partie. Mais quelque temps après, changeant d'idée, il rendit toutes celles qui n'avaient pas été détruites, et permit à tous ceux qui avaient abjuré le christianisme de retourner à leur ancienne croyance. Ce calife extravagant et cruel, l'ennemi commun des chrétiens, des Juifs et des mahométants, aussi détesté dans sa famille que par ses sujets, fut assassiné, par l'ordre de sa propre sœur, en 1021. (*Elmac., p.* 260 *et suiv.*; *Hist. Dyn. vers. lat., pag.* 221; *Renaudo, Oist. Patriarch. Alex., p.* 391 *et suiv.*)

Son fils, jeune prince d'un esprit doux et sage, renouvela les traités faits avec les empereurs grecs, et traita les chrétions avec bonté; il leur permit de rebâtir l'église de la Résurrection, abattue par son père. Une partie de la dépense fut faite aux frais de Marie, aïeule du calife. Constantin Monomaque envoya de Constantinople de grosses sommes pour cet objet au patriarche Nicéphore; et les pieux pélerins, qui venaient en foule à Jérusalem de toutes les parties du monde, y contribuèrent aussi par leurs largesses: car les dangers, les avanies, les persécutions même n'avaient point affaibli la dévotion au voyage de la Terre-Sainte; l'affluence, au contraire, paraissait plus grande que jamais. Ce n'était pas seulement des religieux ou des hommes du peuple, c'étaient des personnes de la plus haute qualité, des seigneurs, des princes et des princesses, qui s'y rendaient de tous les états chrétiens. Le concours des Juifs n'était pas moins grand. D'un autre côté, la religion y attirait aussi les Musulmans: il y eut même plusieurs califes qui firent le pèlerinage de Jérusalem; et quelques-uns, par respect pour cette cité sainte (c'est le nom que les Musulmans lui donnent), voulurent y être enterrés. Ainsi cette ville célèbre était à l'époque qui nous occupe, un centre commun de dévotion pour les trois plus grandes religions du monde. (*Wile. Tyr. Hist., l.* 1, *c.* 6. *Renaudo, Hist. Patriarch. Alex., p.* 899.)

Cependant la Palestine, si souvent ravagée, n'offrait aux yeux que des ruines ; la plupart de ses villes, sa capitale même, étaient démantelées. Le calife obligea, par un édit, tous les habitants à réparer leurs murs et leurs tours. (*An* 1061 *de J.-C.*) Les chrétiens, qui étaient en grand nombre dans Jérusalem, furent chargés du quart des frais. Trop pauvres pour faire cette dépense, ils recoururent à Constantin Ducas, qui leur donna des fonds, à condition que le quartier de la ville dont ils relevaient les murs, ne serait habité que par des chrétiens, et qu'ils n'y dépendraient que de la juridiction du patriarche : condition qui fut acceptée par le calife.

Les villes étaient à peine réparées, qu'une partie fut détruite par un violent tremblement de terre ; Ramla fut renversée, et il y périt plus de vingt-cinq mille personnes. Un siècle auparavant, il y en avait eu en Syrie un terrible, qui avait détruit Laodicée, renversé cinq cents maisons à Antioche, brisé et précipité dans la mer la montagne de la Roche ; une rivière avait disparu pendant plus d'une lieue, sans qu'on pût savoir ce qu'elle était devenue ; et les sources de la Mecque, à une grande distance, avaient été taries. La Palestine avait sans doute beaucoup souffert de ce tremblement ; mais celui de 1066 lui fut encore plus funeste. Quelques commentateurs ont prétendu que du temps d'Ezéchiel il y avait autour de Jérusalem plus de ruisseaux et plus de sources qu'il n'y en eut depuis. Ces tremblements de terre multipliés peuvent donner quelque probabilité à cette opinion ; et le lac de Sodome, les puits de bitume, les eaux thermales et sulfureuses, répandus dans ce pays, annoncent assez qu'il a dû être sujet à ces convulsions de la nature. C'est sans doute à quelque cause de ce genre qu'on doit attribuer ces hauteurs escarpées, ces profondes et noires vallées, et tous ces affreux précipices que le désert de la Quarantane, entre Jérusalem et Jéricho, offre aux yeux du voyageur effrayé.

La mort de Daher fut un nouveau malheur pour la Palestine. Melecschah, turc seljoucide, profita de cette circonstance pour attaquer l'Egypte. (*An* 1076 *de J.-C.*) Il y envoya le carismien Afsis, qui, revenant de cette expédition, mit le siége devant Jérusalem, la prit et la pilla. (*Elmac, Hist. Sar., p.* 282.) On ne peut dire à quels excès il s'y livra avec sa féroce troupe. C'est particulièrement à ces barbares que les écrivains arabes attribuent les dévastations qu'éprouvèrent à cette époque la Palestine et sa capitale. Les Ortokides, qui avaient abandonné Jérusalem, y rentrèrent et s'y défendirent avec vigueur contre Redouan, autre turc seljoucide, prince d'Alep, qui voulut les surprendre, et fut repoussé. Il s'en vengea sur tout le pays, où il acheva de détruire tout ce qui avait échappé à la fureur des Carismiens.

Les Ortokides, rétablis à Jérusalem, rendirent la condition des chrétiens plus déplorable que jamais. (*Wilerm. Tyr., l.* 1, *c.* 10.) Sous ces usurpateurs, ils vivaient dans de continuelles alarmes, exposés à tout instant aux vexations les plus injustes, aux traitements les plus cruels, à l'esclavage et à la mort; et ce qui comblait leur affliction, c'était de voir ces barbares entrer dans leurs églises, interrompre les saints mystères par leurs cris, profaner les autels, renverser, fouler aux pieds les vases sacrés, et accabler de coups le peuple, le clergé et le patriarche même, qu'ils trainaient souvent en prison sous les plus frivoles prétextes. Ceux que la dévotion amenait aux lieux saints étaient pour la plupart maltraités et pillés à leur débarquement ou sur les routes; et ne pouvant plus payer la somme qu'on exigeait d'eux pour leur permettre l'entrée de la ville, ils restaient hors des murs, manquant des choses les plus nécessaires à la vie, craignant tout de l'insolence et de la brutalité des infidèles, et n'ayant d'autres ressources que dans les charités des chrétiens du dedans, pour qui ils étaient une nouvelle charge.

Cependant des Fatimites, qui regrettaient toujours la Palestine et sa capitale, entrèrent dans le pays avec une nombreuse armée (*An.* 1096 *de J.-C.*), se représentèrent devant la place, et en approchèrent toutes leurs machines. Les assiégés se défendirent d'abord avec courage; mais après une résistance de quarante jours, ils furent contraint de se rendre. Les vainqueurs entrèrent dans la ville, et en chassèrent pour toujours les Ortokides. Mais les Fatimites eux-même n'étaient pas destinés à rester longtemps en possession de cette conquête. (*Abult. Annal. Mols. t.* 3., *p.* 281 *et* 309, *De Guignes, Hist. des Huns, t.* 2, *part* 2, *p.* 134.)

Depuis Charlemagne et Charles-le-Gros, les plaintes des chrétiens de la Palestine, ne cessaient de retentir aux oreilles des princes de l'Occident. Les pèlerins qui continuèrent de visiter les saints lieux, de retour dans leur patrie, y racontaient ce qu'ils avaient souffert, et ce que les chrétiens du pays souffraient tous les jours de la part des infidèles. (*Willer. Tyr., l.* 1, *c.* 4 *et* 5.) Ces tristes récits échauffèrent les esprits, on plaignait des frères indignement opprimés; on s'attendrissait sur leurs maux; on brûlait de les venger; déjà même les peuples reprochaient aux princes leur lâche indifférence; déjà quelques seigneurs et un concile de trente-sept évêques, tenu à Autun, avaient délibéré sur cette matière.

Ce fut dans ces circonstances que Pierre, surnommé l'*Ermite*, prêtre du diocèse d'Amiens, fit le voyage de la Terre-Sainte. Témoin des vexations, des outrages, des tourments auxquels les chrétiens y étaient exposés, cet homme qui, sous un extérieur simple, cachait une âme forte, conçut le projet de les délivrer de l'oppression; il en conféra avec le patriarche, et ils convinrent que le seul moyen de réussir était d'appeler à leur secours les chrétiens d'Occident, et de s'adresser au Pape pour les y engager. De retour en Europe, Pierre présente au souverain Pontife les plaintes et les vœux de la Palestine chrétienne; il l'émeut, le décide, et, par son

ordre, parcourt les provinces, exhorte tous les fidèles à voler à la défense de leurs frères. Ses discours pathétiques, et les peintures touchantes qu'il faisait partout des maux des chrétiens, achevèrent d'ébranler les esprits. Les Français surtout, nation sensible, avide de gloire et de nouveauté, saisirent avec leur vivacité ordinaire, ces pieuses et nobles idées; et au premier discours d'Urbain II, au concile de Clermont, une multitude d'évêques, d'abbés, de princes, de seigneurs et de chevaliers se croisèrent à l'envi. Nos pères, oserons-nous le dire maintenant sans rougir, nos pères furent les premiers à entrer dans ces expéditions célèbres, tant vantées alors, tant blâmées de nos jours par quelques écrivains, censeurs sévères, plus éclairés sans doute, plus justes et plus humains que les Foulques de Neuilli, les Bernard, les Godefroi de Bouillon, les Louis IX. Mais leurs déclamations, répétées par une multitude d'échos, n'en imposeront point au sage; il ne jugera pas de l'entreprise par le succès, et ne confondra point la noblesse du projet avec les imprudences de l'exécution; il distinguera les motifs généreux qui frappèrent d'abord et entraînèrent les esprits, des vues secondaires que l'intérêt et l'ambition purent y mêler; et en condamnant la licence, les perfidies, les atrocités de quelques croisés, il ne refusera pas de justes éloges aux actions éclatantes de piété, de justice, de magnanimité et de valeur héroïque par lesquelles plusieurs d'entr'eux se signalèrent.

Quoi qu'il en soit, il résulte des faits que je viens de rapporter : 1° qu'à ne compter que depuis la mort du calife Aaroun, pendant l'espace d'environ trois cents ans, la Palestine ne cessa pas d'être envahie par une suite d'usurpateurs barbares, toulounides, ikchschidites, fatimites, ortokides, fatimites encore, qui se l'enlevaient les uns aux autres, et la ravageaient tour à tour; 2° que ces barbares, en opprimant et persécutant les chrétiens, comme ils le firent au mépris des traités et de l'humanité, leur donnèrent le droit

de secouer une domination injuste et tyranniquement exécrée; 3° que ces usurpateurs, en s'enlevant réciproquement la Palestine, comme les califes en la conquérant, prouvent, par leurs efforts même à s'en rendre maîtres, qu'ils ne la regardaient pas comme un pays misérable.

Nous allons voir maintenant que, malgré les dévastations multipliées de tous ces barbares, elle conservait encore, au temps dont nous parlons, quelques traces de sa fertilité, et au moins dans ses ruines, des témoignages de son ancienne splendeur. C'est ce que nous apprennent quelques voyageurs de ce temps, dont les relations nous sont parvenues.

La plus détaillée est celle du voyage d'Arculfe, évêque français, qui alla visiter les saints lieux après la conquête d'Omar, vers la fin du septième siècle. Battu par la tempête en revenant en France, le prélat fut obligé de relâcher en Grande-Bretagne, où il passa quelque temps au monastère de l'abbé Adamannus. C'est d'après ses entretiens et ses instructions, que l'abbé écrivit la relation dont nous allons donner l'extrait; relation précieuse par quelques observations intéressantes, et parce que c'est celle qui nous fournit le plus de lumières sur l'état de la Palestine, à l'époque dont nous nous occupons.

Arculf (*Ap. Vener. Bed., de Locis sanctis, c.* 6.) rapportait que pour aller de Barna, qu'il appelle *Arimathie*, à *Ælia* (c'est le nom qu'on donnait encore à Jérusalem), il fallait passer par des montagnes âpres et pierreuses; mais que la route de Césarée à cette capitale était au contraire belle et commode; qu'on y trouvait beaucoup de terrains fertiles et de grandes plaines parsemées de plantations d'oliviers; que Jérusalem était une assez grande ville, entourée d'une enceinte de bons murs flanqués de quatre-vingts tours; qu'il y avait beaucoup de belles maisons particulières et autres édifices bâtis en pierres de taille, et plusieurs grandes et magnifiques églises, celle du Saint-Sépulcre, de forme ronde, celle de Sainte-Marie, qui était carrée, une très grande sur

le mont Sion, etc.; que cette ville n'était pas sans commerce, et que le 15 septembre il s'y tenait une foire célèbre, à laquelle se rendait un grand nombre de marchands de toutes nations.

En parcourant les environs de Jérusalem, l'évêque vit beaucoup d'autres églises dans la vallée de Josaphat, à Béthanie, à Gethsémani, etc., et une très belle sur la montagne des Oliviers, dont les lampes multipliées formaient pendant la nuit une agréable illumination.

Béthanie offrait à la vue une petite campagne en labour, entourée d'une grande forêt d'oliviers, *campulum magnâ circumdatum olivarum silvâ.* Le mont des Oliviers n'avait guère que cette espèce d'arbres, avec des vignes et de belles moissons d'orge et de froment, *segetes frumenti et hordei valde latæ consurgunt.* Un écrivain moderne a prétendu que la Palestine n'avait jamais produit que de l'orge : la relation d'Arculfe lui aurait appris le contraire.

A Bethléem, le prélat vit une superbe église, décorée de colonnes de marbre, si belles, qu'un des califes voulut, dit-il, les faire transporter dans son palais de Babylone. Un autre voyageur en a dit autant de celles de l'église de Gethsémani.

Il remarqua à Hébron le fameux chêne, c'est ainsi qu'il l'appelle, et non térébinthe ; la colline de Mambré, couverte de pâturages émaillés de fleurs, *herbosus et floridus ;* une montagne de médiocre étendue, où l'on coupait des pins qu'on transportait à Jérusalem, pour le chauffage, à dos de chameaux, n'y ayant point, dit-il, d'autres voitures dans le pays. Les environs d'Hébron lui parurent semés de villages très peuplés.

De cette ville, notre voyageur passe à Ennon, où il admire la fertilité du terroir, abondant en toutes sortes de production ; et d'Ennon à Jéricho, dont il ne restait plus que l'emplacement, couvert de blés et de vignes, sans aucune maison. Mais, entre cette ville et le Jourdain, il vit de grandes

plantations de palmiers, entre-mêlées de terres labourables et d'habitations, où résidaient, dit-il, des Chananéens, c'est-à-dire apparemment des Mahométans.

Il parle de la mer Morte, et confirme ce que j'ai dit du profit qu'on pouvait tirer de ses sels. Ses eaux, dit-il, poussées par le vent sur les rivages, et évaporées par le soleil, donnent une grande quantité de sel très-profitable, non-seulement aux habitants du voisinage, mais même aux nations éloignées. *Sal efficit per illius circuitum abundanter haberi quod non solùm vicinis, sed et longè positis nationibus magnum profectum præbet* (1).

Quelques modernes ont prétendu que le Jourdain ne se déborde point; mais s'il ne se déborde pas maintenant, il se débordait du temps de Josué, et même du temps d'Arculfe; l'évêque l'atteste (*Bed. Hb.* 5., *c.* 12.), et il ajoute que quand il « le vit, sa largeur était du jet d'une pierre, lancée avec » la fronde par un homme vigoureux. » Sans parler de plusieurs autre causes qui ont pu contribuer à ce changement, les débordements de ce fleuve ont dû décroître et même cesser entièrement lorsque son lit est devenu plus profond.

(1) Nous devons faire remarquer que, d'après M. de Saulcy, la colline sur le flanc de laquelle on voit les ruines de Sodome, est un énorme rocher de sel nommé par les Arabes *Djebel-el-Melehh*, ou la montagne de sel. Ce rocher aurait trois lieues de long sur une de large, et une centaine de mètres de hauteur. Une pareille masse de sel gemme était d'une exploitation facile et plus avantageuse que celle des eaux du lac, et peut-être aussi de meilleure qualité. De cette masse se détachent de temps en temps des blocs par l'action des pluies. Telle est sans doute l'origine du pilier de sel signalé et décrit par l'expédition américaine qui a exploré récemment les rives de la mer Morte sous les ordres du capitaine Lynch. M. de Saulcy pense que cette montagne de sel doit être le produit d'un soulèvement volcanique qu'il rattache à la catastrophe qui renversa Sodome. Il est à remarquer d'ailleurs que les cratères et les produits volcaniques sont abondants dans la contrée; que les ruines de plusieurs villes indiquent qu'on y employait la lave comme matière de construction; et que dans l'une d'elles on a découvert un bas relief sur lave, représentant un roi moabite.

L. D.

Si l'ignorance est crédule, le demi-savoir est présomptueux, toujours prêt à nier les faits les mieux attestés. L'évangile rapporte que Jean-Baptiste, dans le désert, vivait de sauterelles. Parce qu'on n'en mange point parmi nous, quelques critiques, plus hardis contradicteurs qu'habiles naturalistes, ont osé contester le fait. Pour leur répondre, des commentateurs, auxquels leur autorité en imposait, ont cherché à donner un autre sens au mot ἀκρίδες du texte évangélique : ils ont dit que ce mot pouvait signifier, dans cet endroit, les sommités encore tendres de quelques arbres, et que c'était là de quoi vivait le saint précurseur. Ils se seraient épargnés la peine de recourir à cette explication forcée, s'ils eussent connu la relation du voyage d'Arculfe ; l'évêque y assure « qu'il avait vu, dans les lieux où baptisait » saint Jean, des multitudes de petites sauterelles sautant » dans l'herbe comme des grenouilles ; que les pauvres gens » les ramassaient et qu'ils les mangeaient frites à l'huile. » C'était là le meilleur commentaire qu'on pût faire de ce texte de l'Evangile et de la loi du *Pentateuque*, où Moïse défendant aux Israélites de manger diverses espèces de sauterelles, leur en permet quelques autres. Des voyageurs modernes ont vérifié l'observation d'Arculfe (*Niebuhr., Descr. de l'Arabie, éd. de Copenh., p. 150 et suiv.*); et l'on ne doute plus maintenant qu'il n'y ait quelques espèces de sauterelles qu'on mangeait autrefois, et qu'on mange encore à présent dans ce pays et dans les contrées voisines.

L'évêque ajoute qu'il avait vu dans ce désert des arbres dont les feuilles blanches, larges et rondes, se broient aisément entre les mains et ont un goût de miel. Les moines prétendaient que c'était là le miel sauvage que mangeait saint Jean. Quelques savants modernes prétendent de même que la manne qui, dans ce désert, distille des arbres, c'est le miel sauvage de l'Écriture. Nous croyons fort inutile de recourir à ces explications par rapport au miel que mangeait le précurseur ; nous avons vu qu'il y avait en Palestine

une infinité d'abeilles sauvages qui faisaient leurs ruches dans les fentes des rochers, dans les creux des arbres, même dans les têtes d'animaux désséchées ; et nous verrons dans la suite des voyageurs assurer que ce désert était plein de ces abeilles. Pourquoi aller chercher ailleurs le miel de saint Jean!

Ce désert, au temps de notre voyageur (*Bed. de Loc. sanc., cap.* 18, *t.* 3, op. *p.* 369; *Mabill. Acta SS. ord. S. Benedict. sæc.* 3, *part.* 2, *p.* 514.), était un lieu célèbre de dévotion : il y vit un grand monastère et une chapelle bâtie sur le bord du Jourdain, à l'endroit où, disait-on, avaient été gardés les vêtements de Jésus-Christ pendant qu'il recevait le baptême. Une croix plantée dans le milieu même du lit du fleuve indiquait le lieu où il avait été baptisé, et un pont de pierre conduisait du rivage à l'endroit où avait été plantée cette croix. C'était près de cette croix qu'on se baignait par dévotion. Cette dévotion subsiste encore; ceux qui vont visiter les lieux saints se baignent en cet endroit.

Arculfe (*Ib. p.* 515.), remontant le Jourdain, fit le tour de la mer de Galilée : il vante, comme Pline, l'eau délicieuse, l'excellent poisson de cette mer, et les belles forêts qui ombrageaient ses bords. Sur le terrain occupé autrefois par la ville de Jéricho, le prélat vit des moissons et des vignes. Entre ce lieu et le Jourdain, qui en est éloigné de cinq ou six milles, se voyaient des plantations de palmiers entrecoupées de terres en culture. Le mont Thabor (*Bed., de Loc Sanc. p.* 369.), qui occupe le milieu de la Galilée, offrait des côteaux couverts de toutes parts d'une riche végétation ; son sommet formait une vaste plaine entourée d'une très grande forêt. Une source peu éloignée de Jéricho, et qui passait pour être celle dont Elisée avait adouci les eaux amères auparavant, fécondait le terroir qui l'environnait. Dans une étendue de soixante stades en longueur et de vingt en largeur, on ne voyait que jardins délicieux; diverses espèces de palmiers en faisaient l'ornement et la richesse. C'était là que l'on cul-

tivait l'arbre d'où découle le baume (1). *Bed. ubi sup. p.* 397.)

Vers l'an 765, saint Guillebaud (*Willibaldus*), religieux de l'ordre de Saint-Benoît, fit aussi le pèlerinage de la Terre-Sainte. Il nous est resté deux relations de son voyage, dont l'une a été écrite par une religieuse, toutes deux sont fort courtes et peu intéressantes. On y voit que le pieux voyageur, comme la plupart des écrivains de ce temps (*Canisii Lect. antiq. et Basnag., t.* 2, 1, *p.* 99.) fait naître le Jourdain de deux sources ou ruisseaux, qu'il appelle comme eux, le *Jor* et le *Dan ;* qu'il y avait alors aux environs de Samarie de grandes plantations d'oliviers, dans lesquelles il fut attaqué par un lion ; et que la culture des baumiers subsistait encore en partie dans la Palestine; car il nous dit qu'il acheta à Jérusalem du baume, et qu'il le cacha au fond d'une calebasse, mettant par-dessus de l'huile de pétrole, dont l'odeur ne laissait pas soupçonner le baume, que les douaniers ou autres lui auraient sûrement enlevé.

Un siècle après saint Guillebaud, Bernard le moine, bénédictin comme lui, alla aussi visiter les saints lieux. (*Ib. p.* 113. *Conf. Mabill., Act. SS. ord. S. Bru., s.* 3. *part.* 2. *p.* 524.) La relation qui nous reste de son voyage n'offre rien de relatif à l'objet principal de nos recherches ; j'y remarque seulement que ce voyageur paraît être le plus ancien écrivain qui ait parlé du feu qui s'allumait, disait-on, miraculeusement chaque année, aux fêtes de Pâques, dans l'église du Saint Sépulcre. Un auteur du temps rapporte qu'un calife voulut s'assurer par lui-même de cette merveille, et qu'il en fut témoin. (*Glab. Rodulph., 4, c.* 6.) Oldric, évêque d'Orléans, qui fit le voyage de la Terre-Sainte au commencement du onzième siècle, atteste qu'il l'avait vu, et qu'un mahométan qui s'en était moqué mourut au sortir de l'église. Quoi

(1) Ces particularités, rapportées par Bède, ne se trouvent pas dans le *Traité* de l'abbé Adumannut, publié par Marbillon, sous le titre de *Adamani..., libri tres de Locis sanctis, ex relatione Arculfi episcopi galli.*

qu'il en soit de ce phénomène, que l'on ne peut guère regarder que comme une pieuse ruse, les voyageurs modernes rapportent qu'il a lieu encore tous les ans.

Ce fut aussi dans le onzième siècle que le Grec Eugésippe fit le même voyage. Dans la courte relation qu'il nous a laissée (*Léon. Allatii Sym.*, *p.* 104.), il parle beaucoup des églises et des monastères qu'il avait visités, et qui étaient encore en grand nombre; mais il ne dit presque rien de la nature du pays. On y voit qu'on transportait alors de Palestine en Égypte une grande quantité de terre rouge d'Hébron, et qu'on l'y vendait fort cher; cette terre, dont on disait qu'Adam avait été formé, et à laquelle on attribuait de grandes vertus, était probablement un absorbant de la nature de la terre sigillée que vend encore le Grand-Seigneur. Eugésippe assure que, par un effet particulier de la Providence, cette terre rouge recroissait chaque année à proportion de ce qu'on en fouillait.

Ce Grec fait aussi mention du fameux térébinthe de Mambré : *Juxtà Hebron*, dit-il, *mons Membra*, *ad radicem cujus terebinthus illa quæ* din *vocatur*, *id est*, *ilex*, *aut quercus*. Il dit que le térébinthe d'Abraham dura jusqu'au temps de saint Jérôme, et que celui qu'il vit était un rejeton de l'ancien. Pline raconte de même des choses merveilleuses de la durée de certains arbres.

Eugésippe ajoute que, de son temps, on tirait de la mer Morte beaucoup de bitume, nécessaire, dit-il, à divers usages, et les habitants des lieux voisins ramassaient beaucoup d'alun et de *cataranni*. J'ai cherché inutilement ce que signifie ce dernier mot, on le trouve dans le dictionnaire de du Cange; l'auteur, qui n'en donne point la signification, propose de lire *safaranni*, du safran, au lieu de *cataranni*. (*Gloss. med., et inf., lat. t.* 2, *col.* 418.) Mais cette conjecture n'est pas satisfaisante; car il paraît qu'il doit être question ici, non d'une substance végétale, comme le safran, mais d'une substance minérale.

QUATRIÈME MÉMOIRE.

DE LA JUDÉE

Depuis l'entrée des Francs jusqu'à Sélim.

J'ai fait voir, dans les mémoires précédents, ce que fut la Judée depuis la captivité jusqu'à l'entrée des Francs dans ce pays. Je me propose aujourd'hui d'examiner ce qu'elle a été sous la domination de ces nouveaux maîtres jusqu'à la conquête de Sélim.

Je diviserai ce mémoire en quatre articles : dans le premier, je suivrai la marche des Francs depuis leur entrée dans ce pays jusqu'à la mort de Baudouin IV ; et à mesure qu'ils s'empareront de quelques lieux, j'en décrirai la situation, le terroir et les cultures, d'après les historiens de ce temps ; dans le deuxième, je donnerai une idée générale du royaume formé par les Francs, de son étendue, de son administration, de ses forces, etc. ; dans le troisième, je reprendrai le fil de l'histoire, et je la conduirai jusqu'au conquérant ottoman ; enfin, dans le quatrième, je recueillerai les principales observations des voyageurs qui parcoururent la Palestine, à cette époque, et j'entrerai avec eux dans quelques détails sur le sol, les productions, le commerce, les arts et les singularités de ce pays.

ARTICLE PREMIER.

Précis de l'histoire de la Judée depuis l'entrée des Francs jusqu'à la mort de Baudouin IV.

Ce fut en 1099 que les Francs entrèrent en Palestine. (*Willerm. Tyr.; Gulbert. Raimundus, de Agiles; Fulcher.; Carnot; Matth. Paris; Jacob de Vitriaco.*) La première place dont il s'emparèrent fut Rama, que les habitants avaient abandonnée au bruit de leur approche. Cette ville, disent les historiens du temps, était située entre la mer et les montagnes de Jérusalem, dans une vaste et fertile plaine, arrosée d'une rivière, et également propre aux grains, aux oliviers et aux vignes. Les croisés y trouvèrent une grande quantité de blé nettoyé et en meules, du vin, de l'huile, et toutes sortes de vivres; ils y passèrent trois jours dans l'abondance; à leur départ, ils y établirent un évêque, et y laissèrent des chrétiens pour en cultiver les champs et le vignoble.

De Rama, ils prirent la route de Jérusalem par Emmaüs, où ils trouvèrent beaucoup de comestibles, des sources d'eaux vives et des citernes. Dans la chaleur excessive qu'il faisait alors, cette abondance d'eau leur fut extrêmement agréable; ils en chargèrent leurs bêtes de somme, et ils revinrent en chercher pendant le siége de Jérusalem. (*Albert. Aquens., l.* 5., *c.* 42 *et* 43; *Fulcher Carno. c.* 13; *Willerm. Tyr. l.* 7., c. 22.) Matthieu Pâris (*His. maj. ad ann.* 1099.) rapporte qu'il y avait près d'Emmaüs une fontaine où les hommes et les bestiaux malades recouvraient souvent la santé, et qu'on croyait que notre Seigneur lui avait communiqué cette vertu en s'y lavant les pieds; tradition pieuse, mais peu fondée. Nous avons vu, dans les mémoires précédents, que ce lieu était renommé dans l'antiquité pour ses eaux médicinales et ses bains chauds.

Tandis que l'armée marchait vers Jérusalem, Tancrède et Baudouin du Bourg s'en détachèrent, et marchèrent à Bethléem ; ils y furent reçus par les chrétiens grecs et syriens, comme des libérateurs que le ciel leur envoyait. Cette ville conservait encore son grand monastère et sa superbe basilique, revêtue des plus beaux marbres, soutenue par des colonnes de la même matière, et ornée de précieuses mosaïques : elle avait, même à cette époque, de bonnes terres labourables, un riche vignoble et d'excellents pâturages qu'arrosaient d'abondantes sources d'eaux vives. (*Albert. Aquens.*, 5. *c.* 44, *Fulcher. Carnot.* 18 ; *Willer. Tyr. l.* 7, *c.* 24.) Tancrède et Baudouin y arborèrent la bannière chrétienne, et à leur départ, ils enlevèrent aux ennemis un grand nombre de bestiaux qu'ils surprirent dans les pâturages, et qu'ils conduisirent à l'armée. Ils la trouvèrent campée devant Jérusalem, et résolue d'en faire le siége.

« Jérusalem, dit Guillaume de Tyr (*Willerm. Tyr.*, *l.* 3, » *c.* 4.), est située sur des montagnes, dans un lieu aride, » qui n'a ni rivière, ni ruisseau, ni fontaine. Je m'é» tonne, ajoute-t-il, que Solin ait dit de la Judée qu'elle » est célèbre pour ses eaux ; il faut qu'il l'ait mal connue, » ou que, depuis lui, ce pays ait bien changé de face. En » effet (c'est toujours Guillaume de Tyr qui parle), l'écri» ture rapporte qu'Ezéchias, près d'être assiégé par Na» buchodonosor, fit boucher toutes les sources des envi» rons, entre autres celle de Gion et le ruisseau qu'elle » formait. Or, actuellement ce ruisseau et cette source » ne se retrouvent plus. »

Mais, pour le dire en passant, cette observation de Guillaume de Tyr ne nous paraît pas fort juste. Sans recourir au changement qu'il suppose, et qui probablement a eu lieu en quelques endroits de ce pays, on peut répondre, en faveur de Solin, que la Judée était en effet célèbre, sinon pour l'abondance, du moins pour la bonté de ses eaux communes, et pour la salubrité de ses eaux thermales ; et que

ce sont ces eaux qu'il avait particulièrement en vue, puisqu'il ajoute qu'elles diffèrent beaucoup en qualité, *sed aquarum natura non eadem.* (*V. J. Sol. Polynist.*, *c.* 35.) On peut se rappeler qu'avant Solin, Pline avait, comme lui, vanté la Judée pour ses eaux.

Quoi qu'il en soit, les historiens des croisades répètent tous que Jérusalem n'avait ni ruisseaux ni fontaines; situation peu commode pour l'habitation, mais avantageuse pour la défense en cas d'attaque.

Les infidèles qui s'attendaient à un siége, avaient pris la même précaution qu'Ezéchias, et avaient, comme lui, fait boucher toutes les sources. (*Willer. Tyr. ib. Matth. Pâris, His. maj. ad ann.* 1099.) Ainsi, pendant qu'ils avaient de l'eau en abondance dans leurs citernes et dans leurs anciens et vastes réservoirs, où des aqueducs souterrains en amenaient de Bethléem et d'Hébron, les assiégeants n'avaient, pour s'en procurer, que la fontaine de Siloë, à un mille au midi de la ville; mais cette fontaine célèbre, entourée encore alors de colonnades et autres édifices, ouvrages des anciens Juifs, donnait peu d'eau; et cette eau même claire et limpide à la vue, était saumâtre et amère au goût; aussi (*ib. c.* 7.) les assiégeants eurent-ils cruellement à souffrir de la soif, jusqu'à ce que les chrétiens de Bethléem et de Thécoa leur eussent indiqué les sources bouchées par les assiégés.

Ces chrétiens (*ib. c.* 6.) leur enseignèrent aussi où ils pourraient couper du bois pour la construction de leurs machines de guerre; car il n'y avait point de forêt autour de Jérusalem. (*Balder. arch. H. Hieros.*, *l.* 4.) Ce ne fut qu'avec beaucoup de peines et de dépenses que les assiégeants se procurèrent les bois dont ils avaient besoin; il fallut les aller chercher à quatre milles, du côté de l'Arabie.

La valeur et la patience triomphèrent enfin de tous les obstacles; et malgré la nombreuse garnison et sa vigou-

reuse résistance, la place fut emportée. Les vainqueurs y firent un butin immense en argent, en or, en pierreries, en étoffes et autres effets précieux ; ils y trouvèrent aussi de grandes provisions de vivres, les unes apportées d'ailleurs, les autres recueillies dans les environs (*Fulcher. Carn. Robert. monach. c.* 8 ; *Bal. der. arch. lib.* 4.) car, disent nos historiens, quoique les montagnes de Jérusalem fussent âpres et pierreuses, elles ne laissaient pas d'être cultivées et fertiles. On y voyait des plantations d'oliviers et de figuiers, des palmiers, des vignes, des jardins, des terres labourables, et même, vers le midi, quelques prairies.

La prise de Jérusalem et l'élection de Godefroi déterminèrent les habitants de Naplouse à se rendre. Tancrède et Eustache, frère du nouveau roi, allèrent, par son ordre, prendre possession de cette place, où ils furent retenus pendant quelque temps, dit Guillaume de Tyr, (*l.* 9. *c.* 11.) par là nécessité des affaires et par l'opulence et les agréments du lieu. En effet, cette ville était belle alors et bien bâtie ; elle avait de bonnes eaux, et en abondance, un district étendu et un terroir fertile.

Cependant les troupes d'Egypte, commandées par le général du calife, s'avançaient contre les croisés. (*Fulcher Carnot. c.* 22 *Albert. Aquens., l.* 5, *c.* 41 *et seq.*) Godefroi, suivi du comte de Flandre et du duc de Normandie, marche vers les ennemis ; et, quoiqu'ils fussent très supérieurs en nombre ; il les charge et les défait près de la mer, dans la vallée d'Ascalon ; vallée, disent les historiens, belle et spacieuse, *speciosam et spaciosam.* L'armée victorieuse revint à Jérusalem chargée de butin. (*Robert. monach. Hist, Hierosol, l.* 9, *in gest. dei per F. t. p.* 78.)

Godefroi profita de ce succès pour rétablir Joppé, qui s'était rendue, et qui était presque toute détruite ; il en fit relever la citadelle, et réparer les murs et le port, le seul alors dont les croisés fussent les maîtres, et où

leurs vaisseaux pussent aborder sûrement. (*Albert. Aquens.*, *l.* 7, *c.* 12.)

Il rétablit de même les murs de la citadelle de Tibériade (*ib. c.* 16.), qui avait suivi l'exemple de Naplouse et de Joppé. C'était alors une ville considérable ; Albert d'Aix ne lui donne pas moins de deux milles de long sur autant de large : elle était peuplée et marchande ; ses bains, son air sain, sa situation riante, son terroir fertile, et l'utile voisinage d'un lac poissonneux et de la meilleure eau, la firent fleurir sous les Francs, et longtemps après eux. (*Albert. Aquens.*, *l.* 7, *c.* 16. *Willerm. Tyr*, *l.* 9, *cap.* 13.) Pour récompenser Tancrède, et s'attacher de plus en plus un si brave guerrier, Godefroi la lui céda en fief avec la Galilée, à titre de principauté.

Le roi de Jérusalem ne se borna pas aux établissements civils et militaires, il en fit d'ecclésiastiques ; Daimbert fut élevé sur le siége patriarchal ; et aux revenus dont jouissait le patriarche grec, Godefroi en ajouta de nouveaux. Il établit aussi des chanoines dans l'Eglise du Saint-Sépulcre et dans celle du temple ; il leur assigna des logements honnêtes et de riches bénéfices, *ampla beneficia.* Ce prince avait amené avec lui des religieux qui, pendant son voyage, célébraient l'office divin dans sa tente ; il leur donna un monastère dans la vallée de Josaphat, et de grandes possessions, *amplissimumque loco contulit patrimonium.* Il contribua encore au rétablissement des deux monastères du mont Thabor, et dota de même avantageusement la plupart des Eglises de son petit état.

Vers la fin de l'année, le doge de Venise vint débarquer à Joppé avec plusieurs galères et quelques troupes ; il y trouva Godefroi dangereusement malade. (*Albert. Aquens.*, *l.* 7. *c.* 18.) Il se concerta pourtant avec lui et avec les grands du royaume, sur ce qu'on pourrait entreprendre de plus utile ; et il fut convenu qu'on atta-

querait la ville de Caïphas, l'ancienne Porphyrion. La place résista quelque temps ; les Juifs qui y étaient en grand nombre, s'y défendant avec beaucoup de valeur ; elle fut enfin remportée d'assaut. Les Francs y trouvèrent de grandes provisions d'orge, de froment et d'huile, des chevaux, des mulets, des étoffes précieuses, et, dit un historien (*ib. c.* 25.), des sommes innombrables, tant en or qu'en argent, *pecuniam innumerabilem, tam in auro quàm in argento.*

Le roi n'eut pas la satisfaction d'apprendre le succès des croisés ; ce sage et valeureux prince mourut en héros chrétien, avant la fin de la première année de son règne. Sa mort eût pu être fatale au royaume de Jérusalem ; mais, heureusement pour cet état naissant, Godefroi fut remplacé par son brave et digne frère Baudouin, comte d'Edesse.

Arrivé dans sa capitale, Baudouin, pour donner d'abord à ses nouveaux sujets et aux infidèles, des preuves de son activité et de sa valeur, rassemble, après quelques jours de repos, la petite troupe de guerriers qu'il avait amenée avec lui, et marche à Ascalon (*Willer. Tyr., l.* 10, *c.* 8 ; *Alb. Aquens. l.* 7, *c.* 33 ; *Fulcher. Carn. c.* 23.) il reconnaît et *insulte* la place, gagne les montagnes, et, traversant le vignoble autrefois célèbre et encore fertile d'Engaddi, fond sur Ségor. Sa troupe, épuisée par la fatigue et la disette, y trouve abondamment de quoi se refaire. Cette ville, que ses habitants avaient abandonnée, parut à l'armée chrétienne agréablement située ; ses environs étaient riants, et son terroir fertile ; ses grandes plantations de palmiers lui firent donner le nom de *Palmier* ou *paumier*. De Ségor, malgré la rigueur de la saison, ils pénétrèrent, à travers de hautes montagnes, dans une fertile et belle vallée, appelée *la Vallée de Moïse*, et s'avancèrent jusqu'à une ville qu'Albert d'Aix nomme *Susumes*. Cette

ville, dont les habitants avaient pris la fuite comme ceux de Ségor, était, dit l'historien (*Albert. Aquens.*, *l.* 7. *c.* 42.), riche et bien approvisionnée. Après s'y être reposés quelques jours, les chrétiens la brûlèrent, en partirent chargés de butin, et arrivèrent pour la fête de Noël à Bethléem. Baudouin, qui fut couronné et sacré roi dans cette ville, l'érigea en évêché, et donna à l'évêque la seigneurie de la ville et cinq métairies.

Dès qu'on peut entrer en campagne, Baudouin part de nouveau; et aidé d'une flotte génoise, il va mettre le siége devant Assur, inutilement attaquée l'année précédente par Godefroi: la place se rendit au bout de trois jours. (*Willer. Tyr.*, *l.* 10. *c.* 24; *Fulcher. Carn. c.* 25.) Elle était située entre Joppé et Césarée, sur le bord de la mer, dans un terroir excellent, où se trouvaient des terres labourables, des vignes, de bons pâturages et de jolis bois. (*Albert. Aquens.*, *l.* 7, *c.* 54.) Les historiens des croisades, trompés apparemment par la proximité et la beauté de ses environs, la confondent avec Antipatris, bâtie par Hérode et vantée par Josèphe; mais Antipatris était plus avant dans les terres (*Willer. Tyr.*, *l.* 9. *c.* 19. *Jac. de Vitr. l.* 1, *c.* 23; *Roland. Palæst. illus.*, *p.* 569.)

D'Assur, on résolut d'aller faire le siége de Césarée, l'ancienne tour de Straton, ville embellie par Hérode, et devenue la capitale de la deuxième Palestine. (*Willer. Tyr. l.* 10, *c.* 15; *Jac. de Vitr. l.* 1. *c.* 14.) Le port que ce roi juif y avait fait bâtir à si grands frais, n'existait plus, ou n'était plus en état de servir; il ne restait qu'une rade peu sûre, où les Génois rangèrent leurs galères. La ville était bâtie dans une belle plaine, où coulait une source abondante de bonnes eaux, qui arrosaient la campagne et un grand nombre de vergers et de jardins remplis d'arbres à fruits, si touffus, qu'ils formaient une sorte de forêt. (*Albert. Aquens. l.* 7, *c.* 55; *Fulcher.*

Carnot. c. 25.) Les assiégeants, dans la crainte de quelque embuscade, abattirent, sans doute avec regret, ces belles et riches plantations. Les attaques furent si vives, qu'après quelques jours de siége, la place fut évacuée; les vainqueurs y firent un grand carnage et un butin immense.

Trois ans après, secondé par une autre flotte génoise, Baudouin forma une plus haute entreprise : il attaqua Ptolémaïs, l'Acron de l'Ecriture, nommée *Acre* par les Francs. (*Willer.* 16. *et* 23 ; *Fulcher. Carnot. c.* 29 *et* 30 ; *Albert. Aquens. l.* 9, *c*, 19, 27, 28 *et* 29 ; *Jacob. de Vitr. l.* 1. *c.* 25.) Elle était située au nord de Césarée, entre la mer et les montagnes : elle avait un bon port en dedans de ses murs, et une rade sûre au dehors ; un territoire étendu, rempli de villages et de hameaux, et un sol excellent, arrosé par le Bélus et par plusieurs sources de bonnes eaux. On y voyait des terres à blé, des vignes, de nombreux vergers ; et leurs cannes à sucre, qui ne réussissent que dans de bons terrains, y étaient cultivées. « Aux environs d'Acre, dit Joinville (*Hist. de S. Louis*, » *p.* 118.), il y a moult de bonnes eaux, dont on ar» rose ce dont le sucre vient. » Attaquée par terre et par mer, Acre ne tint pas longtemps : elle se rendit après vingt jours de siége, à condition que les habitants auraient la liberté de se retirer avec leurs effets. Mais les Génois et les Pisans les voyant emporter de grandes sommes d'or et d'argent, de riches étoffes, des bijoux, des pierreries, se jetèrent sur eux ; une partie de l'armée de terre en fit autant, et au mépris des traités et des serments, quatre mille de ces malheureux furent égorgés, et leurs effets mis au pillage. Baudouin, outré de cette perfidie, tâcha en vain de s'y opposer.

Deux grandes victoires que ce prince avait remportées sur les troupes d'Egypte, n'empêchèrent pas le calife d'envoyer contre lui une nouvelle armée (*Willer. Tyr.* 11, *c.* 31. *Fulcher. Carnot. c.* 32 ; *Albert. Aquens.*

l. 9, *c.* 48 *et seq.*) Baudouin apprenant qu'elle était campée près de l'ancienne Geth, va l'attaquer; et quoiqu'il n'eût que dix mille hommes contre quarante mille, il la bat et la défait complètement. L'émir d'Ascalon y fut tué; deux autres émirs y furent faits prisonniers, et sept mille infidèles y perdirent la vie. Les habitants d'Ascalon demandèrent en vain la paix; dès la campagne suivante, Baudouin reparut devant la place, les somma de se rendre, et, sur leur refus, il fit brûler les blés, arracher les vignes, et couper les figuiers et tous les arbres des environs. (*Albert. Aquens.*, *l.* 9, *c.* 51. *Ibid.* *c.* 50.)

Guillaume de Partangas, et Bertrand, fils du comte de Toulouse, aidés des Génois, assiégeaient alors Tripoli (*Fulcher. Carn.*, *c.* 36, *Willer. Tyr.*, *l.* 11, *c.* 9, *et seq.*) Cette ville, bâtie sur le bord de la mer, dans une situation avantageuse et riante, était peuplée, commerçante et riche; on y comptait plus de quarante mille ouvriers en soieries, camelots et autres étoffes; son terroir, fertile en vins, en grains, en fruits et en cannes à sucre, était arrosé par un grand nombre de ruisseaux: on y remarquait entre autres une source dont les eaux limpides, coulant avec impétuosité entre les rochers du Liban, allaient, par des canaux souterrains, porter la fécondité dans les nombreux jardins d'alentour. (*Jacob. de Vitr.*, *l.* 1, *c.* 25.)

Le siége traînant en longueur, un des commandants génois se détacha de la flotte, et alla surprendre Biblos, qui se rendit. Sur ces entrefaites, Baudouin arrive à Tripoli avec un secours de troupes. Les habitants se voyant vivement pressés, capitulent; la place est remise à Bertrand, qui prête serment de fidélité entre les mains du roi, et se reconnaît son homme lige.

Peu de temps après, Baudouin entreprit le siége de Berith, ville maritime située entre Tyr et Biblos, dans un terroir

abondant en grains et en pâturages, et embelli par de grandes plantations d'arbres fruitiers, de vignes et de bois. (*Fulcher. Carn., c.* 36; *Willer. Tyr., l.* 11 *et* 13, *Jac. de Vitr., l.* 1, *c.* 26.) Le roi ayant tiré d'une forêt de pins voisine de la ville de quoi faire des machines de guerre, la prit d'assaut. Un frère du roi de Norwége étant venu débarquer en Palestine avec une flotte nombreuse, Baudoin l'engagea à aller avec lui faire le siége de Sidon (*Willer. Tyr., l.* 11, *c.* 14; *Fulcher. Carnot., c.* 36.). Cette ville était située entre Bérith et Tyr, dans un terroir fertile, planté d'arbres fruitiers, de vignes, de bois, et abondant en grains et en pâturages; elle ne tint pas contre les deux rois; au bout de six semaines de siége elle se rendit à Baudouin. (*Albert. Aquens, l.* 10 *et* 11; *Jacob. de Vitr., l.* 1, *c.* 27.)

Pour être maître de toute la côte, depuis Joppé jusqu'à Biblos, il ne lui manquait plus que Tyr : il l'assiégea; mais, obligé de renoncer à cette entreprise, il se contenta, pour gêner la place, de rebâtir (*An* 1115 *de J. C.*), entre elle et Acre, le fort élevé autrefois dans la même vue par Alexandre, et appelé de son nom *Scandalion*. Ce fort était situé à six ou sept milles de Tyr, dans un lieu fertile et arrosé de plusieurs sources. (*Albert. Aquens., l.* 12, 1 *et seq.; Willer. Tyr., l.* 11, *c.* 27 *et* 50; *Jacob de Vitr., l.* 1, *c.* 29 *et* 34.)

Hugues de Saint-Aldemar en avait fait construire un autre entre Tyr et Panéas, sur le territoir de la tribu d'Aser, autrefois célèbre par la bonté de son froment. Toron, c'est le nom de ce fort, était, dit Guillaume de Tyr, singulièrement recommandable par la salubrité et l'agréable température de l'air; la fertilité de son sol, propre aux grains, aux vignes, aux arbres, jointe à ses fortifications, en faisant un poste important pour ce canton et pour tout le royaume. (*Willer. Tyr., l.* 11 *et* 5; *Jac. de Vitr., l.* 1, *c.* 43.) Au moyen de ce fort, Anfred, qui succéda à Saint-Aldemart, se voyait maître de toute cette belle et riche contrée, depuis le Liban jusqu'à cinq milles de Tyr.

D'un autre côté, le roi de Jérusalem avait poussé ses conquêtes jusqu'à l'extrémité de la troisième Arabie : il y surprit des négociants égyptiens, auxquels il enleva dix-sept chameaux chargés d'huile et de miel, et onze autres chargés de sucre qu'ils portaient à Tyr et à Sidon. Cette troisième Arabie se nommait *Syrie-Sobol ;* et la vallée de Moïse, dont nous avons parlé plus haut, en faisait partie. (*Albert Aquens., l.* 2, *c.* 8.) Cette Syrie, dit l'archevêque de Tyr (*l.* 11, *c.* 26; *Jac. de Vitr., l.* 1, *c.* 28.), est une contrée également agréable et saine, qui abonde en blé, en vin et en huile. Baudouin y fit construire, sur une haute montagne escapée, une forteresse et une petite ville qu'il nomma *Montréal :* cette place, où régnait l'abondance, était arrosée par deux belles fontaines ; on y voyait beaucoup de jardins et un bon vignoble. Elle tenait tout ce fertile canton sous la domination des Francs (*An* 1116 *de J.-C.*), et gênait la communication de l'Egypte, avec Damas par le désert. Pendant qu'on bâtissait cette forteresse importante, le roi y fit plusieurs voyages, dans l'un desquels il s'avança jusqu'à Elim sur la mer Rouge ; il passa au mont Sinaï, établit un petit fort et une garnison au mont Oreb, et retourna par Hébron. (*Willer. Tyr, l.* 11, *c.* 28 ; *Albert. Aquens. l.* 12, *c.* 21. *et* 22.)

Sa troupe, épuisée par la fatigue et le manque de vivres, y trouva abondamment de quoi se refaire ; car ce canton était fertile et bien cultivé. Ses blés et ses vins étaient estimés ; et le géographe de Nubie (*Geogr. Nubiens., p.* 15.) qui écrivait à peu près vers cette époque, observe que les environs de cette ville étaient couverts de forêts, d'arbres, fruits, oliviers, figuiers, sycomores, etc. On y trouvait aussi de bons pâturages, arrosés par des sources et des ruisseaux, dont les eaux étaient conduites à Jérusalem par des aqueducs souterrains. D'Hébron, Baudouin prit la route d'Ascalon, y enleva, près de la rivière qui coule dans cette plaine, deux cents chameaux, de nombreux troupeaux de

bœufs, de moutons, de chèvres, et retourna avec ce butin à Jérusalem. (*Albert. Aquens.*, l. 12, *c.* 22 *et* 23.)

Il en partit quelque temps après pour Ptolémaïs, où, étant tombé malade, il fit payer ses dettes, et distribuer aux pauvres de grandes aumônes en froment, en orge, en vin et en argent; il fit aussi de grandes largesses aux officiers de sa maison et à sa troupe, en argent et en or, en riches étoffes et autres effets de prix (1).

A peine fut-il rétabli (*An* 1117 *de J. C.*), que, résolu d'attaquer le Soudan au centre de ses états, il traverse le désert, et arrive avec sa petite armée sur une des branches du Nil: il y assiége Pharamée, ville riche, la pille et la brûle. Il allait pousser plus loin ses conquêtes; mais une blessure qu'il avait reçue près d'Assur s'étant rouverte, il ordonna le retour. (*Albert. Ib. c.* 25 *et seq.*; *Willer. Tyr.*, *l.* 11, *c.* 31; *Fulcher Carnot*, *c.* 44; *Jacob de Vit.*, *l.* 1, *c.* 38.) Arrivé à Bris, ancienne ville du désert, située sur le bord de la mer, et presque entièrement détruite, il y mourut au milieu des regrets de son armée, avec la fermeté d'âme et le courage héroïque qu'il avait montré en tant de combats. (*An* 1118 *de J. C.*)

Baudouin du Bourg, son neveu et son successeur, signala la première année (*Albert. Aquens.*, *l.* 12, *c.* 30.) de son règne par une grande victoire qu'il remporta vers Antioche (*An* 1120 *de J. C.*), et par un édit qui dut lui mériter la reconnaissance de ses sujets. Il y donnait aux Latins la permission de faire entrer dans Jérusalem toutes sortes de marchandises sans payer aucun droit. Par un autre article, il supprimait toutes impositions, même le droit de meurage sur le blé, l'orge et les légumes que les Syriens, Grecs et Arméniens y amenaient; un moyen sûr d'augmenter, comme

(1) *Thesauros quos habuit in vasis aureis et argenteis multisque millibus Bysantiorum, pauperibus jussit partim erogari... Militibus quoque... Byzantios aurum, argentum et ostra plurima largitus est.* (Albert Aquens, livre XII, chapitre XXIII.)

il l'avait à cœur, la population et le commerce dans la capitale, et d'animer l'agriculture dans les provinces. (*Willer. Tyr., l.* 12, *c.* 11 *et* 12; *Fulcher. Carnot., c.* 49.)

L'émir de Damas (*An* 1221 *de J. C.*) s'était emparé de Gérasa, une des principales villes de la Décapole. Cette anciennne cité, située à quelques milles du Jourdain, près du mont Galaad, dans la tribu de Manassé, n'était presque plus qu'un vaste amas de ruines. De ses débris l'émir avait construit, en grandes pierres de taille, un château très fort dont la garnison nombreuse incommodait beaucoup les chrétiens. Baudouin II l'attaqua, le prit et le fit raser. (*Fulcher. Carnot*, 50; *Will. Tyr. l.* 12, *c.* 16.)

Quelques temps après, visitant avec peu de précaution des places de la principauté d'Antioche, il tomba entre les mains des infidèles. (*Willerm Tyr., l.* 10, *c.* 17, 22. *et l.* 13, *cet.* 6; *seq.*; *Fulcher. Carnot.*, 1. 54.) Pendant sa prison, le doge de Venise et les grands vassaux du royaume résolurent de faire le siége de Tyr: il fut long; mais enfin la place fut forcée de capituler. C'était alors la ville la plus peuplée et la plus riche du pays. Son territoire n'avait, selon Guillaume de Tyr, que dix milles de longueur sur deux ou trois de largeur; mais son extrême fertilité dédommageait amplement de son peu d'étendue. C'était une plaine d'un sol gras et fertile: on y voyait beaucoup de jardins et de vergers plantés d'arbres à fruit, des vignes, des blés, et de grandes cultures de cannes à sucre: elle était arrosée par plusieurs sources d'excellentes eaux, et particulièrement par celle qu'on prenait alors pour la fontaine des Jardins, vantée par Salomon (*Willer. Tyr. l.* 13. *c.* 1, *et seq. Jacob. de Vit.*, *c.* 43.) Cette belle source, quoique très abondante, eût été, par sa position trop basse, d'une utilité médiocre; mais, au moyen des ouvrages qu'on y avait faits, on était parvenu à élever l'eau à dix coudées au-dessus du sol, dans un vaste réservoir, d'où elle se distribuait par différents canaux dans toute la plaine. Ce ne fut que quatre ans après la

reddition de cette ville qu'on lui donna un archevêque.

Baudouin, après dix-huit mois de captivité, sortit enfin de prison (*An* 124 *de J. C. Willer. Tyr.*, *cap.* 14, *et seq.*) moyennant une rançon de 100,000 michaëlites, la plus précieuse monnaie qui eût cours dans le pays ; il ne tarda pas à venger son honneur par deux grandes victoires qu'il remporta sur les infidèles, l'une vers Antioche (*An* 1126 *de J. C.*), l'autre à quelques milles du Jourdain (*Ib. c.* 24.)

Ce prince, n'ayant point d'enfants mâles, fit proposer sa fille aînée, Mélisande, à Foulques d'Anjou, qui l'accepta, et succéda à son beau-père, trois ans après son mariage. (*Ib. l.* 14, *c.* 1 *et* 2.)

Pendant que le nouveau roi assiégeait Joppé (*Willerm. Tyr.*, *l.* 14. *cap.* 15 *et seq.* *An* 1139 *de J. C.*), dont le comte lui avait donné plusieurs mécontentements, l'émir de Damas s'empara de Panéas ou Césarée de Philippe, nommée *Bélinas* par les Francs. Quelque temps après, cet émir, reconcilié avec le roi de Jérusalem, alla avec ce prince assiéger cette place, dont le gouverneur s'était révolté contre lui. (*Id. l.* 15, *c.* 8 *et seq.*) Le siége fut rude et meurtrier ; et l'on ne vit d'autre moyen de réduire les habitants qu'en faisant construire une haute tour de bois qui dominerait la ville. (*Jac. de Vitr. l.* 1, *c.* 35.) Quoique le *Saltus Libani* ou la forêt de Panéas ne fût pas loin de la place, il fallut faire venir de Damas du bois de construction ; par où l'on peut juger de ce que pouvait être alors cette forêt si célèbre. Panéas, cernée de plus près, et sollicitée secrètement par l'émir de se rendre, accepta une capitulation avantageuse ; elle fut remise à Foulques, qui la rendit à Resnier de Brus, à qui elle avait été enlevée. Peu de temps après on y établit un évêque.

A mesure que le royaume s'étendait, on y élevait des châteaux et des forts dans des lieux fertiles, propres à la culture et aux pâturages. Sous le règne de Foulques (*An* 1137 *de J.-C.*) le patriarche et les habitants de Jérusalem en fi-

rent bâtir un près de l'ancienne Nobé, à l'entrée des montagnes, pour la sûreté des pèlerins (*Willer. Tyr. l.* 14, *c.* 8.); ils le nommèrent le château d'*Arnaud*. Le roi en fit construire trois autres (*Ib., l.* 14, *c.* 22, *et lib.* 15, *c.* 4 *et* 15; *J. de Vitr. l.* 1. *c,* 41); l'un nommée *Gibelin*, sur les ruines de Bersabée; l'autre sur celles de Gethe, nommée *Ibelin:* et le troisième, appelé *Blanche-Garde*. Payen fit élever celui de Krack, dans la deuxième Arabie, sur une montagne de très difficile accès, près de l'ancienne Rabba ou *Petra deserti*. Cette place importante par sa situation et par la fertilité de son terroir, fut érigée en évêché, et devint la capitale de ce canton (1). (*Willerm. Tyr., l.* 15, *c.* 21.)

Pendant que Foulques et ses vassaux bâtissaient des forts, la reine Mélisande faisait construire à Béthanie un grand monastère (*Id. l.* 15, *c.* 26), qu'elle fortifia d'une haute tour de pierres de taille: elle lui assigna un riche revenu, et lui fit donner Jéricho et ses dépendances. Cette ancienne ville n'était plus rien; mais son terroir était encore fertile et cultivé: le produit qu'il rendait au seigneur était estimé cinq mille pièces d'or, somme de quelque conséquence, mais bien différente de ce qu'en tiraient Hérode et les Romains. Mélisande donna cette abbaye à sa sœur, et ne cessa point d'enrichir ce monastère d'ustensiles et de vases sacrés d'argent et d'or, ornés de pierreries, d'étoffes de soie, d'ornements sacerdotaux de grand prix.

Cette princesse étant allée prendre l'air à Ptolémaïs, et le roi l'y ayant accompagné (*An* 1142 *de J. C.*), un lièvre partit du milieu de son cortége; Foulques voulant le pour-

(1) Quelques historiens et géographes confondent Montréal et le Krak, bâti près de l'ancienne Rabba-Moab: ce sont deux places différentes: l'une fut bâtie par le roi Baudouin I; l'autre par Payen. Krak était la capitale de la seconde Arabie: Montréal l'était de la troisième, nommée *Syrie-Sobal.*

suivre, fit une chute de son cheval, dont il mourut, après onze ans de règne. (*Willerm. Tyr.*, *l.* 15, *c.* 27.)

Baudouin III son fils, qui lui succéda, entreprit d'enlever aux infidèles le château de la Syrie-Sobal, qu'on nommait *le Val de Moïse.* (*Id.*, 16, *c.* 1. *et seq.*) Ce prince ayant traversé avec son armée la vallée de la mer Morte, et franchi les montagnes de la deuxième Arabie, alla camper devant ce château, qu'il attaqua pendant quelque temps sans succès; mais ayant menacé les habitants de couper les belles plantations d'oliviers, qui, comme un bois épais, ombrageaient tout ce canton et faisaient leur richesse, ils prirent le parti de se rendre. Il ne réussit pas de même à Bostra, dont il tâcha inutilement de s'emparer. (*Id.*, *c.* 6. *Ib. c.* 8. *et seq.*) En revenant de cette expédition malheureuse, son armée ne put gagner, qu'avec beaucoup de peine et de pertes, Gadara, l'une des villes de la Décapole qui séparaient les états des Francs de ceux des infidèles.

De retour dans ses états (*An* 1148 *de J.-C.*) Baudouin fit rebâtir Gaza pour resserrer Ascalon du côté du midi, comme Foulques l'avait fait du côté du nord et du côté du levant. (*Id.*, *l.* 17, *c.* 40.) Cette ancienne cité, célèbre même après la conquête d'Omar, ne conservait plus que dans ses ruines des preuves de sa grandeur et de sa nombreuse population (*J. Vitr. l. c.* 40); on y voyait au loin les débris de ses temples, de ses églises et autres édifices publics; des monceaux épars de larges pierres et de colonnes de marbre brisées, et un grand nombre de puits et de citernes. L'entreprise de la reconstruction d'une partie de la ville fut poussée avec tant de vigueur, qu'on l'acheva en peu de mois.

Cependant les fils d'Ortock, excités par leur mère (*An* 1132. *de J.* C.), et sachant Baudouin occupé ailleurs, se présentèrent devant Jérusalem avec une nombreuse troupe de Turcs: les chrétiens de la ville les chargèrent et les mirent en déroute. (*Willerm. Tyr.*, *l.* 17, *c.* 20.) Dans le

trouble où étaient les Turcs, ils prirent la fuite par le chemin de Jéricho. Cette route était alors, comme du temps de nos évangélistes et de l'historien Josèphe, inégale et raboteuse, remplie de pierres et bordée de précipices, de sorte que, n'ayant même aucun ennemi à craindre, on aurait eu de la peine à s'en tirer. Engagés dans ce dangereux passage, les Turs y périrent presque tous, laissant aux vainqueurs un riche butin.

Vers la fin de l'année, le roi, de concert avec les grands du royaume, résolut d'attaquer Ascalon (*Willerm. Tyr., l. 7, c. 21 et seq.*) Cette ville, longtemps célèbre, était située sur une pente près de la mer, dans un sol qu'on négligeait de labourer depuis plus de cinquante ans. On n'y faisait croître du grain que dans quelques vallées, qu'on fertilisait avec l'eau des puits qu'on y avait creusés; le reste du territoire était partie inculte, partie planté en vignes et en arbres fruitiers. La ville formait un demi-cercle, dont le diamètre s'étendait le long du rivage; elle n'avait point de port, mais seulement une rade dangereuse; c'était le boulevard et la clef de l'Egypte aussi l'avait-on fortifiée avec soin : on l'avait ceinte de bons murs, dont les pierres étaient liées par un ciment aussi dur que la pierre même et qui étaient flanqués d'un grand nombre de hautes tours; on y avait creusé beaucoup de citernes et de bons puits; et elle se trouvait alors fournie de toutes les provisions de bouche et de munitions de guerre nécessaires pour un bon siége. Malgré les efforts des assiégeants, la place, opiniâtrément défendue, ne se rendit qu'au bout de cinq mois. (*Ib. c. 30.*) Baudouin, suivant les conventions, en fit conduire les habitants, sous une bonne escorte, jusqu'à Laris ou *Alarisch.*

Quelque temps après une longue sécheresse ayant occasionné une famine (*An 1155 de J.-C.*) les grands magasins de blé trouvés à la prise d'Ascalon furent une ressource pour le pays (*Ib. l. 18. cap. 1*); et les chrétiens établis dans cette ville s'étant avisés de labourer les environs, ces ter-

rains, restés longtemps incultes, leur donnèrent une si abondante moisson, qu'ils recueillirent jusqu'à soixante pour un. On a fait des difficultés sur ce que l'Ecriture dit de quelques terrains de la Palestine, qui rapportaient cinquante, soixante, quatre-vingts et même cent pour un : le récit de Guillaume de Tyr constate que cette grande fertilité n'a rien d'incroyable.

Entraîné par de mauvais conseils, Baudouin se laissa aller à une perfidie dont il eut lieu de se repentir (*Willerm. Tyr., l.* 18, *c.* 11,); quelques hordes d'Arabes et de Turcomans avaient obtenu de lui, pour un prix convenu, la permission de faire paître leurs nombreux troupeaux de gros et de menu bétail dans la forêt de Panéas. Contre la foi des traités faits avec ces étrangers, ce prince vient fondre sur eux, en tue une partie, dissipe les autres, et leur enlève une si grande quantité de chevaux, de chameaux, de chèvres, de moutons, etc., qu'on n'en avait jamais tant vu dans le pays depuis l'arrivée des Francs. Ce fait peut donner une idée de ce canton, et montrer combien il était propre aux pâturages.

Dès lors Panéas devint, par sa situation et par la fertilité de son terroir, un objet de jalousie entre les chrétiens et les infidèles. (*Ib. c.* 12 *et seq.*) Le célèbre Noradin, instruit que les Hospitaliers y envoyaient un corps de troupes et des provisions, surprend le convoi, assiége la place, la prend et la brûle. Baudouin venu trop tard au secours des assiégés, force pourtant Noradin de se retirer, rétablit les fortifications de cette ville, et la rend à Henfred, son connétable; mais, retournant à Ptolémaïs avec peu de précaution, il est surpris par Noradin, qui le défait et détruit une partie de son armée. Baudouin, échappé avec peine, se sauve à Saphet, qui, située dans un terroir fertile, était une des plus fortes places que les chrétiens possédassent. Animé par le succès, Noradin assiége une seconde fois Panéas; mais Baudouin, re-

venu avec de nouvelles troupes, le force encore à la retraite.

Noradin (*Ib. c.* 2.) tenta ensuite d'enlever aux Francs un poste encore plus important dans le fertile canton de Suëte ; c'était une vaste caverne à trois étages, creusée par les mains de la nature dans le flanc d'une montagne à pic du côté du vallon, et presque de toutes parts. (*Reland. Palæst. illus. p.* 265.) Baudouin, accompagné du comte de Flandre, nouvellement débarqué à Tripoli, marche au secours des assiégés et campe près de Tibériade. Noradin vient au devant d'eux, et livre la bataille aux chrétiens, qui le défont, et l'obligent de fuir dans ses états.

Le roi ne jouit pas long-temps du plaisir de cette victoire ; il meurt (*An* 1162 *de J. C.*) d'une médecine empoisonnée que lui donna un empirique arabe. Amauri, son frère, le remplace (*Willerum. Tyr.*, *l.* 19). Ce prince fit lever à Noradin le siége de Panéas ; et par l'habileté de ses manœuvres, força Saladin, qui ravageait la Syrie, à se retirer en Egypte. De retour à Tibériade, Amauri, se sentant attaqué d'une violente dyssenterie, revient à Jérusalem et y meurt. Baudouin son fils, quatrième du nom, lui succède. (*Ib.*, *l.* 21.)

Au commencement de ce nouveau règne (*Ib.*, *c.* 6.) Saladin, appelé par les habitants de Damas, s'empare de cette ville et de ses dépendances, qu'il enlève avec toute la Cœlé-Syrie, à Mélec Sala, fils de Noradin, son ancien maître. Pendant que le Soudan envahissait ces provinces, Baudouin entre par la forêt de Panéas dans le pays de Damas (*Ib. c.* 10.) ; il le ravage et y fait un grand butin. L'année suivante, il pénètre par Sidon jusqu'à Messara, lieu fertile, arrosé par plusieurs ruisseaux, et abondant en toute sorte de productions. (*Ib. c.* 11.) De là, il descend dans la vallée de Bacard, l'ancienne Iturée, célèbre alors, comme au temps de Josèphe, par sa fertilité, ses

eaux salutaires, sa douce température de l'air, et par le nombre de ses bourgs et de ses villages. (*Jacob. de Vitr. l.* 1, *c.* 57.) Au fond de cette belle vallée était Héliopolis ou Baalbec, renommée par la magnificence de ses anciens édifices. L'armée des Francs ravage tout le pays, y met le feu, bat le frère du Soudan, qui était venu au secours, et retourne à Jérusalem avec un butin immense.

Saladin, irrité, entre (*An* 1177 *de J. C.*) à son tour dans les états des Francs par Gaza, et dévaste tout jusqu'à ce que Baudouin, avec quatre ou cinq cents hommes, l'attaque, le défait, et taille en pièces la plus grande partie de son armée (*Willerm. Tyr., l.* 2. *c.* 20 *et seq*; *Bohaed Vit. Sal., p.* 45.); le reste fut détruit par le froid, la faim, la fatigue, ou massacré par les gens de la campagne et par les pasteurs arabes (*An* 1177 *de J. C.*); de sorte que de vingt-six mille hommes de cavalerie, Saladin n'en ramena qu'une centaine en Egypte.

L'année d'après cette victoire (*An* 1178 *de J. C.*) l'une des plus glorieuses que les chrétiens aient remportées sur les infidèles (*Ib. c.* 26.), Baudouin fit construire un fort au lieu nommé *le Gué-de-Jacob*, à dix milles au nord de Panéas, entre cette ville et Cadès-Nephtalion. (*Willer. Tyr., l.* 21, *c.* 26.) A quelque distance de là, une troupe de brigands s'étaient cantonnés à Bacades, dont les habitants, guerriers et nombreux, leur donnaient un asile, et partageaient avec eux leurs prises. Egalement odieux aux Sarrasins et aux Francs, ils avaient été plusieurs fois inutilement attaqués. Baudouin vint à bout de les détruire, et s'empara de cette place: elle était dans la tribu de Zabulon; et quoique sur une hauteur, son terroir était arrosé d'eaux vives, et planté d'un grand nombre d'arbres fruitiers. Ce prince pensa périr quelques mois après en voulant se saisir de troupeaux nombreux que les ennemis tenaient en pâture dans la forêt de Panéas. (*Willerm. Tyr., l.* 1, *c.* 27.)

Défait près d'Ascalon, l'infatigable Saladin reparaît à l'autre extrémité du royaume, et vient camper entre Panéas et le Jourdain, d'où il ravage tout le pays. (*Ib. c.* 28 *et* 29. *Bohaed. Vit. Sal. p.* 53.) Baudouin vole au secours, et passant par Tibériade, Saphet et l'ancienne ville de Nasson, il arrive à Toron, et de là à un bourg nommé Mésaphar, situé sur le haut des montagnes, d'où l'on découvrait tout le pays jusqu'au Liban. A la vue de l'armée ennemie, on résolut de combattre; mais le désordre s'étant mis parmi les chrétiens, Saladin les battit et en fit un grand carnage.

Cependant, au moment qu'on s'y attendait le moins, il fit avec eux une trève à des conditions assez favorables. (*Willer. Tyr. l.* 22, *cap.* 1.) Aussi ne tarda-t-il pas à la rompre : il part de l'Egypte (*Ib. c.* 14.) et après vingt jours d'une marche pénible à travers les déserts, il entre dans la Syrie-Sobal, et campe à quelques milles de Montréal, dans le dessein de l'assiéger; mais ayant appris que Baudouin s'était avancé jusqu'à Krack, il renonça à cette entreprise, et se rendit à Damas par le désert de l'Arabie. (*Bohaed., Vit. Sal. p.* 55.)

Pendant que le roi défendait contre Saladin la Syrie-Sobal, les émirs de Damas et de Baalbec entrèrent dans le royaume par un autre côté, et s'emparèrent de Buria, riche bourg situé au pied du Thabor, vis-à-vis Naïm (*Willer. Tyr., l.* 22, *c.* 14 *et* 15.); ils en emmenèrent près de cinq cents prisonniers, la plupart moissonneurs, qui s'étaient rendus dans ce fertile canton pour y faire la récolte : ils emportèrent un avantage plus considérable encore, en se rendant maîtres de l'importante forteresse ou caverne de Suëte.

Les chrétiens eurent deux occasions de réparer ces pertes. (*Ibid.*) Saladin repassant d'Egypte à Damas, ils auraient pu le faire périr avec son armée, par la disette d'eau, en s'emparant des sources de Gerba, à l'entrée de la Syrie-Sobal.

et de celles de Ras-el-Rasit, au-delà de Montréal ; mais ils manquèrent l'une et l'autre. (*Willer. Tyr.*, *l.* 22, *c.* 16 *et seq.*)

Echappé à ce double danger, le Soudan joint de nouvelles troupes à celles qu'il avait amenées d'Egypte, et pénètre jusqu'au Bethsan, entre le Jourdain et le mont Gelboé. Cette ancienne métropole de la Galilée était alors fort déchue de ce qu'elle avait été autrefois ; depuis surtout que son archevêché et ses cours de justice avaient été transférés à Nazareth, elle était presque déserte (*Jacob. de Vit.*, *l.* 11, *c.* 50. *Willer. Tyr.*, *l.* 22, *c.* 26); il n'en restait plus que quelques maisons bâties sur les ruines de ses anciens édifices et parmi les débris épars des marbres dont elle avait été décorée (1) ; mais son terroir, arrosé de sources et de ruisseaux, était, comme autrefois, fertile en grains, olives, cotons, etc. ; et son vignoble, vanté du temps des Juifs, était encore renommé ; il subsista jusqu'au moment où il fut arraché et entièrement détruit par l'ordre de Saladin. Les habitants s'étaient retirés dans un fort entouré de marais ; ils s'y défendirent avec vigueur. Le Soudan, forcé de renoncer à cette attaque, se porta vers Belvoir, château bâti par les chrétiens dans un lieu fertile et agréable, entre Tibériade et Sephoris. Instruits de sa marche, les chrétiens s'avancèrent dans la plaine, et malgré leur infériorité, ils fondirent avec tant d'audace et d'impétuosité sur sa nombreuse armée, qu'ils la renversèrent, en tuèrent une partie, et mirent le reste en fuite.

Dans la crainte d'une nouvelle invasion (*Ib. c.* 23.), il fut arrêté, dans une assemblée générale des états du royaume, que chaque habitant, de quelque secte ou communion qu'il fût, paierait sur ses effets mobiliers un besan, et deux be-

(1) Abuféda dit que, de son temps, c'était une petite ville sans murs; mais il en vante les jardins, les arbres, les productions abondantes. *Index Geog. in Vit. Salad. voce Baisana.*

sans sur les revenus des biens-fonds ; que ceux dont les biens ne monteraient pas à cents besans, paieraient à proportion, un besan, un demi-besan, ou même moins, chacun se taxant suivant sa conscience ; enfin que les propriétaires des villages ou hameaux paieraient un besan par feu, et répartiraient ensuite cette imposition sur leurs paysans, selon leurs facultés. Les états en consentant à ces impôts, y mirent la condition qu'ils cesseraient avec la guerre. Au moyen de ces secours, Baudouin se fit une armée forte de treize cents cavaliers, et de quinze mille hommes de pied, la plus belle que le royaume eût eue jusqu'alors.

Mais ces préparatifs devinrent inutiles par le mécontentement des grands. (*Willer. Tyr. l.* 23. *c.* 25). Le roi, dès sa jeunesse, avait été attaqué de la lèpre, et malgré tous les remèdes, le mal avait fait tant de progrès, que ce prince, désespérant d'en guérir, avait donné sa sœur en mariage à Gui de Lusignan. Il lui remit alors l'administration du royaume, ne se réservant que le titre de roi, la ville de Jérusalem, et mille écus d'or de rente annuelle. Ce choix déplut à la plupart des grands, qui croyaient y avoir de plus justes prétentions, et qui voyaient avec peine que le roi leur eût préféré un sujet qu'ils jugeaient peu capable.

Telle était la situation des esprits, lorsque Saladin (*Ib. c.* 26 *et* 27.) qui venait d'ajouter à ses états Edesse, Mossul, Amida, Alep, et presque toute la Mésopotamie, traverse le pays d'Auran, et reparaît à Bethsan : il trouve la ville et le château abandonnés, met au pillage tout ce que les habitants y avaient laissé, et va camper à la fontaine de Tubanie, au pied du mont Gelboé, près de l'ancienne ville de Jesrahel. Baudouin, avec son armée, quitte la fontaine de Sephoris, où il était campé, passe les montagnes de Nazareth, et arrive dans la plaine d'Esdraëlon à la vue de l'ennemi ; mais les principaux chefs, jaloux de Lusignan, et ne voulant pas exposer leur vie pour lui procurer l'honneur d'une victoire, agirent avec si peu d'accord et tant de répugnance, qu'ils

laissèrent Saladin pendant huit jours ravager sous leurs yeux, toute la Galilée, et rentrer tranquillement sur ses terres. Dès qu'il fut éloigné, l'armée chrétienne retourna à son camp de Sephoris, où par un évènement singulier, la fontaine, qui d'ordinaire n'avait point de poissons, en donna en abondance.

Un mois était à peine écoulé (*an* 1183 *de J. C.*) que Saladin, qui ne donnait aux Francs aucun repos, traverse les pays de Basan, de Galaad, de Moab et d'Ammon, et va mettre le siége devant Krack (*Willer. Tyr.*, *l.* 22, *c.* 28. *et seq.*) A cette nouvelle, Baudouin rassemble ses troupes, et en donne le commandement au comte de Tripoli. Mécontent de Lusignan, et commençant à regretter lui-même le choix qu'il avait fait, il lui avait ôté l'administration du royaume, avait fait couronner son neveu, encore enfant, et nommé le comte son tuteur. Saladin n'osa attendre l'armée chrétienne, et leva le siége. (*Id.*, *l*, 22. *Jacob. de Vitr.*, *l.* 1, c. 93. *ibid.*)

Cependant la maladie de Baudouin continuant de faire des progrès, ce prince mourut avec la gloire d'avoir défendu ses états avec courage et avec succès contre le plus formidable ennemi des chrétiens.

Arrêtons-nous ici, et donnons une idée du royaume de Jérusalem, de son étendue, de son administration, de ses forces, et on connaîtra mieux le pays.

ARTICLE II.

Idée du royaume de Jérusalem.

Ce royaume s'étendait du couchant au levant, depuis la mer Méditerranée jusqu'au désert de l'Arabie; et du midi au nord, depuis le fort de Darum, au-delà du torrent d'Egypte,

jusqu'à la rivière qui coule entre Bérith et Biblos (*Wil. Tyr.*, *Jac. de Vitr.*, *l.* I, *c.* 34 *et* 66.) Ainsi, il comprenait d'abord les trois Palestines, qui avaient pour capitales, la première, Jérusalem; la deuxième, Césarée maritime; et la troisième, Bethsan, puis Nazareth: il comprenait en outre tout le pays des Philistins, toute la Phénicie, avec la deuxième et la troisième Arabie, et quelques parties de la première.

« Cet état, disent les *Assises de Jérusalem*, avait deux » chefs seigneurs, l'un spirituel et l'autre temporel, le patriarche était le seigneur spirituel, et le roi, le seigneur temporel. » (*Assises de Jérus. Martin. Samut. l.* 3, *part.* 7, *c.* I, *et part.* 144.)

Le patriarche étendait sa juridiction sur les quatre archevêchés de Tyr, de Césarée, de Nazareth et de Krak; il avait pour suffragants les évêques de Bethléem, de Lydde et d'Hébron: de lui dépendaient encore les six abbés de Mont-Sion, de la Latine, du Temple, du Mont-Olivet, de Josaphat et de Saint-Samuel, le prieur du Saint-Sépulcre, et les trois abbesses de Notre-Dame-la-Grande, de Saint-Aime et de Saint-Ladre.

Les archevêques avaient pour suffragants: celui de Tyr, les évêques de Bérith, de Sidon, de Panéas et de Ptolémaïs; celui de Césarée, l'évêque de Sébaste; celui de Nazareth, l'évêque de Tibériade et le prieur du Mont-Thabor; celui de Krak, l'évêque du Mont-Sinaï.

Les évêques de Saint-Georges, de Lydde et d'Acre avaient sous leur juridiction, le premier, les deux abbés de Saint-Joseph-d'Arimathie et de Saint-Habacuc, les deux prieurs de Saint-Jean l'Evangéliste, et de Sainte-Catherine du Mont-Gisart, avec l'abbesse des Trois-Ombres; le deuxième, la Trinité des repenties.

Tous ces évêchés, abbayes, chapitres, couvents d'hommes et de femmes, paraissent avoir eu d'assez grands biens, à en juger par les troupes qu'ils étaient obligés de fournir à l'état. Trois ordres surtout, religieux et militaires tout à la

fois, se distinguaient par leur opulence ; ils avaient dans le pays des terres considérables, des châteaux et des villes.

Outre les domaines que le roi possédait en propre, comme Jérusalem, Naplouse, Acre, Tyr, et leurs dépendances, on comptait dans le royaume quatre grandes baronies ; elles comprenaient, la première, les comtés de Jaffa et d'Ascalon, avec les seigneuries de Rama, de Mirabel et d'Ibelin ; la deuxième, la principauté de Galilée ; la troisième, les seigneuries de Sidon, de Césarée et de Bethsan ; la quatrième, les seigneuries de Krak, de Montréal et d'Hébron. Le comté de Tripoli formait une principauté à part, dépendante, mais distinguée du royaume de Jérusalem.

Un des premiers soins des rois avait été de donner un code à leur peuple. De *sages hommes* furent chargés de recueillir les principales lois des différents pays d'où étaient venus les croisés, et d'en former un corps de législation, d'après lequel les affaires civiles et criminelles seraient jugées. On établit deux cours de justice ; la haute pour les nobles, l'autre pour la bourgeoisie et toute la roture. Les Syriens obtinrent d'être jugés suivant leurs propres lois.

Les différents seigneurs, tels que les comtes de Jaffa, les seigneurs d'Ibelin, de Césarée, de Caïfas, de Krak, l'archevêque de Nazareth, etc. ; eurent leurs cours de justice ; et les principales villes, Jérusalem, Naplouse, Acre, Jaffa, Césarée, Bethsan, Hébron, Gadres, Lydde, Assur, Panéas, Tibériade, Nazareth, etc., eurent leurs cours de justice bourgeoises. Ces justices seigneuriales et bourgeoises, au nombre d'abord de vingt à trente de chaque espèce, augmentèrent à proportion que l'état s'agrandissait.

Les baronies et leurs dépendances étaient chargées de fournir deux mille cavaliers ; les villes de Jérusalem, d'Acre et de Naplouse en devaient six cent soixante-six, et cent treize sergents ; les cités de Tyr, de Césarée, d'Ascalon, de Tibériade, mille sergents.

Les églises, évêques, abbés, chapitres, etc., devaient en

donner environ sept mille ; savoir, le patriarche, l'église du Saint-Sépulcre, l'évêque de Tibériade, et l'abbé du Mont-Thabor, chacun cinq cents ; l'archevêque de Tyr et l'évêque de Tibériade chacun cinq cent cinquante ; les évêques de Lydde et de Bethléem, chacun deux cents, et les autres à proportion de leurs domaines.

Les troupes de l'état, réunies, firent d'abord une armée de dix à douze mille hommes ; on les porta ensuite à quinze ; et quand Lusignan fut défait par Saladin, son armée montait à près de vingt-deux mille hommes, toutes troupes du royaume. (*Jacob. de Vitr., l.* 1, *c.* 92.)

Malgré les dépenses et les pertes qu'entraînaient des guerres presque continuelles, les impôts étaient modérés, l'abondance régnait dans le pays, le peuple se multipliait, les seigneurs trouvaient dans leurs fiefs de quoi se dédommager de ce qu'ils avaient quitté en Europe ; et Baudouin du Bourg lui-même ne regretta pas longtemps son riche et beau comté d'Edesse.

L'opulence ne tarda pas à amener le luxe et tous les vices qui l'accompagnent. On vit bientôt les enfants des premiers croisés, indignes fils de ces indomptables guerriers, énervés par l'aisance autant que par le climat, se vêtir avec plus de recherche que les femmes, et, plus occupés des bains et plaisirs que des exercices militaires, ne plus goûter qu'une vie molle et voluptueuse. Les ecclésiastiques, les religieux mêmes, corrompus comme les autres, oubliaient dans les délices, et leur devoir et la décence. Les pères étaient venus dans le pays pour y défendre la religion, les enfants l'y déshonoraient par leurs rapines, leurs perfidies et leurs honteuses débauches. A la corruption des mœurs se joignit l'esprit d'indépendance ; et les jalousies des grands, leurs querelles intestines, divisant les forces de l'état, en préparaient la ruine.

ARTICLE III.

Précis de l'histoire de la Palestine, depuis la mort de Baudouin IV jusqu'à Sélim.

Telle était la position du royaume de Jérusalem, à la mort de Baudoin IV. (*Jacob. de Vitr. l.* 1.)

Les dispositions qu'il avait faites en faveur de son neveu, n'eurent point l'effet qu'il s'en était promis : le jeune prince suivit de près son oncle au tombeau (*an* 1188. *de J. C.*) ; et contre le gré de Baudouin, contre le vœu de la plus saine partie de la nation, Lusignan hérita de la couronne, du chef de sa femme.

Saladin ne fut pas longtemps sans remporter sur ce faible ennemi une victoire complète. (*Ibid. c.* 94 ; *Bohaed., Vit. Sal., p.* 47 *et seq.*) Le soudan pressait vivement le siége de Tibériade ; les Francs accoururent pour la défendre ; la bataille se livra, et l'armée chrétienne y périt presque tout entière : Lusignan, le grand-maître du temple, la plupart des plus braves officiers y furent faits prisonniers, et la croix tomba entre les mains des vainqueurs.

La place assiégée fut le premier prix de la victoire. Cette grande et florissante ville, dit Boha Eddin, fut emportée d'assaut et mise au pillage. Les troupes de Saladin s'y enrichirent de l'argent et des effets qu'ils trouvèrent dans les maisons des marchands dont elle était remplie.

Saladin fut bientôt maître de toutes les villes maritimes, depuis Ptolémaïs jusqu'à Ascalon. (*Jacob. de Vit. l.* 1, *cap.* 95. *Bohaed. p.* 72 *et* 73,) Jérusalem assiégée fut forcée de capituler ; et ses habitants n'obtinrent la liberté de se retirer qu'en donnant dix besans par homme, cinq par femme, et deux par enfant ; ceux qui ne purent pas payer, restèrent esclaves au nombre de quatorze mille. En supposant dans

cette capitale quarante mille habitants, ce qui ne paraît pas excessif, on peut juger quelle somme Saladin en tira. Les Ascalonites exigèrent des conditions plus favorables, et entre autres, que le roi et le grand-maître seraient remis en liberté.

La plupart des villes et châteaux possédés par les chrétiens dans l'intérieur des terres, furent emportés de vive force, ou rendus au Soudan à composition. Les historiens arabes nomment plus de trente places conquises par le vainqueur; et ces places, ils nous les donnent, non pour des villages et des hameaux, ce que plusieurs sont devenus depuis, mais pour des villes, la plupart bien bâties, bien habitées, et plusieurs importantes.

Dans ce nombre, ils mettent Lydde, petite ville, disent-ils, mais jolie et riche (*index Geogr. in Vit Sal.*); Aphorbela, le Forbelet des Francs, une de leur plus fortes places, voisine de Tibériade, Sephoris qui n'en était pas éloignée; Dajanin, la *Ginæa* de Josèphe, jolie petite ville, près Bethsan: Asselt, dans la préfecture du Jourdain, agréablement bâtie, bien peuplée, ayant des sources d'eaux vives, beaucoup de jardins, et renommée par ses excellentes grenades; Tebnin, forte place entre Ptolémaïs et Sidon; Sarphéda, l'ancienne Sarepta; Léphada ou Saphet, forteresse que les vallées profondes qui l'entouraient de toutes parts rendaient presque inaccessible, et ville de moyenne grandeur, bien fournie de canaux et d'aqueducs, dont le faubourg s'étendait sur trois montagnes, et les jardins s'avançaient dans la vallée qui aboutissait au lac de Génésareth; mais surtout Sichem, qui faisait partie du domaine des rois francs, et sur laquelle Saladin, en la donnant à un de ses officiers pour récompense de sa bravoure, se réserva le tiers de Jérusalem: nouvelle preuve que cette ville était encore riche, et son territoire de bon rapport.

Lusignan, sorti de prison, rassemble quelques troupes, et secondé par des croisés flamands et brabançons, ose assié-

ger Ptolémaïs. (*Jacob. de Vit. l. cap* 98, *Bohaed. Vit. Sal, pag.* 91 *et seq*, *Mar. Salut, l.* 3, *part.* 10, *c.* 5.) Saladin vient au secours de cette place, et la disette se met dans l'armée chrétienne, au point que le muid de froment (*modius frumenti*), qui se vendait d'ordinaire un besan, monta jusqu'à soixante. Heureusement pour les assiégeants, Philippe-Auguste, roi de France, et Richard, roi d'Angleterre, arrivèrent avec une nombreuse armée. (*An* 1191 *de J. C.*) La place, qui avait tenu pendant près de deux ans, se rendit; plusieurs villes maritimes suivirent cet exemple. Le reste du royaume aurait pu être reconquis de même, si les querelles des deux rois n'eussent empêché le succès d'une expédition d'abord si imposante. Philippe, jaloux de Richard, et qui se sentait effacé par ce rival, prit le parti de se retirer, le laissant aux prises avec Saladin. L'anglais sut s'en faire craindre : il le poussa jusqu'au-delà d'Ascalon; et il était sur le point de faire le siége de Jérusalem, lorsque le soudan lui proposa une paix honorable : Richard l'accepta, et quitta la Palestine avec plus de gloire que d'avantages réels.

La mort de Saladin, arrivée quelque temps après (*Jacob. de Vitr. l.* 1, *c.* 100.) et la discorde qui se mit dans sa famille (*An* 1191 *de J. C.*), eussent été pour les chrétiens une belle occasion de rentrer en possession d'une partie de ce qu'ils avaient perdu; mais trop faibles pour entreprendre rien d'important, ils se bornèrent à quelques courses et à quelques légers succès, qu'ils durent à des croisés arrivés sous la conduite des ducs d'Autriche et de Bavière : ils profitèrent aussi de cette circonstance pour relever les fortifications du détroit, ou Pierre-Ancise (*Districtum Petra incissa*) qu'ils nommèrent le *Château des Pélerins* (*Castrum Peregrinorum*). Ce fond était dans le diocèse de Césarée, entre Caïfas et Dora, sur un promontoire assez étendu en longueur et en largeur. (*Jacob, de Vitr., l.* 1, *c.* 33.) Il y avait dans son territoire plusieurs pêcheries et salines, des bois, des pâturages, et autour de la place, beaucoup de vignes et de jardins.

L'émir ou roi de Damas, Saleh Ismaël, ennemi du soudan d'Egypte Nedjemeddin, dont il redoutait la puissance, fit alliance avec les Francs (*an* 1242 *de J. C.*) et leur remit Tibériade, Naplouse, Jérusalem et Ascalon, dont il s'était emparé. Le soudan, irrité de cette alliance et de cette cession, joint ses troupes à celles des Carismiens, et les envoie contre les Francs, sous les ordres de Bibars, son général. (*Mar. Sanu. l.* 3, *part* 12, *c.* 1. *Ext. des man. Ar. à l'Hist. du S. Louis de Joinv., p.* 527 *et suiv.*) Ces barbares prennent Jérusalem, la pillent, massacrent tout sans distinction d'âge ni de sexe, et n'épargnent pas même le saint Sépulcre, quoique révéré des Musulmans; ils rentrent dans cette ville l'année d'après, la pillent encore, et la remettent au nouveau soudan Saleh Ayoub leur allié.

Le nouveau soudan est tué, et la famille de Saladin presque entièrement détruite sous les yeux de saint Louis (*Mar. Sanut. l.* 3. *part.* 12. *vap.* 4; *Joinv., Hist. de S. Louis, p.* 98. 122, 128, 222, *etc.*); ce prince, sorti de prison, passe en Palestine, où il fortifie quelques places, Césarée, Acre, Jaffa, Sidon, etc.; mais les Mamelucks baharites, qui venaient de détrôner les ayoubites leurs souverains, et de s'emparer de leurs états (*an* 1263 *de J. C. Ib. b.* 6. *et seq.*), n'avaient pas dessein de laisser la Palestine entre ses mains. Bibars Bondocdari, élu soudan, y entre à la tête de trente mille hommes, arrive à Bethléem, en pille le monastère et la magnifique église, et marche à Ptolémaïs, qu'il pense surprendre; mais voyant les habitants résolus de se défendre, il se contente d'en brûler les dehors et d'en dévaster les jardins et les vergers. Saphet ne put lui résister; il l'emporta de vive force, et y égorgea tous ceux qui refusèrent de se faire mahométans. Les habitants de Jaffa rachetèrent leur vie au prix de quatre mille pièces d'argent, et se retirèrent à Ptolémaïs. Dévot musulman, Bibars alla remercier le ciel à Jérusalem, la fit réparer, et y éleva divers édifices publics. A son exemple, plusieurs soudans firent, par dévotion, le voyage

de la *cité sainte*, c'est le nom que les mahométans donnent à cette ville; quelques-uns mêmes voulurent y être enterrés.

La mort de ce dangereux ennemi et la déposition de ses enfants (*an* 1281 *de J.-C.*) ne rétablirent pas les affaires des chrétiens. Kélaoun, élu soudan à sa place, se maintint dans toutes ses conquêtes; et Kalil, fils et successeur de Kélaoun, leur enleva Ptolémaïs, Tyr, et la plupart des places qui leur restaient; enfin, en 1291, l'habile soudan vint à bout de les chasser entièrement de la Palestine et de la Syrie (*Mar. Sanut.*, *l.* 3, *part.* 3, *c.* 21 *et* 22.) cent quatre-vingt-douze ans après leur entrée dans ces provinces, où ils s'étaient vus maîtres de plus de deux cents lieues de pays, depuis l'Egypte jusqu'au delà de l'Euphrate.

Sous les successeurs de Kalil (*An* 1348 *de J. C.*), la Palestine fut désolée par la fameuse peste noire, qui, ayant commencé à la Chine après des tremblements de terre et des éruptions volcaniques, se répandit dans les trois parties du monde. Ce terrible fléau se fit sentir si cruellement à Jérusalem et dans les autres villes de ce pays, qu'elles restèrent presque entièrement désertes.

Les Baharites régnèrent environ cent trente-deux ans sur l'Egypte et sur la Palestine. Les usurpateurs qui avaient chassé la famille de Saladin furent chassés à leur tour par les Mamelucks circassiens ou bordjites, l'an 1382. La Palestine était alors divisée en cinq gouvernements, le premier, qui retint le nom de *Palestine*, avait pour principales villes, Jérusalem, Ascalon, Tyr et Naplouse; le second était le Hauran, qui comprenait les villes de Gour, d'Iarmouch, de Tibériade et de Bethsan; Saphet était la capitale du troisième gouvernement, qui s'étendait jusqu'à Tyr, alors ruinée, et contenait plusieurs bourgs et villages aussi considérables que des villes; les deux autres gouvernements étaient celui de Gaza et celui de Krack, deux villes qui étaient alors, avec Saphet, les

plus fortes du pays. Cette division, au reste, varia de temps en temps ; car les émirs, qui se regardaient comme souverains, envahissaient souvent les états les uns des autres, ou étaient dépossédés par les soudans, en punition de leurs révoltes. Ces guerres éternelles des soudans contre les émirs, et des émirs entre eux, continuèrent de ravager la Palestine, jusqu'à ce que Sélim, (*an* 1715 *de J.-C.*), profitant de leurs divisions, s'empara de ce pays ainsi que de l'Egypte.

Telle est, en abrégé, l'histoire de la Palestine depuis que les Francs y entrèrent, jusqu'au temps où elle passa sous la domination des Ottomans. Or, tous ces forts, ces châteaux élevés de toutes parts sur les frontières et dans l'intérieur du royaume; ces temples bâtis ou réparés, ces abbayes, ces monastères, ces hôpitaux fondés et dotés, ces terres dont tant de seigneurs furent pourvus, et où ils vivaient dans l'aisance ; les contributions et les impôts qu'on tirait de ce pays, l'abondance et les richesses que les Francs trouvèrent dans les villes et que Saladin y rouva encore après eux ; enfin les efforts continuels des peuples voisins de cette contrée pour se l'enlever les uns aux autres ; tous ces faits, dis-je, ne supposent-ils pas évidemment un pays cultivé et fertile ? Aussi les historiens dutemps, chrétiens et arabes, ne se récrient jamais sur cette prétendue stérilité dont on fait maintenant tant de bruit ; au contraire, nous les avons vus, ces historiens, la plupart témoins oculaires de ce qu'ils racontent, et qui avaient longtemps résidé dans ce pays, vanter sans cesse la salubrité, les agréments et la fertilité de presque tous les lieux dont ils parlent. Ainsi les faits et les témoignages exprès et multipliés des historiens se prêtent un mutuel appui, et constatent que, même alors, ce pays n'était ni inculte, ni stérile. Aux témoignages des historiens nous allons joindre ceux des voyageurs qui la parcoururent, et des écrivains qui en ont parlé à cette époque.

ARTICLE IV.

Observations sur le sol, les productions, les arts, le commerce et les singularités de la Palestine.

Le goût pour les voyages de Terre-Sainte n'avait pu qu'augmenter sous le règne des Francs; il ne cessa point à leur expulsion : malgré les difficultés et les périls auxquels on était exposé parmi les infidèles, des chrétiens de tout état, des personnes mêmes de la plus haute qualité, entreprenaient encore ces dévots pèlerinages; et un roi de Géorgie, venu à Jérusalem sous un habit religieux, y fut arrêté par l'ordre du sultan Bibars. La liberté de visiter les lieux saints paraissait alors un droit si imprescriptible, qu'un soudan en ayant interdit l'entrée, l'empereur d'Ethiopie s'en trouva si offensé, qu'il fit mourir tous les musulmans qui se trouvèrent dans ses états, et réduisit en esclavage leurs femmes et leurs enfants : zèle barbare, mais qui prouve combien on tenait alors à ces pieux voyages.

Parmi cette multitude de gens qu'une dévotion bien ou mal entendue conduisait en Palestine, quelques-uns joignirent à ce motif un désir louable de s'instruire et de connaître en détail une contrée si différente des nôtres; tels furent l'évêque Jacques de Vitri; l'officier grec Phocas; Eldenbroch, chanoine d'Hildesheim; Brocard, dominicain, homme instruit, envoyé par le chapitre de son ordre : le gentilhomme allemand Boldenslève; Breidenbach, etc.

Or, ce pays, qu'on nous peint aujourd'hui comme si mauvais et si stérile, était, au rapport de ces observateurs curieux, naturellement bon.

Quoique montagneux, il avait de vastes et riches plai-

nes, de belles et fertiles vallées, entre autres, celles de Césarée, de Rama, de Jamnia, de Jéricho, d'Estraëlon, de Samarie, de Galilée, et le Gour, ou vallée du Jourdain; dont les écrivains arabes vantent souvent la fertilité, et à laquelle ils ne donnent pas moins de deux journées de long sur une demi-journée de large.

Les montagnes mêmes n'étaient, pour la plupart, ni incultes ni stériles. Le Thabor, les deux Carmel, le Garizim ne sont par les seules vantées par nos voyageurs; celles même qui s'étendent de Naplouse à Jérusalem, et de Jérusalem à Rama, et qui ne sont aujourd'hui que des rochers arides, ont part à leurs éloges: quoique âpres et pierreuses, disent-ils, elles ne laissent pas d'être fertiles en grains, en vignes, en oliviers, etc. On continuait sans doute de les cultiver, comme faisaient les Juifs, en terrasses soutenues de murs de pierres, et qui, s'élevant les unes au-dessus des autres, offraient à la vue d'agréables amphithéâtres.

Ils remarquent, comme Josèphe, que, dans ce pays, le sol était en général léger et fécond; que la terre y était si facile à labourer, que deux bœufs y menaient aisément la charrue, qu'en même temps elle était si grasse en plusieurs cantons, qu'on négligeait d'y mettre des engrais. Et ceci n'est pas une simple répétition de ce qu'avait dit l'historien juif: nos voyageurs attestent qu'ils en étaient convaincus par leurs propres yeux.

Ils attestent de même, non seulement que le froment y était cultivé, mais qu'il y abondait, qu'il était d'une qualité excellente, et qu'ils n'avaient mangé nulle part de meilleur pain qu'à Jérusalem.

Ces écrivains, comme ceux des époques précédentes, parlent souvent de l'orge comme d'un grain communément cultivé dans ce pays. Mais je ne vois pas que ni les uns ni les autres parlent de l'avoine; cette production paraît avoir été de tout temps inconnue et négligée en

Palestine, comme moins utile et d'un trop faible rapport; l'orge y était, ainsi que dans tout l'Orient, le grain employé à la nourriture des bêtes de charge. Heureusement pour le peuple, nos riches n'ont point encore pensé à en faire cet usage.

Nos écrivains ne parlent pas moins avantageusement des vins que des froments de la Palestine : ils disent qu'ils y étaient généralement bons, mais qu'on faisait un cas particulier de ceux du Liban, de Bethléem, d'Hébron et de la vallée d'Esert, la même d'où les espions rapportèrent à Moïse ces grappes de raisin dont la grosseur n'étonne plus que les gens peu instruits; que la Palestine avait encore de grands vignobles, et qu'elle en aurait eu davantage, si le vin n'eût été interdit aux mahométans, qui s'attachaient par cette raison à détruire les vignes. (*Reland., Palæst. illus., p.* 51.)

Le figuier était, après la vigne, le plus utile et le plus multiplié des arbres à fruit : il était cultivé, et réussissait partout, même sur les montagnes, entre les pierres et les rochers.

Les oliviers avaient le même avantage; aussi n'étaient-ils pas moins communs : on en trouvait, dans presque tous les cantons, de grandes plantations. Les olives et les huiles conservaient leur ancienne réputation; Thécoa continuait d'en fournir d'excellentes, ainsi qu'un miel délicieux et des grenades très recherchées.

A cette époque, on ne voyait plus de noyers dans ce pays, même en Galilée, où il y en avait quantité du temps de Josèphe. (*Barthol. à Salignac, Iti. Terræ Sanctæ, l.* 1, *part.* 2, *c.* 1.) On n'y voyait de même presque plus de pommes, de poires, de prunes, ni autres fruits semblables; il fallait les faire venir de Damas, d'où ils arrivaient si avancés, qu'on avait de la peine à les conserver quelque temps.

Mais au défaut de ces fruits, on en avait d'autres ex-

cellents pendant toute l'année : oranges, limons, cédrats, etc. (*Jacob de Vitr., l.* 1, *c.* 85.) C'était pour nos voyageurs une agréable surprise, que de voir les jardins, les vergers, les champs mêmes, remplis de ces beaux arbres toujours verts, et chargés en tout temps de fleurs et de fruits.

Ils répètent ce que les écrivains précédents avaient dit des palmiers, et de la beauté de leur forme, de l'utilité de leurs branches et de leurs feuillages, et de la bonté de leurs fruits. Ces arbres, actuellement si rares en Palestine, y étaient encore très nombreux : il y en avait autour de Jérusalem ; on en conservait de riches plantations à Ségor, à Jéricho et en plusieurs autres endroits. Les dattes s'exportaient, comme autrefois, à l'étranger, ainsi que les figues et les raisins secs : c'étaient, avec les vins et les huiles, des branches de commerce très lucratives. Par quelle révolution du climat et du goût, ces dattes, autrefois si vantées, jugées si saines, si délicieuses, par les Grecs ou par les Romains, si recherchées par l'empereur Auguste même, estimées encore et mangées avec plaisir par nos croisés, sont-elles devenues ou ont-elles paru, dans les derniers temps, si médiocres, que le naturaliste Bélon n'a pas craint d'avancer qu'elles n'ont jamais pu être bonnes ? (*Observ. de P. Belon. l.* 2, *c.* 86, *p.* 312.)

Un autre arbre à fruit paraît avoir attiré particulièrement les regards et la suprise de nos observateurs. Ses feuilles, disent-ils (*Jacob de Vitr. l.* 1, *c.* 85.), ont la longueur de stature humaine, et sont si larges, que deux suffiraient pour envelopper le corps d'un homme : ses fruits croissent en manière de grandes grappes de raisins, presque de la grosseur d'un boisseau, et il n'est pas rare d'en voir jusqu'à cent, et quelquefois davantage, serrés les uns contre les autres, comme des grains de raisins, gros chacun comme un œuf, et couverts d'une écorce jaune, sous laquelle se

trouve une chair onctueuse, douce, et d'un goût délicieux. Ils donnèrent à cet arbre merveilleux un nom qui annonce le cas qu'ils en faisaient : ils le nommèrent l'*arbre du Paradis*. Probablement la culture de ce végétal était nouvelle alors ; car c'est à cette époque que les écrivains commencent à nous le faire connaître (1).

On voyait encore dans ce pays beaucoup de figuiers sycomores ; arbres qui y étaient si communs du temps de Salomon, et qui y sont maintenant devenus assez rares. (*Barthol. à Salignac, iti. Terræ Sanctæ, l. 2, c. 1.*) Les figues qu'ils donnent, sèches et douceâtres, ont encore plus perdu de leur réputation que les autres figues.

Je ne dois point oublier ici un fait rapporté par un de nos voyageurs, et confirmé par d'autres : c'est qu'en divers endroits de ce pays, on faisait quelquefois trois vendanges dans une même année. Cette triple vendange était due tout à la fois à la nature et à l'art. Voici comme on s'y prenait pour se la procurer. Lorsqu'au mois de mars la vigne avait poussé ses premières grappes, on coupait, au-dessus de ses grappes, le bois qui n'en avait point : la branche taillée poussait en avril un nouveau jet, qui donnait aussi de nouvelles grappes. On taillait de même ce nouveau jet, qui produisait une autre branche et d'autres grappes ; les premières se recueillaient en août, les secondes en septembre, et les troisièmes en octobre. On sent bien que cette opération suppose un bon sol et un climat où la végétation était accélérée par la chaleur.

Elle était telle en Palestine, disent nos écrivains, d'accord avec ceux des époques précédentes, qu'on y mangeait, en quelques endroits, des fèves nouvelles au mois de mars, du pain de blé nouveau à la mi-avril, et du vin de l'année dès le mois de juin. D'autres cantons étaient plus tardifs,

(1) Cet arbre est connu de nos Botanistes sous le nom de *musa* ou *bananier*.

de manière qu'on pouvait jouir à la fois des productions de nos différentes saisons, et qu'on y avait naturellement des raisins frais depuis le mois de juin jusqu'en novembre. L'hiver, au contraire, y était si doux, qu'on n'y voyait de neige que sur les hautes montagnes : on en faisait venir du Liban, pour rafraîchir les liqueurs, au lieu de la glace que nous y employons. L'hiver était, dans ce pays, la saison des pluies, des orages et des tonnerres ; les pluies y étaient alors quelquefois si abondantes, qu'en deux ou trois jours elles inondaient les campagnes. (*Jacob. de Vitr.*, *l.* 1, *c.* 85.)

La chaleur de cette contrée y permettait des cultures qui n'auraient pas pu réussir dans des climats plus tempérés : celle des cotonniers s'y continuait avec autant de succès que du temps de Pausanias, et avec autant de profit ; une grande partie des plaines y était consacrée. Nos Francs ne furent point médiocrement étonnés en voyant ces arbustes épineux couvrir les champs, et leurs coques entr'ouvertes offrir aux yeux un duvet doux au toucher, et d'une éclatante blancheur ; ils le nommèrent *laine d'arbre* (*lana arborea.*) C'était alors, comme aujourd'hui, un des plus importants objets de commerce.

La culture des baumiers, autrefois d'un si grand rapport, avait entièrement cessé (*Ibid.*) ; on en voyait encore quelques traces dans l'époque précédente ; il n'en est plus fait aucune mention dans celle qui nous occupe. Cette culture était remplacée par celle des cannes à sucre, qui paraît avoir été alors nouvellement introduite en Palestine. Ces précieux roseaux se cultivaient non-seulement à Tripoli, à Tyr, à Ptolémaïs, mais à Panéas, à Jéricho, dans la vallée du Jourdain, et dans plusieurs autres cantons. Il faut bien qu'elle ait été abondante, puisqu'elle produisait, selon Brocard, au seigneur de Tyr, plus de cent mille besans ou écus d'or par an. Nos voyageurs nomment les cannes à sucre, *cannamellæ* (cannamelles, roseaux à miel), et décrivent la manière d'en tirer la liqueur au pressoir, de la faire

bouillir dans de vastes chaudières, et d'en extraire le salutaire et agréable sel qui fait aujourd'hui la richesse de nos colonies américaines.

A cette époque, les mûriers blancs, autrefois peu utiles, étaient devenus, dans ce pays, une autre culture importante : dès-lors on y savait l'art d'élever l'utile insecte qui donne la soie, d'en préparer les précieux fils, et de fabriquer de cette manière, encore rare, des étoffes qu'on vendait chèrement. Tyr, Sidon, Ptolémaïs, en avaient de riches manufactures, qui faisaient vivre un grand nombre d'ouvriers ; Tripoli seule en occupait plus de quatre mille.

La teinture donnait à ces étoffes un nouveau prix. Cet art, qui fit autrefois la célébrité des villes de Porphyrion, de Sidon, de Tyr, continuait d'y être pratiqué ; les Juifs surtout l'exerçaient avec succès, et en tiraient de gros profits.

Les sables du Bélus étaient, comme dans les anciens temps, employés à faire de beau verre : il y en avait de grandes manufactures à Tyr et à Ptolémaïs. (*Hist. Hieros. in Gest. Dei per Franc.*, *l.* 1, *pag.* 1166.) Les Vénitiens en tiraient quantité d'ouvrages qu'ils vendaient à toute l'Europe. Ces républicains firent mieux ; avec le verre, ils eurent l'adresse d'emporter l'art de la verrerie. Leurs fabriques devinrent les rivales de celles de Tyr, et ils furent bientôt sur la voie d'inventer ces belles glaces si recherchées, et vendues à un si haut prix. De leur côté, les Pisans, les Génois et les Siciliens transportaient dans leur patrie la culture des cannes à sucre et celle des mûriers blancs, l'art d'élever les vers à soie, de fabriquer et de teindre avec plus de perfection les étoffes. Ainsi ces expéditions si blâmées servirent du moins à étendre parmi nous le commerce, et à nous procurer, avec de nouveaux arts, de nouvelles jouissances et de nouvelles lumières.

Si le sol de la Judée était fécond, son air était pur, et ses eaux agréables et salubres. Nos écrivains vantent surtout celles du Jourdain et du lac de Tibériade ; l'un et l'autre

fournissaient d'excellent poisson, et en abondance ; il y avait aussi de grandes pêcheries sur les côtes de la Méditerranée. Les dorades de Caïphas passaient pour un des mets les plus délicats ; un des rois de Jérusalem mourut, dit-on, pour en avoir mangé avec excès.

Le gibier n'était pas moins abondant que le poisson ; on y en trouvait de toute espèce : sangliers, chevreuils, cailles, perdrix, lièvres, etc. On y voyait encore, comme autrefois, des ours et des lions, surtout dans les roseaux du Jourdain et dans les ruines qui couvraient le Thabor, canton que les rois s'étaient réservé pour la chasse.

Les plaines, les vallées, les montagnes offraient, en beaucoup d'endroits, d'excellents pâturages aux bestiaux. On a vu Baudouin 1er enlever deux cents chameaux et de nombreux troupeaux de gros et menu bétail, de la seule plaine d'Ascalon. La forêt de Panéas pouvait en nourrir une si grande quantité, que les rois de Jérusalem l'affermaient fort cher aux pâtres arabes. Un de ces princes étant venu fondre sur ces étrangers, leur enleva un tel nombre de bœufs, chèvres, moutons et autres bestiaux de toute espèce, qu'on n'en avait jamais tant vu depuis l'établissement des Francs dans cette contrée.

Un de nos voyageurs remarque que, dans les montagnes du pays d'Og et de Basan, célèbres dès le temps de Moïse par leurs gras pâturages, les Arabes Bédouins nourrissaient une infinité de bestiaux, parmi lesquels, dit-il, on voyait des moutons si gros et si gras, qu'une queue seule suffisait pour donner à manger à trois personnes. Un écrivain célèbre s'est égayé sur ces queues de mouton de Palestine, qu'il lui plaît de regarder comme fabuleuses, parce que le législateur juif y fait allusion. Le bel esprit ignorait-il que ces moutons ne sont point particuliers au pays d'Og et de Basan ; qu'on en trouvait de semblables en Chypre, et que, de notre temps, le voyageur Shaw (*Voyage de M. Shaw, trad. fr., tom. 1, p. 312.*) en a vu de pareils sur la côte de

Barbarie, où l'on est dans l'usage d'attacher à ces moutons de petites brouettes pour soutenir leur queue ? Le récit de Shaw est confirmé par un grand nombre de voyageurs. Mais, sans nous arrêter à cette circonstance particulière, il nous suffit de conclure du témoignage unanime de tous les écrivains qui ont été la matière de nos recherches, qu'à l'époque dont nous parlons, de nombreux troupeaux fournissaient encore à la Judée leurs laines, leur chair et leur lait.

Que manquait-il donc alors à cette contrée pour être regardée comme un bon et fertile pays ? Ni les voyageurs, ni les historiens de ce temps, chrétiens et arabes, ne se plaignent jamais de cette prétendue stérilité dont on a fait tant de bruit ; au contraire, ils ne parlent presque d'aucun endroit de la Palestine sans en vanter la fertilité et les agréments. Qui croirons-nous plutôt, de ces écrivains, témoins oculaires des faits qu'ils attestent, qui avaient longtemps résidé dans le pays dont ils parlent, ou des hommes frivoles qui déclament sans avoir lu, et qui trouvent plus commode de plaisanter que de s'instruire ?

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME.

TABLE.

LETTRES

DE QUELQUES JUIFS ALLEMANDS ET POLONAIS A M. DE VOLTAIRE.

LETTRE PREMIÈRE. Lois Mosaïques religieuses et morales comparées à celles des autres peuples anciens. *page* 1

§ I. Lois juives religieuses et morales. 2

§ II. Comparaison de ces lois avec celles des anciens peuples. 4

LETTRE II. Des lois politiques de Moïse. 6

§ I. Plan de gouvernement tracé par Moïse. 6

§ II. Solidité de ce gouvernement. 8

§ III. Précautions prises pour maintenir l'union entre les tribus. 9

§ IV. Combien ce gouvernement devait être cher au peuple. 11

§ V. Vues de Moïse sur les Hébreux. Qu'il n'en voulut point faire un peuple conquérant. Frontières du pays; sagesse dans la fixation de leurs limites. 12

§ VI. Sagesse de ces lois dans le partage des terres : propriétés assurées; à quelle condition ces fonds étaient donnés. 14

§ VII. Inaliénabilité des terres. Sagesse de cette loi. Heureux effet de la réunion de cette loi avec la précédente. 16

§ VIII. Loi de l'année jubilaire : sagesse et utilité de cette loi. 17

§ IX. Vues de Moïse sur les vraies richesses des nations, sur le commerce, sur les arts, sur l'agriculture et la population. 19

LETTRE III. Des lois militaires de Moïse. 22

§ I. Sagesse et douceur des lois militaires envers le citoyen. 23

§ II. Lois militaires des Juifs concernant les ennemis. Ordre

de demander des réparations avant de déclarer la guerre : défense de faire des ravages inutiles. 25
§ III. Traitement des villes assiégées. 26
§ IV. Traitement des prisonniers de guerre. 28
§ V. Droit de la guerre plus doux chez les Hébreux que chez tous les autres peuples anciens. 29
§ VI. Fausse imputation du célèbre écrivain réfutée. 31
Lettre IV. Lois civiles de Moïse, comparées aux lois parallèles des anciens peuples. Lois tendant à assurer la vie des Hébreux. 32
§ I. *Idée qu'il donne de l'homicide.* 32
§ II. Lois contre l'homicide de dessein prémédité. Sage sévérité de ces lois. 33
§ III. Lois sur l'homicide involontaire. Sagesse de ces lois. 35
§ IV. Lois sur l'homicide dont l'auteur est inconnu. 37
§ V. Lois contre ceux qui, sans tuer eux-mêmes, causent la mort de quelqu'un par négligence. 38
§ VI. Vie des enfants et des femmes assurées : autorité des pères et des mères restreinte. 39
§ VII. Lois contre les violences, injures atroces, ou mauvais traitements. 43
§ VIII. Lois contre les avortements. 44
Lettre V. Lois civiles de Moïse : suite. Loi qui avait pour objet de conserver la santé des Hébreux. 46
§ I. Que la distinction des animaux purs et impurs était fondée en partie sur des vues de régime et de santé. 47
§ II. Défense de manger des graisses. 48
§ III. Défense de manger du sang. 50
§ IV. Défense de manger des bêtes suffoquées, et mortes de maladies, ou déchirées par d'autres bêtes. 52
§ V. De la lèpre : précautions prises pour en empêcher la communication. 54
§ VI. De la lèpre des maisons. 56
§ VII. De la lèpre des vêtements. 58
§ VIII. Autre maladie, la gonorrhée. 58
§ IX. Lois concernant les cadavres : utilité de ces lois. 60
§ X. Propreté utile à la santé, recommandée aux Hébreux. 62

§ XI. Délassements ordonné : gaîté entretenue parmi les Israélites. 64

Lettre VI. Lois civiles : suite. Lois tendant à procurer aux Hébreux l'abondance. Soins et dispositions concernant l'agriculture. 68

§ I. Préférence donnée par Moïse à l'agriculture. Il en inspire le goût à son peuple. 68

§ II. Distribution des terres favorables à l'agriculture. 69

§ III. Stabilité des propriétés. Ses avantages pour l'agriculture. 70

§ IV. Année sabbatique. Repos des terres. 72

§ V. Disposition remarquable de la loi de l'année sabbatique. 74

§ VI. De la loi qui défend de mettre dans un même champ différentes sortes de grains. 76

§ VII. Soins des arbres et arbustes fruitiers. Lois sur leur conservation et plantation. 78

§ VIII. Soins des bestiaux. Règlement sur ce sujet. 80

Lettre VII. Lois civiles : suite. Autres biens que le législateur assure à son peuple. Lois contre le vol, la fraude, les dégats, etc. 84

§ I. Du vol d'homme ou plagiat. 85

§ II. Vol des fonds ou déplacement des bornes. 86

§ III. Du vol d'effets mobiliers. Du vol nocturne, peine de ce vol et des autres. 87

§ IV. Faux poids et fausses mesures. 89

§ V. Dépôt volé. 90

§ VI. Choses trouvées. Obligation de les rendre. 92

§ VII. Torts faits au prochain dans ses biens de campagne. Abigéat ou vol des bestiaux. 92

§ VIII. Des dommages causés aux bestiaux d'autrui, à ses bêtes de charge, etc., par ceux à qui ils sont confiés. Réparation ordonnée. 94

§ IX. Dommages causés par d'autres personnes. Obligation de les réparer. 95

§ X. Des fraudes et injustices cachées : motif pressant de les éviter, espérance et moyen d'en obtenir le pardon. 97

Lettre VIII. Lois civiles : suite. Lois tendant à procurer

au peuple hébreu une population nombreuse. Des mariages et des désordres qui nuisent à leur fécondité 99
§ I. Obstacles à la population. Moïse les avait levés. Misère et luxe, premiers obstacles. Meurtres, maladies, enfants exposés ou sacrifiés, autres obstacles. 100
§ II. Autres obstacles : multiplication des eunuques, esclavage, guerres ; Moïse y obvie. 102
§ III. Etrangers exclus de divers états ; accueillis dans l'état hébreu : moyen d'augmenter la population et d'en réparer les pertes. 103
§ IV. Des mariages, faciles chez les Hébreux ; encouragés par les principes religieux du législateur. 106
§ V. Idées du législateur et du peuple hébreu sur la fécondité. Sources de ces idées : religion, vie agricole : tables généalogiques. 108
§ VI. De la polygamie : restrictions utiles à la population. 109
§ VII. Divisions prévenues. Droits des femmes réglés. 113
§ VIII. Autre source de divisions prévenues. Dérangement des femmes, et plaintes injustes des maris, punis par la loi ; soupçons calmés ; épreuves des eaux amères. 114
§ IX. Du divorce permis, pourquoi et comment. 119
Lettre IX. Lois civiles : suite. Lois concernant les délits contraires à l'honnêteté, au bonheur et à la fécondité des mariages. Peines prononcées contre ces délits. Sages réglements pour les prévenir. 124
§ I. Adultère. 124
§ II. Rapt. 126
§ III. Séduction. 127
§ IV. Prostitution. 128
§ V. Désordres contre nature. 130
§ VI. Occasions d'impudicité prévenues : bois sacrés et déguisements du sexe défendus : modestie recommandée. 132
§ VII. Mariages défendus aux Israélites avec les Chananéens. Raisons de ces défenses. 134
§ VIII. Mariage défendus aux Hébreux entre proches parents. Pourquoi. Degrés où ces mariages leur étaient interdits. 134
Lettre X. Lois civiles : suite. Lois concernant le gouvernement intérieur des familles. 141

§ I. Droits et devoirs des pères et mères. 142
§ II. Droits et devoirs des enfants. 145
§ III. Droits et devoirs des maîtres envers leurs esclaves. 148
LETTRE XI. Lois civiles : suite. Lois tendantes à inspirer aux Hébreux l'humanité, la douceur et la bienfaisance. 152
§ I. Sentiments de haine et de vengeance interdits aux Hébreux. *Oubli des injures*; obligation de s'aimer et de se rendre mutuellement service. 153
§ II. Respect pour les vieillards. 154
§ III. Egards pour les sourds et les aveugles. 155
§ IV. Bonté envers les voyageurs. 155
§ V. Bonté envers les débiteurs : prêt gratuit. Droits et devoirs des créanciers. 156
§ VI. Bienfaisance et générosité envers les pauvres, les veuves, les orphelins et les étrangers. 161
§ VII. Modération dans les peines infligées aux coupables. 164
§ VIII. Douceur ordonnée même envers les animaux. 165
LETTRE XII. Lois civiles des Juifs comparées à celles de quelques peuples modernes. 166
LETTRE XIII. Réflexions sur l'objet, l'ancienneté, la durée, etc., de la législation mosaïque. 174
CONCLUSION. 178

PETIT COMMENTAIRE.

Extrait d'un plus grand, à l'usage de M. de Voltaire et de ceux qui lisent ses *OEuvres*. — Suite. 181
XXVe EXTRAIT. Observations sur quelques endroits de la brochure intitulée : *Le Vieillard du mont Caucace*. De l'astronomie juive. 181
§ I. Connaissances astronomiques des Juifs : état de la question changé. 181
§ II. *Si les Juifs n'ont connu aucune division du jour*; et si, de ce que le nom d'heures ne se trouve pas dans leurs livres, on peut conclure qu'ils n'avaient aucune connaissance de l'astronomie. 184
§ III. Si, de ce qu'il n'est parlé d'aucune éclipse dans les

livres des Juifs, on peut inférer qu'ils n'eurent aucune connaissance de l'astronomie. 186
§ IV. De l'ombre qui recule, et du soleil qui rétrograde. Si c'est une bonne preuve que les Juifs ne furent jamais astronomes. 188
§ V. De Josèphe et de Philon. Du sare de 223 mois lunaires, et de la période de 600 ans. Méprises du critique. 191
§ VI. De l'origine de l'astronomie. 194
§ VII. Conclusion. Que les Juifs ont eu de tout temps quelques connaissances de l'astronomie. 195

XXVIe EXTRAIT. Observations sur le *Vieillard du Caucace*. Suite. Réponses à quelques objections contre nos lois politiques, militaires et civiles. 197

§ I. De la loi du Jubilé. 198
§ II. Des lois militaires. 203
§ III. De l'agriculture. 204
§ IV. Fausse notion du droit naturel et du droit divin. 205
§ V. Des ixions et des griffons. 205
§ VI. Du cochon, de la graisse et du boudin. 206
§ VII. Du lièvre et de plus d'une méprise. 209
§ VIII. De la lèpre des maisons. Savantes observations d'histoire naturelle. 212
§ IX. Fêtes juives, très tristes au jugement du critique; les fêtes qu'il aime. 214
§ X. De deux maladies, et du médecin Fernel. 215
§ XI. De la vente des enfants. 216
§ XII. Punition des crimes. 217

XXVIIe EXTRAIT. Des prophètes. 218

§ I. Du passé et de l'avenir. 218
§ II. De Nabuchodonosor et des Pygmées; plaisanteries délicates. 220
§ III. Types, Ezéchiel, *Indignor*, et dom Calmet. 222

XXVIIIe EXTRAIT. Moyen général de défense employé par le *Vieillard*. Son jugement sur les diverses éditions de ses *OEuvres*. 224

CONCLUSION. 230

RECHERCHES SUR LA JUDÉE

Considérée principalement par rapport à la fertilité de son territoire, depuis la captivité de Babylone jusqu'à notre temps. 233

Premier Mémoire. Depuis la captivité de Babylone jusqu'à l'expédition d'Adrien contre les Juifs. 233

Second Mémoire. De la Judée, depuis Adrien jusqu'au calif Omar. 274

Première partie. 275

Deuxième partie. 285

Troisième Mémoire. De la Judée, depuis la conquête d'Omar, en 637, jusqu'à la prise de Jérusalem par les Francs, 1099. 297

Quatrième Mémoire. De la Judée, depuis l'entrée des Francs jusqu'à Sélim. 316

Art. I. Précis de l'histoire de la Judée depuis l'entrée des Francs jusqu'à la mort de Baudouin IV. 317

Art. II. Idée du royaume de Jérusalem. 340

Art. III. Précis de l'histoire de la Palestine, depuis la mort de Baudouin IV jusqu'à Sélim. 344

Art. IV. Observations sur le sol, les productions, les arts, le commerce et les singularités de la Palestine. 350

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIÈRES.

A.

Aaron. Sa prévarication, tom. I, *page* 44, 89. — Circonstances qui peuvent l'atténuer, 89, 90. — S'il jeta en fonte le veau d'or en une seule nuit, 240, — en un seul jour, 80, 81, 240. — Son repentir et les prières de Moïse désarment le Seigneur, 90. — Il est élevé au sacerdoce plusieurs mois après le massacre des prévaricateurs, 90. — Son élévation au sacerdoce n'a rien d'étrange, 90. — Objection contre sa prévarication rétorquée contre ses auteurs, 93, 94. — Sa consécration, 192, 193. — Les fonctions du sacerdoce lui sont disputées par Coré, 192.

Abbadie. I, 49, 122 et 123.

Abel. Signification de ce mot, I, 326.

Abenezra, I, 43, 45, 54, 70, 120, 121, 123, 220. — Ses sentiments sur le *Pentateuque*, 120 et suiv. — Ils diffèrent de ceux de Voltaire, 123.

Abimélech, I, 204.

Abraham, I, 82, 103, 123, 152, 319. — Il est persécuté pour sa religion, 171. — Son alliance avec Dieu, 190 — Son sacrifice, II, 46. — Si son histoire est vraie, 74. — S'il a existé, 74. — Les traditions des Arabes ne détruisent pas ce qu'en disent les Juifs, 77. — Si les Persans le connurent avant les Juifs, 79. — S'il était le même que Zoroastre, 80. — Si les Indiens sont les premiers qui l'aient connu, 90. — Ses voyages et leurs motifs, 94. — Son âge, 100. — Sa conduite en Egypte, 109. — Il reçoit des présents de Pharaon, 110. — Du roi de Gérar, 124. — Ses victoires, 115 et suiv. — Sa générosité, 125. — Promesses que

Dieu lui fait, 127 et suiv. — Objections contre ces promesses, et réponses, 128 et suiv. — Ils institue la circoncision, 138.

Abravanel. I, 293.

Abydène, I, 312.

Achab. Le feu du ciel consume ses satellites, I, 213.

Achaz. Sa conduite avec Téglat-Phalazar, 210. — Son impiété et celle de son peuple, 210. — Il fait vendre le métal de l'autel construit par Salomon, 210. — Il est puni ainsi que tout son peuple, 211.

Acosta (Joseph d') juif de Londres, I, 31.

Actisan, I, 261.

Adam, I, 272, 278, 290, 291, 305 et suiv. — Ce que signifie ce nom, 273 et suiv. — Son histoire, 273 et suiv. — Sa création, 273 et suiv. — S'il fut hermaphrodite, 274. — Dieu lui présente les diverses couples d'animaux, 278 et 279. — Sa langue, 279. — S'il connaissait les propriétés des diverses espèces d'animaux, 281. — Si son nom fut inconnu à toute la terre, 313 et suiv. — Pourquoi son nom ne se trouve dans aucune dynastie égyptienne, ni chez les Chaldéens, 324. — S'il entrait dans le plan des auteurs grecs de parler de lui, 324.

Adimo est le même qu'*Adam*, I, 316.

Adonaï. Nom de Dieu chez les Juifs, II, 279 et suiv. — Si les Juifs l'ont adoré dans le désert ou après leur sortie, I, 186 et suiv. — Son culte fut abandonné quelquefois pour celui des dieux étrangers, 189.

Adonias. Il est exclu du trône, II, 292. — Son caractère, sa mort, 294 et suiv.

Adultère, sa punition chez les Hébreux, III, 124 et suiv.

Afrique, I, 285.

Agag, si sa mort fut une conséquence de la loi du *Lévitique*, II, 47 et suiv.

Agar. Signification de ce mot, I, 326.

Agatarchides, I, 108.

Ages. Pourquoi les poètes ont désigné par le nom d'âges d'or, d'argent, d'airain et de fer, les quatre âges du monde, I, 250.

Agneau Pascal. Pourquoi il était cuit avec des laitues, I, 153 et suiv.

Agriculture. Elle était généralement exercée dans les temps

anciens, II, 13. — Source de la population, III, 20. — Moïse en inspire le goût à son peuple, 68, 69. — Elle fut florissante en Judée, 235.

Agrippa, I, 176.

Aguilard (le baron d'), I, 14.

Arimane. Chez les Perses, c'est le serpent tentateur qui séduisit nos premiers parents, I, 300; II, 87.

Alcibiade, I, 173.

Alexandre-le-Grand. Trois de ses successeurs persécutent les Juifs, I, 173.

Alexandre, frère d'Aristobule. Il persécute les Pharisiens, I, 234.

Alexandre Polyhistor, II, 76.

Alorus, I, 309.

Alphabet. Ressemblance de l'alphabet grec avec l'hébreu, I, 21.

Amalécites. Dieu ordonna qu'ils fussent exterminés, II, 42.

Amauri, roi de Jérusalem, succède à son frère Baudouin, III, 335. — Les guerres avec Noraddin et Saladin, ainsi que sa mort, 336 et suiv.

Ambroise (saint), I, 293.

Ame. Les Juifs n'ont-ils admis son immortalité qu'après la captivité de Babylone, I, 229 et suiv.; II, 52 et suiv.

Ammon, fils de David, viole sa sœur, II, 328.

Ammonites, I, 198.

Amos, I, 186 et suiv.

Amphyctions (guerre des), chez les Grecs, I, 173.

Anaxagore, I, 173.

Anges (les) apparurent à Abraham, à Jacob, à Josué, à David, II, 56. — S'ils ne furent connus des Hébreux que depuis la captivité de Babylone, 280 et suiv.

Animaux (les) défendus aux Hébreux, III, 52 et 53. — Motifs de cette défense, 47 et suiv.

Année jubilaire. Sagesse et utilité de son institution, III, 17 et suiv.

Année sabbatique. Ses motifs, III, 72 et suiv.

Anquetil. Ce qu'il pense de Zoroastre, II, 85 et suiv.

Antigone. Ses promesses aux Parthes, III, 267. — Il est fait prisonnier par les Romains et mis à mort, 268.

Antigonus et Saddoc. — Voyez *Sadducéens*.
Antiochus-Epiphane, I, 173.
Antiochus Eupator, I, 173.
Anubis, I, 79.
Apis. Il est adoré par les Hébreux, I, 136.
Apollon. Son culte, I, 162.
Apollonius reprochait aux Juifs leur intolérance, I, 174.
Apostasie (l') était souvent représentée comme adultère et fornication, I, 136. — Sa punition, 165.
Arabes. Ils descendent des Hébreux, I, 82 et 83. — Leurs traités, 47. — Ils font leurs principales parures de boucles d'oreilles d'or, 82. — Ils mangent les serpents et les vipères, 157. — Leurs anciens écrivains connaissaient le nom d'Adam, 314. — Ils se glorifient de descendre d'Abraham, II, 76.
Arabie, I, 286.
Araxe. Voyez *Phison*.
Arbre de vie, I, 290 et suiv.
Arbre de la science du bien et du mal. Difficultés sur son existence et ses propriétés, I, 290 et 291. — Menace de mort contre celui qui mangerait de son fruit, 292. — Explication à ce sujet, 292.
Arbre du paradis. Son fruit extraordinaire, III, 353 et 354.
Arbres fruitiers. Loi sur leur plantation et leur conservation, III, 78 et suiv.
Arche, I, 98 et suiv. — Elle tombe au pouvoir des Philistins, 128 et suiv. — Elle est rendue miraculeusement au peuple, 207.
Archives (les) des Hébreux ; leur dépôt, I, 68.
Arculfe. Relation de son voyage à la Terre sainte, III, 309.
Aristobule. Il persécute les Pharisiens, I, 234.
Aristote, I, 17, 156, 173.
Arménie, I, 286.
Arméniens, I, 286.
Arnauld, I, 230.
Arnobe, I, 325.
Arnon, II, 217.
Arone (colosse d'), élevé en l'honneur de saint Charles Borromée, I, 243.

Artapan, I, 243.

Arts. Leurs progrès chez les Hébreux, I, 262.

Ascalon. Sa prise, III, 333.

Aspasie, I, 173.

Asphaltite (lac) I, 47. — Son bitume, III, 248 et suiv. — Son sel, 262 et suiv.

Assur. Prise par Baudoin; sa position, III, 323.

Assyriens. Leur opinion sur l'antiquité des lettres alphabétiques, I, 55. — Leurs prêtres ne mangeaient point de poissons, 160. — Leurs traditions sur le déluge, 312.

Astronomie. Son origine chez les Juifs, III, 181 et suiv.

Athéisme (l') fut l'objet de la sévérité des lois chez tous les peuples, I, 172 et suiv.

Athénagore, I, 174.

Athènes. Sa haine contre les athées, I, 172.

Augustin (saint), I, 325.

Aumôniers. Leurs contradictions avec leur patriarche, I, 279 et suiv.

Aveugles. Egards pour eux, III, 155.

Avortement (loi contre l'), III, 44 et suiv.

Aza. Pourquoi il ne détruisit point les hauts lieux, I, 211. — Il punit l'idolâtrie et fait, avec tout son peuple, le serment de mettre à mort tous ceux qui n'observeraient pas la loi du Dieu de leurs pères, 211 et suiv.

B.

Baal. Usages de ses prêtres, I, 163. — Il est adoré par les Hébreux, 203. — Pourquoi son culte fut toléré, 204. — Ses prêtres sont massacrés, 212.

Babel. Raisonnements de M. de Voltaire à l'occasion de cette fameuse tour, II, 348.

Babylone, I, 309.

Babyloniens (les) avaient inventé l'art de broder les étoffes, I, 196. — Ils enseignaient la doctrine de l'immortalité de l'âme, 231. — Temps qu'ils comptaient depuis Alorus jusqu'à Xisuthrus, 309.

Bacard, III, 335.

Balaam. Etait-il en même temps idolâtre et prophète?

Opinion de ceux qui le croyaient l'un et l'autre ; sa punition, I, 218. — Signification de ce nom, 326. — Son souhait, II, 63.

Bulk. Voyez *Chus*.

Baron, chimiste, I, 75.

Bosnage, I, 225 et suiv.

Baudouin I. Il succède à Godefroy, I, 322. — Il marche à Ascalon, fond sur Ségor, s'en empare et est sacré à Bethléem, 322 et 323. — Il prend Assur et Césarée, 323. — Il attaque Ptolémaïs et s'en rend maître, 324. — Il bat les infidèles et se rend maître de Tripoli, 325. — Il se rend maître de Bérith ainsi que de Sidon, et assiége Tyr, 326. — Il bâtit Montréal, prend Pharamé et meurt, 327 et 328.

Baudouin II. Il bat les infidèles près d'Antioche, III, 328. — Il prend Gerassa, la fait raser et est fait prisonnier, 329. — Il sort de captivité et remporte deux grandes victoires, 330.

Baudouin III. Il succède à Foulque, son père, prend le château de Syrie-Sobal, et attaque Bostra sans succès, III, 332. — Il fait rebâtir Gaza, prend Ascalon, pille les troupeaux des Arabes contre la foi des traités, bat Noraddin et meurt, 332, 333, 334 et 335.

Baudouin IV. Il succède à son père Amauri, III, 335. — Il ravage le pays de Damas, brûle Héliopolis, revient à Jérusalem et bat Saladin, 335 et 336. — Il donne sa sœur en mariage à Guy de Lusignan et lui confie l'administration du royaume, 339. — Il fait couronner roi de Jérusalem son neveu encore enfant, 340. — Sa mort, 340.

Baüer, II, 44.

Baumé, I, 251.

Baumier. Ses propriétés, III, 219 et suiv. — Les Juifs voulaient les détruire ; mais les Romains s'y opposèrent et Titus ainsi que Vespasien le portent en triomphe à Rome, 249. — Sa culture entre les mains des Arabes, 288.

Baruch, II, 55.

Bazin (l'abbé), I, 64 et 65.

Bellone. Usages de ses prêtres, I, 163.

Belmonte (le baron de), I, 13.

Belon, I, 98, II, 105.

Benjamin, I, 214.

Benjamites, II, 42.

Bergers de la Calabre, I, 47.

Bérith. Sa prise, III, 326.

Bérose, I, 243.

Bestialité. Les Hébreux se livrèrent-ils communément à ce crime, I, 134 et suiv. — Fut-elle la suite de la misère qu'ils éprouvèrent dans le désert, 144. — Produisit-elle les centaures, 147. — Elle était consacrée chez les Egyptiens et répandue dans la Palestine ainsi que dans les Indes, 142. — Moïse fait des lois pour prémunir son peuple contre ce crime, 140. — Sévérité des lois des différents peuples contre elle, 142. — Le chapitre XVII du *Lévitique*, suffit-il pour accuser le peuple hébreu de ce crime 135.

Bestiaux. Soins qu'en prenaient les Juifs, sur la prescription de Moïse, III, 80.

Béthanie, III, 310.

Béthel, siége principal de l'idolâtrie qui régnait dans Israël, I, 214.

Bethléem. Son église, III, 310. — Les Francs s'en emparent, 318. — Baudouin I y est sacré et couronné, 323. — Les Mamelucks les mettent au pillage, 347.

Bethsabée, mère de Salomon, I, 45.

Bethsaïde, sa signification, III, 240.

Bethsamites (les), frappés de mort au retour de l'arche, I, 204. — Leur nombre, 205. — Furent-ils punis uniquement pour avoir osé porter un œil sacrilége dans l'intérieur de l'arche, 207.

Bible, I, 280 et suiv.

Bible enfin expliquée, ouvrage de Voltaire, I, 280 et suiv.

Bibliothèque des sciences et des arts. Elle fait un reproche de partialité à M. Pinto, I, 35. — Son opinion sur M. de Voltaire, 35.

Bochart, I, 207 et 215.

Bœuf. Pourquoi Moïse défend de l'atteler avec l'âne, III, 82.

Bois sacrés et bocages, autour du temple, interdits par Moïse, III, 132.

Bolingbroke. A-t-il cru à l'existence de Moïse, II, 174 et suiv. — De quelle manière il combat la révélation, I, 130.

Booz, en épousant Ruth, n'agit point contre la loi, I, 117.

Bossuet, I, 79; II, 33.

Bouchardon, I, 247.

Boucles et pendants d'oreille, donnés à Aaron, I, 81. —

Connus du temps d'Abraham, enlevés aux Médianites et offerts à Gédéon; très communs en Egypte, 82.

Bouc émissaire, I, 193. — Voir *Aaron et Sacrifice*.

Boucs. Leur culte, I, 138. — Les Juifs l'empruntèrent-ils aux Egyptiens, 138. — Peines portées contre ceux qui auraient forniqué avec eux, 141.

Boulainvilliers. Son sentiment sur la défense de manger du porc, I, 159 et 160.

Boulanger, I, 32. —Ses opinions extravagantes, II, 176.

Boundah (le), I, 310.

Bourignon (Mme), I, 272.

Brama, dieu des Indiens, II, 92.

Brigant, II, 75.

Buffon, II, 11.

Bullet, I, 104.

Buxtorf, II, 53.

C.

Cadavres. Lois qui les concernaient, III, 60 et suiv.

Cadet, I, 251.

Cadmus porte dans la Grèce la connaissance des caractères alphabétiques, I, 55.

Cadran d'Ezéchias, III, 182.

Cajétan, I, 289 et suiv.

Cailles tombées dans le désert, I, 60.

Caïphas, ancienne Porphyrion, assiégée et prise par les Francs, III, 322.

Caleb, II, 15.

Calendrier. Depuis Moïse, il n'est survenu aucun jugement dans celui des Hébreux, III, 183.

Caligula, I, 5.

Calmet (dom), I, 104, 205, 280.

Calomnie (de la) et de ses suites funestes, I, 7. — Les accusations graves, surtout contre une nation entière, demandent des preuves évidentes, 8.

Cantique de Moïse avant sa mort, I, 91.

Capelle (Louis), II, 45.

Capharnaüm. Sa signification, III, 240.

Caractères. Connaissait-on, du temps de Moïse, l'art de les

peindre, I, 51. — N'écrivait-on qu'en hiéroglyphes, 54 — Les caractères alphabétiques étaient-ils connus, 55. — Les hiéroglyphes, source de l'idolâtrie des Egyptiens, 55. — Leurs variations, 56. — Les Egyptiens en ornaient leurs temples, 197. — Il n'était pas impossible d'écrire, en hiéroglyphes, une histoire suivie, 57.

Cariat-Sepher, dépôt des archives des Cananéens, I, 68.

Carmel. Il y en avait deux dans la Palestine, II, 115.

Casaubon. Son sentiment sur l'origine des Pharisiens, I, 225.

Caspienne (mer), I, 286.

Caton l'Ancien. Sa conduite envers les philosophes, I, 180.

Caucase, I, 283.

Caylus (*le comte de*), I, 52.

Centaures. Ce qu'ils étaient, I, 147.

César, I, 158.

Césarée, bâtie par Hérode, III, 269. — Elle tombe au pouvoir des Sarrasins, ainsi que les autres places de la Palestine, 298.

Cécrops porte dans la Grèce la connaissance des caractères alphabétiques, I, 55.

Célibat, en opprobre chez les Juifs, III, 106, 167.

Célibataires, III, 106 et 167.

Celse, I, 293.

Cérémonies du culte dans le désert, I, 192.

Chaldéens. Leur manière de graver et d'écrire, I, 43 et suiv. — Leur opinion sur l'antiquité des lettres, 55. — Leurs idées sur la création du monde, 309 et suiv. — Leurs traditions sur les premiers parents du genre humain, assez conforme à celles des Hébreux, 324 et suiv. — Ce qu'ils pensaient du déluge universel, 309 et suiv.

Cham, fils de Noé, I, 317.

Chamos, dieu des Ammonites, I, 199 et suiv.

Chanaan, fils de Cham, I, 317.

Chananéens (les) immolaient des victimes humaines, II, 37. — Ils avaient été condamnées par Dieu à être exterminés, *ib.*

Chandelier à sept branches, I, 99.

Chapelle (de la), I, 132.

Charlemagne, I, 33.

Charondas, II, 67.

Chasse. Dureté de ses règlements, III, 170.

Chavilah. Cette terre est-elle la même que l'Arabie, I, 286.

Cherem. Ce que c'était et quelle obligation il imposait, II, 42 et suiv.

Chérubins d'or pur, I, 98.

Chilpéric, I, 30.

Chimie (la) peut-elle réduire l'or en poudre, I, 73 et suiv. — Etait-elle en honneur chez les Egyptiens, 196.

Chinois. Leur écriture, I, 43 et suiv. — On trouve dans leurs traditions des traces du déluge, 309 et suiv.

Chorasan, I, 286.

Chrétiens. Plus humains que les déistes, I, 36. — Persécutés pour leur culte, 178. — Persécutés dans Jérusalem, III, 281. — La paix sous Omar et sous Othman, 298. — Persécutés de nouveau, 300. — Obligés, ainsi que les Juifs, à porter une marque imprimée avec un fer chaud, 300. — Plus heureux sous Haroun al-Raschid, 300. — Persécutés encore après sa mort, 301. — Plus tranquilles sous Aziz, pourquoi, 303. — Persécutés par Hakem, 303. — Traités avec bonté par le fils d'Hakem, ils rebâtissent un quartier de Jérusalem pour l'habiter, 304. — Persécutés plus que jamais sous les Ortokides, 306.

Christianisme (le) n'entretient point la haine dans le cœur des peuples, I, 96. — Il inspire aux hommes la sagesse, la vertu, l'humanité, 38. — Excès qui lui sont reprochés par de soi-disant chrétien, 182.

Cicéron défend d'avoir d'autres dieux que ceux de l'Etat, I, 177.

Circoncision (la) fut-elle pratiquée dans le désert, I, 190. — Son origine, II, 138. — Son ancienneté, 139. — Fidélité des Juifs à l'observer, 140. — Les Juifs l'ont-ils empruntée des Egyptiens, 145. — Elle fut pratiquée par différents peuples, 165 et suiv. — Sa nécessité, 166. — Les étrangers pouvaient y être admis, III, 105.

Clément. Auteur des Lettres critiques sur les poésies de Voltaire, I, 269.

Cléopâtre. Elle obtient d'Antoine le pays de Jéricho, III, 254.

Clergé. Reproches que lui adresse Voltaire, III, 167.

Climat. Son influence sur le moral et le physique des peuples, I, 23.

Collins, I, 43 et suiv.

Colpiah, I, 308.
Columelle, II, 6.
Commerce des Hébreux, II, 317 et suiv.
Confucius, II, 68.
Constantin embrasse la religion chrétienne et prend soin de Jérusalem, III, 283.
Coré. Voy. *Aaron*.
Cosbi, fille du roi de Madian, tuée ainsi que Zambri, par Phinées, I, 114.
Créanciers. Voyez *Droits*.
Crémutius Cordus. Ses livres brûlés par ordre du Sénat romain, I, 179.
Crévier, I, 179.
Cultes étrangers; leur danger chez le peuple hébreu, I, 171 et suiv.
Cyras. Il suivait la religion de Zoroastre, I, 216. — Il exécutait les desseins de Dieu sur son peuple, 216.

D.

Dan. Son culte paraît n'avoir été toléré que dans des temps d'anarchie, I, 200 et suiv.
Daniel, I, 46.
Danistes, I, 200 et suiv. — Quelques critiques nient qu'ils aient adoré les idoles, 202. — Ils sont vaincus et dépouillés par les Philistins, 203.
Dattes. Diverses espèces de ce fruit, III, 242 et suiv.
David, I, 45, 46 et suiv. — Ses conquêtes, II, 130.
Débiteurs (les) étaient traités avec bonté chez les Juifs, III, 156.
Décalogue (le) fut gravé sur la pierre, I, 59 et suiv.
Déistes, I, 36.
Déluge (le) et ses circonstances, I, 309 et suiv. — On en trouve des traces chez tous les anciens peuples, 309.
Démétrius, I, 173.
Denys d'Halicarnasse, II, 6.
Dépôt. Voyez *Vol*.
Deutéronome (le) doit-il être compris parmi les livres qui furent écrits dans le désert, I, 59 et suiv.

Diable (le) fut-il adoré par les Juifs, I, 139.

Diagoras, I, 172.

Dieu Il défend de manger du poisson sans écailles, I, 158. — Motifs de cette défense, 160. — Son culte chez les Hébreux, 170. — Il menace de ses châtiments les Hébreux qui ont adoré des idoles, 186. — Il parle à Moïse sur la montagne, 87. — Ses divers noms chez les Hébreux, II, 270.

Dieux étrangers, reconnus par les Hébreux, I, 194. — Furent-ils tolérés par Moïse, 195.

Diodore de Sicile, I, 98.

Diogène de Laërce, I, 172.

Dion Cassius, I, 173.

Divorce (le), permis chez les Hébreux, pourquoi et comment, III, 119.

Dodwel, II, 45.

Douceur envers les animaux, III, 165 et suiv.

Droit divin des Israélites, I, 149 et suiv. — Fausses idées de Voltaire à ce sujet, 153 et suiv. — Ses efforts pour le rendre ridicule, *ibid.*

Droits et devoirs des parents envers les enfants, III, 142 et suiv. — Des enfants envers leurs parents, 145 et suiv. — Des maîtres envers leurs esclaves, 148 et suiv. — Des créanciers envers leurs débiteurs, 156 et suiv.

Drusius. Son sentiment sur l'origine des Pharisiens, I, 225.

E.

Ecriture. Matières et caractères employés du temps de Moïse, I, 48 et suiv. — Les matières ont varié suivant les temps et les pays, 53 et suiv. — Elle fut gravée sur la pierre, 50. — Première écriture des Egyptiens, des Chinois, etc., 55.

Eden. Ses fleuves et leurs noms, I, 282. — Son étendue et sa position, 283. — Différence entre le pays et le jardin, 286. — Opinion de Philon sur ce paradis, 293.

Edon, surnom donné à Isaïe, pourquoi, I, 326.

Education (l') développe des qualités qu'elle ne donne pas, I, 24.

Egypte. Sa population, II, 6. — Les Grecs en avaient tiré leurs traditions sur l'origine du monde, I, 307 et suiv.

Egyptiens. Leur manière de graver et d'écrire, I, 55 et suiv. — Leur antiquité, 51. — Ils avaient le vin en horreur, 164. — Leur intolérance, 172. — Leurs superstitions proscrites à Rome 176. — Leurs monuments, 79. — Ils avaient inventé l'art de brocher les étoffes et perfectionner la broderie, 196. — Ils connaissaient la tradition du déluge, 312 et suiv.

Elie fait descendre le feu du ciel, I, 213.

Elie III, patriarche de Jérusalem, écrit à Charles-le-Gros, et lui demande des secours pour rebâtir les Eglises après la mort des usurpateurs, III, 302.

Elisée fait venir des ours pour dévorer des enfants qui l'avaient insulté, I, 214. — Il permet à Naaman d'accompagner le roi, son maître, dans le temple de Remnon, 213 et suiv.

Emmaüs, III, 248.

Empereurs (les) romains furent intolérants à l'égard des cultes étrangers, I, 176 et suiv.

Enchanteurs, II, 200 et suiv.

Enfants (les), dans le culte de Moloch, étaient passés par le feu, I, 162. — Leur vie, chez les Hébreux, était assurée, III, 39 et suiv. — Ils pouvaient être vendus, 41.

Enfer. Opinions différentes sur le lieu où il se trouve, I, 228.

Engaddi. Sa fertilité, ses palmiers, III, 247.

Ephésiens. Leur intolérance, I, 172.

Ephod, I, 200.

Ephraïmites massacrés, I, 31.

Epicure, II, 73.

Epicuriens, bannis de plusieurs villes, I, 173.

Esaü, surnommé Edom, c'est-à-dire le Roux, I, 326.

Eschyle, accusé d'avoir parlé des dieux avec irrévérence, I, 173.

Esclavage chez les Hébreux, III, 148 et suiv.

Esclaves. Leur traitement chez diverses nations, III, 148 et suiv.

Esdras, I, 190.

Esséniens. Leur culte, leurs mœurs, leurs opinions sur l'état des âmes après la mort, I, 228 et suiv.

Ethéens. Etaient-ils étrangers au peuple hébreu, I, 118.

Ethiopie, I, 288 et suiv.

Etienne (saint). Son discours, I, 185.

Etrangères, alliées aux Hébreux, I, 45 et suiv.

Etrangers (les), repoussés de divers pays, étaient accueillis chez les Hébreux, III, 103 et suiv. — Ce qu'on exigeait d'eux pour les admettre parmi le peuple hébreu, 104.

Eunuques (les) étaient exclus de tous les emplois chez les Hébreux, III, 102.

Euphrate (l') était un des fleuves du paradis terrestre, I, 282 et suiv.

Euripide fut accusé d'avoir parlé des dieux avec irrévérence, I, 173.

Eve. Elle est séduite par le serpent, I, 292. — Son nom signifie la vie, 315.

Ezéchias, I, 211 et 212.

Ezéchiel. Contredit-il Moïse, I, 219 et suiv. — Il assure les Juifs qu'ils ne subiront point la peine des crimes de leurs pères, s'ils cessent de les imiter, 219. — La lecture de ses livres interdite jusqu'à trente ans, ses visions, ses allégories, II, 221 et suiv.

Ezourvedam, I, 316.

F.

Familles. Lois sur leur gouvernement intérieur, III, 141 et suiv.

Fanatisme. Ses dangers, I, 180, 182.

Fatalité d'Homère, de quelques philosophes et des Pharisiens, I, 228 et suiv. — Celle des Pharisiens n'a rien de répréhensible, I, 229.

Fécondité (la) était en honneur chez les Hébreux et protégée par les lois, III, 108 et suiv.

Femme. Sa formation, I, 276. — Elle est tirée d'une des côtes d'Adam, 276. — La vie des femmes, chez les Hébreux, était assurée, III, 42. — Leurs droits étaient réglés, 113.

Fêtes des Juifs. En célébrèrent-ils dans le désert, I, 189. — Les fêtes de la Pentecôte et des tabernacles ne devaient avoir lieu qu'après l'entrée des Juifs dans la terre promise, 190.

Filles nubiles. Elles étaient exceptées des massacres, I, 144. — Les Juifs en manquèrent-ils dans le désert, 145.

Fleury, I, 266.

Fonte. Réfutation de cet article extrait des *Questions encyclopédiques*, I, 250 et suiv. — Est-il possible de jeter en fonte, en moins de six mois, un veau d'or de trois pieds, 246 et suiv. — Moyens fournis à M. de Voltaire pour lever ses doutes à cet égard, 249. — Une figure d'or, fondue en une nuit, peut-elle être réduite en poudre le lendemain sans miracle, 251 et suiv.

Fontenelle, I, 128.

Fornication des Israélites avec les Moabites, I, 111.

Foulques d'Anjou succède à Beaudouin II, assiége Panéas et meurt, III, 330, 331, 332.

Francs (les) entrent en Palestine et s'emparent de Rama, III, 317. — Ils prennent Bethléem, 318, et Jérusalem, 320.

Fraude. Espérance et moyen d'en obtenir le pardon, III, 97 et suiv.

Fréret. Ce qu'il pensait de la ressemblance des traditions babylonniennes, à l'occasion de nos premiers parents, avec la Genèse, I, 309.

G.

Gaîté entretenue chez les Hébreux, III, 214. — Celle qu'aime M. de Voltaire, 214.

Galien, III, 262.

Galilée. Sa fertilité, sa population, ses villes et villages, III, 238 et suiv.

Gaza, rebâtie par Baudouin III, III, 332.

Géants (les) existèrent-ils, II, 206 et suiv.

Gédéon, I, 82.

Gehon, l'un des quatre fleuves du paradis terrestre, I, 282 et suiv.

Genèse (la) peut avoir été composée avant la sortie de l'Egypte, I, 59. — Opinion d'un moderne sur la manière dont furent écrits le 2me et le 3me chapitre de ce livre, 304. — Les peuples voisins en eurent-ils une avant les Juifs, 308.

Génésareth. Sa signification, III, 240.

Gérasa, pris et rasé par Baudouin II, III, 329.

Gerson. Quelques-uns le disent fils de Manassé et père de Jonathan, I, 201.

Godefroi, élu roi de Jérusalem, bat les Infidèles, III, 320.— Il rebâtit Joppé et Tibériade, érige la Galilée en principauté et la cède à Tancrède, 321. — Il meurt et est remplacé par Bauoduin son frère, 322.

Gohel, vengeur du sang, III, 35. — Son institution et ses droits, 35.

Gonorrhée. Deux espèces, III, 58 et 59.

Graisses, défendues par Moïse, III, 48 et suiv.

Grand-prêtre. Sa consécration, I, 155.

Gravure, voy. Ecriture.

Grèce (la) était barbare encore du temps de Moïse, I, 99.

Grecs. Intolérance de leurs lois, I, 172 et suiv. — Leurs idées sur nos premiers parents, 308. — Leurs tradition sur le déluge, 312. — Ils ont défiguré tous les noms, 321. — Leurs idées sur les peines et les récompenses d'une autre vie, II, 61.

Griffons (les) défendus aux Juifs, I, 157.

Grosse, I, 255.

Grotius, I, 44.

Guasco (M. de), I, 1.

Guerre. Ses droits chez les Hébreux et chez les autres peuples, III, 29.

H.

Habacuc, II, 19.

Hadrien succède à Trajan, III, 275. — Il bat les Juifs, 276. — Il rebâtit Jérusalem, la nomme *Ælia Capitolina*, et défend aux Juifs d'y entrer, 276.

Haï, village, I, 61.

Hakem, persécute les chrétiens et fait crever les yeux au patriarche Oreste son oncle, III, 303. — Sa mort, 304.

Haroun-al-Raschid adoucit le sort des chrétiens en considération de Charlemagne, III, 300. — Il lui fait la cession authentique du saint Sépulcre, 301.

Hasselquist, II, 201.

Hauts lieux (les) étaient défendus aux Hébreux pour leurs sacrifices, III, 163 et suiv.

Héber, nommé *Had* par les Arabes, pourquoi, I, 326.

Hébreux. Voyez Juifs.

Hébron. Ses vins délicieux, III, 286.

Hécatée, II, 76.

Hénock, surnommé Idris par les Arabes, pourquoi, I, 326.

Héomo. Ce qu'il était, II, 85.

Héraclite, poursuivi comme impie, I, 173.

Herbert, I, 129.

Hérissons (les) étaient interdits aux Juifs, I, 156.

Hérode-le-Grand fuit à Rome et est fait roi de Judée, III, 267. — Il entre dans Jérusalem et n'arrête le pillage que par la promesse de récompenser les Romains, 268. — Auguste lui rend la partie de ses états donnée par Antoine à Cléopâtre, 268. — Il embellit Jérusalem, rebâtit Samarie, bâtit Césarée, et construit des places fortes, 269 et 270. — Ses libéralités envers les peuples étrangers, 270. — Il relève le temple, 270. — Sa mort, son testament, 271.

Hérodote, I, 98. — Il est contredit et mal traduit par Voltaire, II, 150.

Hésiode. Ses idées sur l'origine du monde, I, 309 et suiv.

Heures. Les Hébreux et les anciens connaissaient-ils cette division du jour, III, 184.

Hévilath, I, 282.

Hiboux (les) étaient interdits aux Juifs, I, 156.

Hiéroglyphes, voyez *Caractères*.

Hillet, contemporain de Gamaliel, I, 223.

Hircan, gagné par les Sadducéens, persécute violemment les Pharisiens, I, 234.

Hirschel, savant rabbin moderne, I, 37.

Histoire (l') des anciens peuples était écrite, I, 57.

Hobbes, I, 129.

Holwel, II, 89.

Homicide. Lois portées contre lui, III, 33 et suiv.

Houbigant (le P.), II, 44.

Howel, I, 311.

Hud, surnom donné par les Arabes à Héber, I, 326.

Huet, I, 286.

Hyde, I, 315 et suiv.

I,

Iaho, voyez *Jéhovah*.

Idolâtrie. Quelle idée en avaient les Hébreux, I, 88. — Elle étaient répandue chez toutes les nations, 88 et 89. — L'idolâtrie des Juifs était la suite de leur prévarication, 114. — Peines prononcées contre ceux qui s'en rendaient coupables, 167 et suiv. — Leur punition, 168. — Les Juifs se crurent-ils chargés par leurs lois de l'exterminer par toute la terre, 181 et suiv.

Idoles chez *Michas*, I, 201 et suiv.

Idris. Voyez *Hénock*.

Ilotes maltraités à Sparte, III, 149.

Impudicité. Ses occasions prévenues, III, 163 et suiv.

Indiens (les) ont conservé des premiers auteurs du genre humain une histoire semblable pour le fond à ce que raconte Moïse, I, 315. — Ils croyaient à l'existence d'un paradis terrestre d'où l'homme fut chassé, 316. — Ils ont conservé des traces de l'histoire du déluge, 317.

Injures (les) chez les Hébreux étaient réprimées par les lois, III, 43 et suiv.

Inoculation, III, 172.

Intolérance (l') était-elle de droit divin dans le judaïsme, I, 167. — Elle était nécessaire chez les Hébreux, 169 et suiv. — Y fut-elle toujours en pratique, 168 et suiv. — Comparaison de l'intolérance des Juifs avec celle des autres peuples, 180 et suiv. — Ce qu'elle était vis-à-vis du citoyen, 180 et 181.

Isaac. Voyez *Abraham*.

Isaïe marche nu, II, 215 et suiv.

Isis. Son culte interdit à Rome, I, 175.

Ismaélites (les) portaient, même au combat, des boucles d'oreilles d'or, I, 82.

Israélites. Voyez *Juifs*.

Ixions (les) étaient interdits aux Juifs, I, 157.

J.

Jabès. A quelle occasion ses habitants furent égorgés, II, 42
Jacob, pour se soustraire au ressentiment de son frère, se réfugie dans la famille d'Abraham, épouse deux femme et prend le nom d'Israël, II, 266.
Jacques (saint), I, 123.
Jaddus a-t-il existé, II, 348.
Jalousies (lois des), III, 114 et suiv.
Japhet, fils de Noé, I, 317.
Jean-Baptiste, I, 123.
Jéhovah, nom de Dieu chez les Hébreux, II, 277. — Ils l'adorèrent dans le désert et lui offrirent des sacrifices, 189. — Il fait périr, dans le désert, tous ceux qui s'étaient abandonnés à l'idolâtrie, 194 et suiv.
Jéhu massacre en un seul jour tous les prêtres de Baal, I, 212.
Jenkins, II, 44.
Jephté. Reconnaissait-il le culte de Chamos, I, 199 et suiv. — Signification de son nom, 326. — Immola-t-il réellement sa fille, 45 et suiv.
Jérémie porte des jougs, II, 214.
Jéricho, I, 61. — Ses habitants dévoués par le Seigneur, II, 46. — Sa position et ses production diverses, III, 241 et suiv.
Jéroboam fait ériger des veaux d'or et continue de régner, I, 209 et suiv.
Jérôme (saint), I, 97.
Jérusalem. Son étendue et sa population, III, 244 et suiv. — Différentes dominations sous lesquelles elle passe successivement, 263 et suiv. jusqu'à la fin du volume.
Jésabel égorge les prophètes, I, 212.
Jésus-Christ, I, 123. — Il s'incarne dans une famille étrangère, 45.
Jéthro offre des sacrifices au Dieu d'Israël, II, 18 et suiv.
Job. Son livre est-il antérieur à Moïse, ou écrit par lui, I, 30!.
Jonathan, prêtre des Danites, I, 200 et suiv.

Jonathas, II, 49.

Joppé. Les Phéniciens la croyaient bâtie avant le déluge, I, 312.

Josaphat, I, 211.

Joseph, II, 13.

Josèphe. Son sentiment sur le paradis terrestre, I, 293. — Il expose l'opinion de la secte pharisaïque dont il était membre, I, 224.

Josias, I, 211.

Josué fait graver le *Deutéronome* sur la pierre, I, 59 et suiv.

Jourdain, sa source, son cours, III, 239 et suiv. — Ses débordements, 311.

Jubilé. Ses lois, III, 198 et suiv. — Objections de M. de Voltaire, 198 et suiv.

Juda, fils de Jacob, épouse une chananéenne, I, 45.

Judée. Sa fertilité jusqu'au moment de la captivité, III, 233 et suiv. — Ses habitants sont transportés à Babylone, 238. — Ses terres, dévastées par le vainqueur, restent soixante-dix ans sans culture, 233 et 234. — Son étendue, sa population, ses productions, ses monuments et son commerce, 235 et suiv. — Guerres qui éclatent entre différents souverains pour s'en emparer, 264 et suiv.

Juifs portugais et espagnols. Leurs priviléges en France, I, 2. — Différence entre ceux-ci et ceux des autres nations, 3 et suiv. — Soins scrupuleux qu'ils ont de ne point se mêler avec eux; origine de cette distinction, 11 et suiv. — Leur apologie, 11 et suiv. — Les vices qu'on peut leur reprocher diffèrent de ceux que leur impute M. de Voltaire, 12 et suiv. — Eloge de plusieurs d'entre eux, 13 et suiv. — Ils n'ont point de haine pour les peuples qui les tolèrent, 14. — Ils ont plus d'obstacles à surmonter pour rester irréprochables, 15. — Leur opinion est qu'ils descendent des principales familles de Juda, reléguées en Espagne par Nabuchodonosor pendant la captivité de Babylone, 32.

Juifs allemands et polonais. Leurs vices ne doivent pas être attribués à leur religion, I, 15.

Juifs (les) sont bannis sous Tibère, I, 176. — Dieu leur reproche de l'avoir abandonné pour des dieux étrangers, 195. — Captifs à Babylone, ils s'y enrichissent, 109. — Ils vainquent les Madianites, II, 1. — Le récit des animaux et des filles qu'ils

leur enlevèrent, est-il absurde, 3. — Etaient-ils antropophages, 24 et suiv. — Ont-ils immolé des hommes à la divinité, 34 et suiv. — La mort de ceux qu'ils égorgèrent, ne fut point un sacrifice, mais un châtiment, 50. — Ont-ils appris des Babyloniens la doctrine des anges, 56. — Leurs idées sur les peines et les récompenses d'une autre vie, 61 et suiv. — Le mariage, chez eux, était un devoir sacré, 131 et suiv. — Ils sont répandus par tout le monde, 133 et suiv. — N'ont-ils connu aucune division du jour, III, 184 et suiv. — De ce que, dans leurs livres sacrés, il n'est fait mention d'aucune éclipse, peut-on conclure qu'ils ne connurent pas l'astronomie, 186 et suiv. — Leur histoire depuis Antiochus et Ptolémée, 264 et suiv. — Voyez *Voltaire*.

Julien demande à saint Cyrille de quelle langue se servit le serpent séducteur, I, 297 et suiv. — Par haine du christianisme, il permet aux Juifs de rentrer dans Jérusalem et ordonne d'en rebâtir le temple, III, 280.

Jupiter Sabatius. Son culte est interdit à Rome, I, 175.

Juvénal, I, 172.

L.

Lactance, I, 325.

Laïs, appelée depuis Dan, est saccagée par les Danites, I, 200 et suiv. — Les Danites y adorèrent-ils l'idole de Michas, 201 et suiv,

Le Clerc. Ses sentiments, I, 124 et suiv. — Sa *Bibliothèque choisie*, 125.

Législations anciennes et modernes, III, 4 et suiv.

Lèpre. Précautions prises contre cette maladie, III, 54.

Lettres alphabétiques sont portées en Grèce par Cadmus et Cécrops, I, 55 et suiv.

Lévites (les) étaient attachés à Moïse, I, 84. — Ils sont envoyés par Josaphat pour enseigner la loi dans les villes de Juda, I, 127. — Il leur était défendu, sous peine de mort, de regarder et de toucher l'arche, 207. — Ils sont exclus du partage des terres, III, 8.

Lièvres (les) sont interdits aux Juifs; pourquoi, I, 158.

Livres de Moïse. Leur authenticité est prouvée par la tradition. — De l'adoration du veau d'or et de la prévarication d'Aaron, I, 91 et suiv.

Loi (la) des Juifs dont la plus grande partie fut écrite près du Mont-Sinaï, I, 61. — Dans quel cas défendait-elle le mariage avec les étrangers, 114 et suiv. — Elle était intolérante sur le culte, parce que, 167 et suiv. — Pratiques qu'elle défendait aux Hébreux, 180 et suiv. — Elle défendait de faire des images pour les adorer, 196 et suiv.

Loth. Sa femme métamorphosée en statue de sel, II, 203.

Louis (saint) fortifie quelques places dans la Judée, III, 347.

Lusignan succède à Baudouin IV, III, 344. — Il est battu à Tibériade par Saladin, fait prisonnier et la croix tombe entre les mains des vainqueurs, 344. — Il recouvre sa liberté et assiége Ptolémaïs, 345 et suiv. — Secours que lui apportent Richard Cœur-de-Lion, et Philippe-Auguste, 346.

Luxe (le) dans un état, est un obstacle à la population, III, 99. — Elle en est le fléau et la perte, 173 et 174.

M.

Madian. Sa position, ses limites, son étendue, ses productions, II, 2 et 19. — Etait-il impossible, même d'après l'étendue que Voltaire suppose à ce pays, d'y trouver trente-deux mille jeunes filles, 3 et suiv. — Calculs à ce sujet, 4 et suiv. — Avait-il seulement l'étendue que lui donne Voltaire, 16 et suiv.

Madianites (les), dévoués par Moïse, étaient-ils les mêmes que ceux de Jéthro, II, 19. — Le massacre des Madianites est-il un récit absurde, 48 et suiv.

Magiciens, II, 201.

Mahomet n'a défendu que faiblement la chair de porc, I, 159.

Mahométans (les) se sont élevés contre les Juifs, I, 148.

Maillet, I, 98.

Maimonide, I, 163 et suiv.

Malachie. Interprétation de son texte, I, 217.

Maladies. Celles qui étaient communes chez les Hébreux, III, 47 et suiv.

Manassés, inonde Jérusalem du sang de ceux qui refusaient d'adorer les idoles, I, 212.

Manès. Est-ce de son temps seulement que les deux principes furent admis en Perse, II, 87 et 88.

Mariages. En quels cas étaient-ils interdits avec les étrangères III, 103 et suiv. — Leur facilité, 106.

Maris. Leurs droits chez les Hébreux et les autres nations, II, 42. — Epreuves qu'ils faisaient subir à la femme soupçonnée, 114 et suiv.

Marsham, II, 44.

Maltin (dom), II, 45.

Masphat, II, 42.

Mathusala. Ce que signifie ce nom, I, 326.

Mécène, I, 175, 176.

Melchisédech, quoique non Juif, était sacrificateur du vrai Dieu, I, 217 et suiv.

Memnon, I, 287.

Mendelson (Mosès), juif de Berlin, auteur de divers ouvrages, I, 37.

Mendès. Les peuples de ce canton adoraient les boucs, I, 138.

Mesr ou *Mesraïm* était fils de Noé, I, 317.

Métempsychose (la) fut apportée des Indes par Pythagore et chantée par Ovide, I, 227. — Quelle était celle des Pharisiens, 227.

Mexicains. Leurs hiéroglyphes et leur histoire, I, 52.

Michaélis, I, 283.

Michas adorait-il les idoles, I, 201 et suiv.

Mingrélie (la) produit-elle de l'or, I, 283.

Miracles, I, 94 et 95.

Moab (pays de), I, 112.

Moabites, voyez *Madianites*.

Mœurs (lois sur les). Punition des délits, III, 124 et suiv.

Moïse exista-t-il, II, 169 et suiv. — Aucun auteur n'a-t-il parlé de lui, 176 et suiv. — Est-il le Bachus des vers orphiques, 181 et suiv. — Ses miracles sont-ils une preuve qu'il n'a jamais existé, 189 et suiv. — C'est lui-même qui écrivit ses lois et les principaux évènements de son peuple, I, 50 et suiv. — Dieu lui recommandait d'écrire chaque fois ce qu'il venait de lui ordonnee, 61. — Il était instruit dans les sciences des Egyptiens, 75. — Il pleure devant les portes du tabernacle, après la fornication

des Israélites, 114 et 115. — Dieu lui a-t-il commandé plus de choses qu'à Abraham; pourquoi l'a-t-il fait, 151 — Laissait-il aux Hébreux une liberté entière d'adorer les dieux qu'ils voulaient, 184 et suiv. — Sa conduite devrait être le modèle des hommes chargés de gouverner les peuples, 197.

Moloch. Usage barbare de ses adorateurs, I, 162.

Momies (les) étaient ceintes de bandes de toile chargées d'hiéroglyphes, I, 51.

Montesquieu. Son raisonnement en faveur des Juifs, I, 24 et suiv. — Il dit qu'une religion, chargée de beaucoup de pratiques, attache plus à elle que celle qui l'est moins, 165. — La séparation d'avec les étrangers est la conservation des mœurs, 166.

Montley-Review. Les auteurs de cet ouvrage périodique reprochent à M. Pinto sa partialité, au sujet de la différence qu'il établit entre les Juifs portugais et espagnols, et les Juifs des autres nations, I, 32.

Monuments publics écrits sur la pierre, I, 69.

Moriah, I, 122.

N.

Naaman demande conseil à Elisée, I, 213 et suiv. — Il est guéri par ce prophète, 214.

Nabuchodonosor. Sa métamorphose, II, 203. — Il est appelé le serviteur de Dieu, I, 215 et 216.

Nahim. Sa signification, III, 240.

Nathan. Récit allégorique qu'il fait à David, I, 299.

Nazareth. Sa fertilité, III, 293.

Neder. Vœu après lequel on pouvait racheter ce qu'on avait voué au Seigneur, II, 41. — Conditions du rachat, 41.

Nembrod. Nom que les Hébreux donnèrent à Bel, premier roi de Babylone; ce que signifie ce nom, I, 326.

Newton. Ses sentiments sur les livres sacrés, I, 54, 70 et suiv.

Nil. L'homme naquit-il de son limon, I, 323.

Ninivites. Dieu leur pardonne leur idolâtrie, I, 217.

Ninus a-t-il existé, II, 347.

Noé. Preuves de son histoire dans Ovide et les traditions des

anciens peuples, I, 312. — Si on ne trouve pas son nom, on trouve celui de ses enfants dans les monuments qui nous restent des anciens peuples, 317.

Noémi. Son conseil à Ruth, I, 116.

Noradin assiége et brûle Panéas, III, 334. — Il assiége Sueie et est vaincu, 335.

Norden, I, 98.

Nostradamus, II, 89.

Nuguez, I, 70.

Nunès, I, 13.

O.

Og, roi de Basan, I, 45. — Son lit dans Rabath, 45.

Ogygès, voy. *Déluge.*

Oliviers (la montagne des) tire son nom de ses plantations, III, 245.

Omar se rend maître de la Palestine, III, 284.

Ombes et Tintyrides. Leurs guerres au sujet du culte religieux, I, 171.

Onias, I, 232.

Ophionée, I, 308.

Origène. Son sentiment sur l'Eden, I, 293.

Ormusd, I, 300.

Orphée, I, 325.

Orphelins. Bienfaisance et générosité envers eux, III, 161 et suiv.

Osée épousa-t-il une prostituée, II, 217.

Ovide, I, 227, 307, 312.

Oxus (l') est-il le même que le Jehon, I, 286.

P.

Palestine. Histoire écrite de ses anciens peuples, I, 57, 58. — Vicissitudes de ceux qui le gouvernèrent, III, 265 et suiv.

Palmiers. Leur importance et leur utilité, III, 253 et suiv.

Pâque. Le peuple israélite la célèbre dans le désert le premier mois de la seconde année de sa sortie d'Egypte, I, 191. — En fut-il célébré d'autres dans le désert, 191.

Paradis terrestre. Voyez *Eden.*

Parents (premiers). N'en trouve-t-on aucune trace chez les nations anciennes, I, 306 et suiv. — Leur chute est le fondement de la théologie de tous les anciens peuples, 311 et suiv.

Paul (saint) fut disciple de Gamaliel, I, 224.

Pauvres. Bienfaisance et générosité envers eux, III, 156 et suiv.

Peines. Leur modération, 157 et suiv.

Pentateuque. Discussions sur ce livre, de page 49 à page 125.

Pentecôte (la) ne devait se célébrer qu'après la récolte des grains, I, 190, 191.

Pereire, agent des Juifs portugais à Paris, I, 2.

Pères et mères. Leurs droits sur leurs enfants, III, 39 et suiv.

Périclès soupçonné d'athéisme pour avoir défendu Anaxagore, est obligé de comparaître devant les tribunaux, I, 173.

Perses. Conformité de leurs idées sur nos premiers parents avec le récit de la *Genèse*, I, 309 et suiv. — Le nom d'Adam se trouve-t-il dans leurs livres, 313.

Pharaon, II, 109 et 111.

Pharisiens. Leur doctrine, I, 225 et suiv. — Leur métempsychose, 227.

Phase. Voy. *Phéson.*

Phasé, I, 153.

Phénicie (la) fut l'école de la Grèce, I, 307.

Phéniciens (les) avaient une fable allégorique d'un serpent ennemi de Dieu et de l'homme, I, 300. — Ils avaient quelque connaissance de l'histoire du déluge, 312. — Leurs traditions sur les premiers parents, assez conformes à celles des Hébreux, 321 et suiv.

Phérécide, I, 307.

Philippe-Auguste, roi de France, arrive en Palestine, I et contribue à la prise de Ptolémaïs, III, 346.

Philistins (les) battent les Israélites, 127.

Philon ne compte que trois mille hommes environ massacrés après l'adoration du veau d'or, I, 86,

Philosophes (les) sont chassés de Rome, I, 179. — Opinion qu'on avait d'eux, 180.

Phinées, fils d'Eléasar, petit-fils d'Aaron, tue un israélite prévaricateur et une prostituée moabite, I, 115. — Son zèle détourne la colère de Dieu de dessus le peuple, 115.

Phison, l'un des fleuves du paradis terrestre, est-il le même que le Phase, I, 282 et suiv.

Phryné, accusée d'impiété, I, 173.

Physique (la) enseigne que les monstres ne se reproduisent pas, I, 147.

Pierre l'Ermite fait le voyage de la Terre sainte, III, 307. — Il prêche la première croisade, 307 et 308.

Pindare, I, 138.

Pinto, juif portugais, s'emploie en faveur des juifs portugais, I, 2. — Il se détermine à combattre les imputations de M. de Voltaire, 3. — Ses idées sur les moyens de concilier les intérêts des peuples, 27. — Il se justifie du reproche de partialité, 33 et suiv.

Platon ne laisse pas aux citoyens la liberté du culte, I, 177.

Pline reconnaît la pureté des mœurs des premiers chrétiens, I, 34.

Pluche, I, 21.

Plutarque, I, 138.

Pocok. Coutume qu'il a trouvée chez les arabes, I, 98.

Poissons (les) étaient interdits aux Juifs, I, 158. — Pour quelle raison, 160.

Polygamie. Restrictions qu'y met Moïse, et qui sont utiles à la population, III, 111 et suiv.

Pope, I, 237.

Population (la) était l'objet principal de la loi des Juifs, III, 99 et suiv. — Moïse s'occupe à lever les obstacles qu'elle pouvait éprouver, 100 et suiv.

Porcs (les) étaient interdits aux Juifs, I, 156. — Leur chair était en horreur chez plusieurs nations de l'Orient, 156. — C'était en Palestine, un aliment presque mortel, 159.

Possédés. Remèdes qu'on employait pour obtenir leur guérison, II, 200 et suiv.

Postérité innombrable promise à Abraham, II, 131 et 132.

Préjugés. Leur danger quand ils sont autorisés par un génie éclairé, I, 17. — Empire qu'ils ont sur les esprits grossiers, 88.

Prêtres (les) se sont-ils élevés contre le culte de Baal, I, 200.

Prières publiques (les) ne furent déterminées que par l'usage, I, 190.

Procriti. Nom de la première femme chez les Indiens, I, 316.

Prophètes. Leurs livres, I, 185 et suiv. — Les vrais et les faux, II, 196 et suiv. — Leur langage typique et allégorique, 210 et suiv.

Prophéties (les) ont-elles pu être imaginées après les événements, II, 228. — Elles sont citées par des écrivains canoniques, 232.

Propreté (la) était recommandée aux Hébreux, III, 62 et suiv.

Prostitution (la) était interdite par Moïse, III, 128 et suiv.

Protagore, I, 173.

Proverbes. Voyez *Salomon*.

Psylles (les) mangent les serpents et les vipères, II, 201.

Ptolémée Philapator forme le projet de faire périr tous ceux d'entre les Juifs qui refuseront d'embrasser le culte des Grecs, I, 173.

Pygmées, II, 208.

Pythagore fut-il disciple de Zoroastre, II, 85.

Q.

Question. Sa barbarie, III, 169.

Quintilien, I, 299.

Quintus Cincinnatus, II, 6.

R.

Rabath, I, 45.

Rahab, femme étrangère, épousa Salomon, de la tribu de Juda, I, 117. — L'Ecriture l'appelle *Meretrix*, 117. — Elle est regardée comme la figure de l'Eglise chrétienne, 123. — Il n'est point certain qu'elle fut une femme publique, 117 et suiv. — Du moins, elle était convertie quand elle épousa Salomon, 117.

Religion (la) juive est la mère de toutes les autres religions, I, 4. — Réfutation des sentiments que Voltaire et Montesquieu prêtent à son égard, aux chrétiens et aux musulmans, 10.

Remmon, I, 14.

Renaudot, II, 88.

Restitution (la) était ordonnée par Moïse, III, 90.

Résurrection. Ce que Voltaire croit indispensable pour qu'elle soit possible, II, 344.

Révélation combattue, I, 129 et suiv.

Richard Cœur-de-Lion arrive en Palestine, contribue à la prise de Ptolémaïs, repousse Saladin et reprend le chemin de l'Angleterre, III, 346.

Roboam, idolâtre, I, 209.

Rois idolâtres, appelés serviteurs de Dieu, I, 215.

Rollin, I, 98 et 175.

Romains. Leur intolérance, I, 173. — Persécutèrent-ils les philosophes pour leurs sentiments, 179. — Ils n'exigèrent pas toujours avec rigueur l'exécution de leurs lois, 180 et suiv.

Rouelle, chimiste, ne faisait pas grand cas de la chimie de Voltaire, I, 257. — Distinction qu'il établissait entre Voltaire poète et Voltaire chimiste, 258.

Rousseau (J.-J). Ses contradictions durement relevées par Voltaire, I, 71 et suiv.

Russes. Leur traité, avec les Chinois, écrit sur la pierre, I, 67.

Ruth, épouse de Booz, était aïeule de David, I, 116. — L'Ecriture ne dit point qu'elle fût originaire de Bethléem, 115. — Elle avait embrassé la religion des Israélites, 117.

S.

Sacerdoce, voyez *Aaron*, *Lévites*.

Sacrifices. Dieu n'en demande-t-il aucun aux Hébreux quand ils sortent d'Egypte, I, 185 et suiv. — Furent-ils rejetés de Dieu, 185 et suiv. — Les Juifs en offrirent-ils dans le désert, 187 et suiv.

Sadder, poème persan, jugé par l'abbé Renaudot, II, 88.

Sadducéens. Leurs sentiments sur les récompenses et les peines de l'autre vie, I, 229. — Leur secte était-elle antérieure à la captivité de Babylone, 229 et suiv. — Différaient-ils plus des autres Juifs que les protestants des catholiques, 230. — Au-

tigonus et Sadoc en furent les fondateurs, 232. — Cause de leurs erreurs, 232. — Pourquoi ils furent tolérés, 233.

Saint-Pierre (l'abbé de). Son système de conciliation entre les intérêts des nations, I, 27.

Saladin ravage la Syrie et est forcé de se retirer, III, 335. — Il s'empare de Damas et est défait par Baudouin, 335 et 336. — Il bat Lusignan, prend Tibériade, s'empare de la croix et entre dans Jérusalem, 344. — Sa mort, 346.

Salomon épouse des étrangères, I, 114 et suiv. — Etendue de ses états, II, 130. — Son idolâtrie, I, 209. — Ses *Proverbes*, II, 304. — Son luxe loué par Voltaire, 309. — Ses richesses, 310.

Salubrité de l'air. Soins de Moïse pour l'entretenir, III, 171 et suiv.

Samarie. Sa fertilité, III, 238 et suiv.

Samaritains. Leurs révoltes et leurs défaites, III, 281 et suiv.

Samson, I, 202.

Samuel est appelé par Voltaire prêtre-boucher, II, 47.

Sanchoniaton était contemporain de Moïse, I, 64 et suiv. — Il a tiré une partie de son histoire des écrits de Thoth, 323 et 324. — Il ne parle ni d'Adam ni d'Eve, 324.

Sanctorius, I, 160.

Sang (le) était interdit aux Hébreux, III, 50.

Santé. Loi de Moïse pour la maintenir chez les Hébreux, III, 66.

Sara. Pourquoi Abraham la fit passer pour sa sœur, I, 106 et suiv. — Elle est enlevée par Pharaon, 108 et suiv. — Son âge lors de cet enlèvement, 109.

Satyres. Ce qu'ils pouvaient être, I, 147.

Saül. Fut-ce d'après la loi qu'il voulut immoler son fils, II, 49 et suiv.

Sauterelles (les) étaient interdites, quant à certaines espèces; quelques peuples les mangeaient toutes indifféremment, I, 156 et suiv.

Scaliger. Son sentiment sur l'antiquité de la secte des Pharisiens, I, 225.

Schiboleth. Fut-ce pour n'avoir pas bien prononcé ce mot que les Ephraïmites furent massacrés, I, 31.

Scythie, I, 285.

Séduction. Sa punition, III, 127.

Ségor, ville de Palestine, III, 292.

Séhon (le royaume de) est dévoué par Dan à être exterminé, ainsi que ses habitants, II, 42.

Sem, fils de Noé, I, 317.

Semences. Défense de les mêler, III, 76 et suiv.

Senac atteste la possibilité de rendre l'or potable, I, 255 et suiv.

Séphora, femme de Moïse, II, 19.

Septante (les), II, 60.

Sérapis. Son culte interdit chez les Romains, I, 175.

Serarius. Ce qu'il pense de l'origine des Pharisiens, I, 225.

Serpent d'airain. Un pieux roi le fit détruire quand on commença à lui rendre une espèce de culte, I, 197.

Serpent (le) qui parla à Eve fut-il le tentateur lui-même, I, 297. — Faut-il entendre, dans un sens allégorique, le passage de la *Genèse* où il est fait mention du serpent, 298 et suiv.

Sétim (le bois de) fut employé à la construction du tabernacle et de ses colonnes, I, 96.

Schaftesbury combat la révélation, I, 128 et suiv. — Il ne croyait pas que le Pentateuque fût de Moïse ou d'un autre écrivain inspiré, 129.

Sichem. Voyage d'Abraham dans cette ville, I, 95.

Simon (le P.). Ce qu'il pense du jugement de Spinosa sur Abenezra, I, 121.

Simon, sucesseur de son frère Jonathas, secoue le joug des rois de Syrie, 266.

Sinaï (sur le) Dieu donne sa loi à Moïse, I, 62. — Moïse dresse un autel au pied de la montagne, et des Israélites choisis y offrent les victimes, I, 192.

Socrate est condamné à mort, pourquoi, I, 178 et suiv.

Sodome, attaquée par quatre rois, II, 117.

Solin écrivait sous Alexandre Sévère, III, 290.

Sophocle, I, 78.

Sorciers. Leur coutume d'adorer les boucs vient-il des Juifs, I, 137.

Sourds (les) étaient traités avec bonté chez les Juifs, III, 155.

Sparte. Sa barbarie envers les esclaves, III, 149.

Spencer, I, 168.

Spinosa, I, 121.

Sthalh, chimiste, dit que l'or peut être réduit en poudre, 75 et suiv. — Son or potable, 255 et suiv.

Statue. Voyez *Loth.*

Stérilité (la) était en horreur chez les Hébreux, III, 106 et suiv.

Stilpon est banni, I, 175.

Strabon, I, 98 et 138.

Suassos, I, 14.

Suète est assiégée par Noraddin, III, 335. — Il tombe au pouvoir des émirs de Damas, 338.

Suétone, I, 179.

Superstition (la) est le fléau de la terre, I, 30.

T.

Tabernacle. Ses colonnes étaient-elles d'airain, et ses chapiteaux d'argent massif, I, 40. — Sa construction eut-elle lieu dans le désert, 43. — Matières qui y furent employées, et dépenses qu'elles occasionnèrent, 96 et suiv.

Table (la) des parfums était revêtue d'or, I, 99.

Tacite, I, 98. — En quels termes il parle des chrétiens, I, 34.

Tage, I, 148

Talents (les) petits et grands, I, 104.

Tancrède entre à Bethléem et est fait prince de Galilée, III, 315 et suiv.

Téglat-Phalazar, vainqueur et allié d'Achaz, I, 210.

Terres. Leur partage, III, 16. — Ce partage était favorable à l'agriculture, 69. — Leur repos, 72 et suiv. — Leur inaliénabilité, 70 et suiv.

Texeira, I, 14.

Thamer, de la race d'Adam, était la bru de Juda, fils de Jacob, I, 45.

Thamyris, I, 324.

Théogonie des différents peuples, I, 307 et suiv.

Théologiens (les) ne sont pas d'accord sur le séjour des peines et des récompenses de l'autre vie, I, 229.

Thévenot, I, 98.

Thoth. Les Egyptiens le croyaient l'inventeur des lettres, I, 55.

— Ses écrits, 64. — Il vivait huit cents ans avant Sanchoniaton, 64.

Tigre (le) était un des fleuves du Paradis terrestre, I, 282 et suiv.

Tindal combat la révélation chrétienne et judaïque, I, 132.

Titus vainc les Juifs et s'empare de Jérusalem, III, 251.

Tolérance (la) exista-t-elle sous Moïse, I, 183 et suiv. — Cette opinion peut-elle être autorisée par les exemples que cite Voltaire, 198 et suiv,

Tribus. Précautions prises pour maintenir l'union entre elles, III, 10.

Tyr. Son commerce, ses mœurs dépravées, III, 294.

U.

Urias commit-il quelque acte d'idolâtrie, I, 210

Urie, I, 125.

Usure reprochée aux Juifs, II, 242 et suiv.

V.

Vanière, I, 125

Vases sacrés. Leur consécration, I, 191,

Vatable, II, 44.

Vaucanson, I, 244.

Veau d'or (le) fut-il jeté en fonte en un seul jour, I, 80 et suiv. — Fallait-il un miracle ou trois mois de travail pour le jeter en fonte, 78. — Etait-il impossible aux Hébreux de fournir assez d'or pour faire cette statue, 80, 81 et 82. — L'adoration du veau d'or est un sujet authentique puisqu'il est attesté par les Hébreux qui n'avaient nul intérêt à en laisser subsister la mémoire, 92.

Vedam (le) fut écrit sur la pierre en hiéroglyphes, I, 67. — Noms qu'il donne au premier homme et à la première femme, 315.

Velus. Le mot hébreu que Volaire traduit ainsi n'a pas de si-

gnification déterminée : ses différentes acceptions, I, 135 et suiv.

Verre. Sa découverte, ses divers usages, II, 304 et suiv.

Vespasien, III, 251.

Veuves. Bienfaisance et générosité envers elles, III, 161 et suiv.

Vieillards. Respect qui leur est dû, III, 154.

Viol. Sa punition, III, 127 et suiv.

Virgile, I, 125.

Vœux. Voyez *Neder, Cherem.*

Vol. Ses différentes espèces et ses punitions, III, 84 et suiv.

Voltaire. Tout cet ouvrage étant composé contre lui, pour voir les diverses accusations et les diverses réponses, on n'a qu'à consulter séparément chaque article alphabétique de la table des matières.

Voyageurs. Bontés envers eux, III, 155.

W.

Warburton, I, 55 et suiv.

Wollaston, dont le nom est estropié par M. de Voltaire, ne professe pas les sentiments que lui attribue le patriarche de Ferney, I, 119 et suiv,

X.

Xerxès. Son armée, I, 243 et suiv.

Ximenès, juif, I, 16.

Xisuthrus, I, 309.

Z.

Zabiens (les) s'abstenaient de divers animaux, I, 161. — Leur manière de manger la chair des victimes, 163. — Le nom d'Adam se trouve dans leurs livres, 317.

Zambri est tué par Phinées pour avoir eu commerce avec une moabite, I, 115. — Fut-il seul coupable et ne l'était-il que légèrement, 115.

Zaleucus, II, 67.

Zared, II, 2.

Zend-Avesta. Conformité entre ce livre et ceux des Juifs, II, 87. — Est-ce le plus ancien livre du monde, 87.

Zoroastre. Son intolérance, I, 171. — Y a-t-il eu deux Zoroastre, II, 80 et suiv.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

640/18

OUVRAGES PUBLIÉS PAR LES MÊMES LIBRAIRES :

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES en forme de Catéchisme, où l'on explique en abrégé, par l'Ecriture sainte et par la tradition, l'histoire et les dogmes de la religion, la Morale chrétienne, les Sacrements, les Prières, les Cérémonies et les Usages de l'Eglise ; édition revue, corrigée et augmentée par Charency, évêque de Montpellier, à l'usage des catholiques et de tous ceux qui sont chargés de leur instruction ; édition suivie de deux Catéchismes abrégés à l'usage des enfants, et de la Science sacrée du Catéchisme, où est démontrée l'obligation qu'ont les pasteurs de l'enseigner et les peuples de s'en faire instruire, par Boudon : 5 vol. in-18.

—Le même ouvrage : 1 vol. grand in-8, à deux colonnes.

Le besoin d'étudier et de connaître la Religion ne s'est jamais fait sentir autant que dans ce siècle. On la dédaigne souvent, parce qu'on l'ignore, et l'incrédulité n'est que la suite d'une coupable ignorance. Faites connaître l'admirable économie de ses dogmes dont les preuves sont si évidentes, montrez les pompes mystérieuses de sa liturgie, enseignez les sublimes préceptes de sa morale, vous lui attirerez l'amour et le respect des peuples. Or, pour parvenir à répandre cette science divine, l'on ne saurait proposer de livre ni plus clair, ni plus méthodique, ni plus savant que l'ouvrage vulgairement appelé *Catéchisme de Montpellier*. C'est un cours complet de théologie, à la portée de toutes les intelligences. Sa réimpression dans des formats économiques et commodes, pour toutes les bourses et tous les goûts, facilitera la propagation d'un ouvrage aussi propre à faire connaître la Religion, qu'il est nécessaire à ceux qui veulent l'étudier et la pratiquer.

PURETÉ DU CHRISTIANISME, où le Christianisme n'a rien emprunté à la philosophie païenne, par le P. Baltus, de la compagnie de Jésus ; *édition préparée et publiée par la Société des Etudes ecclésiastiques de Paris, approuvée par Mgr. l'Archevêque de Paris* : 2 vol. in-8.

Cet ouvrage avait été publié par le Père Baltus, célèbre auteur de la réponse à *l'Histoire des Oracles* de Fontenelle, sous le titre de *Défense des Pères, accusés de platonisme ;* nous lui avons donné, dans cette nouvelle édition revue avec soin, celui de Pureté du Christianisme, ou *le Christianisme n'a rien emprunté à la philosophie païenne*, parce que telle est la conséquence des recherches du savant Jésuite, recherches d'une exactitude et d'une profondeur au-dessus de tout éloge.

Il est inutile d'appuyer sur l'opportunité de cette réimpression : tout le monde sait que les demi-savants, les impies de nos jours veulent rejeter la divinité de Jésus-Christ, sous le vain prétexte que sa doctrine n'est que celle des philosophes du paganisme, épurée et mise en un meilleur ordre. Or, dans cet écrit, le Père Baltus démontre, par des faits incontestables, que la doctrine des philosophes est, sur les points les plus importants, erreur et mensonge, et que, bien loin d'en avoir rien emprunté, les docteurs de l'Eglise l'ont toujours condamnée et rejetée avec la plus grande force. La *Pureté du Christianisme* a donc toute l'opportunité du moment ; nous ajouterons qu'elle donne, sur les écoles chrétiennes des premiers siècles de notre ère, sur la méthode des Pères dans leurs études sur Dieu, l'homme et le monde, de précieux détails que l'on chercherait vainement ailleurs, et qu'à ce titre du moins elle doit trouver place dans la bibliothèque, nous ne disons pas de tout ecclésiastique, mais de tout homme instruit.